

Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

Août 2023



BORDEREAU DES PIÈCES

1^{ère} partie : Pièces administratives du dossier d'enquête publique

- A- Note de présentation du projet
- B- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative
- C- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- D- Bilan de la concertation
- E- Procès-verbal de l'examen conjoint en date du 19 juin 2023

2^{ème} partie : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec déclaration de projet

- A- Note de presentation du projet d'intérêt général
- B- Mise en compatibilité du PLU
- C- Évaluation environnementale
- D- Règlement modifié
- E- Zonage modifié (extrait)
- F- Annexes

Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

**I – Pièces administratives
du dossier d'enquête publique**

Août 2023



Sommaire

A- Note de presentation du projet

B- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procedure administrative

C- Avis de la MRAe et de la CDPENAF

D- Bilan de la concertation

E- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 juin 2023

Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

A- Note de présentation du projet

Août 2023



COMMUNE DE DANJOUTIN

Projet de création d'une fourrière animale départementale et d'un refuge SPA

PLAN LOCAL D'URBANISME

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC UNE DECLARATION
DE PROJET**

2023

SOMMAIRE

I.	Coordonnées du maître d'ouvrage.....	3
II.	Objet de l'enquête	3
III.	Caractéristiques du projet	3
IV.	Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu	

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur Emmanuel FORMET
Maire de Danjoutin
44 rue du Docteur Jacquot
BP36
90 400 DANJOUTIN

II. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Danjoutin avec une déclaration de projet visant à permettre la construction d'une fourrière animale et d'un refuge SPA.

III. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Présentation sommaire de la commune

Danjoutin compte 3 620 habitants (INSEE – Populations légales 2019). Elle est la troisième commune la plus peuplée de la communauté d'agglomération du Grand Belfort, après Belfort et Valdoie.

Le territoire communal représente une superficie d'environ 563 hectares.

L'autoroute A36 traverse la commune longitudinalement.

L'échangeur Belfort-Sud, situé en cœur de la zone urbanisée de Danjoutin, constitue un nœud essentiel : il permet de desservir directement la zone d'activité du Grand Bois, l'ensemble de la commune et, au-delà, toute la partie méridionale de l'agglomération belfortaine.

La RD19, qui traverse Danjoutin, est l'axe de liaison historique entre Belfort et Montbéliard. Elle assure également la desserte du tissu, commercial et de services, situé à Danjoutin et Andelnans répartis notamment entre la ZAC des Chênes et la ZAC des Prés.

La proximité et la liaison avec Belfort impliquent, pour Danjoutin, la présence d'un trafic très soutenu sur ses axes de déplacements.

Danjoutin est traversée en son centre par la rivière la Savoureuse.

Les massifs boisés, la colline des Perches et le corridor alluvial de la Savoureuse sont les éléments les plus remarquables du patrimoine naturel.

La commune possède deux massifs forestiers de bonne valeur écologique. Le bois de la Brosse fait l'objet d'un classement en ZNIEFF.

Contenu du dossier de mise en compatibilité du PLU

Le dossier soumis à enquête publique permet de répondre aux attentes des élus lesquels s'engagent, par une déclaration de projet, à adapter leur PLU afin de permettre l'implantation d'un projet qui revêt un intérêt général. Le projet de fourrière et de son refuge SPA constituent un équipement départemental qui répond aux besoins de toutes les communes du Territoire de Belfort, lesquelles ont transféré leur compétence au syndicat intercommunal de la fourrière animale (SIFOU). Ce dernier assure donc pour le compte de ces collectivités la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis.

Les changements proposés par le PLU dans le cadre de cette procédure portent sur les objectifs suivants :

- la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées), dénommé Nf, au détriment d'un classement N concernant la parcelle du projet (10 000 m²) à vocation forestière, recouverte d'une trame espace boisé classé (EBC) et gérée par l'ONF car soumise au régime forestier,
- l'écriture de nouvelles règles d'urbanisme adaptées à ce secteur Nf, conformément aux exigences de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme,
- la suppression de la trame EBC attachée à la parcelle accueillant le futur projet, en raison de la nécessité de défricher cet espace et de manière corollaire d'abandonner sa vocation forestière (procédure de distraction du régime forestier).

Les changements apportés dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité du PLU ont des incidences sur les différentes pièces du PLU approuvé en 2006 et modifié à trois reprises en 2007 et 2015, à savoir :

- le règlement écrit,
- et les plans de zonage.

IV. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

● **Le phénomène d'artificialisation** des sols est lié à l'urbanisation. Cette dernière est déjà présente dans ce secteur de la commune de Danjoutin par la présence d'infrastructures, de la zone industrielle et d'équipement public, telle la déchèterie.

L'emprise au sol des bâtiments représentent environ 1800 m² (espace d'accueil soins / logistique et hébergement des animaux).

Environ 700 m² seront dédiés au parking extérieur.

L'impact de la construction sera donc très faible, notamment au regard de la totalité de la parcelle estimée à environ à 10 000 m².

L'accès à la fourrière se fera à partir de la RD 10. L'hypothèse d'obtenir un accès via la déchèterie du Grand Belfort, pour limiter la création de voirie, a été étudiée mais ne peut pas être retenue.

En effet, cela provoquerait des interactions sur les zones de voirie, impossibles entre les activités et le site de la zone d'activité nécessite d'être cloisonné en raison de sa vocation économique.

Par ailleurs, l'accès à la fourrière se ferait par un site industriel (ce qui est réglementairement impossible).

La création d'une nouvelle voirie est également impossible : pas de foncier disponible, le dénivelé est important entre la zone SERTRID et le site de l'entreprise Geodis (3m de dénivelé sur 5 ml).

Enfin, le passage de la canalisation d'alimentation en eau potable alimentant Grand Belfort depuis PMA (FEDER diamètre 600) constitue une contrainte, difficile à lever.

Les impacts du projet sur l'artificialisation des sols agricoles sont nuls.

Concernant les espaces naturels et forestiers, les impacts sont jugés faibles à moyens.

● **Impacts éventuels sur l'agriculture et la sylviculture**

L'implantation de la fourrière animale et du refuge est envisagée dans un secteur forestier, appartenant à la commune de Danjoutin, géré par l'Office national des forêts (ONF).

Elle est localisée à proximité de la zone d'activité et de la déchèterie du Grand Belfort.

Le projet prévoit le défrichement d'une surface d'environ un hectare (disparition d'hêtres et de charmes), qui sera compensée.

Le tracé du chemin forestier présent dans le secteur ne sera pas modifié. Seule sera aménagée une aire de retournement, qui permettra d'assurer une meilleure desserte de la forêt, notamment pour l'évacuation des grumes.

Il n'y a pas d'agriculture dans ce secteur.

Les impacts du projet sur l'agriculture sont jugés nuls.

Sur la gestion forestière, les impacts sont jugés faibles à moyens.

● **En termes d'enjeu écologiques**, les parcelles boisées du projet sont occupées par des peuplements relativement jeunes, homogènes et peu diversifiés. Il s'agit majoritairement de jeunes plantations de Charmes.

La frange Ouest du secteur semble plus riche car moins gérée. Elle comporte un taux de bois mort plus important. Les enjeux y sont jugés « moyens ».

Les populations d'espèces potentiellement présentes sur la zone d'implantation et susceptibles de subir les effets négatifs du projet présentent des ratios marginaux au regard des populations du site. Il s'agit d'espèces communes ou assez communes, leur occupation est temporaire ou l'utilisation de la zone est à des fins essentiellement d'alimentation ou de transit.

Seuls des gîtes arboricoles de chiroptères (pour 1 espèce communautaire) sont potentiellement existants sur le secteur d'implantation, mais n'ont pas été relevés lors de visite de terrain (absence de fente dans les arbres qui seront abattus). Il en est de même pour les oiseaux cavernicoles (absence de loge) et les rapaces (absence de nid sur le site d'implantation).

Il convient donc de ne retenir ici que la dégradation d'habitat d'espèces et la perturbation d'espèces avec des effets faibles en raison de leur sensibilité aux perturbations.

Les effets ne sont pas de nature ni d'ampleur à modifier de manière significative l'état de conservation des populations.

La réduction et la modification temporaire des habitats naturels durant le chantier devraient engendrer une perte d'espaces utilisés potentiellement par les mammifères terrestres pour chasser et se reposer, ce qui entraîne un déplacement des espèces sur les milieux similaires alentour.



L'impact de la phase chantier sur les autres groupes faunistiques est faible également : le milieu forestier étudié est peu favorable aux reptiles, amphibiens et insectes. L'absence de mares forestières et d'ornières sur la zone d'implantation minimise les incidences sur les amphibiens.

● Investigations pédologiques

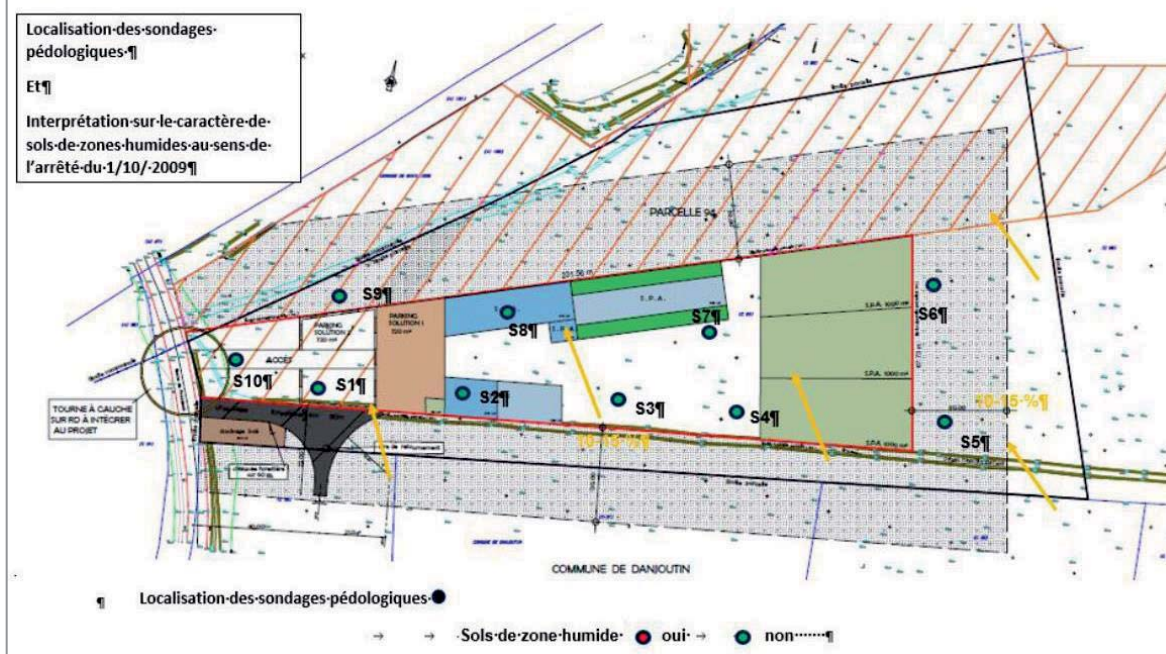
La prospection de terrain a mis en évidence une relative homogénéité quant à la distribution et la nature des sols pour les sondages pédologiques réalisés.

Il s'agit de sols bruns moyennement profonds d'altérites marno-calcaires.

Ces sols présentent des signes d'hydromorphie modérée en profondeur sous forme de traits rédoxiques apparaissant au-delà de 50 cm et s'intensifiant dans les altérites marno calcaires.

Tous les sondages ont été réalisés dans un versant dont la déclivité est comprise entre 5 et 10%.

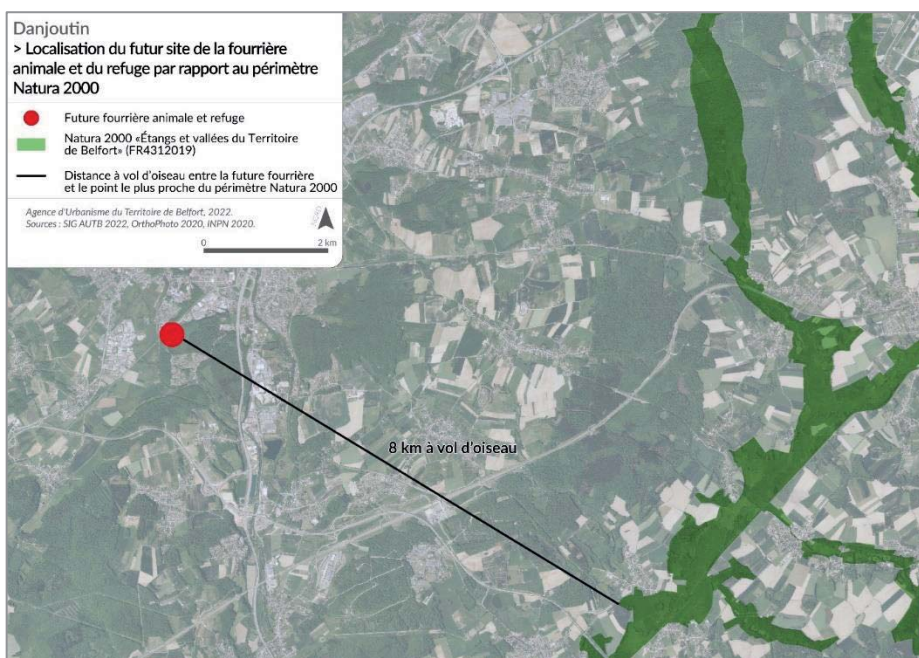
ANNEXE 1 : Délimitation des zones humides sur la base des critères pédologiques



Au vu de l'analyse des contextes hydrologique et géomorphologique avec une implantation des aménagements projetés en position de versant, et du contexte pédologique (cf. point 3 de l'expertise), aucun des sols inventoriés dans la zone de projet ne satisfait aux critères de définitions des sols de zone humide au sens de l'arrêté du 1 octobre 2009.

Par conséquent, le site du projet n'est pas humide.

- Le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'affecter de site Natura 2000 ; il se situe à 8km à vol d'oiseau du site le plus proche. Une évaluation plus précise des incidences du projet en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement n'est donc pas nécessaire.



Le site se situe en dehors de tout autre périmètre d'inventaire et de protection du patrimoine naturel.

Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

**B- Mention des textes qui régissent l'enquête publique
et indication de la façon dont cette enquête s'insère
dans la procédure administrative**

Août 2023



**MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE
S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Conformément au 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le présent dossier de PLU comporte :

« la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ».

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend également les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Textes régissant l'enquête

Partie législative

- **La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifiée**, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié,

- **La loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 96-388 du 10 mai 1996,

- **La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains (codifiée au code de l'urbanisme et au code général des collectivités territoriales), et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme.

- **La loi n° 2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité, et son décret d'application n° 2002-1275 du 22 octobre 2002. Cette loi développe la participation du public par des débats publics en amont de l'enquête publique, accroît la responsabilité des collectivités locales et rationalise les procédures de l'enquête publique.

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement, qui modifie profondément le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux documents d'urbanisme et à l'enquête publique.

L'un des apports de la loi Grenelle 2 en matière d'enquête publique réside dans une clarification de l'articulation entre les enquêtes relevant du code de l'expropriation et celles relevant du code de l'environnement.

- **L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012** prise pour application de l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2012, qui autorise le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives du code de l'urbanisme.

Cette ordonnance du 5 janvier 2012 a pour objet de simplifier et clarifier les procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. De ce fait, elle modifie un certain nombre d'articles du code de l'urbanisme, notamment ceux relatifs à l'enquête publique du PLU.

- **La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie substantiellement le code de l'urbanisme, en incitant notamment les élus à élaborer des plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités.

La loi renforce également la participation citoyenne.

- **La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014** d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a pour objectif de permettre aux secteurs agro-alimentaires et forestiers de relever le défi de la compétitivité au niveau international et de contribuer au développement productif de la France tout en respectant l'environnement.

Cette loi modifie l'appellation des Commissions départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en "Commissions départementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers" (CDPENAF) et renforce leur rôle.

- **La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises, qui poursuit pour l'essentiel trois objets :

- simplifier les procédures de délivrance des autorisations d'urbanisme,
- instaurer de nouvelles possibilités de majoration des règles d'urbanisme pour des objets définis,
- limiter les marges de manœuvre des collectivités locales compétentes en matière de réglementation d'urbanisme.

Cette loi vise à alléger les contraintes procédurales des projets de construction aux fins d'accélérer leur réalisation et définit de nouvelles règles applicables en matière d'obligations de création d'aires de stationnement.

Par ailleurs, afin de promouvoir l'élaboration à l'échelle intercommunale des plans locaux d'urbanisme, l'article 13 de la loi introduit un dispositif temporaire permettant pour les EPCI engagés dans une procédure de PLUi, entre la date de promulgation de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et le 31 décembre 2015, d'écarter certaines échéances pour les PLU communaux ou les POS dès lors que :

- le débat sur le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) a lieu, au sein de son organe délibérant de l'EPCI, avant le 27 mars 2017 ;
- et que l'approbation du PLUi a lieu avant le 31 décembre 2019.

- **La loi n°2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) opère un renforcement de la place de l'énergie s dans le droit et les documents d'urbanisme, comme le Scot et les PLU.

En parallèle, les planifications territoriales régionale (SRADDET) et locale (PCAET) intègrent des objectifs de développement de ces énergies. Il reste que l'émergence de projets efficaces dans les territoires impose de réussir la convergence entre l'énergie, l'urbanisme et la planification dans tous ces documents.

- **L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015**, qui 'recodifie', à droit constant, le livre 1^{er} du code de l'urbanisme, afin de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables. L'objectif étant de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens.

- **L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Cette ordonnance a pris effet le 1^{er} janvier 2017 en réformant l'enquête publique et en lui imposant l'utilisation d'Internet dans le cadre de projets ayant une incidence sur l'environnement. La procédure papier reste cependant obligatoire mais celle-ci est complétée par l'adjonction d'Internet comme un lieu de consultation complémentaire où le public peut déposer ses observations et lire les avis des autres concitoyens. De plus, la mise à disposition d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public devient obligatoire.

- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui facilite la mise en place des espaces de continuités écologiques dans les PLU.

- **L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017** relative à l'autorisation environnementale inscrit de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations.

- **Loi n°2018-148 du 2 mars 2018** ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

- **La loi n°2018-727 du 10 août 2018** pour un État au service d'une société de confiance.

- **La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018** portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

L'outil des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) accompagnera naturellement la mise en œuvre du programme « Acton Cœur de Ville » (ACV), mais ne s'y limite pas et pourra être mobilisé plus largement.

Concernant les PLU, cette loi modifie la date de référence à partir de laquelle les dix années précédentes sur lesquelles est réalisée l'analyse de la consommation foncière : il ne s'agit plus de la date d'approbation du plan mais de la date de l'arrêt du projet de plan. Cette disposition ne s'applique pas aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant la publication de la loi.

Enfin, cette loi constitue un levier majeur pour permettre l'atteinte des objectifs nationaux de couverture numérique du territoire à l'horizon 2022.

Elle met en place des mesures visant à répondre à des problématiques opérationnelles afin de réduire les délais de déploiements des réseaux et résoudre des situations de blocage constatées sur le terrain.

- **La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », qui entend principalement rééquilibrer le rôle des communes et des maires au sein des intercommunalités. Elle revalorise le statut des maires et permet le renforcement de leur autorité.

Elle introduit notamment une disposition relative aux fonctions du commissaire-enquêteur et à la non compatibilité de celles-ci avec un intérêt personnel de ce dernier au projet.

- **La loi n°2023-175 du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui vise à lever tous les verrous qui retardent le déploiement des projets d'énergies renouvelables. Cette loi donne notamment une définition de définition en droit de l'agrivoltaïsme et encadre l'installation de panneaux photovoltaïques sur sol agricole.

Cette loi complète l'article L.123-3 qui prévoit que « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

Par ailleurs, elle organise les modalités de remplacement du commissaire-enquêteur en cas d'empêchement de ce dernier.

Partie réglementaire

- **Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : l'enquête publique relative aux

opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement. A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

- **Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012** relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui modifie les articles du code de l'urbanisme relatifs aux PLU.

- **Le décret n° 2013-142 du 14 février 2013** pris pour application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, modifie en conséquence les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme

Il crée notamment une section VI (au titre II du Livre I du code de l'urbanisme) qui prévoit une enquête publique unique lorsque la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité de plusieurs documents. Enfin, il harmonise les dispositions du code avec le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, systématique ou au cas par cas.

- **Le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015** met en conformité la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues de la loi ALUR du 24 mars 2014. Il précise notamment les dispositions relatives à la concertation préalable facultative et modifie également le code du patrimoine et la procédure de consultation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente sur un projet de périmètre de protection adaptée.

- **Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015** relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; cette nouvelle recodification est accompagnée d'une modification relative à la structure du règlement du PLU, dont le nouveau contenu doit offrir plus de souplesse afin de permettre le développement d'un urbanisme de projet.

- **Le décret n°2016-856 du 28 juin 2016** relatif au bonus de constructibilité pour les constructions exemplaire sur le plan énergétique ou environnemental et pour les constructions à énergie positive. Ce décret fixe les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme.

Il définit à l'article R.111-21 du code de la construction et de l'habitation les conditions auxquelles un bâtiment doit satisfaire pour que le règlement du document d'urbanisme applicable puisse lui affecter un bonus de constructibilité.

- **Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017** relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Ce texte décline au niveau réglementaire les nouveautés introduites en matière de concertation préalable par l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental.

- **Le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019** modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme, pris en application de loi ELAN.

- **Le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019** portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

Ce décret présente deux objets principaux, l'un portant sur la dématérialisation de la procédure de demande d'autorisation et l'autre sur la suppression d'un certain nombre de consultations auparavant obligatoires.

- **Le décret n°2020-133 du 18 février 2020** portant diverses dispositions en matière de protection des intérêts de la défense nationale.

- **Le décret n°2021-837 du 29 juin 2021** portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement.

- **le décret n°2023-504 du 22 juin 2023** portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

• **Le code de l'environnement, et notamment :**

- *les articles L.123-1 à L.123-19, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « loi Bouchardeau », modifiée notamment par les lois citées ci-dessus ;*
- *les articles R. 123-1 à R. 123-33 issus des décrets cités précédemment.*

• **Le code de l'urbanisme, et notamment :**

- *l'article L. 153-19, qui prévoit que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le maire.*
- *l'article R. 153-8, qui dispose que le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la commune par le préfet.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération
--

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

Aux termes de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, dans un délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la mairie de Danjoutin et à la Préfecture du Territoire de Belfort pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'article L.153-57 du code de l'urbanisme prévoit qu'après enquête publique la commune décide la mise en compatibilité.

L'article L.153-58 du code précité indique que la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par délibération du conseil municipal.

La délibération qui approuvera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera affichée pendant un mois en mairie de Danjoutin et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités de publicité doivent mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

C- Avis de la MRAe et de la CDPENAF

Août 2023



Notification MRAe BFC - Absence d'avis de l'Ae sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la construction d'une fourrière animale et d'un refuge sur la commune de Danjoutin (90)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale) émis par PROFUMO Isabelle (Chargée de procédures administratives Référente Garance) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Jeu 23/02/2023 13:56

À : Stéphanie WEBER <sweber@mairiedanjoutin.fr>

Cc : ARS-BFC-DSP-SE-NFC@ars.sante.fr <ARS-BFC-DSP-SE-NFC@ars.sante.fr>; DDT 90 (Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort) <ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr>; DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale) <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>; MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC - IGEDD/MIGT Lyon <mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur le Maire,

Je vous informe de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la construction d'une fourrière animale et d'un refuge sur la commune de Danjoutin (90). Cette publication a été mise en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) :

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la construction d'une fourrière animale et d'un refuge sur la commune de Danjoutin (90)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme

Absence d'avis du 23 février 2023 / BFC-2023-3637
2023ABFC8

Il vous incombe par ailleurs d'en joindre l'extrait au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Pour la MRAe BFC,

--

Depuis le 19 juillet 2021, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, site de Besançon, a déménagé à l'adresse suivante : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON Cedex

Isabelle PROFUMO

Chargée de procédures administratives
Service de la Transition Écologique
Département Évaluation environnementale (STE/DEE)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON Cedex

Tél standard : 03 39 59 62 00

Adresse bureau : 21 bd Voltaire 21000 DIJON

Tél site Dijon : 03 39 59 62 40 / Mob : 06 99 55 42 17

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement**



PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS

Belfort, le 6 juillet 2023

à

Monsieur le Maire de Danjoutin
44 Rue du Docteur Eugène Jacquot
90400 DANJOUTIN

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 31 mai 2023 pour votre projet de création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) par mise en compatibilité du PLU de Danjoutin. Celui-ci a été examiné lors de la séance du 6 juillet 2023.

Considérant les objectifs de modération de consommation des espaces agricoles, naturels et forestier :

La commission émet un avis favorable sur la création de ce STECAL au regard de son caractère exceptionnel (accueil d'une fourrière et de la société protectrice des animaux du Territoire de Belfort), et de sa taille limitée.

Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF fait partie des pièces devant être annexées au dossier d'enquête publique relatif à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du service agricole et agroécologie,
pour le directeur départemental des territoires

Aline SIRE



Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

D- Bilan de la concertation

Août 2023



**Procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
avec la déclaration de projet relative à la création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA**

Bilan de la concertation

La concertation est une démarche visant à associer la population à une prise de décision publique.

Elle se distingue de **l'enquête publique** par sa temporalité : la concertation intervient avant la prise de décision, l'enquête publique, quant à elle, démarre une fois que le projet est abouti.

Au-delà de la nécessité d'associer les services de l'État et les autres personnes publiques, la procédure de mise en compatibilité du PLU doit, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, « *les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* »

Les modalités de la concertation doivent permettre au public :

- d'avoir accès à l'information,
- de partager les éléments du dossier au fur et à mesure de sa constitution et de l'avancement de la procédure,
- d'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- de s'approprier au mieux celui-ci,
- de mesurer les impacts significatifs que ce projet est susceptible de générer sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

La délibération en date du 4 avril 2022 a ainsi défini les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition des études et du dossier de mise en compatibilité du PLU en mairie de Danjoutin, aux heures d'ouverture du secrétariat, et ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- Mise en ligne des études et du dossier sur le site internet de la commune pour consultation. Il pourra être téléchargé sur le site de la commune www.mairiedanjoutin.fr et des remarques pourront être faites sur le service de contact en ligne dédié ;
- Présentation du projet dans la revue municipale « Danjout'infos » ;
- Organisation d'une permanence en mairie de Danjoutin par un responsable du projet SPA et fourrière, afin d'échanger avec le public et de répondre à ses éventuels questionnements. Date et heure (communiquées par internet, voie de presse, revue municipale, etc...)
- Publication d'un article dans la presse locale décrivant le projet et permettant d'informer le public et d'expliquer les démarches et la procédure.
- Organisation d'une réunion publique en mairie de Danjoutin.
- Des courriers pourront également être adressés à M. le maire de Danjoutin, à l'adresse suivante : Mairie – 44, rue du Dr Jacquot BP 36 - 90400 Danjoutin.

Ainsi tout au long de la procédure, les moyens suivants ont été utilisés :

- ❖ **Plusieurs articles** sont parus dans le journal local « l'Est Républicain », évoquant le projet de construction de la fourrière animale et du refuge SPA à Danjoutin.

- ❖ **Deux permanences** ont eu lieu en mairie les 28 juin et 5 juillet 2023 de 10h00 à 12h00. Celle du 28 juin avait été annoncée en réunion publique le 22 juin et celle du 5 juillet a été annoncée dans la presse locale.
Le 5 juillet, trois personnes se sont présentées (en même temps). Habitante Danjoutin, elles étaient intéressées à avoir des renseignements sur le projet SIFOU/SPA avec les conséquences en termes de mise en compatibilité du PLU.
Une des personnes a souhaité être informée au démarrage des travaux, car faisant partie du club géologique de Belfort, elle souhaiterait pouvoir récupérer quelques extraits de sol provenant du site.
- ❖ **Mise à disposition du dossier** : tous les éléments relatifs au dossier et à la procédure (avis MRAe et CDPENAF notamment) ont été mis en ligne sur le site internet de la commune de Danjoutin, à l'adresse <https://www.mairiedanjoutin.fr> rubrique démarches – consultations publiques.
- ❖ **Un registre** a été ouvert en mairie dès le démarrage de la procédure.
Une seule contribution a été écrite en date du 15 septembre 2022.
- ❖ **Un article** est paru dans le n°86 de la revue municipale 'Danjout'infos' (été 2023) en page 19.
- ❖ **Une réunion publique** s'est tenue le jeudi 22 juin 2023 à 20h, en salle d'honneur de la mairie de Danjoutin. Une trentaine de personnes y ont assisté et les échanges ont été nombreux et constructifs.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il s'avère :

- Que la population a été parfaitement informée du projet de construction de la fourrière et du refuge SPA et de la nécessité de faire évoluer le PLU de Danjoutin pour le réaliser.
- Qu'elle a eu la possibilité de s'exprimer largement et à tout moment, soit en se rendant en mairie de Danjoutin, soit de façon dématérialisée, en envoyant un message via le site internet de Danjoutin, soit en écrivant à Monsieur le Maire de la commune de Danjoutin.

Danjoutin • Réunion publique sur la fourrière ce jeudi

Une réunion publique concernant le projet de fourrière et de refuge SPA à Danjoutin aura lieu à la mairie le jeudi 22 juin à 20 h. Proposée par la commune de Danjoutin, elle se fera en présence des élus, des agents du syndicat de la fourrière porteur du projet, du Grand Belfort et de l'AUTB. La réunion vise à informer le public sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Danjoutin. C'est donc l'emplacement du futur projet et son impact sur le plan local d'urbanisme qui sera discuté.

Belfort • Projet fourrière animale

Dans le cadre du projet de la fourrière animale du Territoire de Belfort et d'un refuge SPA, une permanence d'information se tiendra, en salle d'honneur de la mairie de Danjoutin, le mercredi 5 juillet de 10 h à 12 h.

mardi 4 juillet 2023

Grand Belfort

DANJOUTIN

Le projet de fourrière et refuge SPA présenté au public



Plan du projet fourrière animale et refuge SPA de Danjoutin.

Le projet de la future fourrière et refuge SPA a été présenté aux habitants de Danjoutin, jeudi soir.

Emmanuel Formet, maire de Danjoutin a invité ses concitoyens à une réunion publique dont le sujet était l'implantation sur la commune de la fourrière et du refuge SPA. A ses côtés, François Binoux-Remy, directeur du service aux communes, Christiane Einhorn, conseillère municipale de Belfort, présidente du SIFOU (syndicat intercommunal de la fourrière) et Anne-Sophie Peureux Demangelle, directrice de l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort. « Ce soir nous venons surtout vous parler de la mise en compatibilité de ce projet par rapport au PLU » dit en préambule le maire. François Binoux-Remy revient ensuite sur les raisons de ce projet : « Le site actuel a reçu un signalement car les conditions d'accueil des animaux ne sont pas satisfaisantes et un problème de voisinage est apparu, suite à l'urbanisation du quartier. »

● **Au « Grand Bois »**

Le SIFOU a décidé de construire de nouveaux locaux. La parcelle retenue se situe sur le lieu-dit Le Grand-Bois : « C'est une propriété de la commune de Danjoutin, une surface boisée gérée par l'ONF. Une demande de distraction du régime forestier devra être faite...

● **Déboisement limité**

« Le déboisement envisagé est d'environ un hectare soit 38 % de la surface de la parcelle du projet. Avant d'insister sur le fait que la conservation des arbres qu'il n'est pas nécessaire d'abattre est actée. « Ce n'est pas un site protégé ou un parc naturel. La parcelle est composée de peuplements relativement jeunes, homogènes et peu diversifiés. Majoritairement de jeunes plantations de charme. Il y aura peu d'incidences sur le fonctionnement écologique local et régional. » Une vingtaine de places de parking sont prévues, un arrêt de bus et des appuis vélo. Un revêtement à même de restituer les eaux pluviales au sol sera aménagé.

Les espaces carrossables seront perméables et leur surface sera équipée d'un revêtement de sol drainant. Le site sera fermé avec une clôture de 2,50m de haut et un « espace tampon » entre la forêt et le site construit.

● Le projet :

Besoins fonciers : 10000m²

Emprise au sol des constructions : 1800m²

Espaces extérieurs pour animaux : 3000m²

Accueil : SPA : 49 chiens, 100 chats et 1 espace pour les nouveaux animaux de compagnie (NAC).

Fourrière : 12 chiens, 34 chats, 1 espace pour les NAC et 1 pour les bovins, équidés et caprins.

Consultation du dossier :

Mairiedanjoutin.fr/demarches/recueil-des-actes-administratifs-2/

mardi 18 juillet 2023

Grand Belfort

DANJOUTIN

Déménagement de la SPA : les inquiétudes des riverains



Un débat intéressant entre les Danjoutinois et les porteurs du projet.

Une réunion publique s'est tenue en juin sur le projet de déménagement de la SPA et la fourrière de Belfort au lieu-dit le Grand bois à Danjoutin. En présence L'occasion pour les habitants de soulever pas mal d'objections.

Une réunion publique a mis en présence ce 22 juin des habitants de Danjoutin et les représentants du projet d'implantation à Danjoutin des locaux de la SPA et de la fourrière.

François Binoux-Remy, directeur du service aux communes du Grand Belfort, Christiane Einhorn, présidente du syndicat intercommunal de la fourrière, et Anne-Sophie Peureux-Demangelle, directrice de l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort, et Emmanuel Formet, maire de Danjoutin, ont répondu aux interrogations de riverains inquiets, mais compréhensifs.

Le site choisi, le lieu-dit le Grand bois est situé au sud-ouest de la commune. Proche de la voie ferrée, il a un accès direct à la départementale 10, ce qui lui confère une proximité avec Bavilliers.

● Un impact sonore

« Il y aura un impact sonore » s'inquiète un riverain. A 150 mètres, on entend un chien aboyer ». La réponse reçue détaille que l'hôpital est à plus de 240 m, les maisons à plus de 340 m. « Le

projet a été positionné à cet endroit pour être le moins nuisible possible » indique l'un des représentants.

● Un impact écologique

« À l'échelle de notre projet, il n'existe pas de corridor biologique. Ce sont des espèces en transit. Elles ne nichent pas » argumente François Binoux Remy. « C'est faux, l'interrompt un habitant, pratiquant de chasse. Il y a des espèces qui se reproduisent. Et puis il y a une zone humide le long de la voie ferrée : il y a des grenouilles, des couleuvres. Officiellement ce n'est pas répertorié ainsi mais en réalité ça l'est ! »

« la construction se fera plus loin », ont répondu les porteurs du projet.

● Disparition d'un espace boisé

Le site est un espace boisé classé : il est interdit de couper à blanc et il faut demander l'autorisation de couper un arbre : « Il y a toujours une dérogation pour ce qui est interdit » raille un habitant. « C'est parce que c'est un projet d'intérêt public » lui répond-on. Les porteurs du projet informent qu'il y aura une compensation : « On va trouver un espace qui sera soumis aux espaces boisés. L'ONF donnera son avis et validera la valeur du bois » argumente M. Binoux-Remy.

« Si aujourd'hui la commune investit dans des plantations, ce sera source de revenus dans 30 ans. Avec votre projet, vous allez couper de jeunes arbres et la commune va perdre des revenus » Et de continuer : « Avant c'était un terrain vague : Maintenant qu'on a quelque chose, vous allez couper les arbres ! »

« On cherche un endroit qui gêne le moins possible », répond l'interpellé.

● Des nuisances déjà existantes

« Depuis 50 ans, on a donné ! » poursuit cet habitant : La déchetterie, le quai d'embarquement des ordures... Ils ont même coupé la commune en 2 pour l'autoroute, sans compter les pompiers et maintenant la SPA ! Rappelez-vous : On avait une zone humide extraordinaire et on a fait la caserne des pompiers. On en a besoin mais on pouvait peut-être la faire ailleurs ! ». « Nous sommes dans une phase de concertation préalable, répondent les intervenants. Le but est de vous présenter le projet afin que vous puissiez vous exprimer en toute connaissance de cause lors de l'enquête publique ».



PROJET

Une nouvelle fourrière animale à Danjoutin en 2024



Un projet porté par le syndicat intercommunal de la fourrière (SIFOU) qui travaille en collaboration avec la commune de Danjoutin, les services de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le SPA.

DE MEILLEURES CONDITIONS

Rendu nécessaire par la vétusté des locaux actuels, situés au milieu des fortifications de la Citadelle de Belfort, au lieu-dit « Porte du Vallon », le projet de la nouvelle fourrière animale verra le jour à **Danjoutin sur un terrain proche de la voie ferrée et de la déchetterie**. Éloigné des habitations, le nouvel équipement comprendra des boxes, des espaces d'ébats pour les animaux, des espaces d'accueil, de soins, de logistique et d'hébergement d'animaux. Des parkings seront aménagés.

UN PROJET PORTÉ PAR LE SIFOU

Il agit pour le compte des 101 communes du Territoire de Belfort. Il travaille en collaboration avec la Commune de Danjoutin et les services de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui l'accompagnent dans toutes ses démarches administratives et juridiques.

Mme Christiane Einhorn, Présidente du SIFOU, pilote ce projet, qui au-delà d'une mise aux normes vétérinaires, va permettre d'accueillir davantage d'animaux dans de bonnes conditions. Le projet est porté conjointement avec la SPA, qui sera installée dans des espaces indépendants, sur le même site.

LE PLU ADAPTÉ

Des règles d'urbanisme du Plan local d'urbanisme (PLU) de Danjoutin doivent être adaptées.

Le projet de construction de la fourrière animale est envisagé sur une zone de la commune classée N (naturelle et forestière) du PLU dont le règlement écrit ne permet pas la réalisation du projet.

Parallèlement à ce zonage, il s'avère que la parcelle du projet est boisée, soumise au régime forestier et recouverte par une trame « espace boisé classé » (EBC), qui protège la forêt du Grand Bois.

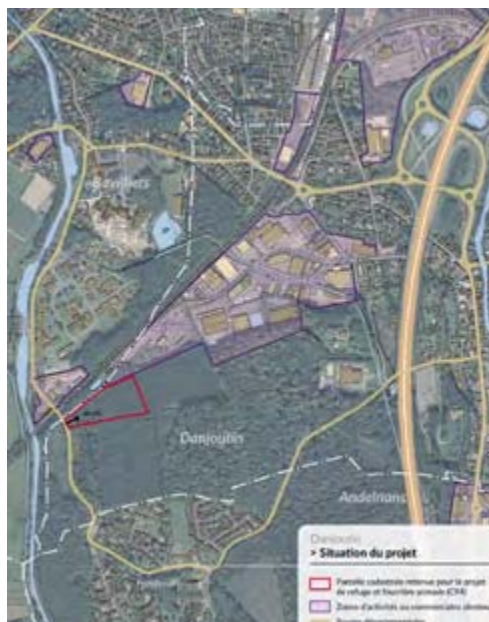
La réalisation du projet suppose donc une modifications des dispositions du PLU actuellement en vigueur, en particulier le zonage qui classe le terrain concerné en zone naturelle et forestière (N) et une suppression de l'EBC.

Les changements à apporter sont en cours, dans la mesure où le projet envisagé présente un caractère d'intérêt général.

La Commune de Danjoutin a délibéré le 4 avril 2022 pour engager une procédure de déclaration de projet visant à mettre en compatibilité le PLU, et définir les modalités de concertation avec la population.

Les documents de travail sont d'ores et déjà en ligne sur le site internet de la commune. N'hésitez pas à les consulter. Avant l'été, une réunion publique devrait se tenir en mairie.

➤ [mairiedanjoutin.fr / rubrique Démarches - consultations publiques](http://mairiedanjoutin.fr/rubrique-Demarches-consultations-publiques)



Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge SPA

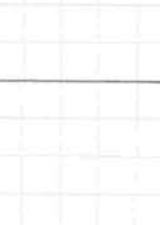
Permanence d'information

mercredi 05 juillet 2023

salle d'honneur

de 10 à 12h



Ordre	Date	Nom	Prénom	Adresse mail	Téléphone	Observations Formulees sur le Projet
1	15/09/22	KITTLER	Daniel	daniel.kittler@orange.fr	06.62.73.75.99	L'Europe et l'état Français souhaitent de voir et la ou va s'inscrire d'une manière irréversible 7 ha de forêt. C'est totalement inacceptable! nous faire des sciences sociales en a été des heures de l'histoire de l'hôpital et de l'EPAD de Bouillier. J'ai vu mes très dévoués à ce projet social. Daniel KITTLER 
2						

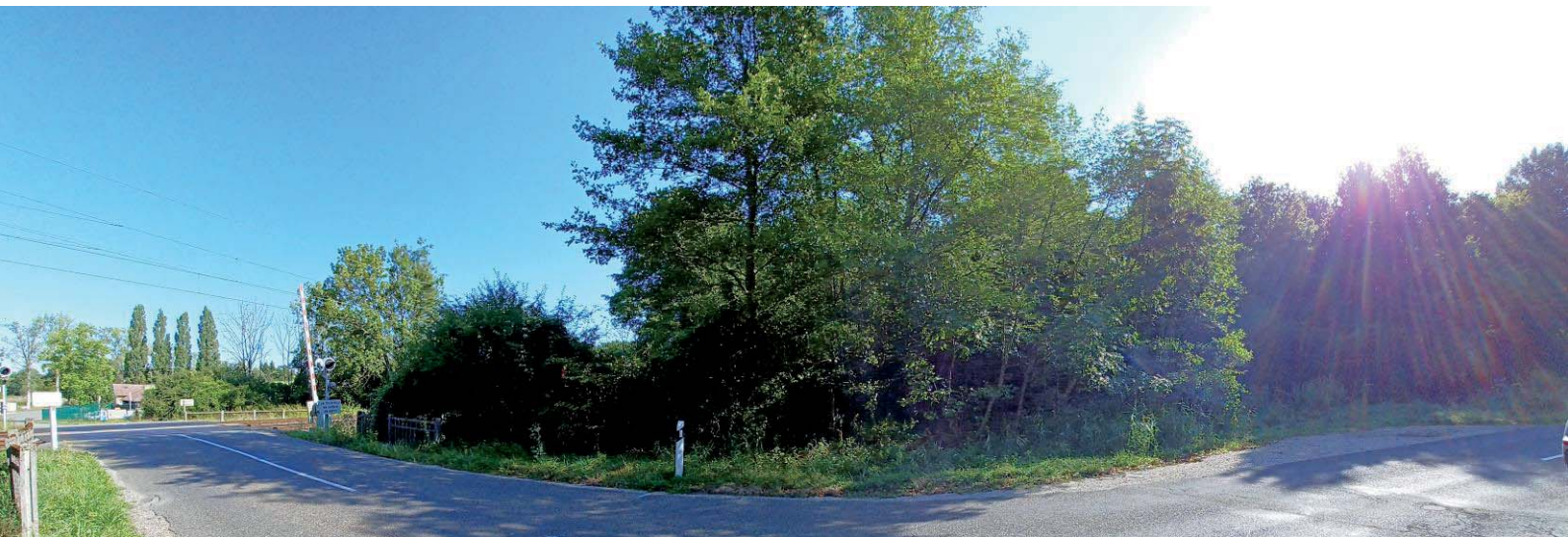
Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

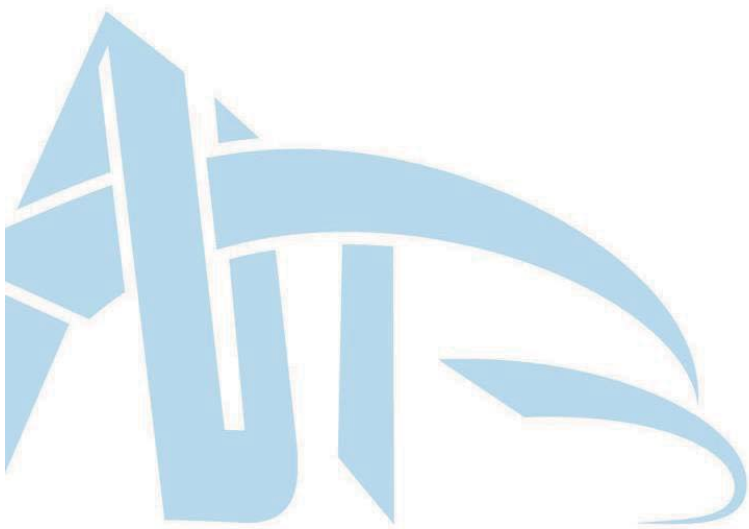
Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

**E- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
du 19 juin 2023**

Août 2023





Commune de Danjoutin

Projet d'implantation d'une fourrière animale et d'un refuge SPA

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 19 juin 2023

Procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Danjoutin avec une déclaration de projet

ÉTAIENT PRESENTS

Commune de Danjoutin :

- M. Emmanuel FORMET, Maire

Commune de Bavilliers :

- M. Éric KOEBERLÉ, Maire
- Mme Isabelle SCHWEITZER, Service Urbanisme
- Mme Valérie DEMAÎTRE, Responsable formalités administratives

Commune de Perouse :

- M. Michel SENTENAS, Conseiller Municipal

Commune d'Andelnans :

- M. Patrick GUY, Adjoint

GBCA :

- Mme Christiane EINHORN, Présidente du SIFOU
- M. François BINOUX-RÉMY, Directeur du Service aux communes
- Mme Sofiene ELHALDI, Stagiaire Services aux communes
- M. Jean-Jacques LENTZ, Directeur de la Sécurité et tranquillité publique
- Mme Véronique SCHUMACHER, Gestionnaire administrative et financière de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
- M. Anthony ROPELÉ, Chargé de Mission

DDT90 :

- Mme Laurène GUDEFIN-SICARD, Cheffe de Cellule UP
- M. Paul-Adrien LETANOUX, Chargé d'Études

Conseil Départemental du Territoire de Belfort

- Mme Émeline PERNOT, Coordinatrice Grands Projets

ARS :

- M. Simon BELEC, Responsable d'Unité Territoriale santé environnement
- Mme Aurore CLAMAGIRAND, Stagiaire

SODEB :

- Mme Élodie SEIGNEUR, Cheffe de Projet

AUTB :

- Mme Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE, Directrice

ÉTAIENT EXCUSES

- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Président du SCoT
- Syndicat Mixte des Transports en Commun
- SNCF Immobilier
- Conseil Régional de Franche-Comté
- Office National des Forêts
- Chambre d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort

M. le Maire de Danjoutin rappelle l'objet de la procédure d'adaptation du PLU. Il précise que la réunion vise à recueillir les avis des personnes publiques associées sur le projet de mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet de la fourrière. Avant de donner la parole pour la présentation du dossier, il propose de faire un tour de table des personnes présentes.

Mme Einhorn, présidente du SIFOU (syndicat intercommunal de la fourrière animale) expose les raisons qui ont conduit à réaliser un nouveau projet de fourrière animale départementale et quels ont été les critères retenus pour choisir le site.

Pour mémoire, il est rappelé que dès 2017, plusieurs sites avaient été envisagés sur le territoire de Grand Belfort. Les critères consistaient à ce que le projet soit dans la première « couronne urbaine Belfortaine » afin que l'accessibilité du site soit facilitée pour les habitants du territoire, que les terrains soient au plus proches des réseaux. Les critères d'accessibilité aux transports en commun et disponibilité foncière publique ont également été des critères importants.

Plusieurs sites ont été étudiés sur les communes de Cravanche, Pérouse ou encore Chèvremont (2 sites). Ces sites et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus figurent en annexe du présent compte-rendu.

Monsieur Guy s'interroge sur la proximité de l'équipement avec le hameau de Froideval (distant de 300 m).

M. Koeberlé exprime la même crainte vis-à-vis de sa commune, particulièrement eu égard à la présence des entités hospitalières présentes à 195 mètres du site de la future fourrière, à savoir :

- les services de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) de l'hôpital Nord Franche-Comté,
- l'hôpital de jour de gériatrie,
- le centre de moyen séjour.

Il estime que cette distance n'est pas suffisante et qu'il serait nécessaire d'effectuer des mesures de bruit postérieures à la réalisation de l'équipement.

M. Bellec précise que d'un point de vue environnement-santé, ce type d'équipement est de fait générateur de nuisances sonores, nocturnes et diurnes, constat qui doit être mis en perspective avec la présence de trois établissements de santé très sensibles en matière de nuisances sonores (dont hôpital psychiatrique et SSR¹), situés à proximité immédiate du projet, mais également d'habitations (dont lotissement de Froideval, aire d'accueil des gens du voyage).

M. Binoux-Rémy indique que la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont dépend la fourrière et le refuge SPA, exige dans le cadre du régime de déclaration, un recul minimal de 100 mètres.

Il ajoute que le dossier relatif au projet comporte des mesures initiales de bruit (actuellement le bruit résiduel est de 36 dB au point de mesure le plus bas) et que l'implantation des bâtiments a été très étudiée de manière à éviter que le bruit ne soit dirigé vers le hameau. L'objectif réglementaire est de respecter un bruit maximal (de 36 + 3 dB soit 39 dB la nuit et de 36 + 5 dB soit 41 dB la nuit).

¹ Soins de suite et de réadaptation.

Enfin, il précise que la prise en compte du bruit est intégrée dans le projet et c'est pour cela que l'équipe de maîtrise d'œuvre a pris attache d'un acousticien.

Quoi qu'il en soit, l'aménagement de nouveaux locaux va permettre d'accueillir les animaux dans de meilleures conditions et cela va considérablement améliorer leur bien-être et diminuer leurs aboiements.

M. Bellec note que les écrans végétaux ne suffisent pas pour arrêter le bruit. Il soulève la possibilité de réaliser dans un second temps un mur anti bruit ou tout autre aménagement visant à atténuer le son des animaux. Par ailleurs, dans sa modélisation, l'étude acoustique réalisée devra tenir compte d'une configuration sonore la plus défavorable (aboiements cumulés, équipements au complet) en intégrant les enjeux liés à la nature des sons produits (intensifs – un seul aboiement de chien pouvant aller jusqu'à 100 dB et répétitifs), la topographie du site et les risques de diffusion/réflexion des sons notamment au droit des espaces habités et des établissements de santé de proximité.

Mme Pernot rappelle que le site de la fourrière se trouve également à 70 m du Centre départemental technique routier, sur lequel il est envisagé de réaménager des locaux pour accueillir du personnel administratif. Elle insiste également sur le désagrément que le bruit des animaux pourrait générer sur les salariés.

Mme Peureux-Demangelle rappelle que la commune de Bavilliers est séparée du site par la voie ferrée et que le passage des trains provoque déjà des nuisances sonores qu'il est possible d'atténuer par un isolement acoustique des différents bâtiments en présence.

M. Bellec ajoute qu'une attention toute particulière devra être apportée sur l'aménagement des locaux de sorte que ces derniers puissent disposer de propriétés acoustiques de haut niveau permettant d'atténuer notamment les bruits correspondants (aboiements cumulés), en privilégiant des orientations favorables (ex : orienter les sons vers les zones non sensibles). Il propose d'être associé le plus en amont possible aux études acoustiques pour apporter une lecture technique sur ce point (actuellement pas d'information communiquée).

M. Binoux-Rémy expose le contenu du programme pour les entités fourrière et refuge SPA. Tous deux pourront accueillir des nouveaux animaux de compagnie (NAC).

Il s'agit d'animaux appartenant à des espèces autres que les animaux domestiques. L'appellation NAC recouvre de nombreuses espèces animales appartenant à des espèces domestiques comme le lapin, le furet et certaines espèces d'oiseaux mais aussi à un grand nombre d'espèces animales exotiques (rongeurs, lézards, serpents, tortues, amphibiens ...).

Pour répondre à une question de M. Sentenas, il indique que le projet est estimé à 3,5 millions d'euros HT. Il s'agira d'un bâtiment en béton et en bois.

Mme Peureux-Demangelle présente les modifications à apporter au plan local d'urbanisme (PLU) de Danjoutin, à savoir :

- la suppression d'un espace boisé classé (EBC) d'environ 25 000 m² ;
- et la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) dénommé secteur Nf, dédié à l'équipement de la fourrière et d'un refuge SPA.

Étant précisé que le défrichement ne concernera que 10 000 m² et que le périmètre autour du projet sera géré de façon à sécuriser le site dans le cadre du maintien d'une lisière forestière.

Monsieur Guy évoque les questions liées à la compensation des terrains. M. Binoux-Rémy explique qu'effectivement il conviendra de compenser d'une part la perte du régime forestier (qui nécessite de retrouver une surface équivalente à la surface perdue), et le défrichement (coupe à blanc) des 10 000 m², pour lequel le coefficient multiplicateur peut varier de 1 à 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

En effet, concernant les compensations liées à ce projet, il faut distinguer deux compensations différentes :

- la première est une compensation à la distraction au régime forestier par l'application du régime forestier sur une surface équivalente. Elle doit être prévue préalablement au défrichement ;
- la seconde correspond à la compensation du défrichement. Une autorisation, ainsi qu'une compensation au défrichement, sont obligatoires. Cette compensation peut être constituée soit par un reboisement sur une surface non forestière équivalent à 1 à 5 fois (coefficient à déterminer par l'autorité administrative) la surface défrichée, soit par le versement d'une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois (L. 341.6 du code forestier).

M. Formet souligne qu'il est attentif à ces compensations et qu'il ne souhaite pas qu'elles soient financières mais qu'il soit bien trouvé des espaces à vocation forestière à créer sur le ban communal de Danjoutin.

Sur le plan réglementaire, Mme Pernot note qu'il est envisagé de limiter l'emprise au sol des bâtiments à 2 500m² alors que le projet en prévoit 1 800. Elle demande une explication quant à cette disposition.

Il lui est répondu qu'il convient de fixer un plafond d'emprise au sol mais qu'il ne faut pas être trop contraint car d'ici quelques années, l'équipement pourrait avoir de nouveaux besoins qui nécessitent soit une extension soit la construction d'un ouvrage (mur anti-bruit par exemple).

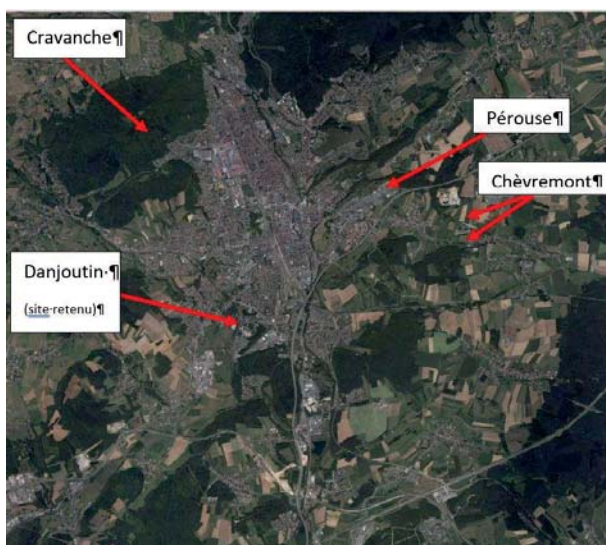
Concernant le défrichement, elle s'interroge sur le devenir des bois qui seront coupés ? à quoi seront-ils destinés ? il serait dommageable de ne pas les réemployer.

Avant de clore la réunion, M. Binoux-Rémy précise que le procès-verbal de la présente réunion sera joint au dossier d'enquête publique et que cette dernière aura lieu à compter du mois de septembre pour une durée d'un mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Annexe

Présentation des différents sites envisagés :



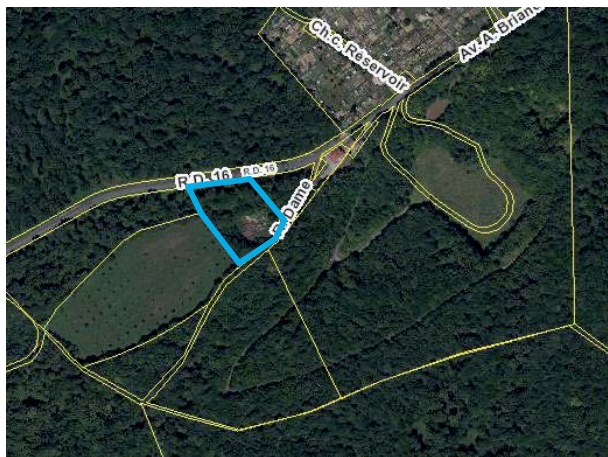
Cinq sites sur quatre communes ont été envisagés depuis 2017 :

Pérouse :



A proximité de la sortie Belfort Nord de l'A 36. La multiplicité des parcelles n'a pas rendu possible la poursuite de ce choix.

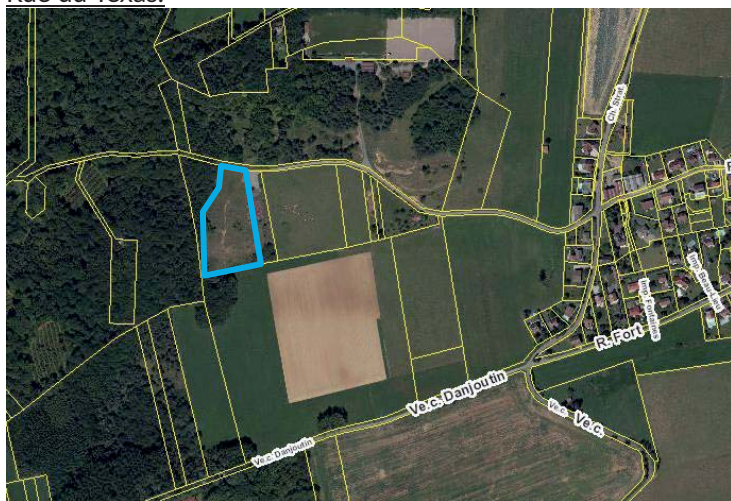
Cravanche :



En bordure de la RD 16, en sortie de la commune, un terrain de propriété communale. Le PLU est cours d'étude en 2019 envisageait une destination pour les futurs ateliers municipaux. La commune n'a donc pas voulu donner suite en 2019 pour l'accueil de la fourrière et de la SPA.

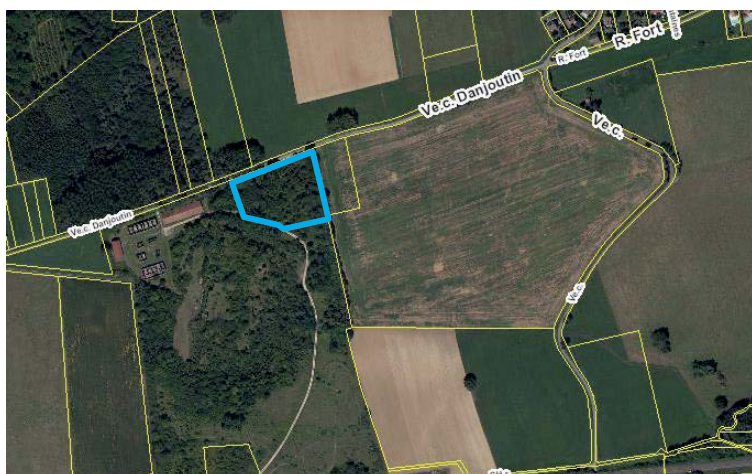
Chèvremont :

Rue du Texas.



Terrain communal, 90 ares environ, isolé mais situé en promontoire, éloigné des réseaux (entre 350 et 600 m). Absence de PLU donc RNU applicable et seul l'État aurait été en mesure d'autoriser la construction du projet.

Voie communale de Danjoutin :



Terrain de l'État, 90 ares environ, ancien Fort militaire avec casernements. Une parcelle pouvait être détachée, également mais éloignée des réseaux (entre 350 et 600 m). Constructibilité obéissant aux mêmes règles que pour le terrain de la rue du Texas.

Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

II – Dossier de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet

Août 2023



Sommaire

A- Note de présentation du projet d'intérêt général

B- Mise en compatibilité du PLU

C- Évaluation environnementale

D- Règlement modifié

E- Zonage modifié (extrait)

F- Annexes

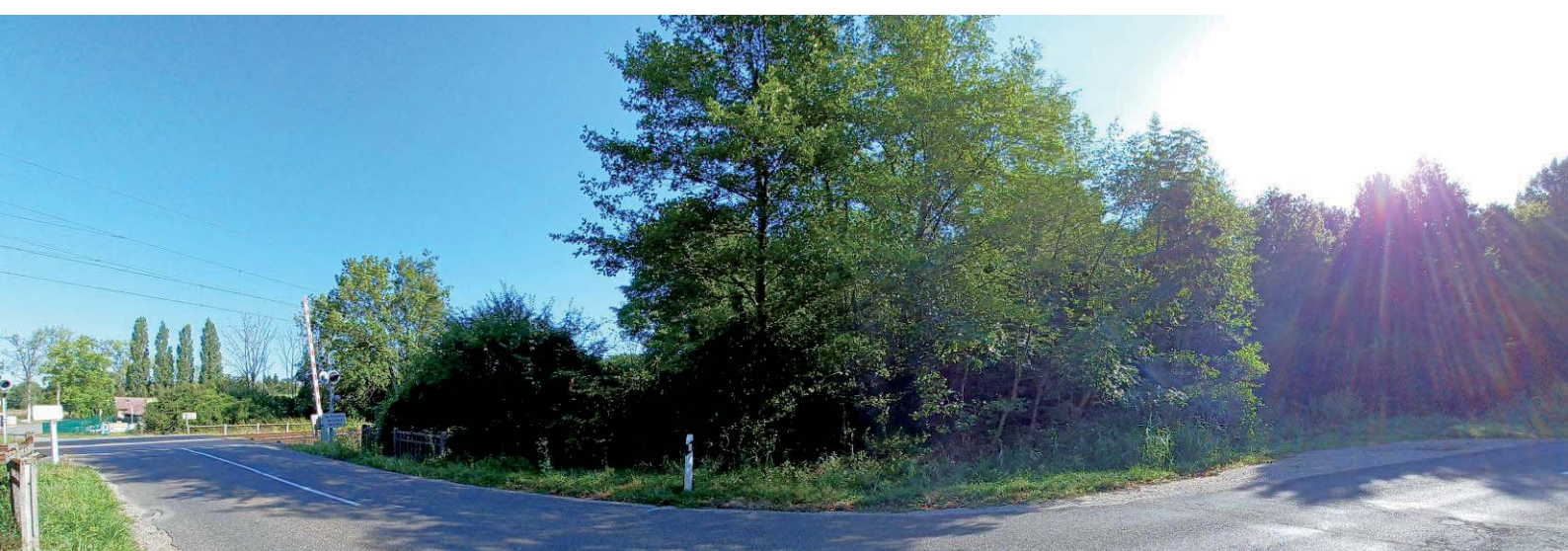
Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

A- Note de présentation du projet d'intérêt général

Août 2023



Sommaire

I-	L'objet du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	3
A-	La nature du projet	3
1-	Localisation du site	4
2-	Description du projet	5
B-	Le caractère d'intérêt général du projet.....	6
1-	Rôle d'une fourrière animale et d'un refuge.....	6
2-	Statuts et missions de l'équipement envisagé	6
3-	Les règles d'urbanisme applicables	7
II-	Le cadre légal de la procédure de mise en compatibilité	8
A-	La procédure de concertation avec la population	8
B-	Le mécanisme de la déclaration de projet.....	9
C-	La mise en compatibilité	10
D-	L'évaluation environnementale	12

I- L'OBJET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La déclaration de projet est envisagée afin de permettre la construction d'une fourrière animale et d'un refuge.

Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Danjoutin avec ce projet.

A- La nature du projet

Actuellement, la Ville de Belfort met à disposition, au lieu-dit « Porte du Vallon », situé au milieu des fortifications de la Citadelle de Belfort, le foncier nécessaire à l'accueil des animaux abandonnés, errants, maltraités au profit de l'association « l'Arche de Noé » depuis 1925, ainsi qu'au syndicat intercommunal de la fourrière (SIFOU) animale depuis 1994.

Toutefois, l'état du site, signalé par la DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) en 2017, ne permet plus d'héberger les animaux dans des conditions satisfaisantes.

L'équipement actuel pose également des problèmes de voisinage avec le développement de l'urbanisation dans le quartier.

C'est pourquoi, la construction d'une nouvelle structure, accueillant la fourrière animale et un refuge, est envisagée sur le ban communal de Danjoutin.

Le SIFOU, qui agit pour le compte des 101 communes du Territoire de Belfort, s'est engagé en tant que maître d'ouvrage du projet.

Il travaille en collaboration avec la Commune de Danjoutin et les services de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui l'accompagnent dans toutes ses démarches administratives et juridiques.

Au-delà de la mise aux normes vétérinaires en termes de superficie par animaux, le nouveau projet permettra d'accueillir et d'héberger les animaux errants récupérés dans de meilleures conditions.

Toutefois, la réalisation de ce projet suppose, compte tenu de ses caractéristiques, que soient modifiées les dispositions du PLU actuellement en vigueur à Danjoutin, en particulier le zonage qui classe le terrain concerné en zone naturelle et forestière (N) et ne permet pas aujourd'hui la réalisation du projet.

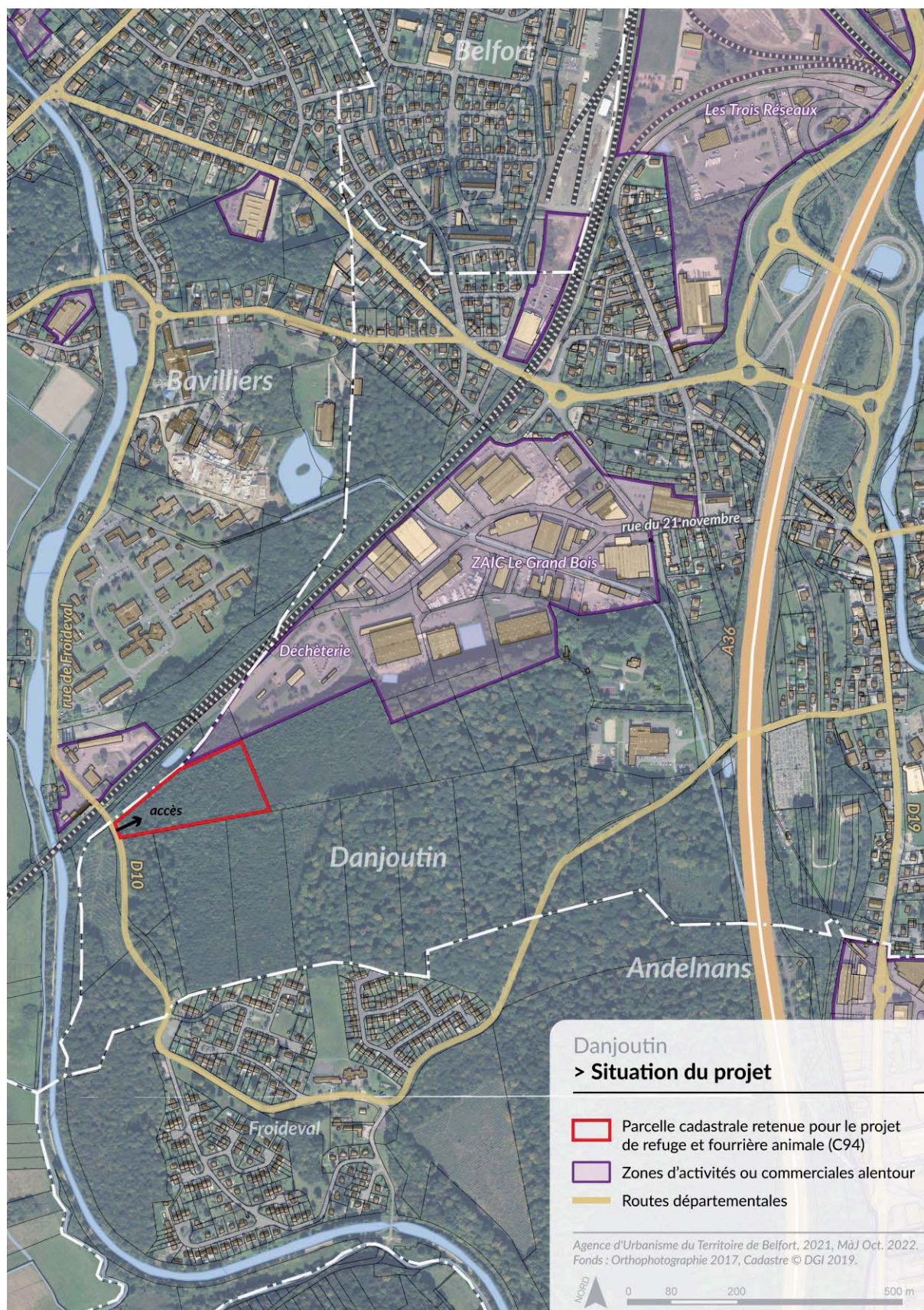
Compte tenu de l'intérêt collectif que l'équipement représente, il a été décidé, pour faire évoluer le PLU, d'utiliser **le mécanisme de la déclaration de projet**, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Les changements à apporter peuvent être effectués dans le cadre d'une telle procédure qui peut emporter **la mise en compatibilité du PLU** dès lors que le projet envisagé présente un caractère d'intérêt général. C'est ce que la présente notice de présentation s'attache à exposer.

La Commune de Danjoutin a délibéré en date du 4 avril 2022 pour le lancement de la procédure de déclaration de projet en définissant les modalités de concertation relatives au projet.

1- Localisation du site

Le projet est envisagé sur le territoire de la commune de Danjoutin (3 620 habitants – pop légales 2019). Il concerne la parcelle n° C 94 (26 203 m²), lieu-dit « Le Grand Bois », propriété de la commune de Danjoutin.



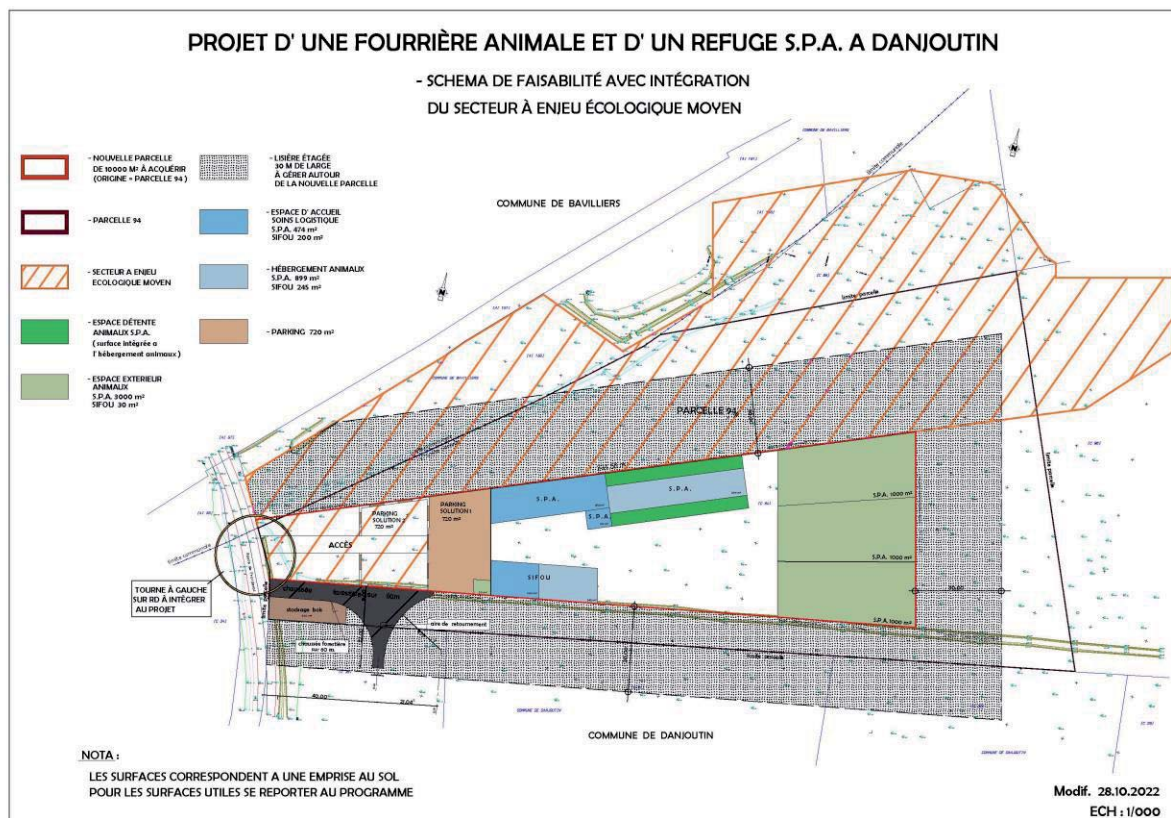
2- Description du projet

Sur un terrain d'environ 10°000 m², les deux entités de la fourrière animale départementale et du refuge permettront d'héberger les animaux de manière confortable. L'emprise au sol des constructions sera d'environ 1800 m² et plus de 3000 m² seront réservés à des espaces extérieurs pour les animaux.

Le projet prévoit la construction de bâtiments, boxes pour animaux, d'une voie d'accès, de stationnements et d'espaces d'ébats pour les animaux. Chaque entité disposera de ses espaces d'accueil, de soins, de logistique et d'hébergement animaux. Des parkings seront aménagés pour les « visiteurs » et le personnel.

La programmation détaillée, envisagée pour ce projet est la suivante :

- Emprise au sol pour l'espace d'accueil soins et logistique
Refuge : 474 m²
Fourrière : 200 m²
- Emprise au sol pour l'hébergement des animaux
Refuge : 899 m² (y compris un espace détente pour les animaux)
Fourrière : 245 m²
- Emprise au sol pour le parking extérieur : 720 m²
- Espace extérieur pour les animaux (parc d'ébats)
Refuge : 3 000 m²
Fourrière : 30 m².



B- Le caractère d'intérêt général du projet

1- Rôle d'une fourrière animale et d'un refuge

Le statut juridique de l'animal

Il aura fallu attendre 2015, grâce à la loi du 16 février, pour voir l'animal considéré dans le code civil comme un « être vivant doué de sensibilité ». Antérieurement, l'animal n'était qu'un « bien meuble » (art. 528)¹ et un « immeuble par destination » (art. 524²).

Force est de constater que l'animal était jusque-là considéré civilement comme une « chose » et ne possédait donc pas de personnalité juridique.

Cette législation répondait alors à une vision archaïque de l'animal et notamment des animaux domestiques, ce qui entraînait un nombre considérable de maltraitances et d'abandons.

Au-delà du statut de l'animal, la loi française prévoit également que tout animal en état de divagation sur la voie publique doit être confié à la fourrière animale la plus proche, structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Le rôle de la fourrière animale

La fourrière est un service public relevant des collectivités territoriales. Elle récupère les chiens et chats trouvés sur la voie publique. Une fois identifié, l'animal est nourri et hébergé le temps que son propriétaire, préalablement notifié, vienne le récupérer. En principe, ce dernier dispose d'un délai légal de 8 jours ouvrés pour venir chercher son animal en échange du paiement d'un forfait pour les frais d'hébergement et de nourrissage.

Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé. Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière qui doit rechercher le propriétaire de l'animal. S'il n'a pas été réclamé par son propriétaire ou si l'on n'a pas retrouvé son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Trois solutions se profilent ensuite pour une fourrière : retour au propriétaire, placés ou euthanasiés.

La distinction entre fourrière et refuge

Au titre de l'article de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime, on entend par « refuge » un « établissement à but non lucratif géré par une association de protection des animaux ou une fondation désignée par le préfet du département qui accueille et prend en charge des animaux :

- soit en provenance d'une fourrière qui à l'issue du délai de garde, en est devenue propriétaire du fait qu'il n'a pas été réclamé par son propriétaire et qui a décidé de le céder à une association,
- soit donnés par leur propriétaire (procédure d'abandon). ».

2- Statuts et missions de l'équipement envisagé

Le syndicat intercommunal de la fourrière (SIFOU) du Territoire de Belfort exerce sa compétence en lieu et place de ses communes adhérentes, depuis l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1992.

Il accomplit une mission d'utilité publique d'accueil et de prise en charge des animaux.

¹ Ancien article 528 du Code civil

« Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ».

² Ancien article 524 du Code civil

« Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : Les animaux attachés à la culture ; [...] »

La capacité de la fourrière doit être adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. Corrélée au nombre d'habitants, il est usuellement admis qu'il faut compter en moyenne un animal perdu par an pour 250 habitants (ce qui pour le Territoire de Belfort porterait ce nombre à environ 600 animaux).

L'animal en fourrière y est gardé dans la limite de la capacité d'accueil de la structure.

La fourrière et le refuge sont des établissements qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'activité en Préfecture et leurs activités sont subordonnées à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale (article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime).

Ils sont par ailleurs soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement selon leur capacité d'hébergement de chiens (les chats ne sont pas pris en compte).

Les normes techniques auxquelles sont soumises ces structures répondent à deux types de réglementation évoquées précédemment : le code de l'environnement concernant la maîtrise des nuisances, et le code rural et de la pêche maritime concernant la santé et le bien-être des animaux.

Le projet devant permettre d'accueillir de 10 à 50 chiens, il est soumis au régime de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

3- Les règles d'urbanisme applicables

Le PLU de Danjoutin, approuvé le 18 avril 2006, a évolué lors de trois procédures : une modification de droit commun approuvée le 26 février 2007, une modification simplifiée approuvée le 28 janvier 2015 et une mise en compatibilité adoptée le 22 juillet 2015.

Adapter le plan de zonage

Le projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge est envisagé en zone N (naturelle et forestière) du PLU, protégée en raison de la valeur sylvicole et écologique des terres.

Or, le règlement écrit de cette zone ne permet pas la réalisation du projet.

Parallèlement à ce zonage N, incompatible avec le projet envisagé, il s'avère que la parcelle du projet est boisée, soumise au régime forestier et recouverte par une trame « espaces boisés classés » (EBC), qui protège la forêt du Grand Bois.

Cette trame EBC, en application de l'article L113-2 du code de l'urbanisme :

- interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.

La suppression de l'EBC est donc à considérer comme un préalable nécessaire à l'opération.

Engager une procédure de défrichement et une demande de distraction du régime forestier

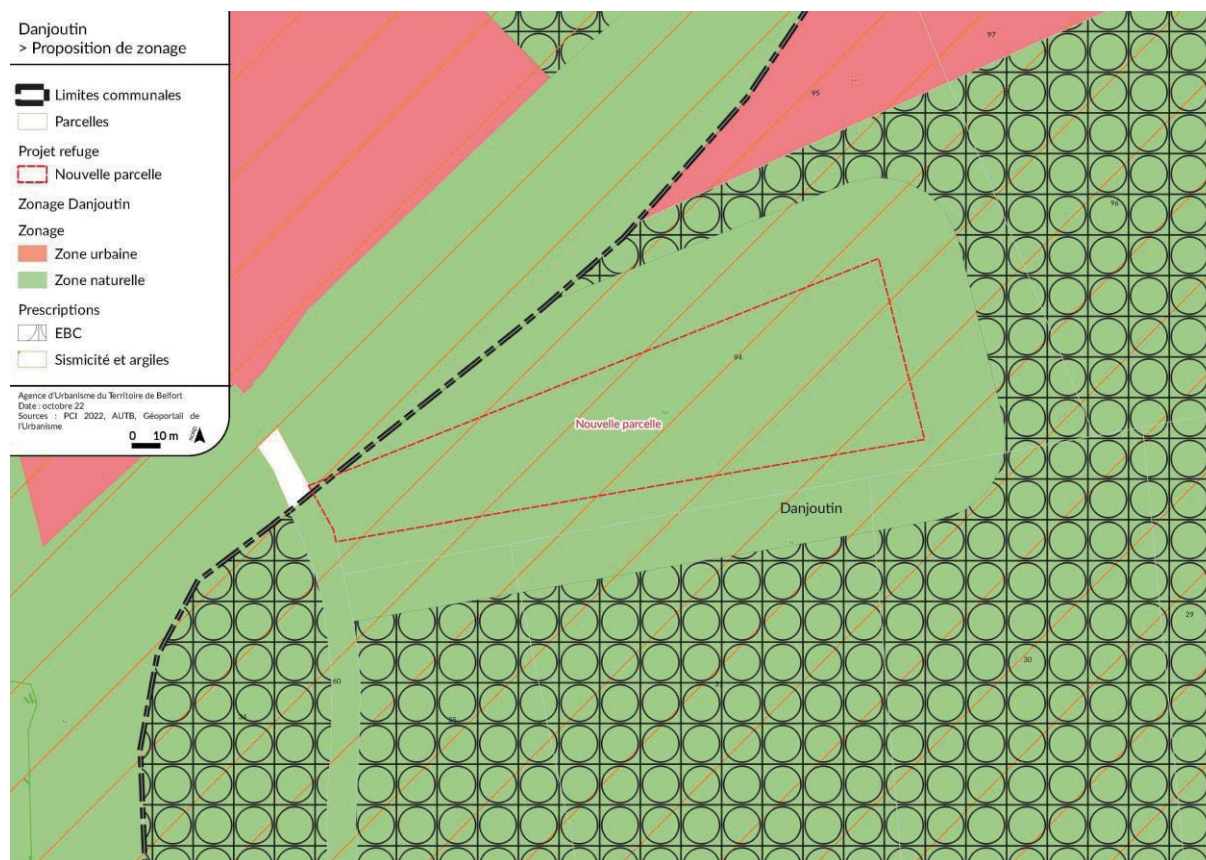
Placer une parcelle au régime forestier garantit une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire. Ce régime définit aussi un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier. Ceci est mis en œuvre par l'Office National de Forêts (ONF).

Par exception, la distraction du régime forestier est autorisée lorsque le changement de destination du fonds est certain et définitif. Dans ce cas, la vocation de la parcelle concernée ne sera plus forestière.

Si l'ONF n'est plus consulté pour donner un avis sur les demandes de défrichement de forêt publique, il est encore saisi des demandes de distraction du régime forestier. A partir d'une grille d'analyse nationale, l'ONF donne un avis favorable ou défavorable dans le dossier de demande de distraction, qu'il transmet à la DDT, qui décide ensuite.

Le projet, nécessitant un défrichement, sera soumis à un examen au cas par cas au titre de la Rubrique n°047 du tableau de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *défrichement soumis à autorisation au titre de l'art. L.341-3 du Code Forestier, en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale de plus de 0.5 ha* ».

Par ailleurs, le défrichement nécessite des compensations, soit par des plantations boisées au moins équivalentes en surface à celles défrichées (intérêt pour la biodiversité, les sols, le climat et le stockage de CO₂), soit à un versement d'indemnités au Fonds Forestier National.



Au regard de ces éléments, il convient donc de mettre en compatibilité le PLU afin de prendre en considération ce nouveau projet dans le document d'urbanisme et de modifier ses pièces réglementaires pour permettre l'installation de cette nouvelle structure (cf pièce n°B – Mise en compatibilité du PLU).

II- LE CADRE LÉGAL DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

A- La procédure de concertation avec la population

Au-delà de la nécessité d'associer les services de l'État et les autres personnes publiques, la procédure de mise en compatibilité du PLU doit, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Les modalités de la concertation doivent permettre au public :

- d'avoir accès à l'information,
- de partager les éléments du dossier au fur et à mesure de sa constitution et de l'avancement de la procédure,
- d'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- de s'approprier au mieux celui-ci,
- de mesurer les impacts significatifs que ce projet est susceptible de générer sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Ainsi, une délibération du conseil municipal de Danjoutin, en date du 4 avril 2022, définit :

- les objectifs poursuivis par la procédure,
- et les modalités de la concertation.

Ces modalités sont les suivantes :

- o Mise à disposition des études et du dossier de mise en compatibilité du PLU en mairie de Danjoutin, aux heures d'ouverture du secrétariat, et ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- o Mise en ligne des études et du dossier sur le site internet de la commune pour consultation. Le dossier du PLU pourra être téléchargé sur le site de la commune www.mairiedanjoutin.fr et des remarques pourront être faites sur le service de contact en ligne dédié ;
- o Présentation du projet dans la revue municipale « Danjout'infos » ;
- o Organisation d'une permanence en mairie de Danjoutin par un responsable du projet, afin d'échanger avec le public et de répondre à ses éventuels questionnements ;
- o Publication d'un article dans la presse locale décrivant le projet, permettant d'informer le public et d'expliquer les démarches et la procédure ;
- o Organisation d'une réunion publique en mairie de Danjoutin ;
- o Des courriers pourront également être adressés à M. le maire de Danjoutin, à l'adresse suivante : Mairie – 44, rue du Dr Jacquot – 90400 Danjoutin.

Après la réunion d'examen conjoint, réunissant les personnes publiques associées, et avant l'enquête publique, le conseil municipal fera le bilan de cette concertation et vérifiera notamment que toutes les modalités définies ont bien été respectées.

Celles-ci doivent avoir permis au public de s'exprimer.

Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Dans les pages qui suivent, un schéma de procédure détaille les différentes étapes de cette démarche.

B- Le mécanisme de la déclaration de projet

Ce mécanisme est lié à la mise en compatibilité du PLU. Il s'impose pour adapter le PLU de Danjoutin au projet de construction de la fourrière animale et du refuge, lequel nécessite, l'adaptation du zonage, du règlement du PLU et la suppression d'un espace boisé classé.

Le recours à une déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas ici nécessaire.

Des projets publics ou privés

La mise en compatibilité du PLU de Danjoutin est engagée par la Commune, conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Cette procédure s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Elle concerne toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue *au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* selon lequel :

'Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.'

Personne publique compétente pour adopter la déclaration de projet

La réglementation diffère en fonction de la personne publique qui conduit la procédure.

Le présent dossier est porté par la commune de Danjoutin, dont le maire conduit la procédure et organise notamment l'enquête publique.

Cette dernière porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il appartiendra ensuite au conseil municipal de se prononcer, par l'adoption d'une déclaration de projet, sur la modification du PLU. La déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU.

C- La mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU est effectuée selon les modalités définies aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint, portant sur l'étude du présent projet de mise en compatibilité, s'est tenue le _____ à la demande du maire de la commune de Danjoutin.

Ont notamment été invités : l'Etat, la Région, le Département, les communes voisines, le Syndicat mixte des transports en commun (SMTC), la chambre de commerce et d'industrie territoriale, la chambre de métiers, la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, le président du schéma de cohérence territoriale (SCoT), l'ONF, et Mme la présidente du SIFOU.

L'enquête publique, organisée du _____ au _____ 2023 inclus a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en comptabilité du PLU de Danjoutin.

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal approuvera l'ensemble du dossier. A défaut d'avis favorable, la décision de mise en compatibilité reviendra au préfet.

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU vient compléter le dossier de PLU en vigueur et ne sera opposable aux tiers qu'après publication de la délibération relative à la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

Création d'un refuge et d'une fourrière à Danjoutin

Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet

schéma : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

art. R.153-15, 2°
du code de l'urbanisme

Le maire de Danjoutin conduit la procédure de mise en compatibilité du PLU de Danjoutin.

Délibération :
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.
(art. L. 103-2, 1°c et L. 103-3 du CU)

Élaboration du dossier de mise en compatibilité, soumis à évaluation environnementale

Contenu du dossier :
- Présentation du projet d'intérêt général
- Rapport de présentation relatif à la modification du PLU

art. R.104-25
du code de l'urbanisme

Dossier soumis **pour avis à la MRAE**
(Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)
(durée : 3 mois)

art. L.153-54, 2°
du code de l'urbanisme

Réunion d'examen conjoint, à l'initiative du maire sur le projet de mise en compatibilité.

Sont conviés à la réunion :
- le préfet
- le président du SCoT
- la présidente de la Région
- le président du Conseil départemental
- le SMTC
- la CCI territoriale
- la Chambre de Métiers
- la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de B.
- le président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération.

art. L.103-6
du code de l'urbanisme

Bilan de la concertation

Enquête publique
(durée : 1 mois)

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est pris par le maire.
(art. L.153-55, 2°)

Le dossier d'enquête publique comporte notamment :
- l'avis rendu par la MRAE
- le bilan de la concertation.
(art. R.104-25)

L'enquête doit porter simultanément sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
(art. L.153-54, 1°)

Rapport du commissaire enquêteur
(durée : 1 mois)

art. L.153-58
du code de l'urbanisme

Modification éventuelle du projet de mise en compatibilité pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

art. L.153-58
et art. R.153-15
du code de l'urbanisme

La déclaration de projet adoptée par délibération du conseil municipal de Danjoutin emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Elle doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception par la commune de l'avis du commissaire enquêteur.
À défaut, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

art. L.153-23
et R.153-21
du code de l'urbanisme

Caractère exécutoire et mesures de publicité :

- Affichage en mairie de Danjoutin pendant 1 mois de la délibération prononçant la déclaration de projet.
- Publication de la délibération au recueil des actes administratifs.
- Insertion dans la presse (un journal diffusé dans le département) d'une mention de cet affichage, écrite en caractères apparents.

D- L'évaluation environnementale

L'implantation de la fourrière animale départementale et d'un refuge est envisagée sur une parcelle boisée de 26 203 m², située dans la forêt du Grand Bois, entre la voie ferrée, la zone d'activités du Grand Bois de Danjoutin, à proximité du centre d'exploitation routier de Bavilliers et du canal de Montbéliard à la Haute-Saône.

La commune de Danjoutin ne compte pas de site Natura 2000 sur son périmètre communal. Néanmoins, le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu de la démonstration ci-dessous.

Au titre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : [...]*

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; [...]. »

A la lecture des articles R.104-13 et L.153-31, la mise en compatibilité du PLU de Danjoutin entre dans le champ de l'évaluation environnementale, car elle a notamment pour objet de réduire un espace boisé classé.

Toutefois, les textes exigent une autre condition cumulative : que la mise en compatibilité concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11.

Article R104-11 du code de l'urbanisme

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Ainsi, d'après les 'a' et 'b' de cet article, il s'avère que :

- La mise en compatibilité ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,
- Et qu'elle n'entraîne pas de changement au niveau des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Par ailleurs, la prise en compte du 'c' de ce même article permet d'envisager la dérogation du II, laquelle offre la possibilité de recourir à un examen au cas par cas.

Toutefois, au vu de l'alinéa 1° du II de cet article, et en prenant en compte la superficie de la commune de Danjoutin, qui s'élève à 565 hectares, il convient de conclure que **la procédure de mise en compatibilité du PLU de Danjoutin est soumise à évaluation environnementale**, car son incidence porte sur une aire de superficie supérieure à un millième (1 ‰) de ce territoire, soit 0,565 ha, alors que l'aire concernée par la procédure équivaut à 1 hectare.

En tant que personne publique responsable du projet, Monsieur le maire de Danjoutin a transmis le présent dossier à l'autorité environnementale avant la réunion conjointe des personnes publiques associées.

L'autorité environnementale, en la personne de la présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), dispose de 3 mois suivant réception du dossier complet pour formuler son avis, conformément à l'article R.104-25 du code urbanisme.

Cette démarche vise à informer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, les recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 2023, ont été jointes au dossier d'enquête publique.

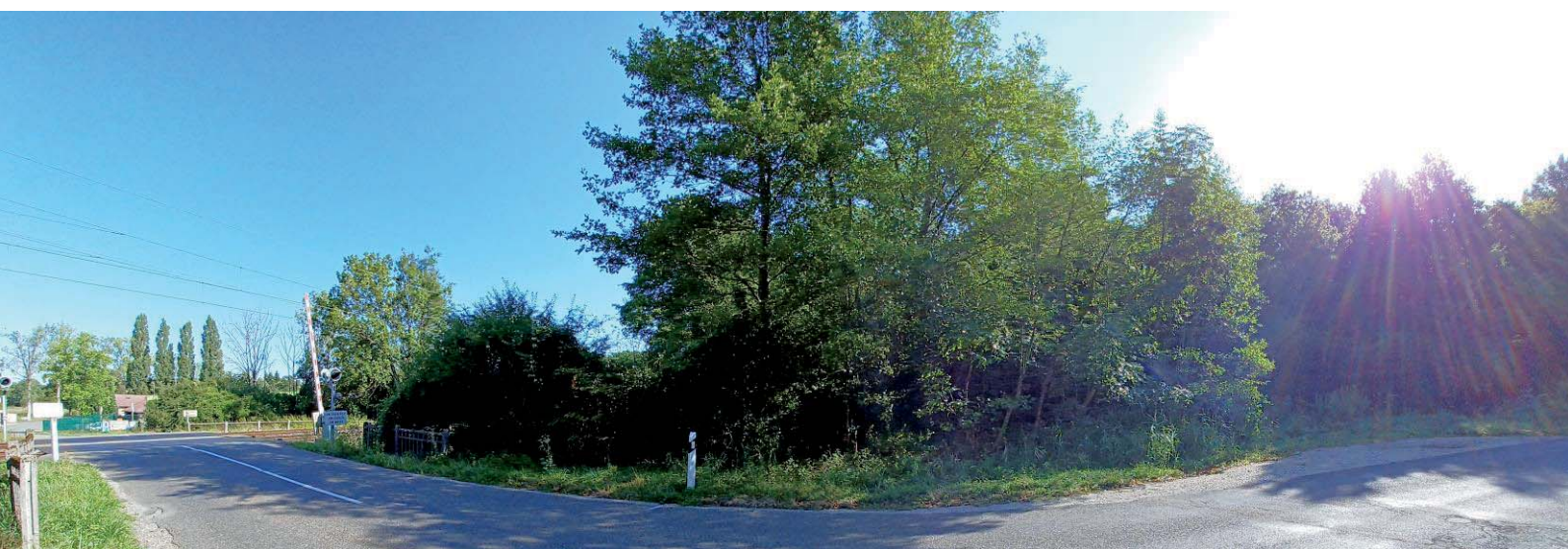
Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

B- Mise en compatibilité du PLU

Août 2023



Sommaire

I- Situation réglementaire actuelle	3
A- Un classement en zone N du PLU	3
B- Une trame « espace boisé classé »	3
II- Les changements à apporter au PLU	4
A- Les modifications du règlement graphique	4
1- La création d'un secteur Nf	4
2- La suppression de la trame « espace boisé classé »	4
B- Les incidences sur le règlement écrit	5
RÈGLEMENT MODIFIÉ DU SECTEUR NF	6

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Danjoutin liée à la création d'une fourrière animale et d'un refuge, au sud-ouest de la commune, les modifications à apporter concernent le règlement écrit et le plan de zonage du PLU.

I- SITUATION RÉGLEMENTAIRE ACTUELLE

Le PLU de Danjoutin, approuvé le 18 avril 2006, a déjà évolué lors de trois procédures : une modification de droit commun, une modification simplifiée et une mise en compatibilité, respectivement approuvées les 26 février 2007, 28 janvier 2015 et 22 juillet 2015.

A- Un classement en zone N du PLU

Le site du projet de construction d'un refuge et d'une fourrière animale se situe en zone N (naturelle et forestière) du PLU approuvé en 2006, protégée en raison de la valeur sylvicole et écologique des terres.

Le règlement écrit de cette zone N interdit, en article 1, toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles autorisées sous condition en article 2.

Toutefois, à la lecture des possibilités offertes par cet article, il apparaît qu'aucune disposition ne permet d'accueillir le nouvel équipement.

Une adaptation du zonage et du règlement s'avère donc nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

B- Une trame « espace boisé classé »

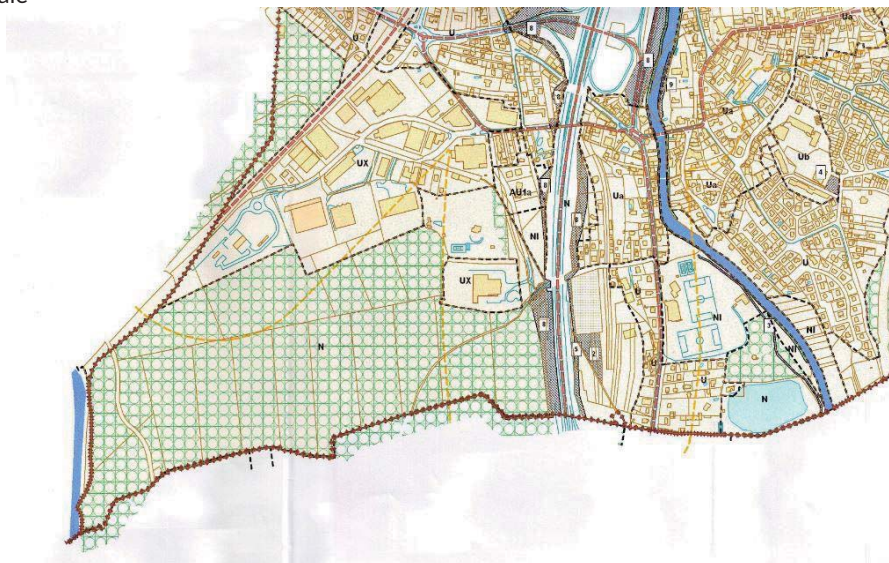
En complément du zonage N, incompatible avec le projet envisagé, la parcelle est boisée, soumise au régime forestier et recouverte par une trame « espaces boisés classés » (EBC), qui protège la forêt du Grand Bois.

Cette trame EBC, en application de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme :

- interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (le défrichement y est interdit),
- soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.

La suppression de l'EBC est donc à considérer comme un préalable nécessaire à l'opération.

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur avant la procédure de mise en compatibilité relative au projet de fourrière animale



II- LES CHANGEMENTS A APPORTER AU PLU

A- Les modifications du règlement graphique

1- La création d'un secteur Nf

Afin de permettre la réalisation du projet de fourrière animale et de refuge, il est proposé, en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dénommé Nf.

Dans ce dernier, les constructions nécessaires aux activités de la fourrière animale et du refuge y seront autorisées.

La création de ce secteur, d'environ 10 000 m² correspondant à l'emprise du projet, sera soumise à l'avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

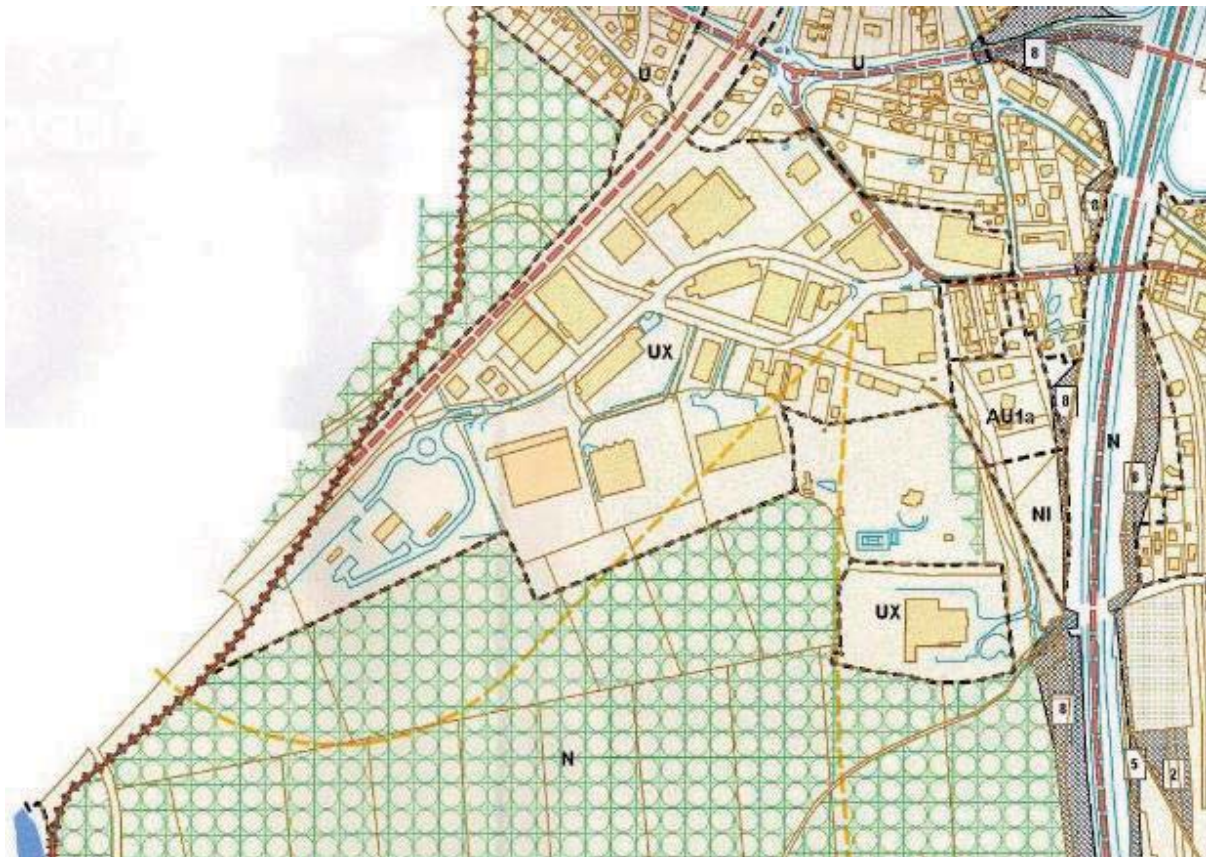
2- La suppression de la trame « espace boisé classé »

Le secteur Nf ne sera pas recouvert d'une trame EBC, qui serait incompatible avec sa nouvelle vocation. De même, il est proposé de supprimer la trame dans un périmètre de 30 mètres autour du secteur Nf,

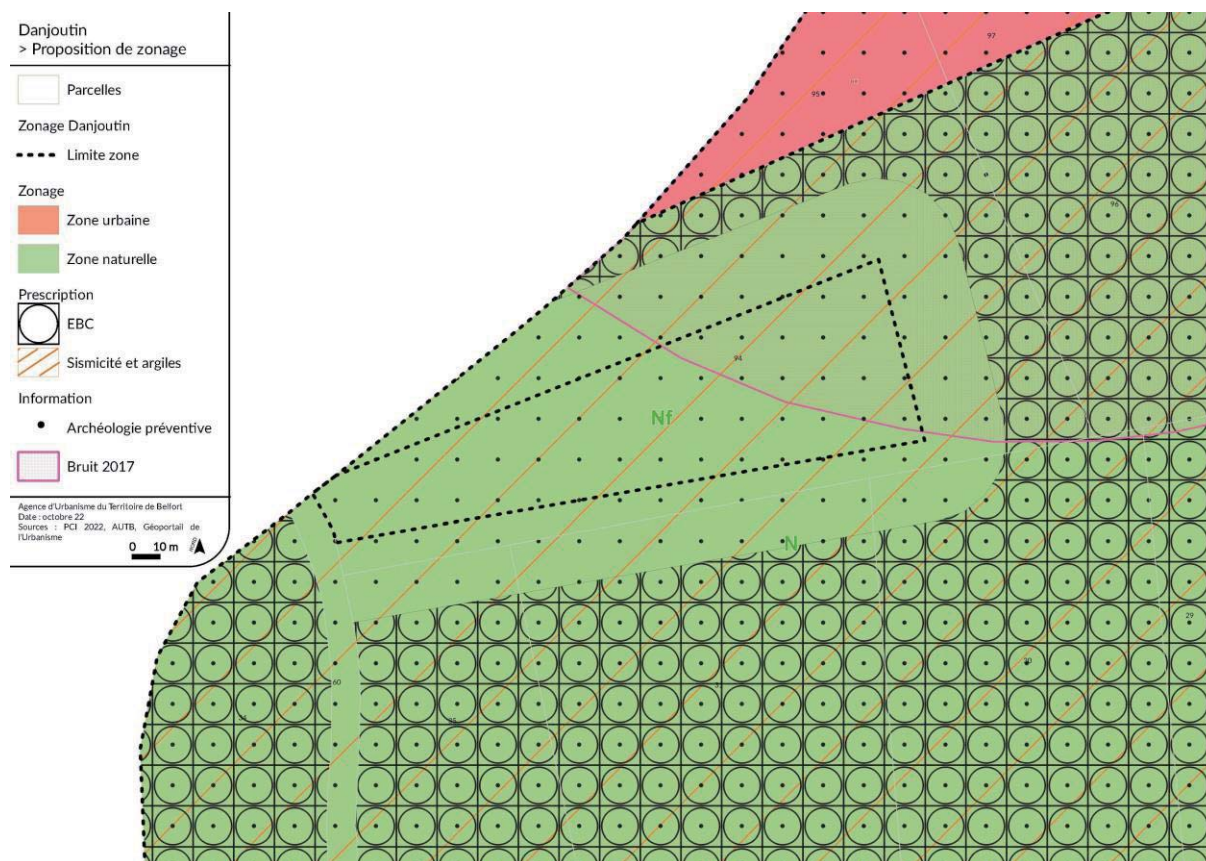
La suppression de cette trame permettra de couper quelques arbres afin de sécuriser les lieux ; l'ONF préconisant vivement de conserver une distance de 30 m entre les futurs bâtiments et la forêt.

Les extraits de plan ci-dessous permettent de comprendre ces évolutions du zonage.

Zonage du PLU en vigueur



Zonage du PLU modifié



10 000 m² de trame 'espace boisé classé' (EBC) seront donc supprimés afin de permettre la réalisation de l'équipement et la création des accès au site. Par ailleurs, dans un périmètre de 30 mètres de large autour de la zone du projet, les EBC seront également supprimés (voir la partie C du dossier – *Évaluation environnementale*)

Cette suppression d'EBC représente au total 2,5 ha, soit 2 % des EBC recouvrant la commune (pour rappel 126,24 ha).

B- Les incidences sur le règlement écrit

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la définition d'un STECAL impose au règlement de préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

« Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, [...] doivent satisfaire ».

RÈGLEMENT MODIFIÉ DU SECTEUR Nf



Dispositions applicables aux zones naturelles

Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est divisée en secteurs :

- **Nf : réservé aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics. Il accueille la fourrière animale départementale et un refuge.**
- **Nl** : secteur réservé aux équipements de sports, de loisirs et de promenade
- **Nm** : terrain de manœuvre militaire

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N 2.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

Dans l'ensemble de la zone N, **(hors secteur Nf)**

1. Pour les constructions existantes, l'adaptation, la réfection ou l'extension, nécessaire à l'installation de sanitaires.
2. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
3. Les constructions y compris à usage d'habitation et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
4. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.
5. Les équipements légers sportifs et de loisirs liés au parcours sportif et les abris de randonneurs.
6. L'amélioration et l'extension des installations ferroviaires existantes et de petits ouvrages liés.
7. Sur les terrains riverains de tous cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées compte-tenu d'un recul minimum de 4 m par rapport à la rive ; les constructions, les installations et les clôtures doivent tenir compte de cette règle.
8. les travaux et des aménagements relatifs à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A36.
9. les ouvrages de protection locale contre les crues.

En outre, En secteur **Nl** :

Les constructions nécessaires aux activités de sports et loisirs sous réserve de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues de la Savoureuse

En outre, En secteur **Nm** :

Les équipements, aménagements et constructions légères à condition qu'ils soient destinés à l'exercice des activités militaires d'instruction et de manœuvre y compris la construction, l'élargissement de routes et pistes, hors des espaces boisés classés à conserver indiqués au plan graphique.

En secteur Nf :

Sont admis les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités et au fonctionnement de la fourrière animale et du refuge qui l'accompagne.

En outre dans les parties grisées des documents graphiques

Les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N 2, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

ARTICLE N 3 – ACCÈS ET VOIRIE

En secteur Nm, sont autorisées les routes et pistes destinées à l'exercice militaire.

En secteurs NI, sont autorisées les voiries et infrastructures de desserte et de liaison, sous réserve que soient prises les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Tous réseaux autres que ceux existants ne seront autorisés dans la zone qu'en souterrain.

ARTICLE N 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne sera pas implantée à moins de 4 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.

2. Les constructions ou installations seront implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :

- Autoroute : 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie.
- RN : 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

4. En secteur Nf, les constructions respectent un recul minimal égal à leur hauteur.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

3. En secteur Nf, les constructions sont admises jusqu'en limite.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Pas de prescription.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

~~Pas de prescription.~~

En secteur Nf, l'emprise au sol totale de tous les bâtiments ne peut excéder 2 500 m².

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur NI, la hauteur maximale des constructions autorisées ~~dans le secteur NI~~ est fixée à 9 m au faîtage.

Dans le secteur Nf, la hauteur maximale des constructions est limitée à deux niveaux, sans pouvoir excéder 10 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère haut.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

En toutes zones, les constructions, quelle qu'en soit la destination, et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de l'agglomération ne s'en trouvent pas altérés. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner, de la part de la collectivité, la mise en demeure de remettre en état les lieux.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT

En secteur NI, le stationnement des véhicules autorisés à proximité des aires de loisirs se fera sur des aires aménagées à l'entrée de la zone, et dimensionnées en fonction de la fréquentation attendue. Tout stationnement hors des chemins autorisés au public est interdit en zone N.

En secteur Nf, les places de stationnement sont aménagées en fonction des besoins liés à l'équipement. Elles comportent un revêtement à même de restituer les eaux pluviales au sol.

Les espaces carrossables doivent être perméables et leur surface doit être équipée d'un revêtement de sol drainant.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISÉS CLASSES

La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, figurant sur les plans graphiques. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

En secteur Nf, en limites séparatives, une lisière étagée est gérée pour créer 'un espace tampon' entre la forêt et le site construit.

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

~~Pas de prescription.~~

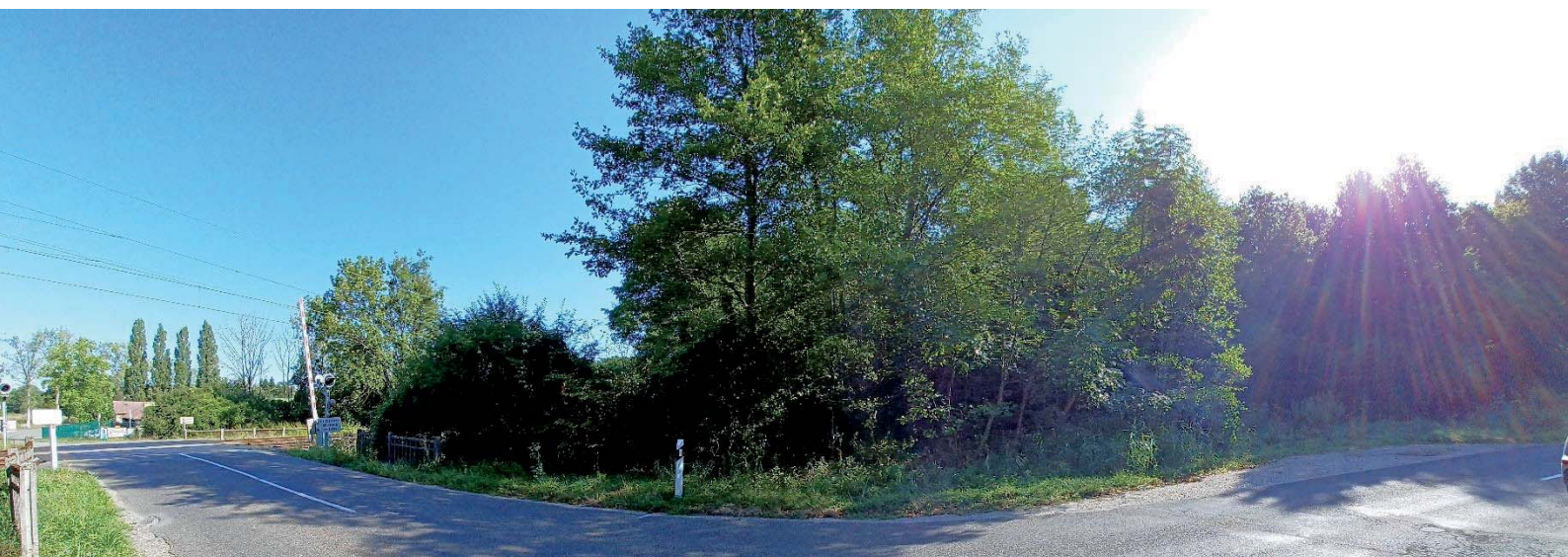
Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

C- Évaluation environnementale

Août 2023



Sommaire

I- La localisation du projet par rapport aux périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel	6
A- Éléments d'analyse	6
B- Conclusion : une absence d'impact.....	8
II- Analyse et incidences sur le milieu naturel	8
A- La flore.....	8
1- Analyse	8
2- Incidences.....	10
B- La faune.....	10
1- Les Oiseaux.....	11
2- Les Mammifères (hors chiroptères)	12
3- Les Chiroptères.....	14
4- Les Amphibiens.....	14
5- Les Reptiles.....	19
6- Les insectes.....	21
III- Évaluation des incidences sur le fonctionnement écologique du site.....	24
A- Réservoir de biodiversité et corridors écologiques	24
B- Zones humides	28
IV- Évaluation des incidences du projet sur les autres thématiques environnementales	30
A- Évaluation des impacts sur l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers	30
B- Évaluation des impacts sur l'agriculture et la sylviculture	30
C- Évaluation des impacts sur la géomorphologie et le réseau hydrographique	31
D- Évaluation des impacts du projet sur le paysage.....	32
E- Évaluation des impacts sur les nuisances et les pollutions.....	32
F- Évaluation des impacts sur la production de déchets	33
G- Évaluation des impacts sur les risques naturels et technologiques.....	33
H- Évaluation des impacts sur le climat et la qualité de l'air	34
I- Évaluation des impacts sur les risques naturels	34
V- Mesures environnementales proposées	36

PRÉAMBULE

Le choix du site et la méthodologie employée

La fourrière animale et son refuge s'implanteront au sud-ouest de l'agglomération belfortaine, dans la commune de Danjoutin.

Le site retenu appartient à l'entité forestière du Grand Bois, laquelle représente plus de 100 hectares. Pour réaliser ce projet et construire des bâtiments, il faudra donc défricher une partie du site.

Le choix de celui-ci répond à plusieurs critères recherchés par le porteur de projet, à savoir :

- Être situé en 1^{ère} couronne belfortaine, afin d'assurer la proximité entre l'équipement et le service des gardes-champêtres présent Place d'Armes à Belfort,
- Bénéficier d'un relatif isolement par rapport aux habitations, mais disposer d'un accès direct aux voies de communication et d'une proximité avec la zone urbanisée pour la présence des réseaux,
- Ne pas s'implanter dans un site protégé ou à forte valeur environnementale,
- Se situer sur une propriété publique.

Le secteur du futur projet jouxte au Nord la voie ferrée et la zone d'activité communautaire du Grand Bois, et à l'Ouest la RD10. A l'Est et au Sud, le boisement se prolonge (massif du Grand Bois), mais les peuplements sont plus âgés et plus diversifiés. Sur la marge Est du secteur d'étude initial (parcelles n°94 et 96), une trouée forestière est dégagée pour le passage d'une canalisation d'eau potable, reliée au château d'eau de Froideval en lisière Sud du massif.

Un sentier de randonnée traverse le bois, au sud du site.



Afin de définir au mieux le site d'implantation du projet, deux expertises et évaluations des enjeux écologiques ont été menées :

- une expertise, réalisée en janvier 2020, par le bureau d'études CLIMAX. Elle repose sur une analyse bibliographique sommaire et une visite de terrain pour une évaluation préalable « à dire d'expert » des enjeux environnementaux identifiés sur le site. In fine, l'étude propose une liste de mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) en vue de l'insertion du projet dans son environnement.
- une évaluation préliminaire des enjeux écologiques, réalisée en juin 2021, par un autre prestataire, le bureau d'expertises en environnement et ingénierie (BEE Ing), qui affine les enjeux définis par l'expertise précédente à l'appui de 3 visites de site complémentaires.

Durant ces visites de terrain une attention particulière a été portée sur les espèces protégées et sur les espèces d'intérêt potentielles, au regard notamment des données bibliographiques. Les groupes suivants ont été étudiés : Mammifères terrestres, Oiseaux, Amphibiens et Reptiles, Insectes et Flore.

Après étude des besoins et expertises environnementales, la surface d'implantation du futur lieu d'accueil de la fourrière animale et du refuge a été réduite, pour se cantonner à la parcelle n°94 d'une superficie de 2,6 hectares (soit 26 150 m² précisément). Le projet initial englobait la parcelle n°96 de 4,85 ha.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, il s'agit d'évaluer les incidences du projet sur les milieux naturels, la biodiversité et l'environnement au sens large du terme.

Préalablement, il convient de réaliser un « état initial adapté », dans la perspective de révéler les impacts potentiels et d'intégrer au mieux le projet vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Évaluation des incidences potentielles sur les milieux naturels et la biodiversité

Le dispositif d'évaluation des incidences s'inscrit dans la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

Il s'intéresse notamment aux impacts possibles, sur la faune et la flore lors de la construction, lesquels peuvent prendre différentes formes :

- une perte d'habitat résultant du nouveau projet ;
- une perturbation des animaux, notamment à cause des nuisances sonores ;
- des perturbations dues à la présence d'hommes et de machines ;
- la destruction d'espèces animales ou végétales.

Les incidences possibles pendant l'occupation du site sont :

- des nuisances sonores, notamment dues à la présence permanente d'animaux ;
- une perturbation des animaux due à la présence d'hommes.

La nature des incidences sur les habitats et les espèces peut être classée comme suit :

- **Incidence directe** : incidence directement attribuable aux travaux et aménagements projetés ;
- **Incidence indirecte** : incidence différée dans le temps ou dans l'espace, attribuable à la réalisation des travaux et aménagements ;
- **Incidence temporaire** : incidence liée à la phase de réalisation des travaux, nuisances de chantier, notamment la circulation des véhicules de chantier, le bruit, les vibrations. L'incidence temporaire s'atténue progressivement jusqu'à disparaître ;
- **Incidence permanente** : incidence qui ne s'atténue pas d'elle-même avec le temps. Une incidence permanente est dite réversible si la cessation de l'activité la générant suffit à la supprimer.

L'importance de l'incidence est évaluée selon quatre niveaux de gradation :

- **Incidence nulle** : incidence suffisamment faible pour que l'on puisse considérer que le projet n'a pas d'incidence ;
- **Incidence faible** : incidence dont l'importance ne justifie pas de mesure environnementale réductrice ;
- **Incidence modérée** : incidence dont l'importance peut justifier une mesure environnementale réductrice ou compensatoire ;
- **Incidence forte** : incidence dont l'importance justifie une mesure environnementale réductrice ou compensatoire.

Dans le cadre de la séquence Éviter-réduire-compenser (ERC) et de manière plus globale, notamment pour une bonne insertion paysagère du projet, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- la surface de plancher du projet doit être la plus réduite possible, adaptée au mieux aux besoins et à la réglementation des installations ;
- le choix des matériaux et la couleur pour la clôture du site (grillage rigide de couleur vert sombre, par exemple) doivent assurer un maximum de transparence ;
- la compensation par une implantation d'arbres sera gérée par l'ONF ;
- la présence d'infrastructures à proximité du site (déchèterie, zone d'activités, route départementale, voie ferrée, sentiers de randonnée et chemin forestier) témoigne déjà d'une fréquentation des lieux par le public.

L'évaluation des incidences, comme l'étude d'impact, intègre la notion d'adéquation entre le niveau de détail du dossier et les caractéristiques du projet.

il s'agit donc de réaliser un « état initial adapté », dans la perspective de révéler les impacts potentiels et d'intégrer au mieux le projet vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Les éléments ci-dessous sont issus des expertises réalisées par les bureaux d'études Climax en janvier 2020 et BEE ing en Juin 2021. Au moment de ces analyses, la zone d'étude était délimitée par les parcelles n°94 et 96. Aujourd'hui, le projet ne concerne que la parcelle n°94.

Ces analyses ont été complétées, en Juillet 2022, par une expertise Amphibiens, réalisée par BEE ing et par une expertise pédologique relative à la présence ou non de zones humides, réalisée en Octobre 2022 par Jean-Luc BLONDÉ, Pédologue et consultant en environnement.

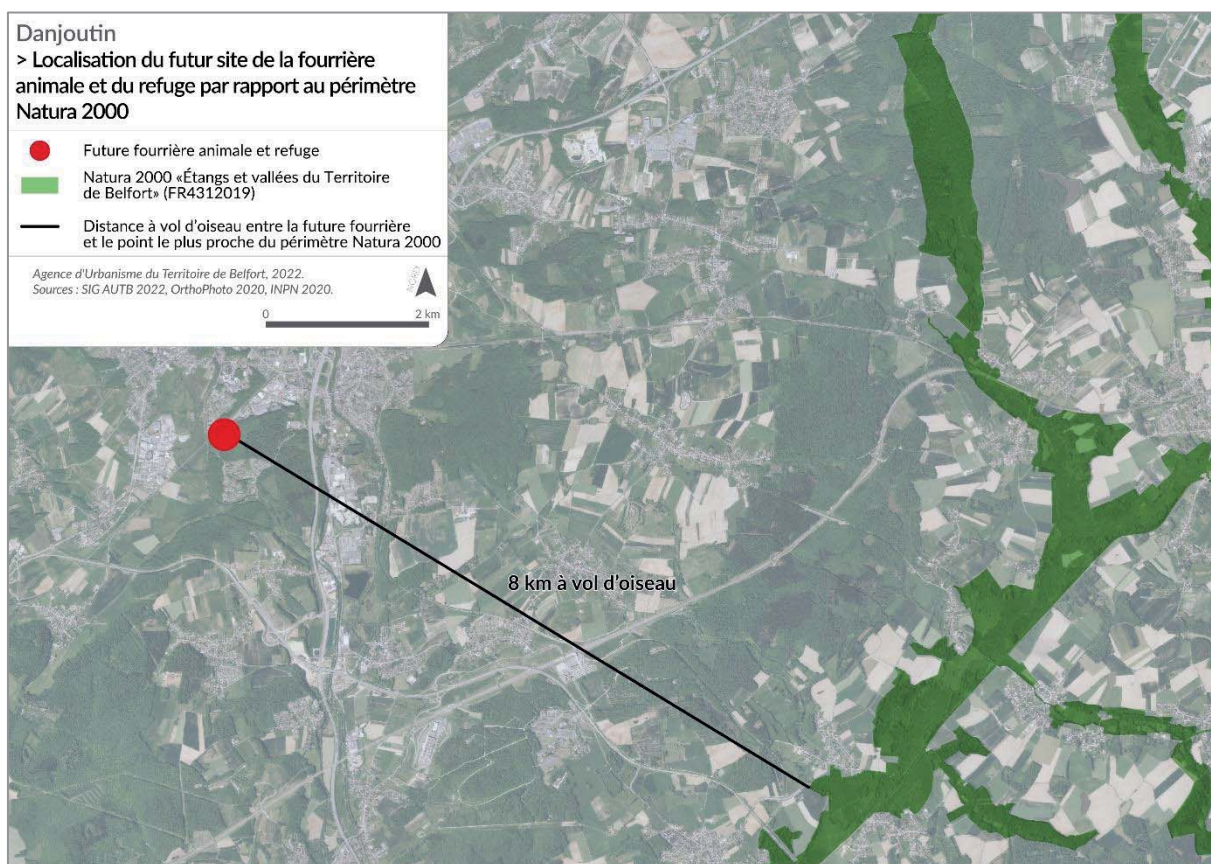
I- La localisation du projet par rapport aux périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

A- Éléments d'analyse

Le projet de fourrière animale et de refuge se situe en extrême sud-ouest de la commune de Danjoutin, en limite de la commune de Bavilliers.

La parcelle est à proximité de la zone d'activité d'intérêt communautaire du Grand Bois et celle du centre d'exploitation routier de Bavilliers. Elle est aussi proche du canal de la Haute-Saône et de la rivière de la Douce. Enfin, le site d'étude est longé à l'ouest par la ligne SNCF Belfort/Besançon et par la route Départementale n°10 reliant Bavilliers à Danjoutin.

Le projet n'est pas susceptible d'affecter de site Natura 2000 ; il se situe à 8km à vol d'oiseau du site le plus proche. Une évaluation plus précise des incidences du projet en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement n'est donc pas nécessaire.

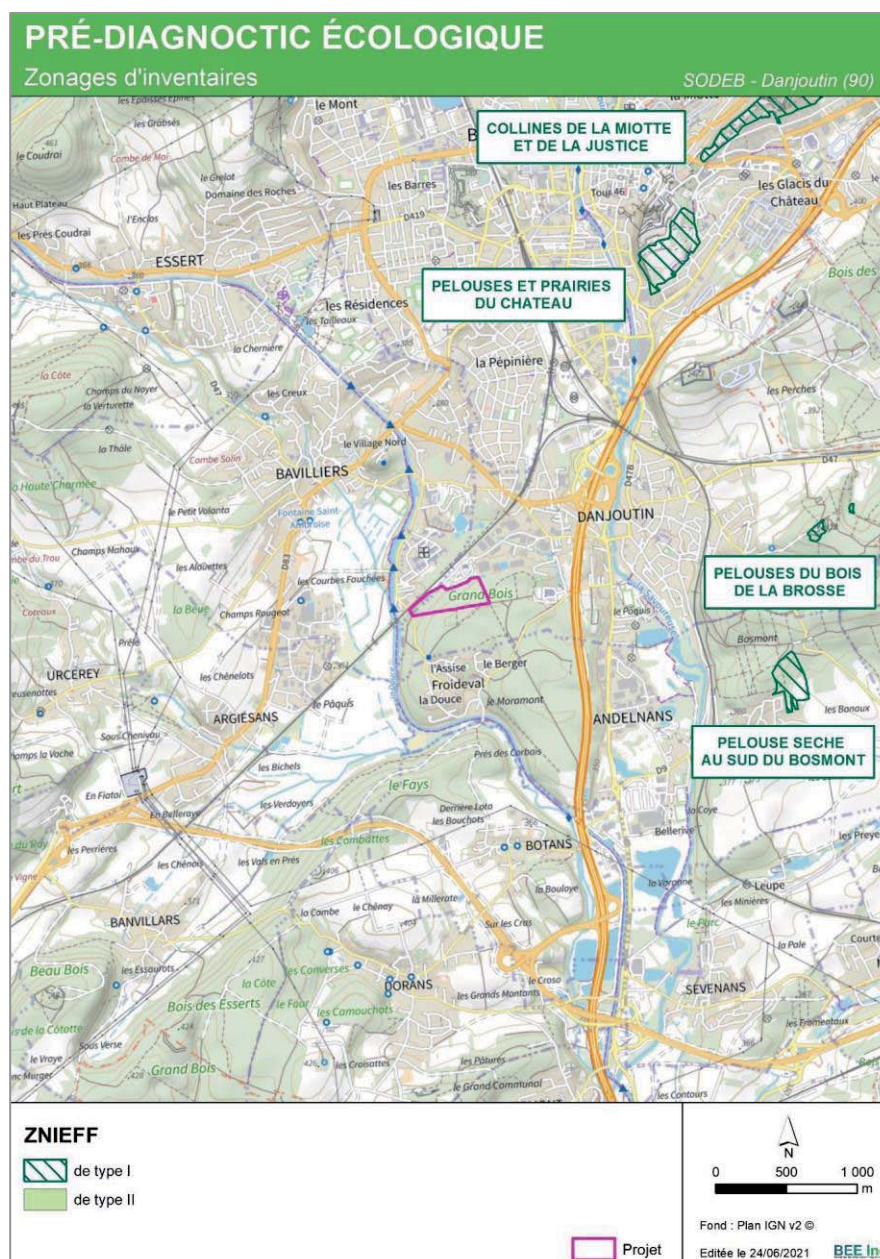


Le site se situe en dehors de tout autre périmètre d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :

Inventaires et protections environnementales		
Nom de la protection	Oui	Non
Parc Naturel Régional (PNR)		X
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)		X
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)		X
Site Natura 2000		X
Arrêté de protection de biotope (APB)		X
Réserve Naturelle Nationale (RNN)		X
Réserve Naturelle Régionale (RNR)		X
Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)		X
Espaces Naturels Sensibles (ENS)		X

N° ZNIEFF et dénomination		Surface	Distance / projet	Intérêt écologique	Espèces déterminantes ZNIEFF
ZNIEFF de type I					
430010409	Collines de la Miotte et de la Justice	91 ha	3,3 km au nord-est	Habitat et Flore	<u>Habitats</u> : 10 habitats <u>Plantes</u> : 13 espèces
430010413	Pelouses du Bois de la Brosse	3 ha	2,4 km à l'est	Faune et Flore	<u>Insectes</u> : 1 espèce <u>Plantes</u> : 4 espèces
430020338	Pelouses et prairies du Château	12 ha	2,4 km au nord-est	Habitats et Flore	<u>Habitats</u> : 10 habitats <u>Plantes</u> : 13 espèces
430220021	Pelouse sèche au sud du Bosmont	6 ha	2,1 au sud-est	Faune et Flore	<u>Oiseaux</u> : 1 espèce <u>Reptiles</u> : 1 espèce <u>Plantes</u> : 5 espèces

ZNIEFF de type I et II présentes dans l'environnement aux environs du projet



Zonages d'inventaires aux environs de la zone projet

B- Conclusion : une absence d'impact

Aucun périmètre de protection et d'inventaire n'est présent au niveau de la zone d'étude et dans un secteur plus ou moins proche de celle-ci.

II- Analyse et incidences sur le milieu naturel

A- La flore

1- Analyse

La parcelle du projet se compose d'une jeune Hêtraie-Chênaie-Charmaie relativement homogène.

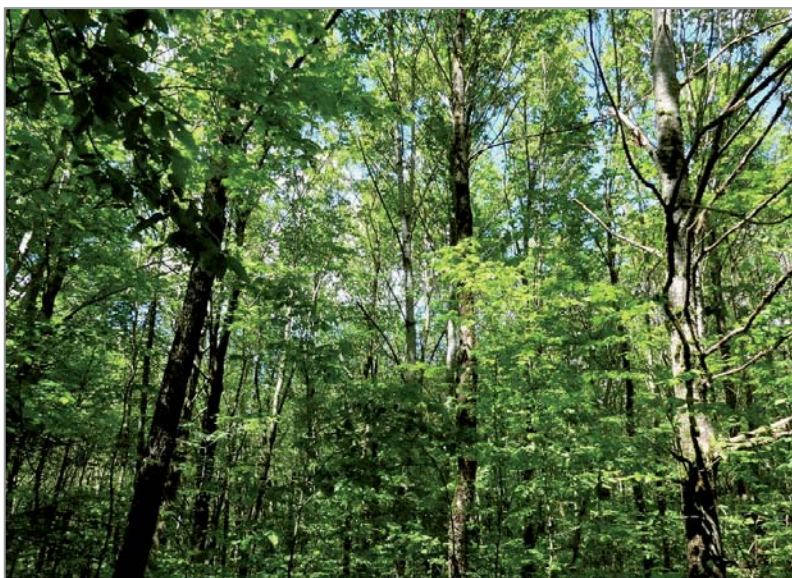
Néanmoins, on peut distinguer 3 faciès assez différents :

- des boisements relativement diversifiés sur la partie nord-ouest ;
- une plantation de jeunes charmes ;
- une partie moins diversifiée composée de Charmes, Chênes pédonculés et Hêtres.

Sur la partie ouest, on retrouve plusieurs espèces au niveau de la strate arbustive, et notamment du Charme, de l'Aulne glutineux (à proximité du cours d'eau au nord, le long de la voie ferrée), du Merisier, du Chêne pédonculé et de l'Erable champêtre (*Acer pseudoplatanus*).

Dans ce secteur, la strate herbacée se compose notamment de *Ranunculus ficaria*, *Anemone nemorosa*, *Arum maculatum*, *Viola reichenbachiana*, *Primula elatior*, *Pulsatilla nuttalliana*. On note également plusieurs pieds de *Phyteuma nigrum* et de *Lamium galeobdolon*. Au niveau du sous-bois, on note essentiellement la présence du Noisetier commun (*Coryllus avellana*), le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), le Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*) ou encore l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*).

Ce secteur présente un bon intérêt écologique et semble moins géré que le reste de la parcelle.



Partie nord-ouest de la parcelle boisée (27 mai 2021, L. Meyer)



Paris quadrifolia et Lamium galeobdolon (27 mai 2021, L. Meyer)



Arum maculatum et Phyteuma nigrum (27 mai 2021, L. Meyer)

La partie sud-est est composée d'une plantation en rang de jeunes charmes. Cette partie est totalement dépourvue de sous-bois et la végétation herbacée y est très limitée et se limite à deux ou trois espèces avec principalement *Anemone nemorosa*.

Cette partie de la forêt ne présente que très peu d'intérêt d'un point de vue écologique.



Plantation de charmes au sud-est de la parcelle (19 mars et 27 mai 2021, R. D'Agostino)

La troisième et dernière partie de la parcelle est majoritairement composée de Charme et plus localement on y retrouve du Hêtre et du Chêne mais également quelques bouleaux verruqueux. Ce secteur présente un sous-bois assez réduit et limité à quelques espèces, tels que le Noisetier et le Chèvrefeuille des bois. Au niveau de la strate herbacée cette partie du boisement est majoritairement composée d'*Anemone nemorosa* et de *Hedera helix*.

Cette partie présente un intérêt faible d'un point de vue écologique.



Sous-bois peu dense et tapis d'*Anemone nemorosa* (27 mai 2021, L. Meyer)

2- Incidences

Aucune espèce patrimoniale ou protégée ne paraît potentielle dans ce secteur. Les boisements relativement jeunes ne permettent pas non plus le développement de la Dicrane verte, une mousse d'intérêt communautaire qui se développe essentiellement sur des arbres à écorce lisse comme le Hêtre ou le Charme, mais préférentiellement sur des sujets âgés, ce qui n'est pas le cas ici.

Les boisements plus diversifiés (Hêtre, Chêne...) et plus âgés, au Sud-Est et à l'Est de la zone de projet, sont plus riches en biodiversité avec notamment la présence de Pics (Pic noir entendu sur place le 03.12.2020) qui exploitent les gros/vieux arbres à cavités.

La partie présentant un intérêt sur le site peut être étendue à toute la partie ouest de la parcelle. En effet, ce secteur, le plus diversifié, avec un sous-bois plus dense et une strate herbacée plus développée que sur les autres parties de la zone de projet revêt un intérêt écologique plus intéressant.

On retiendra tout de même que les milieux sont assez dégradés dans certaines parties avec la présence de déchets, mais également de « places de feu ».

Dans le cas du projet de construction 'fourrière-refuge', les impacts potentiels sur les habitats naturels sont l'altération et la destruction des habitats.

En ce qui concerne les plantes, on relève la destruction potentielle des espèces.

Concernant les boisements, on relève l'abattage de plantations composées de Charme, Chêne pédonculé et Hêtre.

B- La faune

Ce sont les Oiseaux et les Chiroptères qui présentent généralement les enjeux les plus importants dans les milieux forestiers. Ces enjeux faunistiques sont en fait assez réduits dans les parcelles étudiées, en raison de la jeunesse des peuplements.

1- Les Oiseaux

Analyse

L'intérêt de la zone de projet repose sur son caractère boisé et continu entre les parcelles les plus favorables, avec de gros arbres et un sous-bois développé, notamment à l'Est et au Sud-Est de la zone, qui marque aussi un espace tampon, de tranquillité, vis-à-vis de la zone d'activité et la voie ferrée au nord. Le cortège « classique » des forêts de l'agglomération se compose du Moineau domestique, Pigeon ramier, Rouge-gorge, Troglodyte mignon, Coucou gris, Fauvette grisette, Corneille noire, Geai des Chênes, Grive litorne, Merle noir, Pinson des arbres, etc.

Les pics sont très probablement bien présents dans le Grand Bois, mais exploitent davantage les milieux plus âgés et diversifiés à l'Est et au Sud-Est (gros arbres Chênes, Hêtres...). Le Pic noir a été entendu à plusieurs reprises dans ces secteurs lors de la visite de terrain de décembre 2020. Le Pic épeiche est certainement présent et le Pic cendré, nettement plus rare dans la région, est potentiel.

Les rapaces (Milans noir et royal, Chouettes et Hiboux) qui nichent dans les lisières et en forêt et/ou dans de gros arbres, ne trouvent pas de site de nidification favorable dans la zone du projet, majoritairement constituée de jeunes arbres de la même classe d'âge. Le boisement fait partie de leur territoire mais ne constitue probablement pas une zone de chasse privilégiée.

La liste des espèces relevées sur la commune de Danjoutin est longue (franche-comte.lpo.fr) et n'est pas reprise ici.

Les inventaires réalisés entre mars et mai 2021 ont permis de mettre en évidence la présence de 27 espèces sur le site. Parmi elles, toutes ne sont pas nicheuses.

Les milieux d'étude étant uniquement composés de zones boisées, seules les espèces forestières et les espèces ubiquistes sont susceptibles de nicher sur le site. Aussi, il conviendra de retenir la présence d'une espèce à enjeu : la Mésange boréale. L'absence de cavités dans le secteur étudié est défavorable à la nidification de l'espèce. Toutefois, les boisements périphériques qui comportent de vieux arbres lui sont propices pour nicher. Aussi, l'espèce est vraisemblablement présente uniquement en alimentation sur le site du projet.

Parmi les espèces patrimoniales recensées dans la bibliographie, seul le Lorient d'Europe pourrait être présent sur la parcelle du projet au moins en alimentation. Toutefois, les investigations de terrain réalisées fin mai 2021 n'ont pas permis de mettre en évidence l'espèce. Les boisements matures périphériques situés à l'est et au sud qui comportent de vieux arbres de hauts jets sont bien plus favorables à l'espèce que les jeunes stades boisés de la zone du projet. Il semble donc peu probable que l'espèce soit présente en tant qu'espèce nicheuse sur le site. **Sa présence n'entraînerait pas de modification du niveau d'enjeu pour le site, déjà considéré faible en raison de la présence de la Mésange boréale en alimentation.**

Incidences

Aucune espèce à caractère fortement patrimonial ne niche a priori dans la zone d'étude, étant donné la jeunesse et la qualité mesurée du peuplement forestier.

Il existe trois types d'impacts possibles pendant la phase des travaux :

- le dérangement des espèces (notamment pendant la période de nidification),
- la destruction des espèces,
- la destruction ou l'altération des habitats des espèces.

Le secteur étant majoritairement constitué de jeunes arbres de la même classe d'âge, il n'est pas favorable à la présence de certaines espèces comme les pics et les rapaces.

Par ailleurs, l'absence de cavité est défavorable à leur nidification, y compris pour la Mésange boréale, espèce identifiée à enjeu pour le site.

Le site présente un enjeu très faible pour le groupe des Oiseaux.

2- Les Mammifères (hors chiroptères)

Analyse

Le Sanglier et le Chevreuil semblent fréquenter le bois étudié. Les autres mammifères paraissent plus rares et davantage cantonnés aux boisements plus âgés au Sud-Est et à l'Est du secteur de projet. Les données (consultées sur <http://franche-comte.lpo.fr> et www.sigogne.org) mentionnent 14 espèces de mammifères à Danjoutin.

Toutes peuvent fréquenter, au moins ponctuellement le secteur de projet, à l'exception, d'une part, du Lapin de garenne (qui ne trouve pas dans le grand bois d'habitat favorable) et d'autre part, du Putois, du Ragondin et du Rat musqué (qui exploitent plutôt les abords de rivières / étangs et zones humides).

Il s'agit d'espèces communes et peu menacées dans la Région. Deux espèces sont protégées en France : l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe.

Les inventaires réalisés en 2021 ont permis de mettre en évidence la présence de 6 espèces dans la zone d'étude. Il s'agit uniquement d'espèces ubiquistes.

Parmi ces espèces, on retiendra tout de même la présence de l'Ecureuil roux, espèce protégée. En effet, plusieurs nids ont été observés durant les prospections du mois de mars 2021.



Nid d'Ecureuil roux dans la zone du projet
(19 mars 2021, R. D'Agostino)



Terrier de Blaireau européen
(19 mars 2021, R. D'Agostino)

Parmi les espèces d'intérêt potentiellement présentes, une seule n'a pas été observée : le Hérisson d'Europe. Il s'agit d'une espèce protégée, ubiquiste aux mœurs nocturnes, dont les observations restent aléatoires.

A noter qu'aucun individu écrasé n'a été observé sur la RD. L'espèce reste potentielle sur le site, mais son niveau d'enjeu est jugé très faible, comme pour l'Ecureuil roux.

Incidences

La présence de l'Ecureuil roux et du Blaireau européen est avérée sur la zone projet.

Le Chat forestier pourrait fréquenter ce secteur, mais la qualité habitationnelle semble assez faible pour cette espèce discrète à grand territoire.

PRÉ-DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE

Résultats pour les mammifères

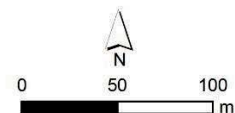
SODEB - Danjoutin (90)



Enjeu très faible

● Ecureuil roux

 Projet



Fond : Ortho - IGN ©

Éditée le 24/06/2021



Mammifères terrestres d'intérêt dans la zone d'étude

3- Les Chiroptères

Analyse

Les forêts correspondent à des zones de chasse privilégiées par certaines espèces de chiroptères, comme le Grand murin ou la Noctule commune.

Les données communales consultées sur le site www.sigogne.org indiquent la présence de plusieurs espèces de chauves-souris sur Danjoutin.

Aucun complément d'inventaire n'a été réalisé pour ce groupe en 2021.

Le secteur du Grand Bois concerné par le projet ne permet pas la présence de gîte arboricole (pas de gros bois ou arbres à cavités), mais peut convenir comme zone de chasse à ces espèces. Toutefois, la qualité de ce milieu forestier est assez médiocre : les boisements au Sud-Est et à l'Est du site sont plus favorables avec de grands arbres à cavités (gîtes) et des sous-bois plus variés et riches en proies.



Boisements au sud-est avec de gros arbres à cavités et un sous-bois plus dense et varié favorables aux chauves-souris (27 mai 2021, L. Meyer)

Incidences

Les enjeux chiroptérologiques de la zone d'étude sont estimées faibles à moyens (zone de chasse).

Il existe trois types d'impacts possibles :

- la perte de territoires de chasse,
- le dérangement des espèces (au cours des travaux, par le bruit des animaux ...),
- la destruction des espèces.

L'intensité de ces impacts dépend de l'écologie de ces espèces, de leur représentation sur le site d'étude et des caractéristiques des travaux prévus.

Le secteur peut convenir comme zone de chasse mais la qualité du milieu forestier est assez médiocre.

4- Les Amphibiens

Analyse

Ils ont un mode de vie biphasique : si leur habitat terrestre peut correspondre à des milieux forestiers, leurs sites de reproduction est un milieu aquatique.

Les données communales consultées sur <http://franche-comte.lpo.fr> indiquent 4 espèces d'Amphibiens sur la commune de Danjoutin, auxquelles il est possible d'ajouter 2 autres espèces potentielles.

La parcelle du projet est boisée et présente donc un potentiel pour plusieurs espèces qui gîtent en forêt. Les souches, les galeries de rongeurs, la litière du sol forestier et le bois mort constituent des caches favorables à la phase terrestre.

La présence d'un bassin d'orage végétalisé dans la continuité du massif au nord-est de la zone d'étude peut convenir à la reproduction. Il s'agit notamment de la Grenouille rousse et du Crapaud commun, qui sont considérés comme potentiels, même s'ils ne sont pas mentionnés dans les données consultées.



Bassin d'orage et pontes de Grenouille rousse (19 mars 2021, R. D'Agostino)



Autre petit fossé temporaire non cartographié
(BEE Ing, 19 mars 2021)



Grenouille rousse présente dans le bassin d'orage
(BEE Ing, 21 mars 2022)

Les investigations de terrain réalisées en mars 2021 ont d'ailleurs permises d'y observer plusieurs pontes et de mettre en évidence la présence de la Grenouille rousse. Les zones boisées périphériques servent d'habitat terrestre à l'espèce en estivage/hivernage.

Incidences

Le bassin est favorable à plusieurs espèces d'amphibiens et notamment les deux espèces citées dans la bibliographie, à savoir le Triton alpestre et le Triton palmé.

D'autres espèces protégées, citées dans la bibliographie il y a plus de 10 ans sont également susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. On notera en particulier le Crapaud commun et le Triton crêté. La présence de la Salamandre tachetée paraît peu probable dans ce contexte, en l'absence de sites de reproduction (petits cours d'eau).

La parcelle boisée ne dispose pas d'ornières ou de flaques d'eaux stagnantes favorables au Sonneur à ventre jaune.

L'enjeu retenu pour ce groupe est potentiellement faible au vu des possibilités d'estivage / hivernage dans les boisements de la zone d'étude de quelques espèces qui pourraient se reproduire dans le bassin d'orage périphérique.

DIAGNOSTIC AMPHIBIENS

Points d'eau

SPA - Danjoutin (90)



Localisation des points d'eau identifiés

Les investigations de terrain réalisées en 2022 ont permis de mettre en évidence la présence de 5 espèces d'amphibiens dans la zone d'étude.



Localisation des amphibiens observés en 2022

Concernant les autres espèces protégées recensées, la présence du Hérisson d'Europe a été confirmée avec l'observation de trois individus lors de la nuit du 12 avril 2022 autour du bassin d'orage.

Bien qu'intégralement protégé (habitats et individus), c'est une espèce qui ne présente pas d'enjeu significatif en Franche-Comté.



Les expertises réalisées en 2022 relèvent que les enjeux restent limités pour le groupe des Amphibiens. Il est retenu majoritairement un enjeu faible en raison de la présence d'une importante population de Grenouille rousse sur le site, que ce soit au niveau des zones de reproduction de l'espèce (fossé, bassin d'orage) qu'au niveau des boisements périphériques considérés comme habitats terrestres pour l'espèce.

Concernant le Triton crêté, bien que le bassin d'orage soit potentiellement favorable pour sa reproduction, aucun individu n'a pu être observé malgré des recherches ciblées. Il semble donc très peu probable que ce dernier soit présent dans la zone d'étude.

Les habitats de ces espèces ne sont pas protégés, toutefois, des mesures de réduction pourront être mises en place pour éviter la destruction d'individus durant le chantier :

- Adaptation du calendrier chantier

Les destructions d'individus peuvent être minimisées au moment de la phase chantier en évitant les travaux, pendant :

- les périodes de reproduction (ou repos) qui s'étalent pour la plupart des espèces au printemps ou en été (mars à août) ;
- l'estivage qui, selon les taxons, intervient de juillet à septembre ;
- l'hivernage des espèces sédentaires à petits territoires (amphibiens, reptiles et insectes) qui vivent proches des sites de reproduction ou aires de repos et qui sont très vulnérables à cette période de l'année (octobre à février).

Taxon	Période de l'année											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux - Reproduction												
Oiseaux - Hivernage												
Chiroptères (gîtes)												
Amphibiens												
Reptiles												
Insectes												

Période de sensibilité des espèces faunistiques

Légende : Rouge : Sensibilité forte / Orange : Sensibilité moyenne / Vert : Sensibilité faible

- Balisage du chantier

Le strict respect du périmètre du projet permettra la préservation des milieux naturels périphériques sensibles. L'emprise du chantier y inclut les dépôts temporaires et la circulation des engins devra donc se faire uniquement à l'intérieur du périmètre du projet. Les sites de stations d'espèces menacées/protégées proches du chantier seront balisés pour éviter toute altération.

La mise en défens pourra être matérialisée par un balisage de chantier orange d'une hauteur de 1,5 m, pour être bien visible par les engins de chantier.



À la clôture de chantier, pourra également être associée une barrière amphibiens constituée d'une toile polypropylène tissée. D'une hauteur d'au moins 50 cm hors sol et enfouie de 20 cm, elle pourra être installée sur la totalité du linéaire chantier. Afin d'augmenter son efficacité, le dispositif pourra être agrémenté de bavolets (anti-retour), système ayant un angle infranchissable pour les animaux. La mise en œuvre de ce dispositif ne sera indispensable qu'en cas de travaux en période reproduction des amphibiens (entre mi-février et mi-juin).



Cette mesure ne garantira pas une imperméabilité totale aux amphibiens mais elle limitera les entrées sur le chantier depuis les milieux périphériques. L'extérieur de la barrière devra être régulièrement fauché pour éviter la prolifération des hautes herbes qui peuvent devenir un support à la petite faune.

- **Gestion des ornières durant le chantier**

Afin d'éviter toute colonisation du chantier par les amphibiens, il conviendra systématiquement d'éviter le maintien d'ornières en fin de journée. En effet, en cas de travaux d'aménagement en période de reproduction des amphibiens, il existe un risque important de colonisation du chantier par ces espèces. Même si une barrière anti-amphibiens est mise en œuvre, il apparaît indispensable de reboucher systématiquement les ornières en fin de journée.

- **Aménagement des structures collectrices**

Dans la mesure du possible, les structures collectrices sans échappatoires pouvant constituer des pièges mortels pour la faune seront proscrites. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à adapter ces structures de façon à ce qu'elles soient plus sûres pour la petite faune.

- **Maîtrise écologique de chantier**

Cette mesure permettra de suivre le chantier globalement pour le strict respect de l'ensemble des mesures préconisées avant et pendant la phase travaux.

Dans la mesure du possible, les travaux seront évités entre mi-février et mi-juin dans les zones à plus fort risques de colonisation des ornières de chantier par les amphibiens. Les risques de destructions directes d'adultes sont faibles mais ils pourraient les coloniser pour s'y reproduire.

- **Protection des amphibiens**

En cas d'arrivée d'amphibiens et notamment de reproduction au sein de tout point d'eau issu de l'activité du chantier (ornières), il conviendra de procéder à des captures temporaires et déplacements des adultes, pontes et têtards. A l'aide d'épuisettes, ils seront stockés dans des seaux et immédiatement relâchés au niveau des sites de reproduction voisins à savoir le bassin d'orage et le fossé.

5- Les Reptiles

Analyse

Les milieux forestiers de la zone d'étude sont peu favorables aux Reptiles. En l'absence de milieux ouverts et secs ou de zones humides, le potentiel pour les Reptiles paraît faible.

Les données communales (consultées sur <http://franche-comte.lpo.fr>) mentionnent 4 espèces de Reptiles à Danjoutin observées entre 1988 et 2020.

Seuls les Lézards sont susceptibles d'exploiter ponctuellement les lisières en marge de la zone d'étude, à l'Est (ouverture liée à la canalisation d'eau potable) et à l'Ouest (RD).

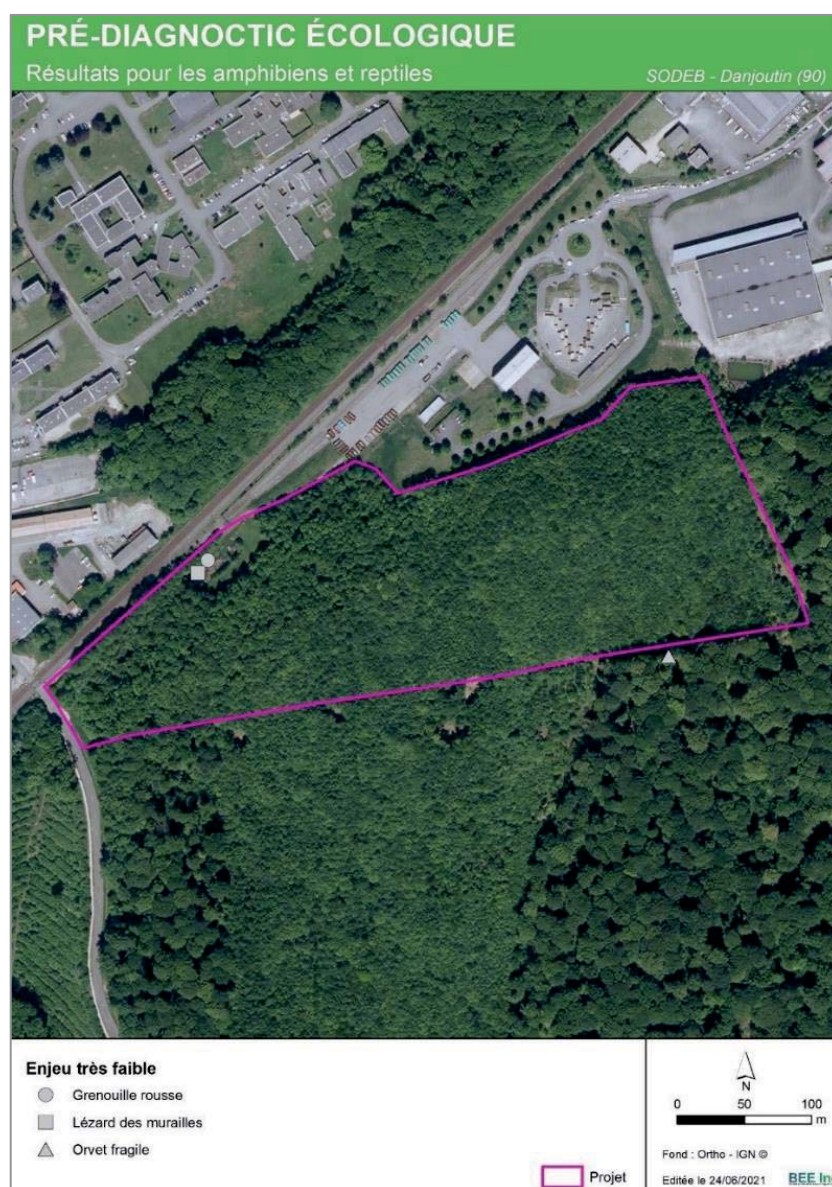
Les investigations de terrain réalisées en 2021 ont d'ailleurs permis de mettre en évidence la présence de deux espèces sur le site : le Lézard des murailles et l'Orvet fragile. Il s'agit de deux espèces ubiquistes, aptes à coloniser une large variété de milieux.



Lézard des murailles et Orvet fragile (27 mai 2021, R. D'Agostino)

Incidences

Les enjeux pour les Reptiles sont estimés faibles, sauf sur les lisières en marge de la zone d'étude.



Amphibiens et Reptiles d'intérêt dans la zone d'étude

6- Les insectes

Analyse

En milieu forestier, les enjeux reposent notamment sur les Coléoptères saproxyliques (liés au bois mort) et aux fourmis des bois.

Cependant, le bois mort, bien que présent dans la parcelle, est assez rare. On note quelques anciennes souches en décomposition. Aucune fourmilière n'a été notée.



↖ Souche de gros bois en décomposition dans un boisement de Charmes encore jeune. Un habitat favorable au développement d'insectes saproxyliques.

↑ Bois mort au sol : de jeunes arbres tombés au sol, en état précoce de décomposition.

← Galerie d'insecte xylophage dans un tronc d'arbre mort.

(CLIMAX, 2020).

Seulement deux espèces d'insectes ont été mises en évidence lors des inventaires de terrain de 2021 :

- 1 odonate : le Caloptéryx vierge ;
- 1 orthoptère : le Grillon des bois.

Le très faible nombre d'insectes observé s'explique pour plusieurs raisons :

- l'absence totale de recherche spécifique compte-tenu des très faibles enjeux potentiels pour ce groupe : trop faible nombre de passages hors période d'activité principale des insectes (précocité des inventaires), températures peu élevées lors des relevées écologiques ;
- absence de zones humides, habitat forestier frais et ombragé, absence d'habitat ouvert à semi-ouvert comme des clairières, ourlets, lisières étagées, layons, etc. (l'ensoleillement est primordial à la survie des insectes) ;
- conditions météorologiques particulières du printemps 2021 selon Météo France (avril froid et sec, mai froid et pluvieux). Actuellement, le nombre d'espèces et d'individus de rhopalocères observable est anormalement faible dans la plupart des milieux parcourus de tout l'est de la France, par rapport à la normale, y compris dans les habitats les plus riches en espèces. C'est une situation totalement inédite qui ne permet pas de refléter cette année la richesse habituelle des sites occupés par les rhopalocères, etc.

D'autres sources de données ont été consultées. Le site <http://cbnfc-ori.org/> mentionne la présence du Cuivré des marais à Danjoutin, mais les habitats où s'exprime l'espèce (prairies, marais, zones humides ouvertes...) sont absents de la zone d'étude.

La plupart des insectes relevés sur la commune et consultables sur www.sigogne.org ne trouvent pas dans la zone d'étude de milieu favorable à leur développement, à quelques rares exceptions (Grillon des bois, Myrtil, Tabac d'Espagne, Tircis, Petit sylvain...).

Incidences

Même si le nombre d'espèces potentielles devrait être assez faible, il est certain que la zone d'étude abrite quelques espèces complémentaires de rhopalocères ou orthoptères.

Cependant, étant donné la nature des milieux, entièrement boisés, les seuls enjeux attendus sont liés aux Coléoptères saproxyliques (Lucane cerf-volant, Osmoderne, Grand Capricorne, etc.). Néanmoins, la très faible proportion en bois mort et la jeunesse des boisements n'est pas favorable à ces espèces.

Aussi, le site présente un enjeu très faible pour ce groupe.

Conclusion sur les enjeux écologiques du site

Les parcelles boisées étudiées sont occupées par des peuplements relativement jeunes, homogènes et peu diversifiés. Il s'agit majoritairement de jeunes plantations de Charmes.

La frange Ouest semble plus riche car moins gérée. Elle comporte un taux de bois mort plus important. Les enjeux y sont jugés « moyens ».

Les populations d'espèces potentiellement présentes sur la zone d'implantation et susceptibles de subir les effets négatifs du projet présentent des ratios marginaux au regard des populations du site. Il s'agit d'espèces communes ou assez communes, leur occupation est temporaire ou l'utilisation de la zone est à des fins essentiellement d'alimentation ou de transit.

Seuls des gîtes arboricoles de chiroptères (pour 1 espèce communautaire) sont potentiellement existants sur le secteur d'implantation, mais n'ont pas été relevés lors de la visite de terrain (absence de fentes dans les arbres qui seront abattus). Il en est de même pour les oiseaux cavernicoles (absence de loges) et les rapaces (absence de nid sur le site d'implantation).

Il convient donc de ne retenir ici que la dégradation d'habitat d'espèces et la perturbation d'espèces avec des effets faibles en raison de leur sensibilité aux perturbations.

Les effets ne sont pas de nature ni d'ampleur à modifier de manière significative l'état de conservation des populations.

La réduction et la modification temporaire des habitats naturels durant le chantier devraient engendrer une perte d'espaces utilisés potentiellement par les mammifères terrestres pour chasser et se reposer, ce qui entraîne un déplacement des espèces sur les milieux similaires alentour.

L'impact de la phase chantier sur les autres groupes faunistiques est faible également : le milieu forestier étudié est peu favorable aux reptiles, amphibiens et insectes. L'absence de mares forestières et d'ornières sur la zone d'implantation minimise les incidences sur les amphibiens.

PRÉ-DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE

Enjeux écologiques

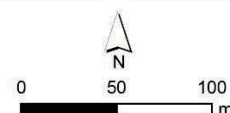
SODEB - Danjoutin (90)



Niveau d'enjeu

	Très fort		Faible
	Fort		Très faible
	Moyen		

 Projet



Fond : Ortho - IGN ©

Éditée le 30/06/2021

 BEE Ing

Synthèse des enjeux écologiques dans l'aire d'étude

III- Évaluation des incidences sur le fonctionnement écologique du site

La fragmentation des milieux naturels par les infrastructures linéaires (autoroutes, lignes ferroviaires, notamment à très grande vitesse...), l'urbanisation, ... est considérée comme l'une des principales causes de la perte de biodiversité dans les pays occidentaux.

La mise en place de trames vertes et bleues permet de réduire et de lutter contre ces éléments de rupture pour préserver la biodiversité et les paysages.

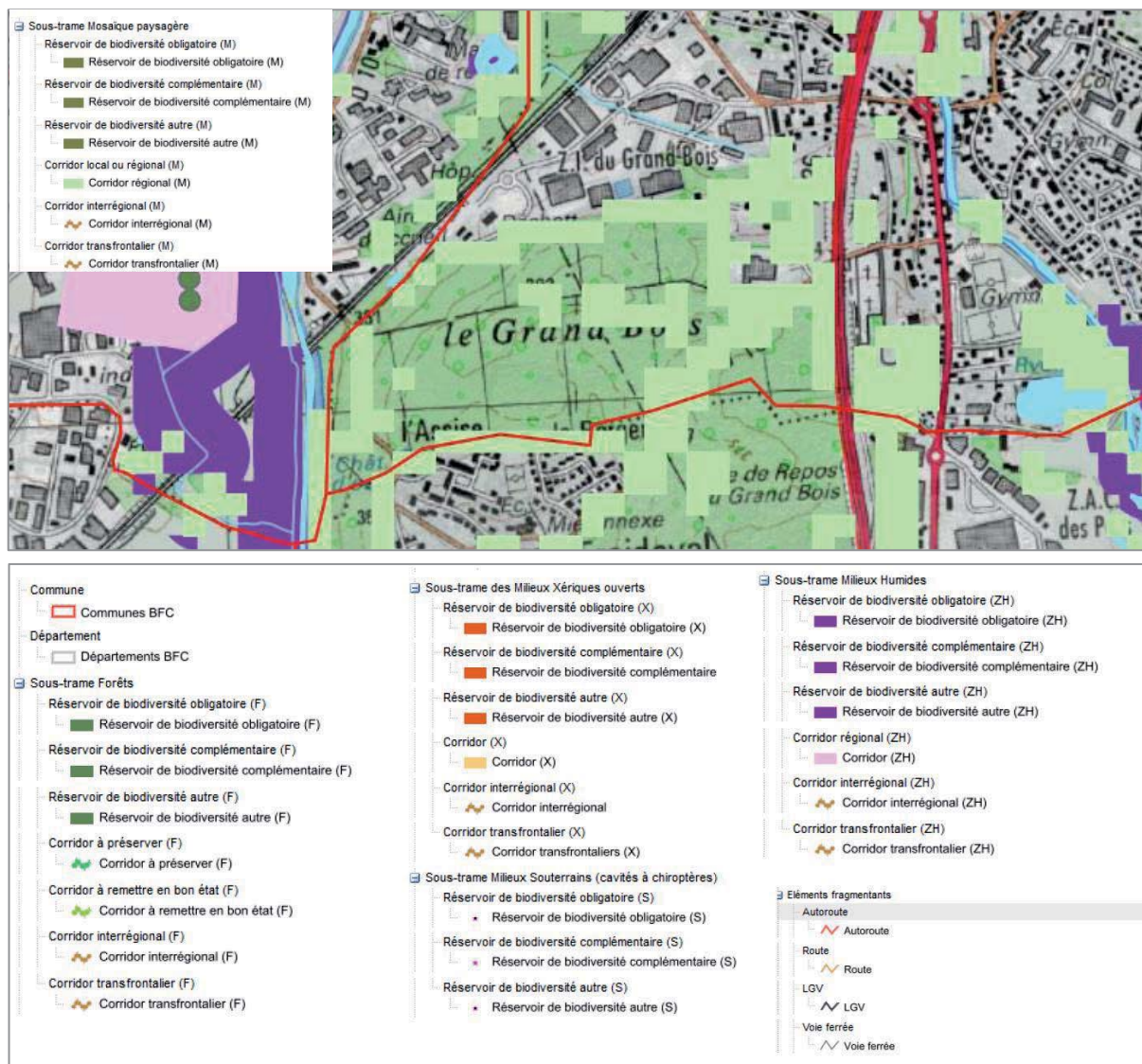
A- Réservoir de biodiversité et corridors écologiques

La Trame verte et bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques, composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Ce réseau est défini par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté, adopté le 16 octobre 2015 par le conseil régional et par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015, lequel décline la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, obstacles, matrice) à l'échelle régionale.

Le Grand Bois fait partie d'un continuum forestier et les lisières sont identifiées comme des éléments de corridor régional de la sous-trame « mosaïque paysagère ».

Dans le secteur d'étude, aucun réservoir de biodiversité ou corridor n'est relevé.

Extrait de carte du SRCE de Franche-Comté autour de la zone d'étude.





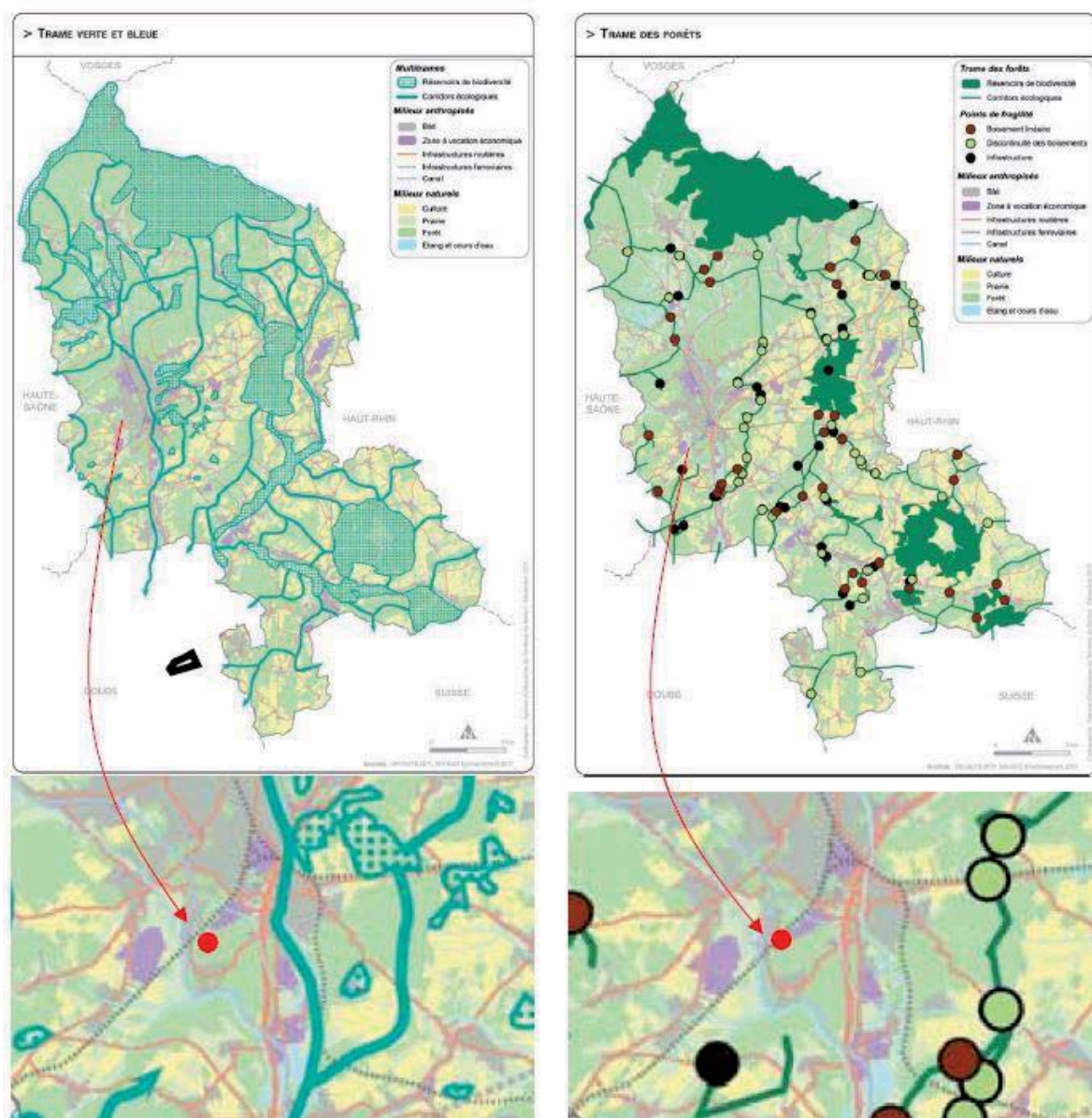
Il est important de préciser que la cartographie du SRCE, représentée au 1/100 000^{ème}, ne doit pas faire de zoom pour son interprétation. Le tracé des continuités écologiques régionales doit être précisé localement pour sa déclinaison à une échelle plus fine dans les projets.

Ainsi, le Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé en février 2014, a décliné le SRCE à l'échelle de son territoire. Etant donné la nature des milieux présents sur le site analysé, l'étude de la Trame des forêts apparaît pertinente (cf. carte suivante).

Les principaux objectifs pour la Trame des Forêts à l'échelle du SCoT sont :

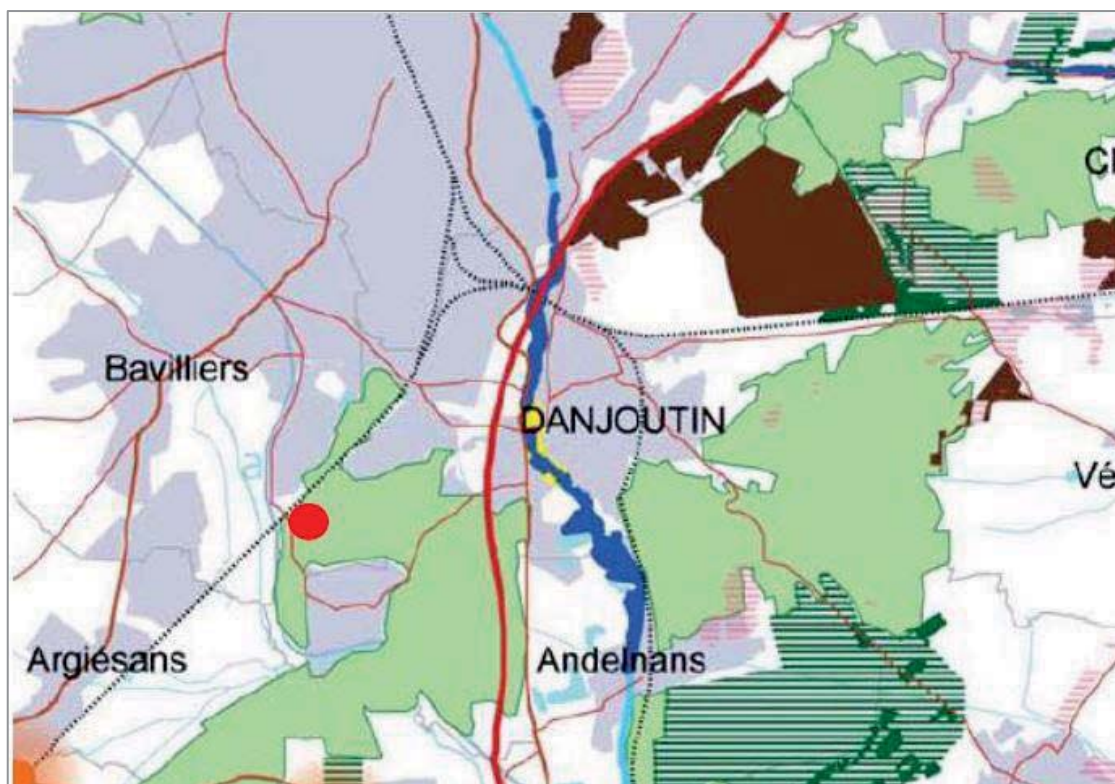
- assurer la connectivité entre les massifs forestiers réservoirs de biodiversité,
- assurer une capacité de déplacements des espèces forestières à travers le Territoire de Belfort d'Est en Ouest et du Nord au Sud,
- maintenir une continuité avec les trames forestières limitrophes.

Le Grand Bois de Danjoutin n'est pas considéré comme un réservoir de biodiversité. Il n'est pas directement relié aux corridors identifiés les plus proches en raison de la présence de plusieurs obstacles (canal de Montbéliard à la Haute-Saône, route départementale, voie ferrée, etc.), mais il assure localement des fonctions de continuité écologique de la matrice forestière autour de Belfort.



1.- Trame verte et bleue synthétique / 2.-Trame forestière du Territoire de Belfort. Source : SIG BCD-Environnement, 2011.
Réalisation : AUTB 2011, BCD Environnement 2011.

Carte de la trame verte et bleue du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT du Territoire de Belfort autour de la zone d'étude



Préservation ou restauration d'éléments boisés

 A 12 - Maintenir un continuum forestier

Localement, la parcelle n°94 appartient à l'entité forestière du Grand Bois qui s'étend sur une centaine d'hectares. Elle participe au continuum boisé et permet à de nombreuses espèces forestières, même si elles n'y gîtent pas, de disposer d'un territoire important incluant des zones de chasse et sites de repos à l'écart des activités humaines.

Le site est localisé à proximité d'éléments fragmentant et sources de perturbations comme la voie ferrée et la zone industrielle du Grand Bois (déchèterie du Grand Belfort, clôturée) au Nord, et la RD10 doublée du canal de Montbéliard à la Haute-Saône à l'Ouest.

Le déboisement prévu pour l'implantation du projet devrait représenter environ 1 hectare, soit 38% de la surface de la parcelle n°94.

Les arbres qui pourront être conservés le seront. Le maître d'ouvrage travaillera en harmonie avec les services de l'ONF, compétents dans ce domaine.

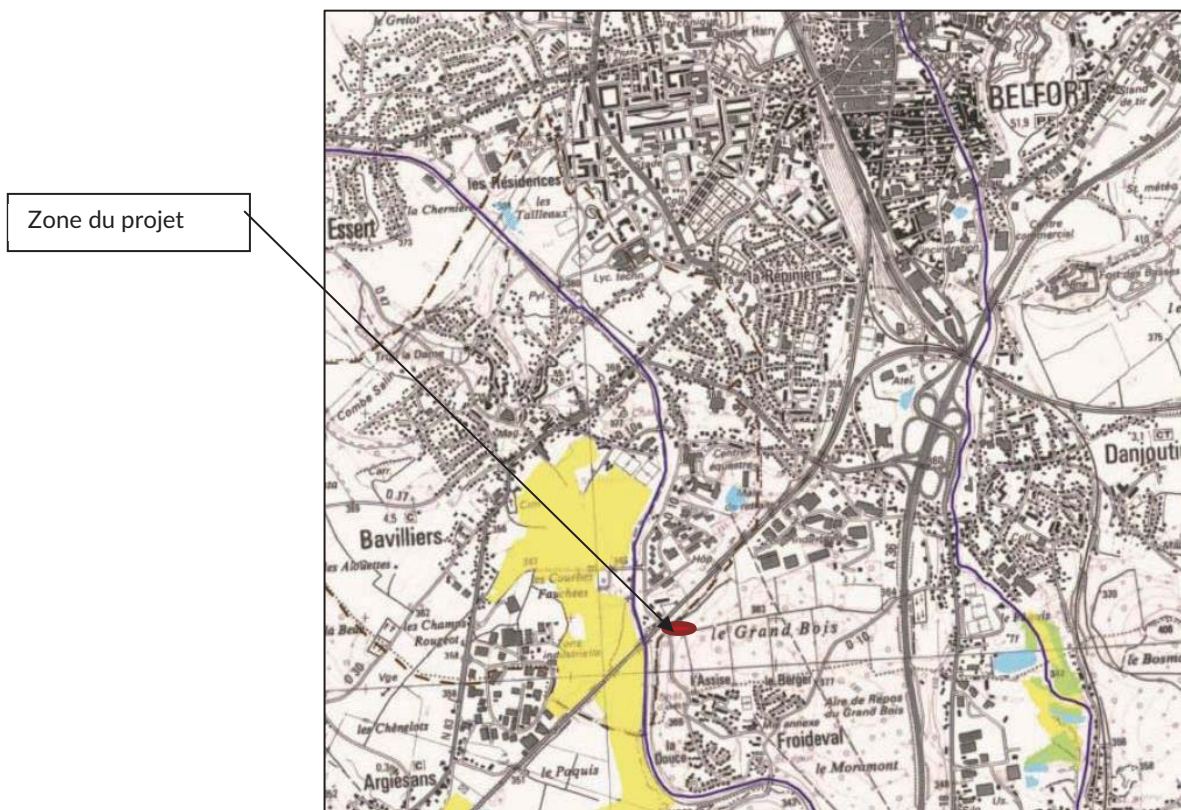
La superficie impactée par les aménagements reste faible au regard de la superficie du Grand Bois.

Le peu d'espèces animales présentes, en raison de la jeunesse des boisements, de l'absence de cavité et de l'activité générée par la déchèterie, devrait disposer d'importantes possibilités de report sur des milieux similaires à proximité. Le lieu étant principalement la zone de chasse de certains mammifères.

Au vu de ces éléments, les enjeux pour la trame verte et bleue sont estimés comme moyens. Le projet aura peu d'incidences sur le fonctionnement écologique local et régional.

B- Zones humides

Le site d'étude envisagé pour le projet n'est pas identifié comme un site potentiellement humide par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL 2012) Franche-Comté.



Inventaire des zones humides de Franche-Comté dont la superficie est supérieure à un hectare (extrait fiche communale d'Allenjoie)
En jaune, les prairies humides fauchées ou pâturées

Les zones humides répertoriées sur la commune de Bavilliers se développent dans le lit majeur de la Douce. Toutefois cette cartographie élaborée à l'échelle du 1/25 000 ne peut prétendre à une précision parcellaire. **Une confirmation par une étude de terrain est nécessaire.**

Le site ne figure pas non plus dans la pré-cartographie des zones potentiellement humides élaborée par le service environnement du département du Territoire de Belfort (2015).

Petit thalweg – fossé, perpendiculaire à la pente, dans la partie Est du boisement. Le secteur n'est probablement pas humide (présence de Hêtres) (CLIMAX, 2020).



La présence de zone humide paraît peu probable dans le site d'étude.

Néanmoins, une expertise pédologique, destinée à apporter les éléments de réponse relatifs à la présence ou non de zones humides sur l'emprise de terrain concernée par le projet, a été réalisée, conformément à la réglementation en vigueur des arrêtés des 26 juin 2008 et 1^{er} octobre 2009 (étude jointe en annexe du présent dossier de mise en compatibilité du PLU).

Cette suppression vise à éviter que des arbres ne tombent sur les constructions à venir. Il s'agit d'une mesure de sécurité que les services de l'ONF préconisent de respecter.

Pour autant, cet espace tampon ne sera pas défriché puis laissé à l'abandon ; la lisière sera gérée de manière étagée par le SIFOU, selon des modalités qui restent à définir.

Ce choix de gestion est très intéressant en termes de biodiversité, car il permet davantage de diversité au niveau des essences et facilite l'ensoleillement grâce à l'éclaircissement de cette zone de transition située entre le projet et la forêt. L'ensemble constituant un attrait supplémentaire pour la faune.

À l'intérieur du massif boisé, cette lisière constitue un élément fort du paysage, assimilable à une mesure de compensation au titre du projet.

IV- Évaluation des incidences du projet sur les autres thématiques environnementales

A- Évaluation des impacts sur l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers

Le phénomène d'artificialisation des sols est lié à l'urbanisation. Cette dernière est déjà présente dans ce secteur de la commune de Danjoutin par la présence d'infrastructures, de la zone industrielle et d'équipement public, telle la déchèterie.

L'emprise au sol des bâtiments représentent environ 1800 m² (espace d'accueil soins / logistique et hébergement des animaux).

Environ 700 m² seront dédiés au parking extérieur.

L'impact de la construction sera donc très faible, notamment au regard de la totalité de la parcelle estimée à environ à 10 000 m².

L'accès à la fourrière se fera à partir de la RD 10. L'hypothèse d'obtenir un accès via la déchèterie du Grand Belfort, pour limiter la création de voirie, a été étudiée mais ne peut pas être retenue.

En effet, cela provoquerait des interactions sur les zones de voirie, impossibles entre les activités et le site de la zone d'activité nécessite d'être cloisonné en raison de sa vocation économique.

Par ailleurs, l'accès à la fourrière se ferait par un site industriel (ce qui est réglementairement impossible).

La création d'une nouvelle voirie est également impossible : pas de foncier disponible, le dénivelé est important entre la zone SERTRID et le site de l'entreprise Geodis (3m de dénivelé sur 5 ml).

Enfin, le passage de la canalisation d'alimentation en eau potable alimentant Grand Belfort depuis PMA (FEDER diamètre 600) constitue une contrainte, difficile à lever.

**Les impacts du projet sur l'artificialisation des sols agricoles sont nuls.
Concernant les espaces naturels et forestiers, les impacts sont jugés faibles à moyens.**

B- Évaluation des impacts sur l'agriculture et la sylviculture

L'implantation de la fourrière animale et du refuge est envisagée dans un secteur forestier, appartenant à la commune de Danjoutin, géré par l'Office national des forêts (ONF).

Elle est localisée à proximité de la zone d'activité et de la déchèterie du Grand Belfort.

Le projet prévoit le défrichement d'une surface d'environ un hectare (disparition d'hêtres et de charmes), qui sera compensée.

Le tracé du chemin forestier présent dans le secteur ne sera pas modifié. Seule sera aménagée une aire de retournement, qui permettra d'assurer une meilleure desserte de la forêt, notamment pour l'évacuation des grumes.

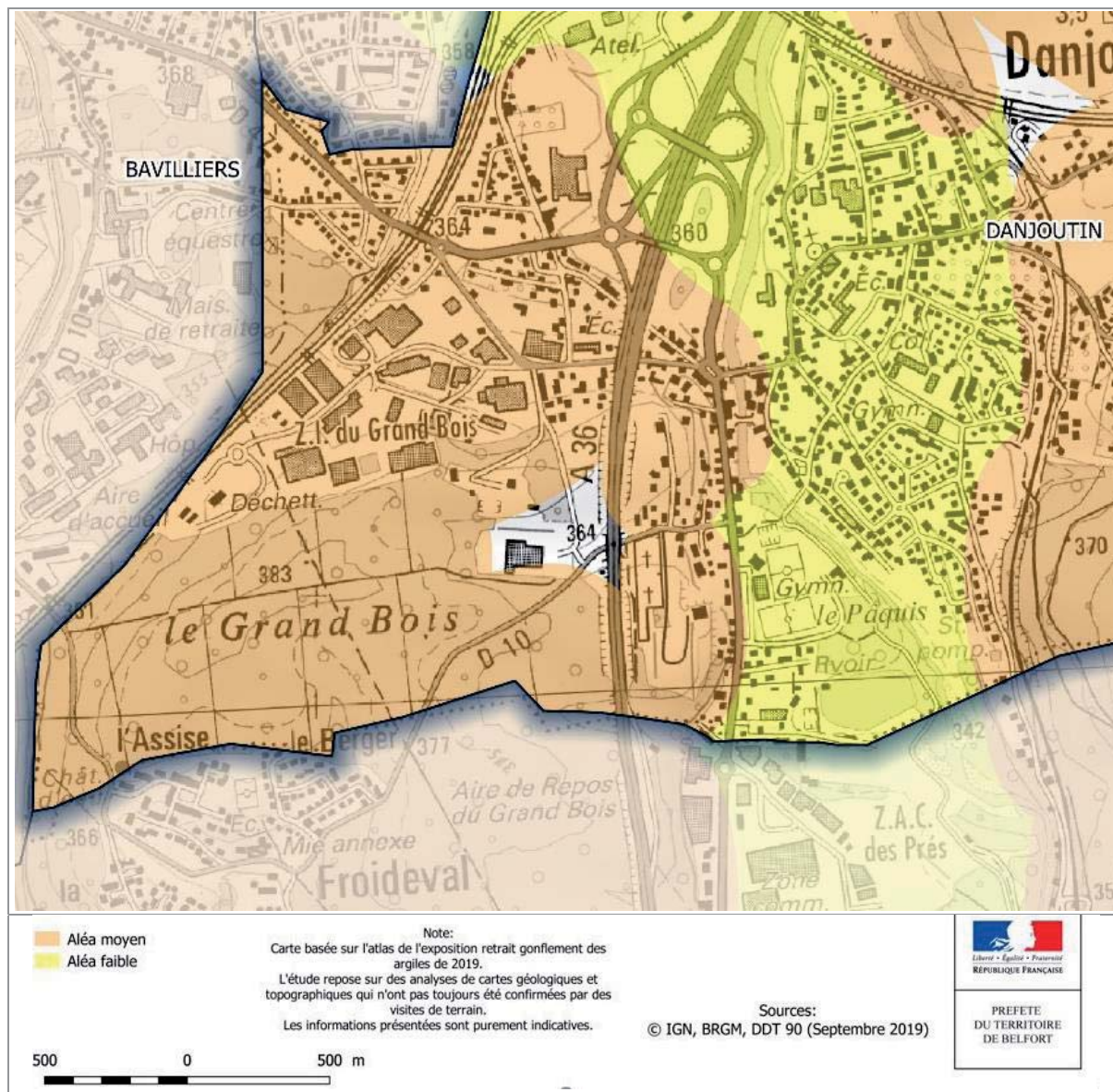
Il n'y a pas d'agriculture dans ce secteur.

**Les impacts du projet sur l'agriculture sont jugés nuls.
Sur la gestion forestière, les impacts sont jugés faibles à moyens.**

C- Évaluation des impacts sur la géomorphologie et le réseau hydrographique

La commune de Danjoutin est soumise aux aléas de retrait et gonflement des argiles. Cette problématique est apparue suite aux phénomènes climatiques plus sévères rencontrés ces dernières années. Les alternances de gonflements et de rétractions des argiles occasionnent des dégâts sur les constructions, sur les voiries et les réseaux (fissures). Les sols argileux se gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.

La parcelle n°94, choisie pour accueillir le projet de refuge et de fourrière, est incluse dans le périmètre d'aléas moyens concernant les retraits et gonflements des argiles.



Des dispositions préventives permettent de diminuer ce risque (construction de fondations plus profondes sans dissymétries, trottoirs étanches autour du bâti pour limiter les infiltrations au pied du mur ...).

Le projet ne se situe pas sur un secteur marqué par l'hydrographie. On notera quand même la présence d'un thalweg et d'un bassin d'orage.

Les impacts du projet sur le réseau hydrographique et l'écoulement des eaux sont jugés nuls.

D- Évaluation des impacts du projet sur le paysage

Le terrain d'assiette du projet est situé au bas du coteau du Grand Bois, orienté nord-ouest. Entre 353 m et 379 m d'altitude, il connaît un relief prononcé, avec une pente moyenne supérieure à 10 % et ponctuellement de l'ordre de 15 %.

Il est délimité au nord (point bas) par la voie ferrée Besançon-Belfort, à l'ouest par la RD10, et au sud (point haut) par un chemin forestier en montée au départ de la D10, seule voie d'accès.

Le site est exploité en totalité par un peuplement forestier de feuillus au stade de jeune futaie régulière. Il est à noter que ce secteur fait partie d'un ensemble paysager identifié comme remarquable dans le Plan directeur Paysage du Grand Belfort (Paysage forestier « Froideval » sur les communes de Danjoutin, Andelnans et Botans).

Exposition du site du projet

On observe :

- une vue fugace sur la lisière ouest depuis la route D10 (point d'accès prévu)
- des vues plus lointaines sur le coteau nord boisé (à l'arrière-plan des bâtiments d'activités et d'équipements) :
 - o depuis la rue de Froideval (RD10), à hauteur de l'hôpital de jour et de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
 - o depuis la Coulée verte le long du canal de la Haute-Saône, approximativement entre la station d'épuration et la voie ferrée.

Les nouvelles installations seront probablement visibles suite au défrichement partiel du site.

Perceptions depuis le site du projet

Actuellement, il n'y a aucune vue (en période de feuillaison), du fait de la densité des plantations. Les travaux des installations et bâtiments futurs conduiront vraisemblablement à ouvrir la vue vers la vallée de la Douce.

Afin de garantir une bonne insertion paysagère du projet, il est souhaitable de préserver un effet de masque partiel par la végétation, afin d'atténuer l'impact visuel du futur équipement, et d'éviter de créer une enclave (un équipement isolé indifférent à son environnement),

La lisière de 30 m de large autour du projet répond à un objectif paysager :

- la transition entre la forêt et la zone urbanisée mérite d'être travaillée (on constate aujourd'hui une séparation très nette, voire une confrontation de ces deux espaces),
- la lisière forestière gagne à être structurée en diversifiant les plantations, notamment dans la partie basse du site.

Les impacts du projet sur le paysage sont jugés moyens.
Afin de réduire l'impact paysager, il est nécessaire de limiter au maximum le défrichement autour de la zone d'implantation.

E- Évaluation des impacts sur les nuisances et les pollutions

Le projet du refuge et de fourrière sera une source de nuisances sonores tout au long de l'année. Ces nuisances seront dues, en grande majorité, aux aboiements des chiens qui seront accueillis.

La structure relevant du régime de déclaration des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle doit répondre à des prescriptions précises (Annexe I, 2.1 règles d'implantation de l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120).

Les bâtiments du projet doivent être implantés « à au moins 100 mètres des habitations des tiers « ... » ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ».

Les habitations les plus proches par rapport à ce projet sont situées à minimum 350 mètres de distance.

De plus, la ligne SNCF Besançon-Belfort et la zone d'activités du Grand Belfort (et particulièrement la déchèterie) sont à proximité du site du projet et génèrent déjà du bruit.

Les nuisances sonores seront plus importantes pendant la période du chantier et limitées pendant l'exploitation, aux aboiements des chiens.

En raison de l'activité et des normes d'hygiène exigées par la réglementation des fourrières animales, les lieux seront soumis à un entretien régulier.

Il faudra veiller à ce qu'aucun produit polluant ne se répande dans le milieu naturel.

En matière de pollution, la structure doit également répondre à des prescriptions précises (Annexe I, 2.1 règles d'implantation de l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120).

Les bâtiments du projet doivent être implantés « à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ».

Le canal de la Haute-Saône et la rivière de la Douce sont à plus de 130 mètres de la zone du futur projet.

De plus, les bâtiments du projet doivent être implantés « à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ».

Le projet de refuge et de fourrière n'est pas à proximité d'un lieu de baignade.

Les nuisances et les pollutions liées au projet sont limitées sur le site.
Le projet respecte les prescriptions réglementaires en termes de distance avec les habitations et se situe proche d'un pôle d'activité.
Les prescriptions réglementaires en termes de distance vis-à-vis d'une source d'eau et d'un lieu de baignade sont respectées.

F- Évaluation des impacts sur la production de déchets

Les matériaux extraits pour implanter le nouvel équipement seront évacués dans la carrière la plus proche.

Il est prévu d'installer une benne de récupération des déchets de chantier sur le site. Certains déchets seront évacués facilement puisqu'une déchèterie est voisine du site.

Le projet a un impact très limité sur la production de déchets.

G- Évaluation des impacts sur les risques naturels et technologiques

Comme évoqué précédemment, le projet du refuge et de fourrière est soumis à la réglementation des ICPE (Annexe I du Décret n°2018-900 du 22/10/18). Le nombre de chiens accueillis sur le futur projet détermine la mise ou non en ICPE. C'est aussi ce nombre de chien qui détermine sous quel régime doit être placée l'ICPE (Déclaration ou Autorisation).

1. Plus de 50 animaux	(A - 1)
2. De 10 à 50 animaux	D

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

Annexe I, rubrique 2120 du décret n°2018-900 du 22/10/18

La nouvelle fourrière animale aura une capacité maximale d'accueil de :

- 14 chiens ;
- 41 chats ;
- Quelques Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) ;
- 1 équin ou autre grand animal.

Le refuge aura une capacité maximale d'accueil de :

- 50 chiens ;
- 110 chats ;
- Quelques NAC.

Chaque identité de ce projet sera donc soumise à la réglementation ICPE à déclaration (≤ 50 chiens).

Aucun risque naturel ou technologique n'est connu à proximité du site. Le pétitionnaire devra tout de même prendre en compte le risque sismique de la zone, conformément à la réglementation en vigueur. La commune de Danjoutin est classée en zone d'aléa sismique modéré (3 sur 5).

Le projet n'est pas de nature à soumettre la population à de nouveaux risques.

H- Évaluation des impacts sur le climat et la qualité de l'air

D'après la carte stratégique air (CSA) de février 2016, réalisée par Atmo Bourgogne-Franche-Comté, le site se situe dans une zone d'exposition limitée aux polluants.

Les impacts du projet sur le climat et la qualité de l'air sont jugés nuls.

I- Évaluation des impacts sur les risques naturels

• Risque inondation

La parcelle n°94 du projet n'est pas incluse dans le périmètre de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la rivière de la Douce.

Elle n'est pas non plus concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Le projet de refuge et fourrière n'est pas inquiété par d'éventuelles inondations liées à la rivière de la Douce.

• Aléa 'remontées de nappe'

La parcelle n°94 est soumise aux trois caractéristiques de l'aléa 'remontées de nappe' du BRGM¹.

La plus grande partie de la parcelle (en jaune) ne connaît pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave (24 914 m²). La partie violette (800 m²) correspond à une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe. Enfin, la partie verte (438 m²) est une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (carte ci-contre).



¹ Bureau de recherches géologiques et minières.

Il est important d'interpréter ces données avec précaution. En effet, les données des aléas de remontées de nappe ne sont pas extrêmement précises. « Les résultats ont été rapportés par maille de 250 m x 250 m, mais ne peuvent pas être utilisés à grande échelle (supérieur au 1/100 000ème) en raison du manque de précision des paramètres du calcul » (Rapport final BRGM/RP-65452-FR Janvier 2018).

Les futurs bâtiments se situeront en partie jaune.

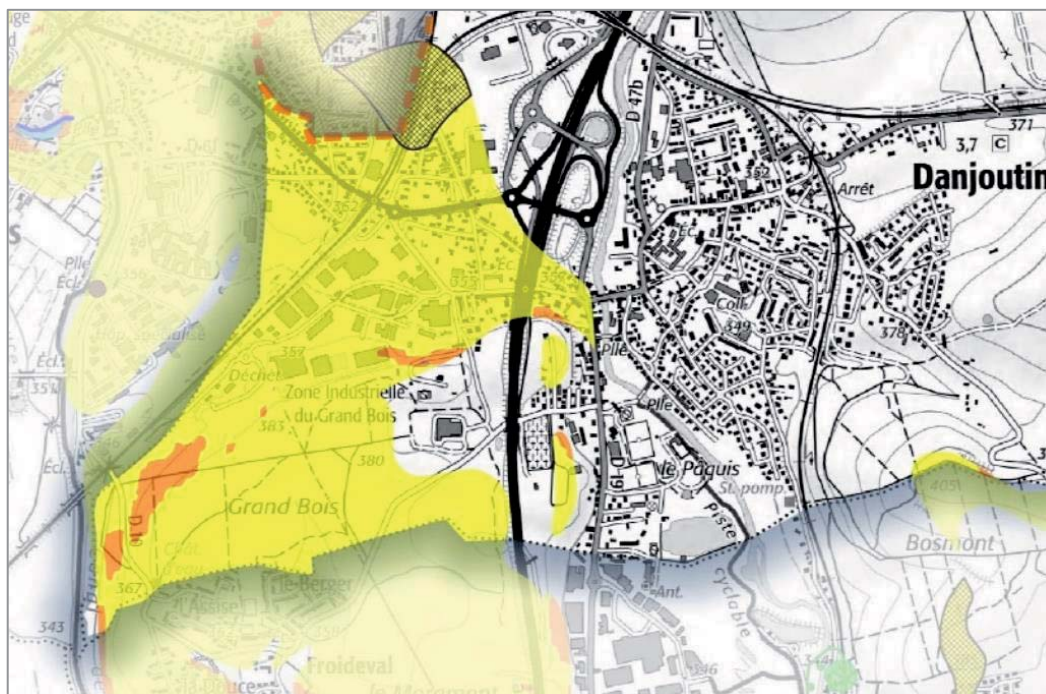
Le futur projet n'a pas de contraintes particulières concernant l'aléa remontée de nappe.

- **Risques miniers**

La parcelle du projet n'est soumise à aucun risque minier.

- **Aléa glissement de terrain**

Aucune contrainte liée à l'Aléa glissement de terrain ne peut remettre en cause le projet.


Phénomènes d'Eboulement

● Eboulement avéré

— Falaise

■ Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Erosion de berges

● Erosion de berge avérée

Phénomènes d'Affaissements / Effondrements

■ Zonage de forte densité d'indices

■ Zonage de moyenne densité d'indices

● Indice ponctuel (diam. 90 m)

Phénomènes de Liquéfaction des sols

■ Zone sensible à la liquéfaction en zone de sismicité 3

■ Zone sensible à la liquéfaction en zone de sismicité 4

Phénomènes de Glissements de terrain

■ Éboulis

● Glissement avéré (BD-MVT)

■ Zone de faible susceptibilité aux glissements (pente < 8°)

■ Zone de moyenne susceptibilité aux glissements (8° < pente < 14°)

■ Zone de forte susceptibilité aux glissements (14° < pente < 21°)

■ Zone de très forte susceptibilité aux glissements (pente > 21°)

Date de création : Septembre 2020
Date de mise à jour: Juin 2022

Sources : Cerema Centre Est - ©IGN-SCAN25® 2021

V- Mesures environnementales proposées

Compte tenu des conclusions précédemment exposées dans le dossier, le projet ne nécessite pas de mesure environnementale particulière, excepté celle liée à la disparition d'un espace forestier d'environ un hectare.

Néanmoins, dans la ligne du principe visant à respecter l'environnement, porté par le maître d'ouvrage, et pour une meilleure intégration environnementale du projet, ce chapitre intègre des mesures de réduction des incidences. Ces mesures permettent d'éviter ou de supprimer les incidences sur les milieux et les espèces. Une mesure de compensation est également proposée.

Plusieurs préconisations peuvent être émises en amont du projet, pour optimiser son insertion environnementale. Ces propositions seront à ajuster/affiner en fonction du programme du projet.

Mesures d'évitement

- Laisser une connexion fonctionnelle entre le boisement et le bassin d'orage au Nord-Ouest (possible site de reproduction d'amphibiens, avec migrations en période de reproduction).
- Conserver 'a minima' une bande boisée d'environ 15m entre la déchèterie et le futur bâtiment du refuge (écran sonore et paysager).
- Conserver quelques arbres/ parties arborées dans le « parc » du refuge.
- Des dispositions devront être prises pour éviter la propagation d'espèces invasives sur le site, notamment le nettoyage minutieux des engins de chantier ayant travaillé dans une zone contaminée par la présence d'espèces invasives.

La Renouée du Japon est présente en bordure du site le long de la RD 10. Il faudra veiller à ne pas ramener sur le site de la terre infectée (Renouée du Japon, Solidages...).

Mesures de réduction

- Réaliser l'abattage des arbres en hiver (entre octobre et février)
- Réduire au maximum les emprises au sol des bâtiments et parkings (limiter l'imperméabilisation des sols).
- Le projet s'est déplacé en partie est de la parcelle afin de préserver au maximum les secteurs les plus intéressants (d'un point de vue écologique) de la zone d'étude.
- Doubler les clôtures d'une haie végétale de feuillus dense pour éviter les contacts visuels entre le milieu forestier et le site (perturbation de la faune sauvage) et atténuer les sons.
- Limiter et adapter l'éclairage nocturne pour ne pas perturber l'environnement boisé alentour.

Mesures de compensation

- Recréer des lisières étagées en hauteur et en largeur.
- Limiter au maximum la surface défrichée et compenser.

Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

D- Règlement modifié

Août 2023



Sommaire

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PARTIE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	10
Dispositions applicables à la zone U	10
Dispositions applicables à la zone UX.....	19
PARTIE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER.....	25
Dispositions applicables à la zone AU 1	25
Dispositions applicables à la zone AU2	33
PARTIE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	34
Dispositions applicables à la zone N	34
ANNEXES.....	38

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de DANJOUTIN.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R111-1. à R111-27 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles d'ordre public R111-2, R111-3-2., R111-4, R111-14-2, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme qui sont et restent applicables sur le territoire communal.

L'article R111-2 :

Article R111-2 (D n° 76-276, 29 mars 1976, D n°98-913, 12 octobre 1998). « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique".

L'article R111-3-2 :

Article R111-3-2 (D n° 77-755, 7 juillet 1977) « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article R111-4 :

L'article R111-4 (D n° 76-276, 29 mars 1976, D n° 77-755, 7 juillet 1977, D n° 99-226 du 1^{er} avril 1999). « Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a - à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b - à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

"L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux". Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ».

L'article R111-14-2 :

Article R111-14-2 (D n° 77-1141, 12 octobre 1977). « Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

L'article R111-15 :

Article R111-15 (D n° 76-276, 29 mars 1976 ; D n° 77-755, 7 juillet 1977 ; D n° 81-533, 12 mai 1981 ; D n° 83-812, 9 septembre 1983 ; D n° 86-984, 19 août 1986). « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b) du deuxième alinéa de l'article R122-22 ».

L'article R111-21 :

L'article R111-21 (D n° 76.276, 29 mars 1976, D n° 77.755 7 juillet 1977). "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

L'article L.123-1-7 :

- Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme : - L145-1 (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) figurant en annexe au PLU. - L147-1 (loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes). L'éventuel plan d'exposition au bruit figure en annexe au PLU.
- Il peut être fait sursis à statuer par l'autorité compétente, à une demande d'autorisation ou d'utilisation le sol en vertu des dispositions des articles L111-7 et L111-8 du Code de l'Urbanisme :

Article L.111-9	Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération
Article L.111-10	Projet de travaux publics
Article L.123-6 et L.123-13	Prescriptions et révision du PLU
Article L.311-2	ZAC
Article L.313-2	Secteurs sauvegardés et restauration immobilière
Article 7 de la loi 85-1496 du 31/12/1985 relative à l'aménagement rural	Remembrement - aménagement

- Opérations d'utilité publique :

Le Permis de construire peut être refusé sur les terrains dans l'opération selon les dispositions de l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme.

- S'ajoutent aux règles du PLU les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol reportées sur le document graphique "Servitudes" et récapitulées dans les annexes du PLU.
- Délivrance du permis de construire et réalisation d'aire de stationnement :

Article L421-3 :

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1e du titre 1e du livre 1e du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation.

Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L111-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L421-1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

À défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au 1e alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder 80.000 F par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

"Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des quatrième et cinquième alinéa du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue au quatrième alinéa, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes."

"Il ne peut, nonobstant toute disposition des documents d'urbanisme être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements."

"L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État".

Nonobstant toute disposition contraire des documents d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au 1°, 6° et 8° du I de l'article L720-5 du code du commerce et au 1° de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demi la surface hors œuvre nette des bâtiments affectés au commerce.

Lorsqu'un équipement cinématographique soumis à l'autorisation prévue au 1° de l'article 36-1 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 précitée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L720-5 du code du commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet équipement cinématographique ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois fauteuils.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.

- En cas de divergence entre le règlement du PLU et le règlement d'un lotissement :
 - Pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux du lotissement constaté par délivrance du certificat administratif prévu à l'article R315-36a) du Code de l'Urbanisme, seul le règlement du lotissement est applicable.
 - Au-delà de cette période de 5 ans et jusqu'à la caducité du règlement du lotissement dans les conditions prévues à l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Ces dispositions ne concernent que les lotissements autorisés antérieurement au PLU ; ceux autorisés postérieurement étant nécessairement conformes au règlement du PLU et éventuellement complémentaires en application de l'article R315-5 e) du Code de l'Urbanisme.

La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'article L315-2-1 alinéa 2, figure dans les annexes du PLU.

Article 3 : division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est entièrement divisé en zones Urbaines "zones U", en zones A Urbaniser "zones AU" et en zones Naturelles et forestières "zones N".

LES ZONES URBAINES "zones U"

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

LES ZONES À URBANISER "zones AU"

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Lorsque les constructions s'implantent dans des zones soumises à une protection au titre des éléments paysagers du PLU, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable (article L.123-1-7).

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES "zones N"

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. La zone NS comprend les espaces naturels sensibles de la commune, à préserver en raison de leurs qualités écologiques ou paysagères.

Les limites de ces différentes zones et éventuellement des sous-zones, figurent sur les documents graphiques. Les plans comportent également les secteurs définis aux articles R123-11 et R123-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13 des règlements des différentes zones).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 5 : protection du patrimoine archéologique

Découverte des vestiges

Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Franche-Comté soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie, permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

Archéologie préventive

Les opérations relatives aux ZAC, les lotissements, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, ainsi que les travaux soumis à autorisation au titre des articles R442-1 et R442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre de l'article R442-3-1 du même code, rendent obligatoire la saisine du Préfet de région, quel que soit leur emplacement.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation et travaux divers) donnent également lieu, le cas échéant, à une saisine du Préfet de région, lorsqu'elles sont effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixe par les mêmes formes.

Seront transmis pour instruction au Conservateur régional de l'archéologie :

- toute demande d'autorisation de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers concernant des projets d'une emprise au sol égale ou supérieure à 50 m² situés dans les secteurs délimités sur le plan annexé préfectoral SAGAR n°261 du 7 juillet 2003 ;
- toute demande d'autorisation de construire, de lotir, d'installations et travaux divers ainsi que tous les projets de travaux visés par l'article 442-3-1 alinéas a et d du Code de l'Urbanisme, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, concernant des projets de plus de 1000 m² d'emprise sur le reste du territoire.

Article 6 : protection contre l'incendie

Défense extérieure contre l'incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

Il fait noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau. À titre indicatif, le tableau, page suivante, donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. À cette fin, il faudra s'assurer du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

		Débit	Distance maximale par les voies carrossables
Habitations	1 ^{ère} famille	1000 L / mn	200 m
	2 ^{ème} famille	1000 L / mn	200 m
	3 ^{ème} famille	1000 L / mn	200 m
	4 ^{ème} famille	1000 L / mn	200 m
E.R.P. Industriels	Faire effectuer le calcul par la SDIS		200 m
E.R.P. de 5 ^{ème} catégorie		1000 L / mn	200 m

Voirie

Les voies de circulation doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et être conformes aux différents textes en vigueur.

Isolement des risques

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers fin d'éviter tout phénomène de propagation.

Article 7 : affichage publicitaire

En application de l'article L.581-6 du Code de l'Environnement, une déclaration préalable devra être déposée auprès de la mairie et de la préfecture, pour tout remplacement ou modification des dispositifs publicitaires existants, ou pour toute installation nouvelle.

Article 8 : enseigne

- Lorsque la façade de la construction mesure moins de 15 mètres de hauteur, les enseignes ne pourront mesurer plus de 3 mètres de haut et leur surface ne pourra pas excéder 12m² ;
- Lorsque la façade de la construction mesure plus de 15 mètres de hauteur, l'enseigne ne pourra dépasser le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres, avec une surface ne pouvant excéder 16m² ;
- Le nombre d'enseignes est limité à une par façade et par commerce, sauf dispositions contraires ;
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

PARTIE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone U

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine qui correspond au centre ancien de la commune et aux zones d'extension récentes d'habitat.

Cette zone comprend de l'habitat, des services, activités diverses et des équipements collectifs.

La zone U comporte 3 sous-zones :

- Ua : zone correspondant à l'ancien village de DANJOUTIN ;
- Ub : zones où l'habitat collectif est dominant ;
- Ue : emprise de la station d'épuration.

Rappels :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration ;
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- la construction de serres et d'abris de jardin sont soumises à déclaration ;
- la construction des vérandas d'une surface hors œuvre brute de moins de 20 m² est soumise à déclaration. Au-delà de cette surface, elle fait l'objet d'une demande de permis de construire.

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- constructions et installations agricoles ;
- les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone ;
- l'installation et l'extension d'installations classées, soumises à autorisation, pour la protection de l'environnement ;
- les dépôts de véhicules et dépôts de toutes natures ;
- les constructions à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone
- l'aménagement de terrains pour le camping ;
- les carrières ou décharges ;
- la création d'étangs ;
- le stationnement de caravanes isolées ou non ;
- les garages pour caravanes ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les installations destinées à la production d'énergie éolienne.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone U :

- les installations classées, dans la limite de 250 m² de surface hors œuvre nette pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à condition :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (laveries, boulangeries, drogueries...) ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ainsi que pour éviter les risques d'incendie et leur propagation.
- l'extension ou la modification des installations existantes classées pour la protection de l'environnement et soumises à déclaration et à condition :
 - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances ;
 - que les installations nouvelles respectent l'environnement bâti existant.
- les constructions ou installations à moins de 300 m de la limite extérieure des voies de circulation de l'autoroute et de la voie ferrée Montbéliard-Mulhouse, et à 250 m de la limite extérieure des voies de circulation de la voie ferrée de raccordement, à condition que des dispositions particulières d'isolement acoustique soient prises.
- les constructions d'habitation et d'activités, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics, à condition qu'elle soient implantées à 5 mètres au moins des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.
 - > Sur les terrains riverains de tous cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées compte-tenu d'un recul minimum de 4 m par rapport à la rive ; les constructions, les installations et les clôtures doivent tenir compte de cette règle.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à des travaux de constructions, à l'aménagement de la parcelle pour des activités de loisirs (tennis, piscine), et à la construction d'infrastructures.
- les commerces, services, halles d'exposition isolés ou en ensemble à condition que leur surface de plancher hors œuvre nette soit inférieure à 300 m².
- l'amélioration et l'extension des installations ferroviaires existantes et de petits ouvrages liés.

En outre dans le secteur Ue :

Les superstructures nécessaires au bon fonctionnement et à l'équipement de la station d'épuration.

En outre dans les parties grisées des documents graphiques :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article U 1, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Les caractéristiques des accès aux voies publiques ou privées existantes ou à créer, doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères, etc

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies et peuvent être subordonnés à la réalisation de dispositions particulières notamment celles imposant un seul point d'accès commun à plusieurs parcelles.
- Sur certaines sections de voies dangereuses, l'accès direct peut être interdit s'il existe une autre possibilité d'accès sur d'autres voies.

Voirie

- Les constructions et installations autorisées doivent être desservies par des voies publiques ou privées.
- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile auront une largeur de 8 m d'emprise.
- Toutefois, s'il s'agit d'assurer la desserte d'un deuxième logement sur une longueur inférieure à 50 m, la largeur d'emprise de la voirie ou de la servitude à créer pourra être limitée à 4 m.
- Prescriptions générales pour voies en impasse : les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour (notamment véhicules de ramassage des ordures et de protection incendie).
- Voies piétonnes. Dans le cadre de plans d'ensembles, des cheminements piétonniers peuvent être imposés. Des voies publiques ou privées à usage exclusif des piétons et de caractéristiques plus faibles sont autorisées. Ces voies recevront un traitement approprié et seront interdites aux véhicules à moteur par des dispositifs permanents ou mobiles.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau sera raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées sera raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les eaux résiduaires des activités autorisées à l'article U1, l'autorisation de branchement au réseau collectif sera subordonnée à un pré-traitement approprié. Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées dans les fossés de voies ou dans les réseaux pluviaux est interdite.

2.2. Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence d'un réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Électricité – Téléphone – Télédistribution

Lorsque les réseaux publics d'électricité et de téléphone sont enterrés, les raccordements aux constructions le seront également et obligatoirement.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées seront réalisés en souterrain chaque fois que possible.

Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, s'il y a possibilité d'une arrivée d'alimentation souterraine, le branchement au réseau électrique et au réseau téléphonique peut être assuré par câbles courant sur les façades à la base des toitures.

L'alimentation électrique aérienne sur consoles ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur consoles sont interdites.

Dans les immeubles de deux logements et plus, une antenne collective devra être réalisée.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.

Toutefois, lorsqu'il n'existera pas à proximité du terrain concerné des constructions édifiées à l'alignement de fait, les nouvelles constructions s'édifieront à 4 m au moins de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

La façade d'accès sur la rue desservant la parcelle des constructions annexes, accolées ou non aux constructions principales existantes, doit être en retrait de 4 m par rapport à l'alignement des voies sauf pour les voies en impasse et les chemins piétonniers où les constructions annexes pourront s'implanter à l'alignement de la voie.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

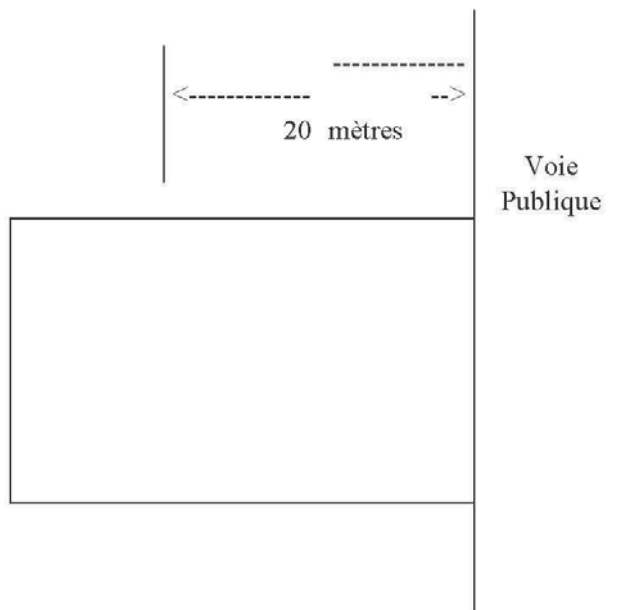
ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone U, excepté en secteur Ub :

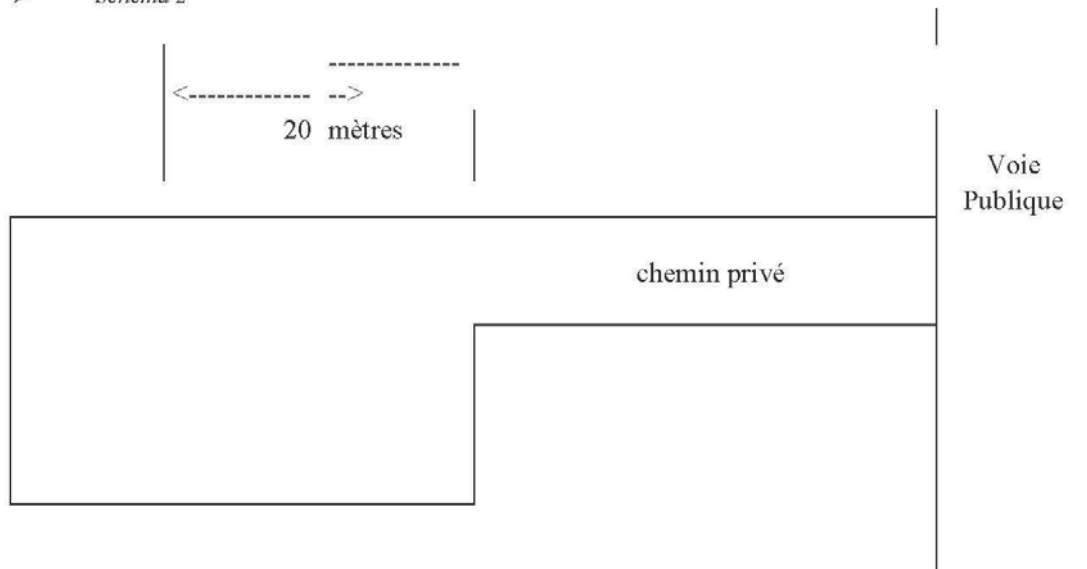
Les constructions sont autorisées :

- sur les limites séparatives dans une bande de 20 m de profondeur comptée à partir de l'alignement de la voie ou de l'entrée du terrain (côté accès à l'habitation) pour les terrains sis en retrait de la voie ;

➤ Schéma 1



➤ Schéma 2



- sur les limites séparatives au-delà des 20 m de profondeur pour les constructions n'excédant pas 3 m de hauteur totale en limite ;
- en retrait de ces limites séparatives : la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites doit alors être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.

En secteur Ub :

La distance horizontale de tout point d'une construction nouvelle au point le plus proche de la limite de la zone, sera au moins égale à la hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 5 m.

Pour l'ensemble de la zone :

Toute construction en limite séparative devra présenter un aspect fini (crépi, peinture, ...) pour la façade donnant sur la propriété voisine concernée.

L'implantation des abris de jardin sera autorisée jusqu'à 1 m des limites séparatives.

Ces articles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions seront implantées de telle manière que les baies éclairant des pièces d'habitation et de travail ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de toutes les surfaces bâties ne peut excéder :

- 60 % de la superficie totale du terrain dans la zone U (excepté dans le secteur Ub) ;
- 40 % de la superficie totale du terrain dans le secteur Ub.

Les garages en sous-sol liés aux habitations peuvent occuper la totalité de la surface de la parcelle à condition que les toitures soient traitées en terrasses plantées ou engazonnées avec ou sans stationnement.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale de toute construction ne devra pas dépasser :

- 9 m au faîtage du toit dans la zone U et le secteur Ua ;
- 12 m au faîtage du toit dans le secteur Ub toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise, tels que souches de cheminées, locaux techniques.

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

En zone U et secteur Ua, en cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante, la hauteur pourra au maximum être celle des bâtiments existants sur les parcelles contiguës. À défaut, la hauteur totale sera limitée à 9m au faîtage du toit.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

En toute zone, les constructions, quelle qu'en soit la destination, et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de l'agglomération ne s'en trouvent pas altérés. Le non respect de cette disposition pourra entraîner, de la part de la collectivité, la mise en demeure de remettre en état les lieux.

Terrassements

Les affouillements et exhaussements autorisés sous condition se feront dans le souci de réduire au maximum la différence de niveau entre le rez-de-chaussée et le sol naturel. Le remblaiement complet du terrain est souvent préférable afin d'éviter les effets de « buttes » ou « taupinières » ; ce remblaiement se fera par épandage des terres sur la totalité de la parcelle avec une pente maximum de 10 %.

Matériaux

Les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc) ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés sont interdits.

Les murs bahuts des clôtures, les murs des constructions annexes, et des garages, les murs aveugles, apparents, même à titre provisoire doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec ceux-ci.

Toute construction en limite séparative devra présenter un aspect fini (crépi, peinture, ...) pour la façade donnant sur la propriété voisine concernée.

Les annexes autorisées devront présenter une harmonie de matériaux avec la construction principale. Cette disposition ne s'applique pas aux garages.

Percements

Les ouvertures doivent être conçues conformément au caractère de l'architecture d'origine dans le cas de transformation de locaux anciens. Pour le bâti neuf, la référence d'harmonie est étendue aux bâtiments voisins.

Toitures

Les pentes de toiture ne sont pas réglementées. Les toits terrasses sont autorisés pour les bâtiments principaux, les annexes, les garages...

Les couvertures seront traitées en tuiles, ou matériaux similaires, en ardoise, ou matériaux synthétiques d'aspect analogue, ou autres matériaux. Les projets liés à de nouvelles énergies (panneaux solaires par exemple) pourront être autorisés.

Pour les piscines extérieures, il n'y a pas de prescription particulière concernant les toitures ou les couvertures. Il en est de même pour les bâtiments accolés aux habitations, de type « vérandas » dont les parois verticales sont vitrées aux $\frac{3}{4}$ de leur surface.

Couleurs

Sont autorisées les couleurs prescrites par le guide de la couleur dans le Territoire de Belfort. Concernant les façades, celles-ci pourront être choisies parmi les n° 15 à 61, 64 à 68, 71 à 75, 80 à 82 (se reporter au Guide de la couleur dans le Territoire de Belfort). Considérant les toitures, elles sont libres de choix, en harmonie avec l'existant le cas échéant.

Clôtures.

La hauteur des clôtures, mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la clôture, est fixée à 1,80 m. Les murs bahuts de plus de 60 cm de hauteur au-dessus du sol sont interdits.

Les clôtures à proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique.

ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT

Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

Logement individuel	2 emplacements par logement
Logement collectif	2 emplacements par logement
Restaurant	1 emplacement pour 10 m ² de salle
Hôtel	1 emplacement pour 1 chambre
Commerces	2 emplacements pour 30 m ² de surface de vente couverte, jusqu'à 1 500 m ² 1 emplacement pour chaque tranche de 30 m ² de surface de vente couverte supplémentaire, au-delà des 1 500 m ²
Bureaux	1 emplacement pour 40 m ² de surface hors œuvre
Établissements industriels	2 emplacements pour 3 emplois (non compris les aires nécessaires pour le chargement et le déchargement)
Établissements artisanaux	2 emplacements pour 3 emplois (non compris les aires nécessaires pour le chargement et le déchargement)
Cliniques	1 emplacement pour 2 lits
Salle de spectacle et de réunion	1 emplacement pour 10 sièges
Piscine, stade, jeux	1 emplacement pour 5 sièges
Enseignement	Collège : 1 emplacement pour 20 élèves 1 emplacement pour 2 emplois Primaire : 1 emplacement par classe 1 emplacement pour 2 emplois administratifs

Pour les constructions regroupant plusieurs fonctions, le total des places de stationnement exigé sera égal à la somme des places correspondant aux différentes affectations.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou en partie ; à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L421.1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

À défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au 1^e alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement seront plantées ou aménagées en espaces verts.

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescriptions.

Dispositions applicables à la zone UX

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités commerciales, industrielles, artisanales et de services. Elle comporte également des activités de loisirs et de logements (installations de loisirs du comité d'établissement et foyer de la SNCF)

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- les établissements et installations de toute natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle ;
- 2- les constructions agricoles ;
- 3- les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation intégrés aux constructions autorisées sur la zone.
- 4- les habitations légères de loisirs, à l'exception du secteur SNCF/RFF de la Rotonde ;
- 5- carrières ou décharges ;
- 6- création d'étangs ;
- 7- l'aménagement de terrains pour le camping ;
- 8- le stationnement de caravanes isolées ou non ;
- 9- les installations classées selon la Directive 96/82/ CEE (Directive SEVESO II) du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- 10- les installations destinées à la production d'énergie éolienne.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

- 1- Les habitations nécessaires au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, ainsi que les habitations liées aux activités ferroviaires ;
- 2- Les installations classées à condition de satisfaire aux règles de sécurité et de lutte contre les nuisances ;
- 3- L'extension et l'aménagement des établissements existants à condition qu'il n'y ait pas augmentation des nuisances ;
- 4- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à des travaux de constructions autorisées ou d'infrastructures ;
- 5- Les constructions ou installations à moins de 300 m de la limite extérieure des voies de circulation de l'autoroute et de la voie ferrée Montbéliard-Mulhouse, et à 250 m de la limite extérieure des voies de circulation de la voie ferrée de raccordement, à condition que des dispositions particulières d'isolement acoustique soient prises ;

- 6- Les constructions ou installations à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés ;
- 7- Les constructions et installations nécessaires aux services publics, à condition qu'elle soient implantées à 5 mètres au moins des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés ;
- 8- Les travaux et des aménagements relatifs à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A36.

ARTICLE UX 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès

- 1- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil.
- 2- En cas de réalisation d'un lotissement industriel, la voie interne devra être étudiée afin de déterminer un ou plusieurs accès convenablement placés sur la voie publique ;
- 3- En cas de réalisations individuelles isolées, les accès directs à la voie publique des constructions susceptibles de perturber la circulation sont interdits. Ils peuvent être subordonnés à la réalisation de dispositions particulières notamment celle imposant un point d'accès commun à plusieurs terrains.
- 4- Les accès d'un établissement, d'une installation ou d'une construction à partir des voies publiques doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée sur une distance d'au moins 45 m de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir d'un point de cet axe situé à 3 m du retrait de la limite d'emprise de la voie.

Voirie

- 1- Les voies publiques ou privées desservant la zone doivent avoir une chaussée d'une largeur minimum de 9,5 m permettant le croisement des camions.
- 2- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour : le rayon de la plate-forme de rotation ne sera pas inférieur à 16 m.
- 3- Les emplacements nécessaires aux manœuvres de chargement et de déchargement devront être trouvés sur les fonds-mêmes, l'aire minimum étant de 200m².
- 4- Un plan de circulation sera obligatoirement annexé à toute demande de permis de construire.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Pour les installations industrielles, l'alimentation en eau potable s'effectuera à partir des réseaux publics à condition que ceux-ci puissent fournir sans préjudice avec l'environnement, les consommations prévisibles. L'insuffisance éventuelle des réseaux peut entraîner le refus de permis de construire.

Assainissement

2.1. Eaux usées

Les installations industrielles ne doivent rejeter, dans le réseau public que des effluents pré-épurés, conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur.

2.2. Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales sera dirigé :

- soit vers des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir.
- soit vers le réseau public existant

Électricité - Téléphone - Télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain, avec fourreau supplémentaire.

ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucune prescription.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

- Sauf dispositions contraires indiquées au plan graphique, toute construction doit être implantée à une distance de la limite d'emprise de la voie publique existante, à modifier ou à créer, égale à sa hauteur, avec minimum de 5 m. Toutefois la commune pourra autoriser les constructions jusqu'à la limite si l'enjeu commercial l'impose et sous réserve que la sécurité de la circulation ne soit pas compromise.
- Les constructions telles que pavillons de gardiens, façades commerciales peuvent être admises en limite d'emprise de la voie publique à condition qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties du terrain, en raison de leur édification et de leur volume.
- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite du terrain ou de la zone doit être égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 5 m.
- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

- Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie (distance horizontale minimum de 5 m).
- Les baies éclairant les locaux affectés à des postes permanents de travail, ne doivent être masqués par aucun écran vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 12 mètres à l'égout de toiture.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

En toute zone, les constructions, quelle qu'en soit la destination, et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de l'agglomération ne s'en trouvent pas altérés. Le non respect de cette disposition pourra entraîner, de la part de la collectivité, la mise en demeure de remettre en état les lieux.

Terrassements

Les affouillements et exhaussements autorisés sous condition se feront dans le souci de réduire au maximum la différence de niveau entre le rez-de-chaussée et le sol naturel. Le remblaiement complet du terrain est souvent préférable afin d'éviter les effets de « buttes » ou « taupinières » ; ce remblaiement se fera par épandage des terres sur la totalité de la parcelle avec une pente maximum de 10 %.

Matériaux

Les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc) ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés sont interdits.

Les murs bahuts des clôtures, les murs des constructions annexes, et des garages, les murs aveugles, apparents, même à titre provisoire doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec ceux-ci.

Les annexes autorisées seront traitées dans un matériau unique (exemple : tout bois ou bois + tuile ou agglomérés + tuile) et ne devront pas avoir une superficie supérieure à 10 m² et une hauteur supérieure à 2,50 m à l'égout du toit.

Percements

Les ouvertures doivent être conçues conformément au caractère de l'architecture d'origine dans le cas de transformation de locaux anciens. Pour le bâti neuf, la référence d'harmonie est étendue aux bâtiments voisins.

Enseignes

La façade des établissements pourra comporter plusieurs enseignes.

Toitures

Les pentes de toiture ne sont pas réglementées.

Les toits terrasses sont autorisés pour les bâtiments principaux, les annexes, les garages,

Les couvertures seront traitées en tuiles, ou matériaux similaires, en ardoise, ou matériaux synthétiques d'aspect analogue, ou autres matériaux. Les projets liés à de nouvelles énergies (panneaux solaires par exemple) pourront être autorisés.

Couleurs

Sont autorisées les couleurs prescrites par le guide de la couleur dans le Territoire de Belfort. Concernant les façades, celles-ci pourront être choisies parmi les n° 15 à 61, 64 à 68, 71 à 75, 80 à 82 (se reporter au Guide de la couleur dans le Territoire de Belfort). Considérant les toitures, elles sont libres de choix, en harmonie avec l'existant le cas échéant.

Clôtures

La hauteur des clôtures, mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la clôture, est fixée à 1,80 m. Les murs bahuts de plus de 60 cm de hauteur au-dessus du sol sont interdits. Les clôtures à proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique.

ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT

- 1- Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

Logement individuel	2 emplacements par logement
Logement collectif	2 emplacements par logement
Restaurant	1 emplacement pour 10 m ² de salle
Hôtel	1 emplacement pour 1 chambre
Commerces	2 emplacements pour 30 m ² de surface de vente couverte, jusqu'à 1 500 m ² 1 emplacement pour chaque tranche de 30 m ² de surface de vente couverte supplémentaire, au-delà des 1 500 m ²
Bureaux	1 emplacement pour 40 m ² de surface hors œuvre
Établissements industriels	2 emplacements pour 3 emplois (non compris les aires nécessaires pour le chargement et le déchargement)
Établissements artisanaux	2 emplacements pour 3 emplois (non compris les aires nécessaires pour le chargement et le déchargement)

- 2- Pour les constructions regroupant plusieurs fonctions, le total des places de stationnement exigé sera égal à la somme des places correspondant aux différentes affectations
- 3- Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.
- Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou en partie ; à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
- Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L421.1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

- 4- À défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au 1^e alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.
- 5- La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- 1- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les marges de recul et les marges d'isolement sur les limites séparatives, seront plantées d'arbres de haute ou moyenne tige, à raison d'un arbre pour 6 emplacements de parking (ou d'un arbre pour 100m²) sauf :
 - - celles indispensables à la circulation automobile ;
 - - celles occupées par des installations ferroviaires ;
 - - les aires de dépôt et de stockage ;
 - - les zones grevées de servitudes de non plantation.
- 2- Les dépôts, ainsi que les aires de stationnement de plus de 1000 m² de surface seront entourés d'écrans de verdure.

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

PARTIE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Dispositions applicables à la zone AU 1

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat. Elles comportent deux secteurs :

- « AU 1 a » qui sera urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- « AU 1 b » pour une urbanisation au coup par coup.

ARTICLE AU 1 - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 3- constructions et installations agricoles ;
- 4- les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone ;
- 5- l'installation et l'extension d'installations classées, soumises à autorisation, pour la protection de l'environnement
- 6- les dépôts de véhicules et dépôts de toutes natures ;
- 7- les constructions à usage d'entrepôt ;
- 8- l'aménagement de terrains pour le camping ;
- 9- les carrières ou décharges ;
- 10- la création d'étangs ;
- 11- le stationnement de caravanes isolées et le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain ;
- 12- les habitations légères de loisirs ;
- 13- les installations destinées à la production d'énergie éolienne

ARTICLE AU 1 - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone AU 1 :

- 1- Les affouillements et les exhaussements du sol nécessaires à des travaux de constructions, d'aménagement de la parcelle, à la construction d'infrastructures ;
- 2- Les constructions d'habitation et d'activités, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés ;

- 3- Les constructions et installations nécessaires aux services publics, à condition qu'elles soient implantées à 5 mètres au moins des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés ;
- 4- Sur les terrains riverains de tous cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 4 m par rapport à la rive ; les clôtures doivent tenir compte de cette règle.

En outre, dans le secteur AU 1 a :

- 1- les constructions à usage principal d'habitation à condition :
 - - qu'elles fassent partie d'une opération comprenant au minimum 5 constructions
 - - que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone
- 2- les constructions ou installations à moins de 300 m de la limite extérieure des voies de circulation de l'autoroute et de la voie ferrée Montbéliard-Mulhouse, et à 250 m de la limite extérieure des voies de circulation de la voie ferrée de raccordement, à condition que des dispositions particulières d'isolement acoustique soient prises ;
- 3- les installations classées, dans la limite de 250 m² de surface hors œuvre nette pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à condition :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (laveries, boulangeries, drogueries...) ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ainsi que pour éviter les risques d'incendie et leur propagation.
- 4- les commerces, services, halles d'exposition isolés ou en ensemble à condition que leur surface de plancher hors œuvre nette soit inférieure à 250 m².

En outre, dans le secteur AU 1 b :

- 5- Les constructions à usage d'habitations, commerces, services, halles d'exposition isolés, à condition que :
 - la parcelle soit préalablement desservie par des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité ;
 - la SHON ne dépasse pas 250 m² pour ce qui est des commerces, services, halles d'exposition isolés ;
 - que la parcelle dispose d'un accès direct à une voie publique ou privée ;
 - que les équipements de protection incendie soit réalisés - que les constructions ou installations à moins de 200 m de l'axe de l'autoroute et/ou à moins de 100 m de l'axe de la voie ferrée, à condition que des dispositions particulières d'isolement acoustique soient prises.

ARTICLE AU 1 - 3 - ACCES ET VOIRIE

Voirie

- 1- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 2- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :

- a - 8 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire ;
- b - 6 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire.

3- Les voies piétonnes doivent avoir au moins 1,50 mètres d'emprise.

Accès

- 1- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres ;
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
- 2- Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE AU 1 - 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau est raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées est raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante et si les données techniques le permettent.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les eaux résiduaires des activités autorisées à l'article AU1, l'autorisation de branchement au réseau collectif sera subordonnée à un prétraitement approprié. Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées dans les fossés de voies ou dans les réseaux pluviaux est interdite.

2.2. Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Électricité - Téléphone - Têledistribution

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de têledistribution seront réalisés en souterrain. Dans les immeubles de deux logements et plus, une antenne collective sera réalisée.

ARTICLE AU 1 - 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescriptions.

ARTICLE AU 1 - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

- 1- La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne sera pas implantée à moins de 4 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
- 2- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

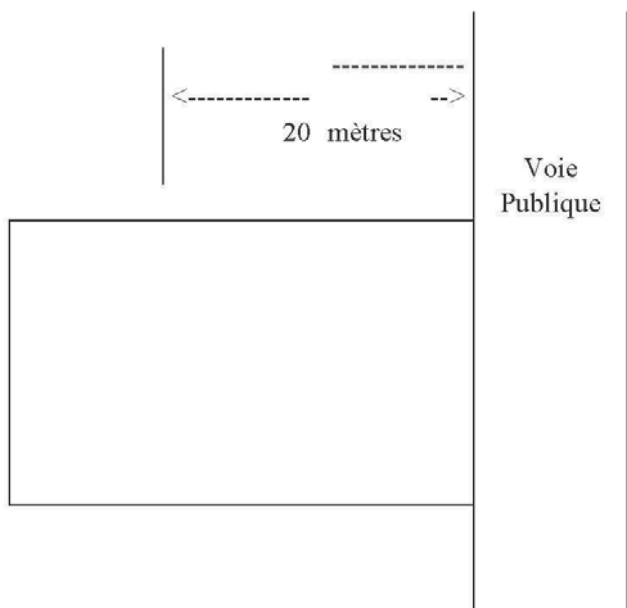
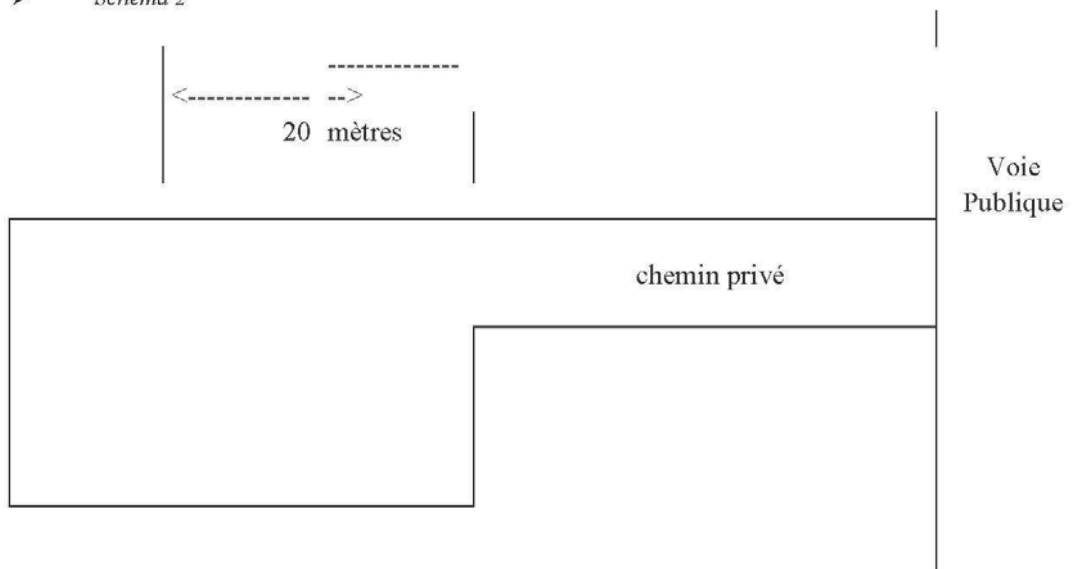
ARTICLE AU 1 - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1- À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 2- L'implantation des abris de jardin sera autorisée avec une largeur minimale d'un mètre par rapport aux limites séparatives.
- 3- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans la zone 1 AU b :

Les constructions seront autorisées :

- sur les limites séparatives dans une bande de 20 m de profondeur comptée à partir de l'alignement de la voie ou de l'entrée du terrain (côté accès à l'habitation) pour les terrains sis en retrait de la voie ;
- sur les limites séparatives au-delà des 20 m de profondeur pour les constructions n'excédant pas 3 m de hauteur totale en limite ;
- en retrait de ces limites séparatives : la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites doit alors être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.

➤ *Schéma 1*➤ *Schéma 2*

ARTICLE AU 1 - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Les constructions seront implantées de telle manière que les baies éclairant des pièces d'habitation et de travail ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE AU 1 - 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions.

ARTICLE AU 1 - 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur maximale, calculée du terrain naturel avant tout remaniement, de toute construction est fixée à 9 m au faîtage du toit. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
- 2- Pour les constructions annexes non accolées, la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 3 mètres au faîtage du toit.
- 3- Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

ARTICLE AU 1 - 11 - ASPECT EXTERIEUR

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

En toute zone, les constructions, quelle qu'en soit la destination, et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de l'agglomération ne s'en trouvent pas altérés. Le non respect de cette disposition pourra entraîner, de la part de la collectivité, la mise en demeure de remettre en état les lieux.

Terrassements

Les affouillements et exhaussements autorisés sous condition se feront dans le souci de réduire au maximum la différence de niveau entre le rez-de-chaussée et le sol naturel. Le remblaiement complet du terrain est souvent préférable afin d'éviter les effets de « buttes » ou « taupinières » ; ce remblaiement se fera par épandage des terres sur la totalité de la parcelle avec une pente maximum de 10 %.

Matériaux

Les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc) ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés sont interdits.

Les murs bahuts des clôtures, les murs des constructions annexes, et des garages, les murs aveugles, apparents, même à titre provisoire doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec ceux-ci.

Toute construction en limite séparative devra présenter un aspect fini (crépi, peinture, ...) pour la façade donnant sur la propriété voisine concernée.

Les annexes autorisées devront présenter une harmonie de matériaux avec la construction principale. Cette disposition ne s'applique pas aux garages.

Percements

Les ouvertures doivent être conçues conformément au caractère de l'architecture d'origine dans le cas de transformation de locaux anciens. Pour le bâti neuf, la référence d'harmonie est étendue aux bâtiments voisins.

Toitures

Les pentes de toiture ne sont pas réglementées.

Les toits terrasses sont autorisés pour les bâtiments principaux, les annexes, les garages,

Les couvertures seront traitées en tuiles, ou matériaux similaires, en ardoise, ou matériaux synthétiques d'aspect analogue, ou autres matériaux. Les projets liés à de nouvelles énergies (panneaux solaires par exemple) pourront être autorisés.

Pour les piscines extérieures, il n'y a pas de prescription particulière concernant les toitures ou les couvertures. Il en est de même pour les bâtiments accolés aux habitations, de type « vérandas » dont les parois verticales sont vitrées aux $\frac{3}{4}$ de leur surface.

Couleurs

Sont autorisées les couleurs prescrites par le guide de la couleur dans le Territoire de Belfort. Concernant les façades, celles-ci pourront être choisies parmi les n° 15 à 61, 64 à 68, 71 à 75, 80 à 82 (se reporter au Guide de la couleur dans le Territoire de Belfort). Considérant les toitures, elles sont libres de choix, en harmonie avec l'existant le cas échéant.

Clôtures

La hauteur des clôtures, mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la clôture, est fixée à 1,80 m. Les murs bahuts de plus de 60 cm de hauteur au-dessus du sol sont interdits. Les clôtures à proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique.

ARTICLE AU 1 - 12 - STATIONNEMENT

- 1- Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol seront réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

Logement individuel	2 emplacements par logement
Logement collectif	2 emplacements par logement
Restaurant	1 emplacement pour 10 m ² de salle
Hôtel	1 emplacement pour 1 chambre
Commerces	2 emplacements pour 30 m ² de surface de vente couverte, jusqu'à 1 500 m ² 1 emplacement pour chaque tranche de 30 m ² de surface de vente couverte supplémentaire, au-delà des 1 500 m ²
Bureaux	1 emplacement pour 40 m ² de surface hors œuvre
Établissements industriels	2 emplacements pour 3 emplois (non compris les aires nécessaires pour le chargement et le déchargement)
Établissements artisanaux	2 emplacements pour 3 emplois (non compris les aires nécessaires pour le chargement et le déchargement)

- 2- Pour les constructions regroupant plusieurs fonctions, le total des places de stationnement exigé sera égal à la somme des places correspondant aux différentes affectations.
- 3- Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou en partie ; à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L421.1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

À défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au 1^e alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

- 4- La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.
- 5- Les surfaces de référence sont des surfaces hors œuvre nettes. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE AU 1 - 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées.

Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.

ARTICLE AU 1 - 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

Dispositions applicables à la zone AU2

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU 2 est une zone à caractère naturel non équipée, destinée au développement de l'urbanisation à long terme.

L'aménagement de cette zone nécessitant une modification du PLU, les articles 3 à 14 ne font, par conséquent, l'objet d'aucune prescription pour le moment.

ARTICLE AU 2 - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article AU 2 - 2.

ARTICLE AU 2 - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les abris de jardins et les abris pour animaux dans une limite de 20 m² ;
- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et des équipements d'intérêt collectif ;
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux installations et occupations du sol autorisées sur la zone.

PARTIE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Dispositions applicables à la zone N

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est divisée en sous-secteurs :

- Nf : réservé aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics. Il accueille la fourrière animale départementale et un refuge.
- NI : secteur réservé aux équipements de sports, de loisirs et de promenade ;
- Nm : terrain de manœuvre militaire.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

Dans l'ensemble de la zone N, (hors secteur Nf) :

- 1- Pour les constructions existantes, l'adaptation, la réfection ou l'extension, nécessaire à l'installation de sanitaires.
- 2- Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- 3- Les constructions y compris à usage d'habitation et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
- 4- Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.
- 5- Les équipements légers sportifs et de loisirs liés au parcours sportif et les abris de randonneurs.
- 6- L'amélioration et l'extension des installations ferroviaires existantes et de petits ouvrages liés.
- 7- Sur les terrains riverains de tous cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées compte-tenu d'un recul minimum de 4 m par rapport à la rive ; les constructions, les installations et les clôtures doivent tenir compte de cette règle.
- 8- Les travaux et des aménagements relatifs à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A36.
- 9- Les ouvrages de protection locale contre les crues.

En secteur NI :

Les constructions nécessaires aux activités de sports et loisirs sous réserve de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues de la Savoureuse

En secteur Nm :

Les équipements, aménagements et constructions légères à condition qu'ils soient destinés à l'exercice des activités militaires d'instruction et de manœuvre y compris la construction, l'élargissement de routes et pistes, hors des espaces boisés classés à conserver indiqués au plan graphique.

En secteur Nf :

Sont admis les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités et au fonctionnement de la fourrière animale et du refuge qui l'accompagne

Dans les parties grisées des documents graphiques. :

Les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N 2, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

En secteur Nm, sont autorisées les routes et pistes destinées à l'exercice militaire.

En secteurs NI, sont autorisées les voiries et infrastructures de desserte et de liaison, sous réserve que soient prises les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous réseaux autres que ceux existants ne seront autorisés dans la zone qu'en souterrain.

ARTICLE N 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescriptions.

ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

- 1- La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne sera pas implantée à moins de 4 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
- 2- Les constructions ou installations seront implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
 - Autoroute : 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie ;
 - RN : 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie.
- 3- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- 4- En secteur Nf, les constructions respectent un recul minimal égal à leur hauteur.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1- À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 2- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- 3- En secteur Nf, les constructions sont admises jusqu'en limite.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Pas de prescription.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

En secteur NI, la hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 9 m au faîtage.

Dans le secteur Nf, la hauteur maximale des constructions est limitée à deux niveaux, sans pouvoir excéder 10 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère haut.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions autorisées dans le secteur NI est fixée à 9 m au faîtage.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

En toutes zones, les constructions, quelle qu'en soit la destination, et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de l'agglomération ne s'en trouvent pas altérés. Le non respect de cette disposition pourra entraîner, de la part de la collectivité, la mise en demeure de remettre en état les lieux.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

En secteur NI, le stationnement des véhicules autorisés à proximité des aires de loisirs se fera sur des aires aménagées à l'entrée de la zone, et dimensionnées en fonction de la fréquentation attendue. Tout stationnement hors des chemins autorisés au public est interdit en zone N.

En secteur Nf, les places de stationnement sont aménagées en fonction des besoins liés à l'équipement. Elles comportent un revêtement à même de restituer les eaux pluviales au sol. Les espaces carrossables doivent être perméables et leur surface doit être équipée d'un revêtement de sol drainant.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

En secteur Nf, en limites séparatives, une lisière étagée est gérée pour créer 'un espace tampon' entre la forêt et le site construit.

ANNEXES

1. Définition des emplacements réservés aux équipements et des servitudes mentionnées à l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme (article L123-17 du Code de l'Urbanisme)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants.

Article L123-2

Dans les zones urbaines, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistantes :

- a - À interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement : les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b - À réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c - À indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Article L230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L111-11, L123-2, L123-17 et L311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

"La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

"Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L230-2

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Article L230-3

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

"En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

"A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, ne soit pas la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

"La date de référence prévue à l'article L13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain.

En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

"Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L230-2. "Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L13-10 et L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-4

Dans le cas des terrains mentionnés à l'article L123-2 et des terrains réservés en application de l'article L123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L230-3.

Article L230-5

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-6

Les dispositions de l'article L221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre".

2. Définition des espaces boisés classés (article L130-1 du Code de l'Urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Le classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichements prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier - Livre III du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 Juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'état détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Livre I et II du Code Forestier.
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L222-1 du Code Forestier.
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État :

- a - dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'État, selon les cas et modalités prévus aux articles L421-2-1 à L421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'État. Les dispositions de l'article L421-9 sont alors applicables.
- b - Dans les autres communes, au nom de l'État.

3. Définition de la surface hors œuvre et du COS

Article R112-2 du Code de l'Urbanisme

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a - des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour ces activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b - des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c - des surfaces de plancher hors œuvre nette des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d - des surfaces de plancher hors œuvre nette des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- e - d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux, et celle résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.

Article R123-10 du Code de l'Urbanisme

- Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.
- Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R332-15 et R332-16. La surface hors œuvre nette, où, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.
- Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.
- Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU.
- Dans ces zones ou partie de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant dernier alinéa de l'article R123-9.
- Lorsque dans la zone N a été délimité un périmètre pour effectuer les transferts des possibilités de construction prévus à l'article L123-4, le règlement fixe deux coefficients d'occupation des sols, l'un applicable à l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre délimité pour le calcul des transferts et l'autre définissant la densité maximale des constructions du secteur dans lequel celle-ci peuvent être implantées.

4. Définitions utiles

- a - Le stationnement de caravanes isolées (maximum 6) hors des terrains aménagés.

Le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées est soumis à autorisation (R443-3 à R443-5-3. du Code de l'Urbanisme).

Toute caravane perdant ses moyens de mobilité est assimilée aux constructions et abris démontables ou transportables, ayant pour faculté d'être fixés ou posés au sol, telles les constructions édifiées par éléments préfabriqués ou module, les maisons mobiles, les bungalows et les chalets démontables. Et comme ceux-ci, cette caravane entre alors dans le champ d'application de l'article L421-1 du Code de l'Urbanisme, en sorte que son implantation doit alors être autorisée par un permis de construire.

- b - Les terrains de camping et de caravanes aménagés.

Il s'agit de terrains aménagés, pour lesquels l'autorisation est obligatoire dès qu'ils peuvent accueillir soit plus de 20 campeurs à la fois ou plus de six tentes ou caravanes à la fois (R443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Ces terrains peuvent accueillir un maximum de 35 habitations légères de loisirs ou 20 % du nombre des emplacements.

c - Les parcs résidentiels de loisirs.

Il s'agit de terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs pour lesquels l'autorisation est obligatoire (Article R444-3 du Code de l'Urbanisme).

Les habitations légères de loisirs sont non seulement démontables ou transportables mais constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

d - Les installations et travaux divers.

Ces opérations sont de trois sortes :

- Les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports, ouverts au public,
- Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que les garages collectifs de caravanes.
- Les affouillements et exhaussements du sol supérieurs à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres.

Ce peut être notamment le cas d'un bassin, d'un étang ou d'un réservoir creusé sans mur de soutènement, d'un travail de remblaiement de lagunes ainsi que des travaux de remblai ou de déblai nécessaires à la réalisation d'une voie privée.

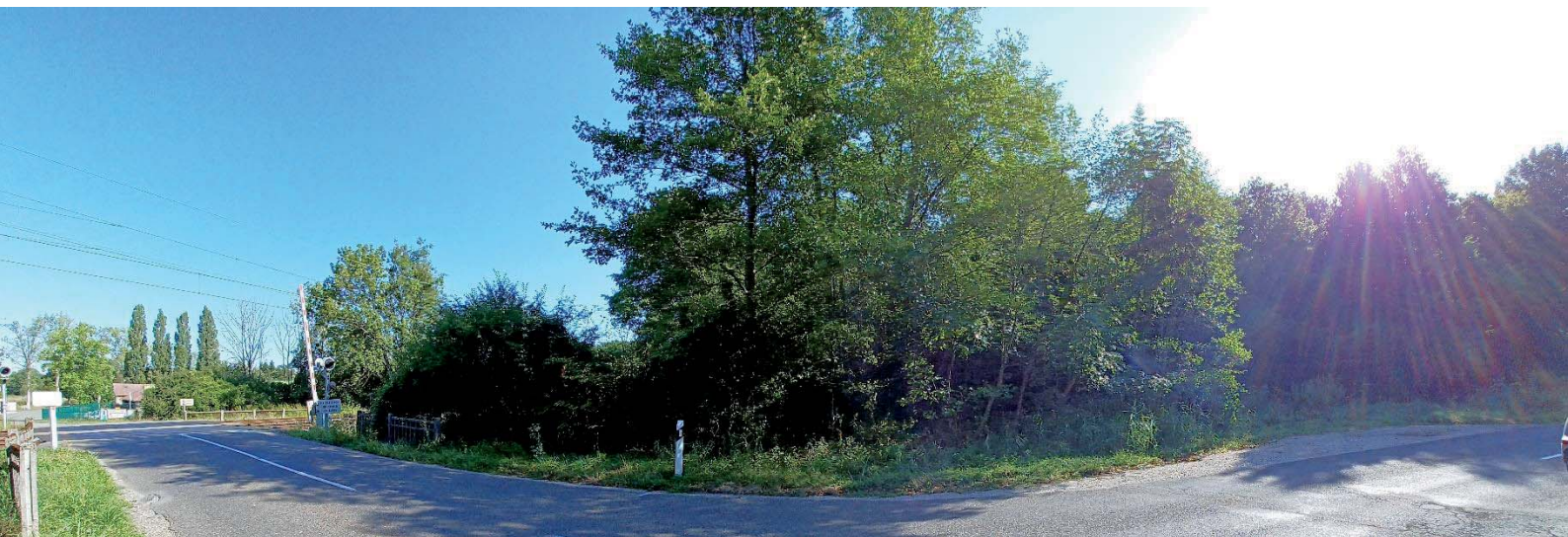
Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

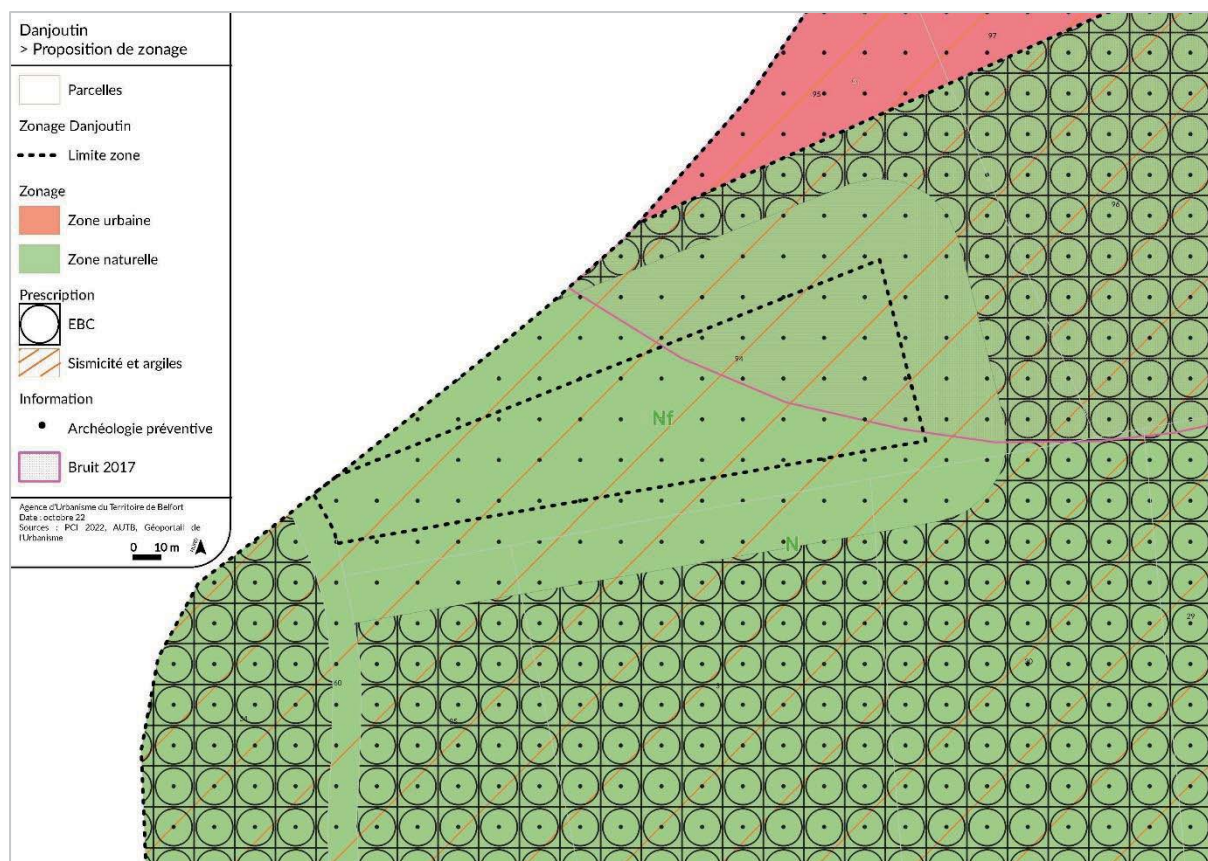
Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

E- Zonage modifié (extrait)

Août 2023





Projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

F- ANNEXES

Août 2023



Sommaire

- 1- Expertise “Éclair” dans le grand bois de Danjoutin**
Rapport du Bureau d’Études Climax en date du 11/01/2020

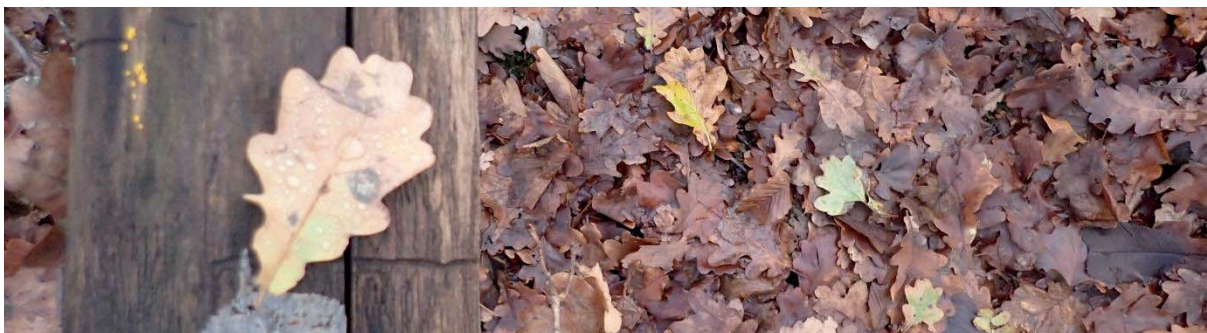
- 2- “Évaluation préliminaire des enjeux écologiques sur le site de Danjoutin”**
Rapport du Bureau d’Expertise en Environnement et Ingénierie (BEE Ing) de juin 2021

- 3- “Expertise amphibiens sur le site de Danjoutin**
Rapport du Bureau d’Expertise en Environnement et Ingénierie (BEE Ing) de juin 2021

- 4- Expertise pédologique relative à la présence ou non de zones humides**
Rapport BLONDE Jean-Luc, Pédologue & Consultant en environnement d’Octobre 2022



EXPERTISE « ECLAIR » DANS LE GRAND BOIS DE DANJOUTIN (90)
- EVALUATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX POUR LE DEPLACEMENT DE LA SPA-



RAPPORT EN DATE DU 11/01/2020.

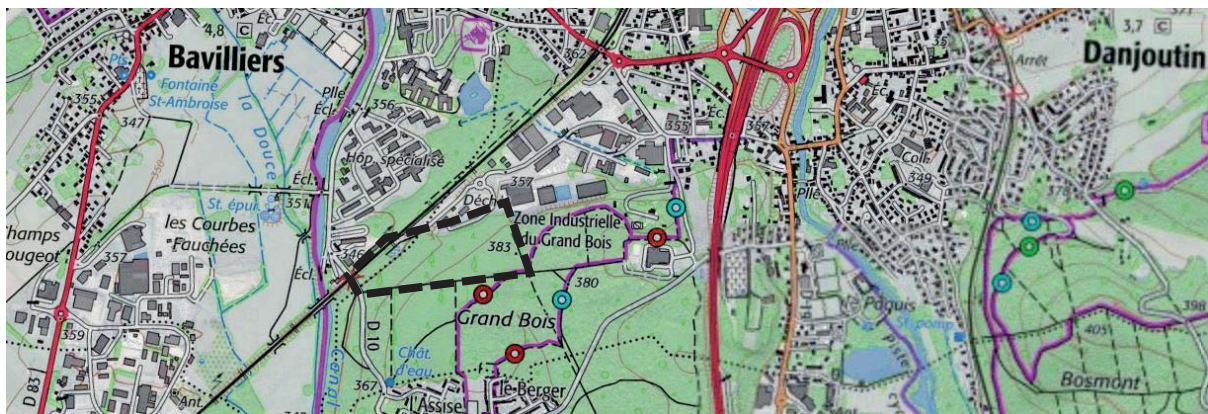
PREAMBULE

La Ville de Belfort a décidé de déplacer le site d'accueil de la fourrière animalière et de la Société Protectrice des Animaux (SPA), actuellement installée au Nord-Est de Belfort, porte du vallon près du Fort de la Miotte. La recherche s'est orientée vers un secteur éloigné des habitations pour ne pas perturber le voisinage, et en première couronne pour rester facilement accessible au public.

Le site retenu est un espace forestier d'environ 7 ha, localisé sur la commune de Danjoutin, entre la voie ferrée, la déchetterie de la zone d'activités du Grand Bois, et le canal de Montbéliard à la Haute-Saône.

A la demande de la ville, la SODEB a sollicité cette expertise « éclair », reposant sur une analyse bibliographique sommaire et une visite de terrain pour une évaluation préalable « à dire d'expert » des enjeux environnementaux identifiés sur le site, et donc, proposer une liste de mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (E-R-C) en vue de l'insertion du projet dans cet environnement.

Nadine FORESTIER, écologue chez CLIMAX, a réalisé cette expertise, avec une visite de terrain réalisée le 3 décembre 2020.



ANALYSE DU SITE

EXPERTISE DE TERRAIN

Contexte

La zone d'étude se développe sur environ 7 ha au Sud-Ouest de l'agglomération belfortaine.

Il s'agit d'une jeune forêt plantée de Charmes et de Chênes.

Elle jouxte au Nord la voie ferrée et la zone d'activité du Grand Bois à Danjoutin, et à l'Ouest la RD10. A l'Est et au Sud, le boisement se prolonge (massif du Grand Bois), mais les peuplements sont plus âgés et plus diversifiés. Sur la marge Est de la parcelle, une trouée forestière est dégagée pour le passage d'une canalisation d'eau potable, reliée au château d'eau de Froideval en lisière Sud du massif.

Un sentier de randonnée traverse le bois. Il touche l'angle Sud-Est de la zone d'étude.



1.- Bassin d'orage végétalisé et clôturé au Nord-Ouest de la zone d'étude, dans la continuité de la déchetterie de la zone d'activité du Grand Bois. / 2.- Layon forestier pour la traversée de la canalisation d'eau potable qui longe la limite Est de la zone d'étude. Les Fougères aigle se développent localement / (CLIMAX, 2020).

Milieux naturels

La zone d'étude se compose d'un milieu forestier relativement homogène. Composé majoritairement de Charme (*Carpinus betulus*) et de Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le milieu correspond à une jeune Chênaie-Charmaie.

La classe d'âge du peuplement est jeune et homogène. La partie Sud-Ouest de la parcelle semble plus diversifiée en essences, plus riche en bois mort et moins gérée (naturalité plus élevée).

Une jeune plantation d'Erables planes est également notée sur la bordure Est de la parcelle, en lisière.



← Sentier informel à l'entrée Ouest du site, via la RD10. Quelques Peupliers plantés, Chênes et Saules (*Salix caprea*), beaucoup de bois mort et arbres tombés. La forêt semble peu gérée de ce côté.

↙ Bois de jeunes Charmes, avec restes d'anciennes souches liées au boisement précédent (Chênes ?). Localement, on observe quelques Bouleaux verruqueux, Hêtres et Noisetiers.

↓ Jeune charmaie plantée (rangs), avec localement quelques Hêtres. Les arbres ont tous le même âge. Aucun arbuste ne vient animer le sous-bois.

(CLIMAX, 2020).



Faune et flore

Les observations faune-flore réalisées sur le terrain sont très sommaires en raison de la date de visite (3.12.2020) et nécessitent d'être complétées ici par une analyse des données bibliographiques au regard du potentiel qu'offrent les habitats boisés en présence. Des observations en période végétative seraient par ailleurs plus pertinentes.

FLORE / Concernant la flore, aucune espèce patrimoniale ou protégée ne paraît potentielle dans ce secteur. Les boisements relativement jeunes ne permettent pas non plus le développement de la Dicranum verte (*Dicranum viride*), une mousse d'intérêt communautaire qui se développe essentiellement sur des arbres à écorce lisse comme le Hêtre ou le Charme, mais préférentiellement sur des sujets âgés, ce qui n'est pas le cas dans la zone d'étude.

Les boisements plus diversifiés (Hêtre, Chênes....) et plus âgés, au Sud-Est et à l'Est de la zone d'étude, sont plus riches en biodiversité avec notamment la présence de Pics (Pic noir entendu sur place le 03.12.2020) qui exploitent les gros/vieux arbres à cavités.



← Des arbres remarquables, comme ce Hêtre, sont assez bien représentés dans les parcelles localisées autour de la zone d'étude, au Sud-Est et à l'Est, que ce soit en bordure des sentiers de randonnée que dans les boisements.

(CLIMAX, 2020).

Les nombreuses données de flore mentionnées sur la commune de Danjoutin d'après le site www.sigogne.org ne sont pas reprises ici.

FAUNE / Parmi la faune, ce sont les Oiseaux et les Chiroptères qui présentent généralement les enjeux les plus importants dans les milieux forestiers. Ces enjeux faunistiques sont en fait assez réduits dans les parcelles étudiées, en raison de la jeunesse des peuplements.

- **Mammifères (hors chiroptères)** : Le Sanglier et le Chevreuil semblent fréquenter le bois étudié. Les autres mammifères paraissent plus rares et davantage cantonnés aux boisements plus âgés au Sud-Est et à l'Est des parcelles étudiées.

Les données communales consultées sur <http://franche-comte.lpo.fr> et www.sigogne.org mentionnent 14 espèces de mammifères à Danjoutin.

Toutes peuvent fréquenter, au moins ponctuellement la zone d'étude, à l'exception, d'une part, du Lapin de garenne (qui ne trouve pas dans ce bois d'habitat favorable) et d'autre part, du Putois, du Ragondin et du Rat musqué (qui exploitent plutôt les abords de rivières / étangs et zones humides). Il s'agit d'espèces communes et peu menacées dans la Région. Deux espèces sont protégées en France : l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe. L'Ecureuil roux ne gîte pas dans la zone d'étude et n'y trouve pas ou très peu de nourriture (noisettes, pommes de pin...) dans ces parcelles.

Aucun terrier (Renard, Blaireau) n'a été relevé sur le site lors de la visite de terrain, mais ces espèces sont susceptibles de fréquenter le site d'étude, qui pourrait faire partie de leur territoire (note : le Blaireau n'est pas mentionné sur la commune dans les données consultées).

Le Chat forestier pourrait fréquenter ce secteur, mais la qualité habitationnelle semble assez faible pour cette espèce discrète à grand territoire.

Liste des espèces de Mammifères (hors chiroptères) inventoriés sur la commune de Danjoutin (2010-2020) sur franche-comte.lpo.fr

Nom commun	Nom latin	DH / PN	LRFC
Blaireau européen	<i>Meles meles</i>	-/-	LC
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	-/-	LC
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	-/2	LC
Fouine	<i>Martes foina</i>	-/-	LC
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	-/2	LC
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	-/-	NE
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	-/-	LC
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>	-/5	NT
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	-/-	NE
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	-/-	-
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	-/-	LC
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-/-	LC
Souris grise	<i>Mus musculus</i>	-/-	LC
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	-/-	LC

DH : Annexes des directives « Habitats » / PN : Protection en France selon les arrêtés en vigueur (article mentionné) / LRFC= Liste Rouge des Mammifères de Franche-Comté (hors chiroptères) – J-P PAUL, 2008) : RE : Eteint en Franche-Comté ; CR : Au bord de l'extinction ; EN : En danger ; VU : Vulnérable ; NT : Potentiellement menacé ; LC : Non menacé ; DD : Données insuffisantes ; NA : Non applicable ; NE = Non évalué.

- **Chiroptères** : Les forêts correspondent à des zones de chasse privilégiées par certaines espèces de chiroptères, comme le Grand murin ou la plus commune Noctule commune.

Les milieux forestiers de la zone d'étude ne permettent pas la présence de gîtes arboricoles (pas de gros bois ou arbres à cavités), mais peuvent convenir comme zone de chasse à ces espèces, mais leur qualité est assez médiocre : les boisements au Sud-Est et à l'Est sont plus favorables avec de grands arbres à cavités (gîtes) et des sous-bois plus variés et riches en proies.

Les données communales consultées sur le site www.sigogne.org indiquent la présence de plusieurs espèces de chauves-souris sur Danjoutin.

Liste des espèces de Chiroptères inventoriés sur la commune de Danjoutin (2010-2020) sur franche-comte.lpo.fr

Nom commun	Nom latin	DH / PN	LRFC	ZNIEFF
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	II-IV/1.2	VU	d
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	II-IV/-	EN	d
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	-/1.2		
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	II-IV/1.2	VU	d
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	IV/1.2	LC	-
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	IV/1.2	VU	d
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	IV/1.2	LC	-
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	II-IV/1.2	VU	d
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	IV/1.2	LC	-
Sérotine commune	<i>Epseticus serotinus</i>	IV/1.2	LC	-
Vespertillon à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	IV/1.2	LC	-
Vespertillon à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	IV/1.2	VU	d

DH : Annexes des directives « Habitats » / PN : Protection en France selon les arrêtés en vigueur (article mentionné) / LRFC= Liste Rouge des Mammifères de Franche-Comté (hors chiroptères) – J-P PAUL, 2008) : RE : Eteint en Franche-Comté ; CR : Au bord de l'extinction ; EN : En danger ; VU : Vulnérable ; NT : Potentiellement menacé ; LC : Non menacé ; DD : Données insuffisantes ; NA : Non applicable + En l'absence de Liste Rouge Régionale des mammifères de Franche-Comté plus récente, nous indiquons ici les statuts de rareté et de menace des espèces identifiées en Alsace : LRA : liste Rouge en Alsace (ODONAT et al. 2014) : avec le statut selon les intitulés de l'UICN : « EX » : Espèce éteinte au niveau mondial, RE : Espèce disparue de métropole, « CR » : En danger critique d'extinction, « EN » : En danger, « VU » : Vulnérable, « NT » : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises), « LC » : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) « DD » pour manque de données En gras : espèces remarquables. / ZNIEFF : « D » = espèce déterminante stricte pour les ZNIEFF en Franche-Comté et « d » = espèce déterminante pour les ZNIEFF en Franche-Comté, en cortège avec 3 autres espèces également indiquées « d ».

Les enjeux chiroptérologiques de la zone d'étude sont estimées faibles à moyens (zone de chasse).

- **Oiseaux :**

Pour les oiseaux, l'intérêt de la zone d'étude repose sur son caractère boisé et continu entre les parcelles les plus favorables, avec de gros arbres et un sous-bois développé, notamment à l'Est et au Sud-Est de la zone d'étude, qui marque aussi une zone tampon, de tranquillité, vis-à-vis de la zone d'activité et la voie ferrée au nord.

Le cortège « classique » des forêts de l'agglomération se compose du Moineau domestique, Pigeon ramier, Rouge-gorge, Troglodyte mignon, Coucou gris, Fauvette grisette, Corneille noire, Geai des Chênes, Grive litorne, Merle noir, Pinson des arbres, etc.

Les pics sont très probablement bien présents dans le Grand Bois, mais exploitent davantage les milieux plus âgés et diversifiés à l'Est et au Sud-Est (gros arbres Chênes, Hêtres...). Le Pic noir a été entendu à plusieurs reprises dans ces secteurs lors de la visite de terrain. Le Pic épeiche est certainement présent et le Pic cendré, nettement plus rare dans la région, est potentiel.

Les rapaces (Milans noir et royal, Chouettes & Hibous) qui nichent dans les lisières et en forêt et/ou dans de gros arbres, ne trouvent pas de site de nidification favorable dans la zone d'étude, majoritairement constituée de jeunes arbres de la même classe d'âge. Le boisement fait partie de leur territoire mais ne constitue probablement pas une zone de chasse privilégiée.

La liste des espèces relevées sur la commune de Danjoutin est longue (franche-comte.lpo.fr) et n'est pas reprise ici.

Aucune espèce à caractère fortement patrimonial ne niche a priori dans la zone d'étude, étant donné la jeunesse et la qualité mesurée du peuplement forestier, mais une vérification de terrain en période de reproduction pourrait permettre de vérifier cette hypothèse.

- **Reptiles :** Les milieux forestiers de la zone d'étude sont peu favorables aux Reptiles. En l'absence de milieux ouverts et secs ou de zones humides, le potentiel pour les Reptiles paraît faible.

Les données communales consultées sur <http://franche-comte.lpo.fr> mentionnent 4 espèces de Reptiles à Danjoutin observées entre 1988 et 2020.

Seuls les Lézards sont susceptibles d'exploiter ponctuellement les lisières en marge de la zone d'étude, à l'Est (ouverture liée à la canalisation d'eau potable) et à l'Ouest (RD).

Liste des espèces de Reptiles inventoriés sur la commune de Danjoutin (1988-2020) sur franche-comte.lpo.fr

Nom commun	Nom latin	DH / PN	LRFC	ORGFH
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	IV/2	LC	-
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	IV/2	LC	III
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	-/3	LC	-
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	IV/2	LC	-

DH : Annexes des directives « Habitats » et « Oiseaux » / PN : Protection en France selon les arrêtés en vigueur (article mentionné) / LRFC= Liste Rouge des Mammifères de Franche-Comté (hors chiroptères) – J-P PAUL, 2008) : RE : Eteint en Franche-Comté ; CR : Au bord de l'extinction ; EN : En danger ; VU : Vulnérable ; NT : Potentiellement menacé ; LC : Non menacé ; DD : Données insuffisantes ; NA : Non applicable / ORGFH Franche-Comté : Les groupes I à IV comprennent les espèces dites prioritaires en Franche-Comté, au sens des ORGFH. Le niveau de priorité est décroissant du groupe I au groupe IV. Ainsi, le groupe I se compose d'espèces dont les menaces ou les priorités d'actions sont fortes aux niveaux national et international et dont la région détient une certaine responsabilité. A l'opposé, les espèces du groupe IV regroupent des espèces dont les niveaux de menaces ou de priorité d'actions (France et/ou international) sont faibles et dont la Franche-Comté ne détient pas de responsabilité particulière. Le groupe V se compose d'espèces non prioritaires en Franche-Comté au sens des ORGFH car non concernées par des menaces ou des priorités d'actions de conservation en France ou au niveau international.

Les enjeux pour les Reptiles sont estimés faibles, sauf sur les lisières en marge de la zone d'étude.

- **Amphibiens** : Les amphibiens ont un mode de vie biphasique. Si leur habitat terrestre peut correspondre à des milieux forestiers, leurs sites de reproduction est un milieu aquatique.

Les données communales consultées sur <http://franche-comte.lpo.fr> indiquent 4 espèces d'Amphibiens sur la commune de Danjoutin, auxquelles nous ajoutons 2 autres espèces potentielles.

Liste des espèces d'Amphibiens inventoriés sur la commune de Danjoutin (1995-2012) sur franche-comte.lpo.fr

Nom commun	Nom latin	DH / PN	LRFC	ORGFH
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	-/3	LC	-
Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	V/5	LC	-
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	V/5	LC	-
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	-/3	LC	-
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	-/3	LC	III
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	-/3	LC	

DH = Directive "Habitats-Faune-Flore" du Conseil CEE n°92/43 (modifiée) du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Journal officiel des Communautés européennes, n° L206 du 22/07/1992/) ; Prot.F = protection nationale issue de la législation française selon l'arrêté relatif au groupe d'espèces considéré et numéro de l'article ; LR F/LR F-C : Liste Rouge de France et de Franche-Comté avec le statut selon les intitulés de l'UICN : « EX » : Espèce éteinte au niveau mondial, RE : Espèce disparue de métropole, « CR » : En danger critique d'extinction, « EN » : En danger, « VU » : Vulnérable, « NT » : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises), « LC » : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible), « DD » : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes), « NA » : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente), « NE » : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge) ; ZNIEFF : espèce déterminante (D) pour la désignation de ZNIEFF en Franche-Comté ; ORGFH = priorité d'action d'après les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats. Les groupes I à IV comprennent les espèces dites prioritaires en Franche-Comté, au sens des ORGFH. Le niveau de priorité est décroissant du groupe I au groupe IV. Ainsi, le groupe I se compose d'espèces dont les menaces ou les priorités d'actions sont fortes aux niveaux national et international et dont la région détient une certaine responsabilité. A l'opposé, les espèces du groupe IV regroupent des espèces dont les niveaux de menaces ou de priorité d'actions (France et/ou international) sont faibles et dont la Franche-Comté ne détient pas de responsabilité particulière. Le groupe V se compose d'espèces non prioritaires en Franche-Comté au sens des ORGFH car non concernées par des menaces ou des priorités d'actions de conservation en France ou au niveau international.

Espèce potentiellement présente, non mentionnée dans les données communales de franche-comte.lpo.fr

La zone d'étude, boisée, présente donc un potentiel pour plusieurs espèces qui gîtent en forêt. Les souches, les galeries de rongeurs, la litière du sol forestier et le bois mort constituent des caches favorables à la phase terrestre.

La présence d'un bassin d'orage végétalisé dans la continuité du massif au nord-est de la zone d'étude peut convenir à la reproduction. Il s'agit notamment de la Grenouille rousse et du Crapaud commun, qui sont considérés comme potentiels, même s'ils ne sont pas mentionnés dans les données consultées.

La parcelle boisée ne dispose pas d'ornières ou de flaques d'eaux stagnantes favorables au Sonneur à ventre jaune. Pour ces espèces, l'enjeu est faible.

La présence de la Salamandre tachetée paraît peu probable dans ce contexte, en l'absence de sites de reproduction (petits cours d'eau).

- **Insectes** : Chez les insectes, en milieu forestier, les enjeux reposent notamment sur les Coléoptères saproxyliques (liés au bois mort) et aux fourmis des bois.

Cependant, le bois mort, bien que présent dans la parcelle, est assez rare. On note quelques anciennes souches en décomposition. Aucune fourmilière n'a été notée.



☛ Souche de gros bois en décomposition dans un boisement de Charmes encore jeune. Un habitat favorable au développement d'insectes saproxyliques.

⬆ Bois mort au sol : de jeunes arbres tombés au sol, en état précoce de décomposition.

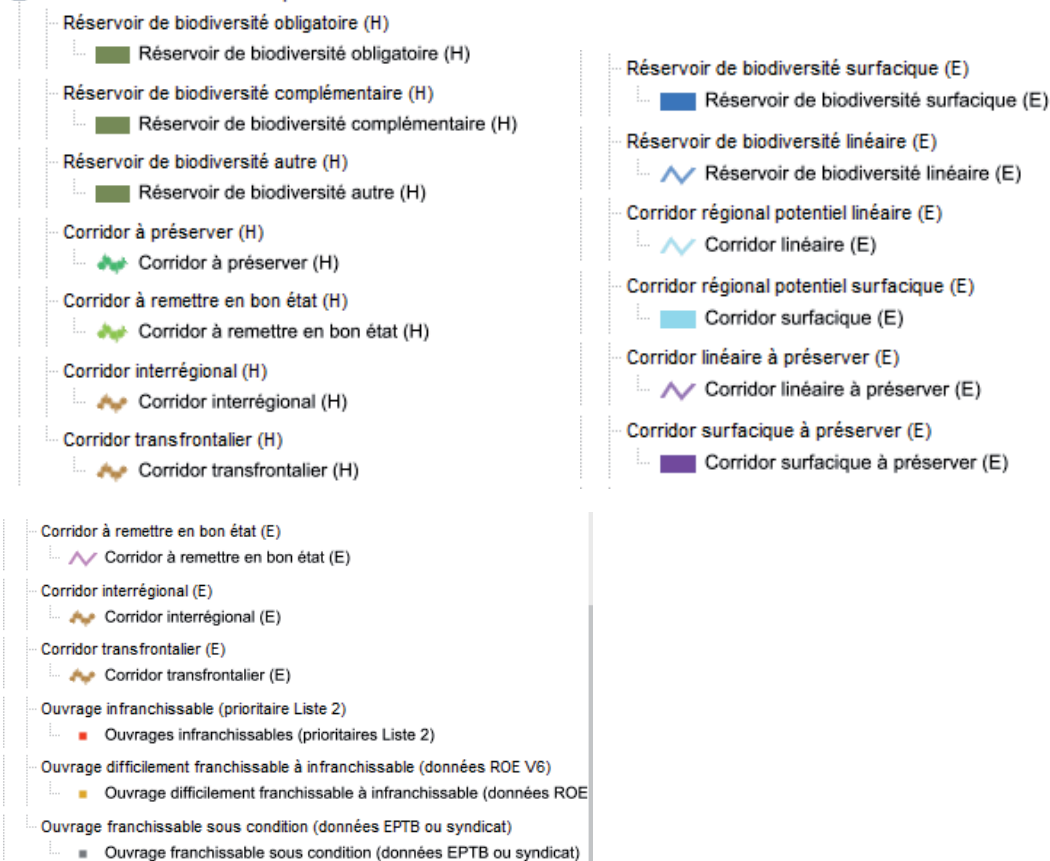
☛ Galerie d'insecte xylophage dans un tronc d'arbre mort.

(CLIMAX, 2020).

Note : D'autres sources de données ont été consultées. Le site <http://cbnfc-ori.org/> mentionne la présence du Cuivré des marais à Danjoutin, mais les habitats où s'exprime l'espèce (prairies, marais, zones humides ouvertes...) sont absents de la zone d'étude.

La plupart des insectes relevés sur la commune et consultables sur www.sigogne.org ne trouvent pas dans la zone d'étude de milieu favorable à leur développement, à quelques rares exceptions (Grillon des bois, Myrtil, Tabac d'Espagne, Tircis, Petit sylvain...).

Sous-trame Milieux Herbacés permanents

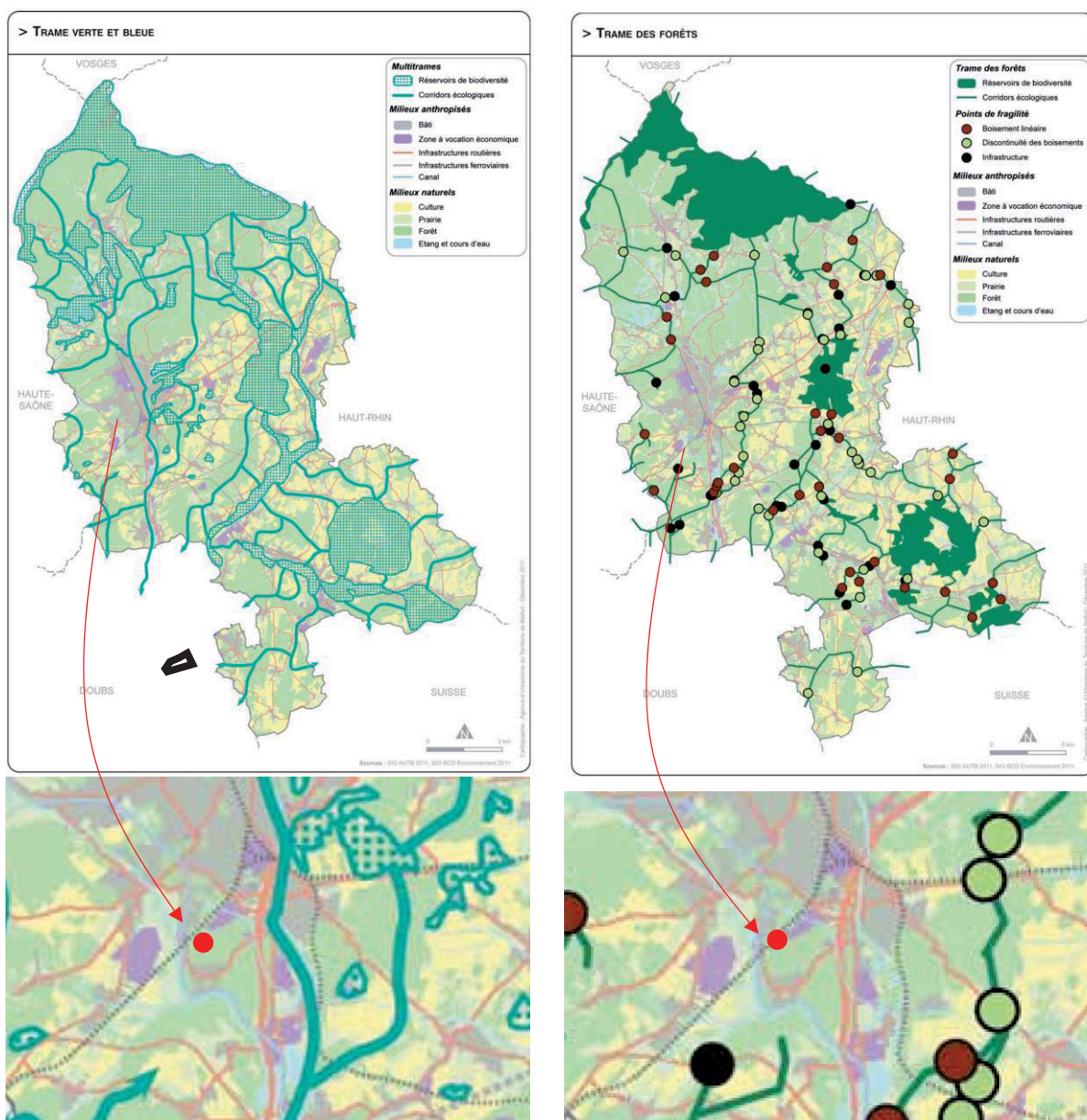


Trame verte et bleue du SCOT / Le SCOT a décliné le SRCE à l'échelle de son territoire. Etant donné la nature des milieux présents sur le site analysé, l'étude de la Trame des forêts apparaît pertinente (cf. carte suivante).

Les principaux objectifs pour la Trame des Forêts à l'échelle du SCOT sont :

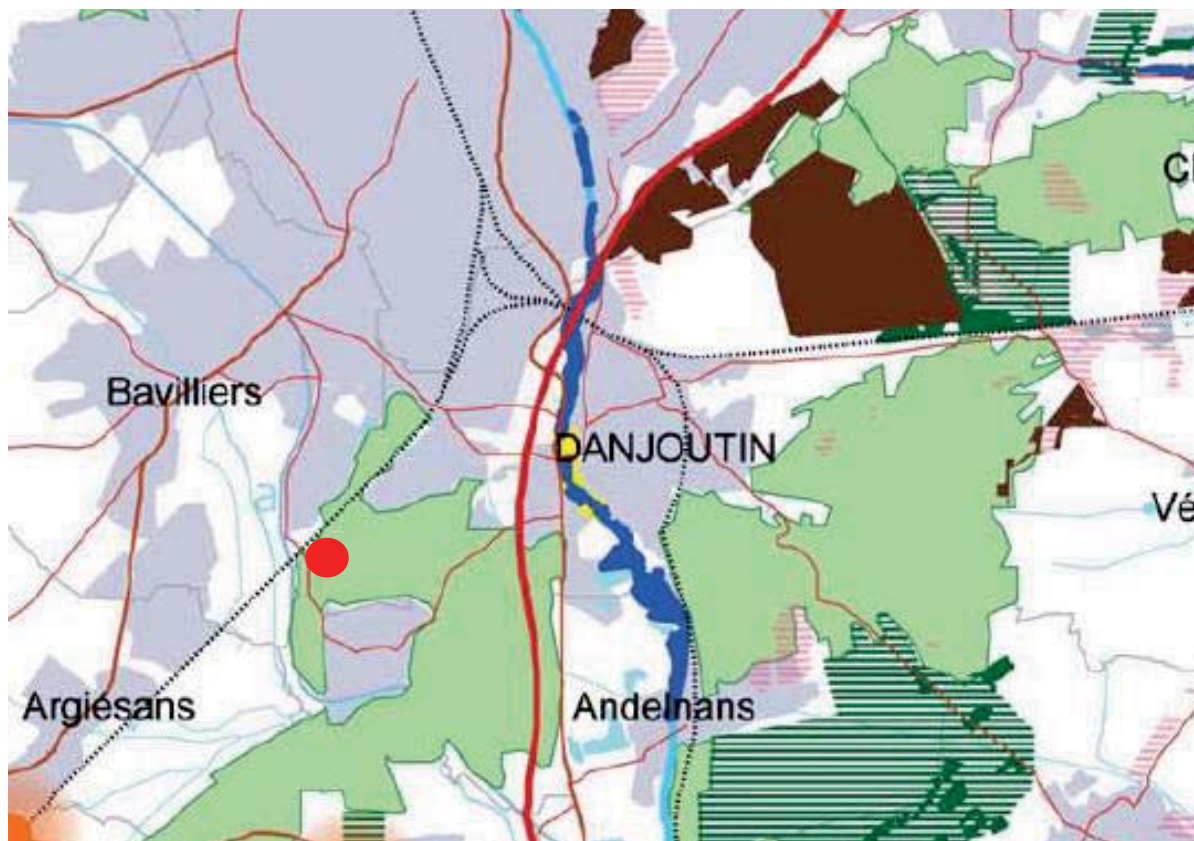
- Assurer la connectivité entre les massifs forestiers réservoirs de biodiversité.
- Assurer une capacité de déplacements des espèces forestières à travers le Territoire de Belfort d'Est en Ouest et du Nord au Sud.
- Maintenir une continuité avec les trames forestières limitrophes.

Le Grand Bois de Danjoutin n'est pas considéré comme un Réservoir de Biodiversité. Il n'est pas directement relié aux corridors identifiés les plus proches en raison de la présence de plusieurs obstacles (canal de Montbéliard à la Haute-Saône, RD, voie ferrée, etc.), mais assure localement des fonctions de continuité écologique de la matrice forestière autour de Belfort.



1.- Trame verte et bleue synthétique / 2.-Trame forestière du Territoire de Belfort. Source : SIG BCD-Environnement, 2011.
 Réalisation : AUTB 2011, BCD Environnement 2011.

Carte de la trame verte et bleue du SCOT du Territoire de Belfort (DOO) autour de la zone d'étude.



Préservation ou restauration d'éléments boisés

 A 12 - Maintenir un continuum forestier

Localement, la parcelle étudiée appartient à l'entité forestière du Grand Bois qui s'étend sur environ 100 ha. Elle participe au continuum boisé et permet à de nombreuses espèces forestières, même si elles n'y gîtent pas, de disposer d'un territoire important incluant des zones de chasse et sites de repos à l'écart des activités humaines.

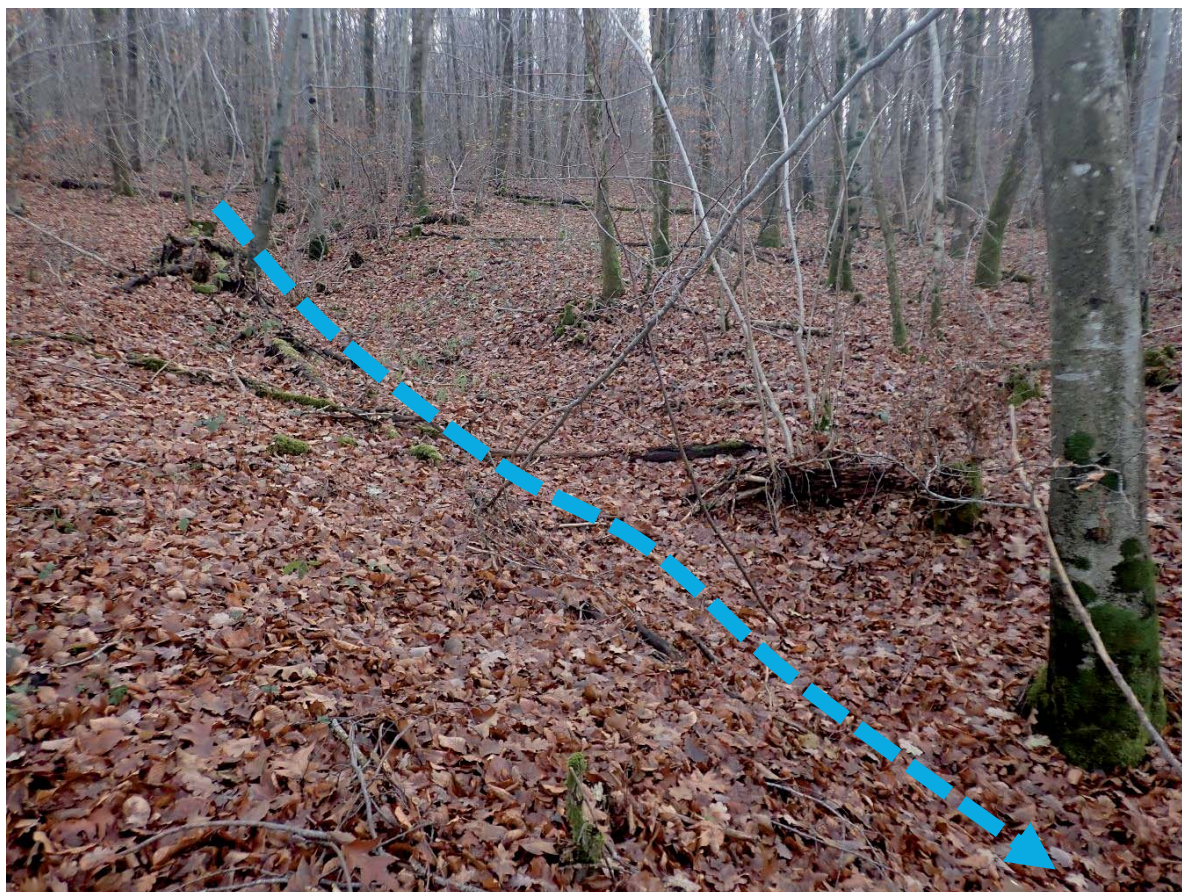
Le site est cependant localisé à proximité d'éléments fragmentant et sources de perturbations comme la voie ferrée et la ZI du Grand Bois (déchetterie du Grand Belfort, clôturée) au Nord et la RD10 doublée du canal de Montbéliard à la Haute-Saône à l'Ouest.

Les enjeux pour la trame verte et bleue sont estimés moyens.

Zones Humides

Le site d'étude envisagé pour le projet n'est pas identifié comme un site potentiellement humide par la DREAL Franche-Comté.

Il ne figure pas non plus dans la pré-cartographie des zones potentiellement humides par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort.



Petit thalweg – fossé, perpendiculaire à la pente, dans la partie Est du boisement. Le secteur n'est probablement pas humide (présence de Hêtres) (CLIMAX, 2020).

Remarque

La présence de zone humide paraît peu probable dans le site d'étude. Cependant, il serait nécessaire, pour s'en assurer, de réaliser quelques sondages pédologiques dans les points les plus bas de la pente (près de la clôture de la déchetterie).

Défrichement (code forestier)

Les parcelles sont soumises aux servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Le projet, nécessitant un défrichement, sera soumis à un examen au cas par cas au titre de la Rubrique n°047 du tableau de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement : « *défrichement soumis à autorisation au titre de l'art. L.341-3 du Code Forestier, en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale de plus de 0.5 ha* ».

Remarque

Pour aménager la SPA sur ce site, une demande « au cas par cas » sera nécessaire pour évaluer si le projet doit ou non être soumis à Evaluation Environnementale.

Par ailleurs, le défrichement nécessite des compensations, soit par des plantation boisées au moins équivalentes en surface à celles défrichées (intérêt pour la biodiversité, les sols, le climat et le stockage de CO₂), soit à un versement au Fonds Forestier National.

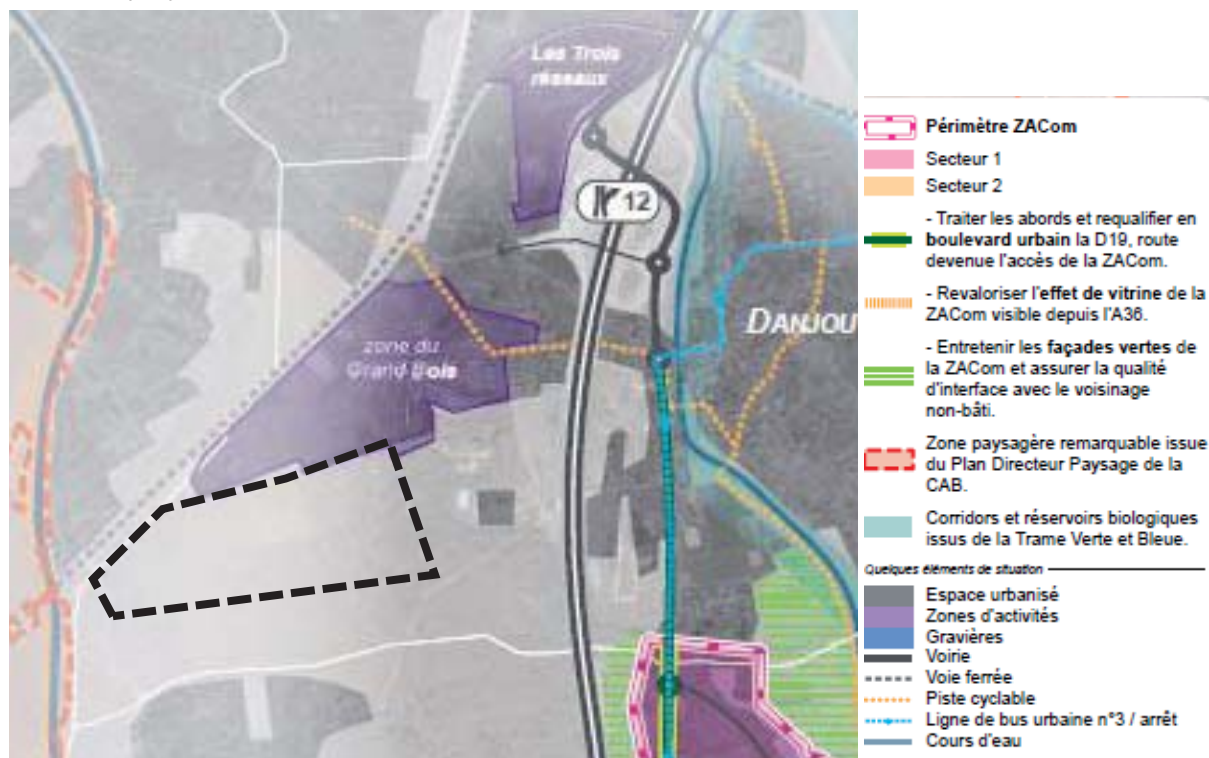
Urbanisme

La zone d'étude se situe dans la zone urbaine de Belfort, au Sud-Ouest de l'agglomération.

SCOT / Le SCOT octroie 9 ha d'extension urbaine maximale pour la commune de Danjoutin, située en première couronne de l'agglomération belfortaine.

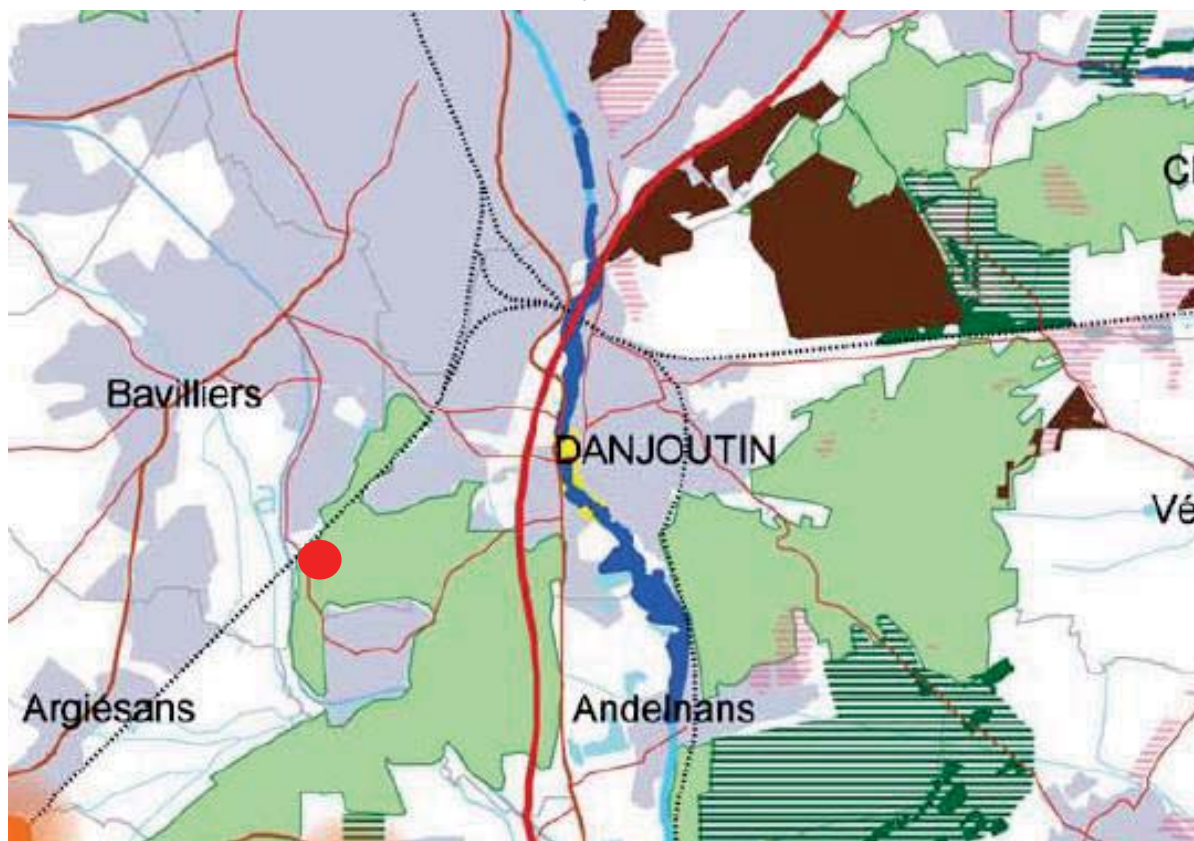
En termes de zones d'activités, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), à travers son objectif n°B-4.5, rappelle les enveloppes dédiées aux zones d'activités et en décline les grands principes d'aménagement. La zone du Grand Bois, qui jouxte la zone étudiée sur le ban communal de Danjoutin, est bien délimitée et ne permet pas, a priori, d'extension.

Carte de l'objectif n°B-4 du DOO du SCOT autour de la zone d'étude.



Par ailleurs, l'objectif n°C-4 du DOO rappelle, entre autres, que « Les éléments de nature ordinaire (prairies, terres cultivées, forêts, haies, bosquets, ...) qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité notamment en matière de transition entre espaces urbanisés et espaces naturels inventoriés ou protégés, sont à valoriser au sein des documents d'urbanisme, par une traduction réglementaire » et que « les entités naturelles forestières doivent être maintenues dans leurs grandes masses afin de préserver leur fonctionnalité en termes de biodiversité. Dans l'hypothèse où elles se trouvent réduites, les lisières sont reconstituées ».

Carte de la trame verte et bleue du SCOT du Territoire de Belfort (DOO) autour de la zone d'étude.



Préservation ou restauration d'éléments boisés

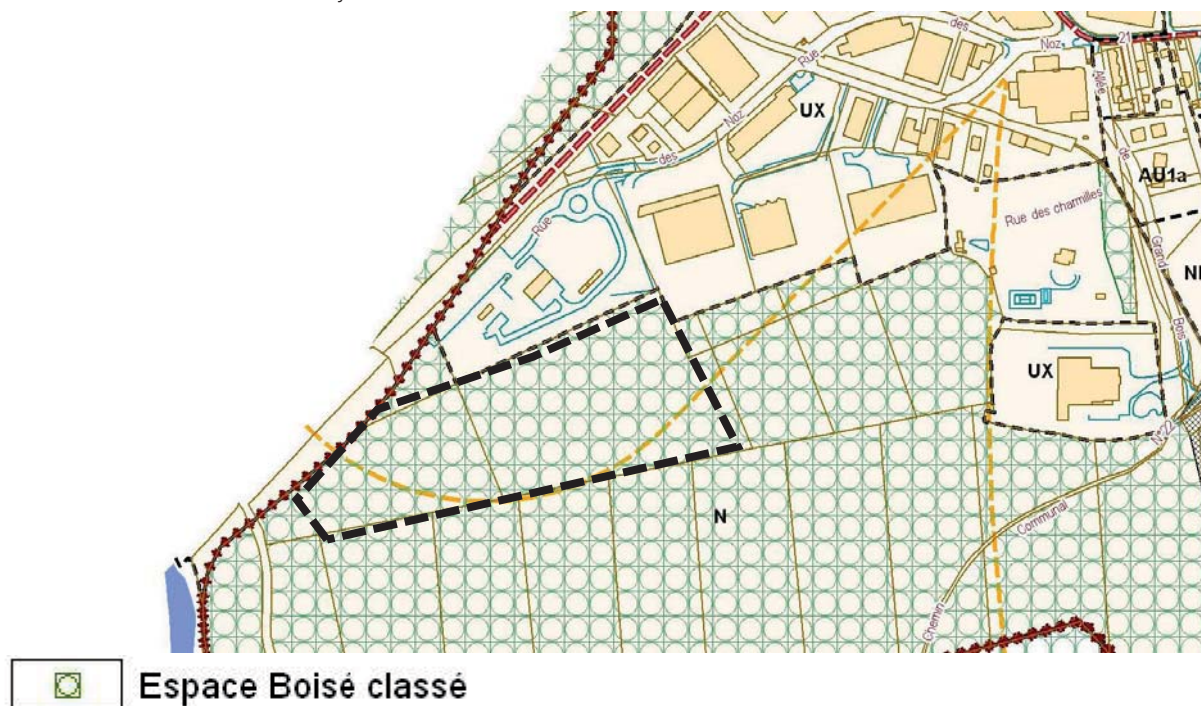
 A 12 - Maintenir un continuum forestier

PLU / Les parcelles ne sont pas constructibles en l'état. Elles sont actuellement délimitées en zone N au PLU de Danjoutin (2015) et sont couvertes par une servitude au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), de l'art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Le classement en espaces boisés classés a plusieurs conséquences :

- Il interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements
- Il entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier.

Carte des servitudes du PLU de Danjoutin au niveau de la zone d'étude.



Remarque

La compatibilité au SCOT doit être vérifiée par rapport au quota d'urbanisation maximale octroyée par le SCOT pour la commune de Danjoutin (9ha), au regard des espaces déjà urbanisés sur la commune depuis 2014. La destruction de forêts, support de biodiversité ordinaire, sera également à justifier.

Pour urbaniser ce site, une modification du PLU est nécessaire (zone N, EBC).

Le déclassement des milieux boisés en EBC nécessite également de justifier des motifs d'urbanisme ou d'intérêt général. Il s'agit d'une procédure assez lourde.

A noter : la législation des espaces boisés classés est fixée par les articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3 du Code de l'urbanisme ainsi que les circulaires n° 77-114 du 1er août 1977 et n°93-11 du 28 janvier 1993.

Par ailleurs, il pourrait être nécessaire de réaliser des mesures compensatoires, pour la biodiversité ordinaire et pour atténuer le changement climatique (stockage de carbone).

Autres servitudes

- Une canalisation d'eau potable longe la zone d'étude sur la bordure Est (cf. photo ci-après).
- Un Réservoir / bassin d'orage se situe en limite de la zone d'étude, sur la frange Nord-Ouest (cf. photo ci-après).
- Le site n'est pas concerné par les périmètres de protection des Monuments Historiques (le plus proche correspond à l'église Ste Jeanne d'Arc à plus de 700m au Nord).
- Le site n'est pas situé en zone inondable. La zone inondable la plus proche se situe à 150m à l'Ouest, en rive gauche de la Douce, parallèle au canal de Montbéliard à la Haute Saône.



1.- Bassin d'orage végétalisé et clôturé au Nord-Ouest du site d'étude. / 2.- Tracé de la canalisation d'Eau Potable qui borde la zone d'étude à l'Est et débouche entre l'entrée de la déchetterie du Grand Belfort et l'entreprise de logistique GEODIS. La présence de cette canalisation interdit tout accès de ce côté du site. (CLIMAX, 2020).

Usages

Les usages dans ce secteur sont assez rares et épars et sont, pour partie, localisés.

Un sentier de randonnée traverse le bois, hors zone d'étude, du Sud-Ouest au Nord-Est.



← Sentier de randonnée traversant le Grand Bois de Danjoutin (hors zone d'étude).

↘ Restes d'un feu de camp à l'entrée Ouest du site, à proximité de la RD (bûcherons ? chasseurs ? randonneurs ?).

↓ Déchets en plastique (bidons, sachets, seaux...), céramique (pots de fleur) et métal (câbles...), éparpillés au sol, potentiellement polluants. Ce sont également des pièges potentiels pour la faune (ingestion, étouffement, blessures...).

(CLIMAX, 2020).

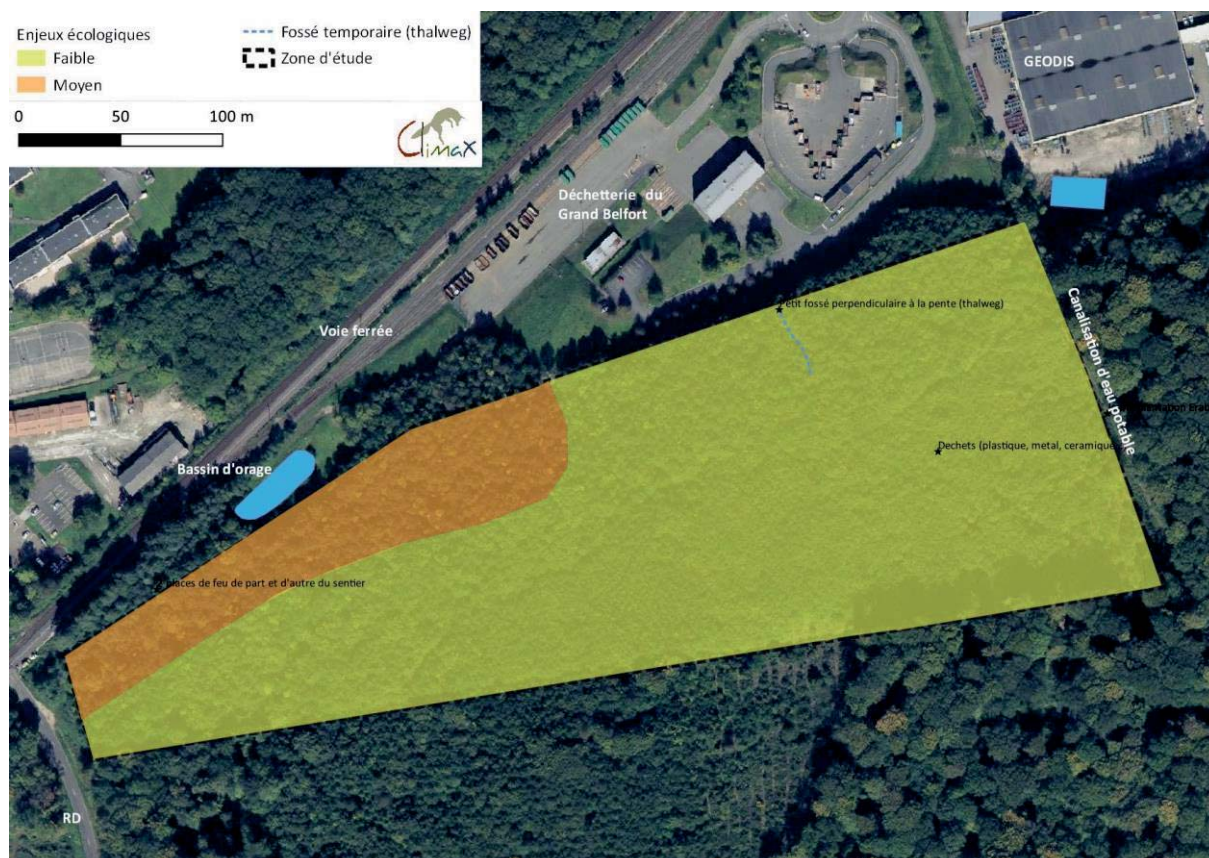


COMPLEMENTS D'ANALYSE ET ENJEUX

Les parcelles boisées étudiées sont occupées par des peuplements relativement jeunes, homogènes et peu diversifiées. Il s'agit majoritairement de jeunes plantations de Charmes.

Cependant, la frange Nord-Ouest semble plus riche car moins gérée. Elle comporte un taux de bois mort plus important. Les enjeux y sont jugés « moyens ».

Carte synthétique de hiérarchisation des enjeux dans la zone d'étude.



NB : Cette carte, réalisée sur la base d'une expertise avec 1 visite de terrain le 03.12.2020 ne saurait se substituer à une analyse plus fine avec des inventaires en période de végétation.

Bien que les enjeux faune/flore semblent assez limités sur cet espace, il présente certains enjeux (continuité forestière, zone de chasse pour la faune, puits de carbone, modulation du microclimat urbain vis-à-vis du changement climatique...) et certaines contraintes notamment d'urbanisme (zone N et EBC du PLU).

Le déboisement de 7 ha (ou moins, en fonction des besoins réels), pourrait nécessiter des compensations écologiques en replantant des forêts ailleurs, ce qui nécessiterait de trouver des parcelles favorables.

PROPOSITIONS

Ce site étant retenu pour le déplacement de la SPA, plusieurs préconisations peuvent être émises en amont du projet, pour optimiser son insertion environnementale. Ces propositions seront à ajuster/affiner en fonction du programme du projet.

Etudes complémentaires

- Réaliser un inventaire oiseaux au printemps 2021 pour mieux évaluer les enjeux pour ce groupe d'espèces dans la parcelle étudiée.

Mesures d'évitement

- Laisser une connexion fonctionnelle entre le boisement et le bassin d'orage au Nord-Ouest (possible site de reproduction d'amphibiens, avec migrations en période de reproduction).
- Conserver *a minima* une bande boisée d'environ 15m entre la déchetterie et le futur bâtiment de la SPA (écran sonore et paysager).
- Conserver quelques arbres/ parties arborées dans le « parc » de la SPA (> 30% ?).

Mesures de réduction

- Réaliser l'abattage des arbres en hiver (entre octobre et février)
- Planter (*a priori*) préférentiellement le bâtiment dans l'angle Nord-Est de la zone d'étude, dans la continuité de la déchetterie (impact moindre sur les habitats), mais l'implantation côté RD à l'Ouest, bien que plus impactante sur les milieux, a l'avantage de cumuler les nuisances avec celles du trafic routier et de laisser le « cœur » du bois non aménagé dans un espace de tranquillité plus vaste pour la faune sauvage que si le bâtiment était construit dans la partie Est de la parcelle.
- Réduire au maximum les emprises au sol des bâtiments et parkings (limiter l'imperméabilisation des sols).
- Etudier la possibilité de créer un accès via la déchetterie du Grand Belfort (ex : le long de la canalisation d'eau potable, voire au-dessus si c'est possible, sur quelques dizaines de mètres), pour limiter la création de voirie et préserver le boisement plus varié et naturel identifié au Nord-Ouest de la parcelle (accès via la RD).

L'accès par l'Est paraît difficile en raison de la présence de la canalisation d'eau potable (à vérifier, sinon, ce serait un bon compromis d'accéder par le Nord Est, entre GEODIS et la déchetterie).

L'accès à l'Ouest, par la RD, s'il paraît plus « simple », risque de détruire et dégrader les secteurs les plus intéressants (d'un point de vue écologique) de la zone d'étude.

> L'accès par la Déchetterie a été étudié par la SODEB en 2021 et il s'avère que cette solution n'est pas envisageable. En effet, cela provoquerait des interactions sur les zones de voirie, impossibles entre les activités. L'accès passerait par un site industriel (réglementairement impossible). La création d'une nouvelle voirie est également impossible : pas de foncier disponible, dénivelé important entre SERTRID et entreprise Geodis (3m de dénivelé sur 5 m), et emplacement de la canalisation d'alimentation en eau potable alimentant Grand Belfort depuis PMA (FEDER diamètre 600).

- Doubler les clôtures d'une haie végétale de feuillus dense pour éviter les contacts visuels entre le milieu forestier et le site de la SPA (perturbation de la faune sauvage) et atténuer les sons.
- Limiter et adapter l'éclairage nocturne pour ne pas perturber l'environnement boisé alentour.

Mesures de compensation

- Recréer des lisières étagées en hauteur et en largeur
- Compenser la perte des milieux forestiers en laissant en « libre évolution » (sylvocycle complet, absence de gestion) une partie au moins équivalente à celle détruite dans la partie de la parcelle non nécessaire à l'aménagement (de préférence dans la continuité des boisements à l'Est et au Sud-Est) et assortir cette mesure d'une protection réglementaire (EBC, Emplacement Réservé du PLU pour mesure de compensation...).



Projet de déplacement de la SPA **« Evaluation préliminaire des enjeux écologiques sur le site de Danjoutin (90) »**



JUIN 2021

AUTEURS DE L'ETUDE	
Raison sociale	
Siège	26, rue du Château 68180 HORBOURG-WIHR
Coordonnées	Tél : 06.13.49.40.20 Mail : laurent.meyer@beeing.fr
Personnes en charge du dossier	M. Laurent MEYER – Co-Gérant M. Roberto D'AGOSTINO – Co-Gérant

VERSION			
Version	Date	Type	Contrôle Qualité
v0	Juin 2021	Evaluation préliminaire des enjeux écologiques	RDA – Roberto D'Agostino

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ETUDE	4
2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	7
2.1. AUTEURS DE L'ETUDE	7
2.2. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	7
2.2.1. Sources de données	7
2.2.2. Prise en compte des données bibliographiques	8
2.3. METHODES D'INVENTAIRES	8
2.4. OUTILS D'EVALUATION	9
2.4.1. Outils réglementaires	9
2.5. OUTILS DE BIO-EVALUATION	11
2.5.1. Directives européennes	11
2.5.2. Listes rouges nationales et régionales	12
2.6. HIERARCHISATION DES ENJEUX	13
2.6.1. Choix des espèces évaluées	13
2.6.2. Evaluation des enjeux spécifiques	13
3. CONTEXTE ECOLOGIQUE DU PROJET	14
3.1. ZONAGES PROTEGES ET REGLEMENTES	14
3.1.1. Généralités	14
3.1.2. Contexte du projet	14
3.2. ZONAGES D'INVENTAIRES (ZNIEFF)	14
3.2.1. Généralités	14
3.2.2. Contexte du projet	15
3.3. ZONES HUMIDES	17
3.4. CONTINUITES ECOLOGIQUES	17
3.4.1. Concept de Trame verte et bleue	17
3.4.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté	18
3.4.3. Trame verte et bleue du SCoT	20
4. RESULTAT DES INVENTAIRES	22
4.1. FLORE ET HABITATS	22
4.2. FAUNE	25
4.2.1. Rappel des sources bibliographiques utilisées	25
4.2.2. Oiseaux	26
4.2.3. Mammifères	29
4.2.4. Amphibiens et Reptiles	33
4.2.5. Insectes	37
5. CONCLUSION	38
6. BIBLIOGRAPHIE	40

Liste des cartes

Carte 1 : Situation locale du projet	5
Carte 2 : Vue aérienne de la zone projet	6
Carte 3 : Zonages d'inventaires aux environs de la zone projet	16
Carte 4 : Trame verte et bleue du SCoT du Territoire de Belfort (DOO) autour de la zone d'étude	21
Carte 5 : Mammifères terrestres d'intérêt dans la zone d'étude	31
Carte 6 : Amphibiens et Reptiles d'intérêt dans la zone d'étude	36
Carte 7 : Carte de synthèse et de hiérarchisation des enjeux (CLIMAX, décembre 2020)	38
Carte 8 : Synthèse des enjeux écologiques dans l'aire d'étude	39

1. OBJET DE L'ETUDE

La ville de Belfort a décidé de déplacer le site d'accueil de la fourrière animalière et de la Société Protectrice des Animaux (SPA), actuellement installées au nord-est de Belfort, porte du vallon près du Fort de la Miotte. La recherche s'est orientée sur un secteur éloigné des habitations pour ne pas perturber le voisinage, et en première couronne pour rester facilement accessible au public.

Le site retenu est un espace forestier d'environ 7 ha, localisé sur la commune de Danjoutin, entre la voie ferrée, la déchetterie de la zone d'activités du Grand Bois et le canal de Montbéliard à la Haute-Saône.

Une première expertise « éclair » a été réalisée en 2020 par CLIMAX. Cette dernière reposait essentiellement sur une analyse bibliographique sommaire et une visite de terrain. La SODEB a souhaité réaliser des visites de site complémentaires en 2021, en vue d'affiner les enjeux définis par CLIMAX dans leur expertise éclair.

Le présent document constitue le rapport d'expertise réalisé par BEE ING.



Photo de la zone d'étude (19 mars 2021, R. D'Agostino)



Carte 1 : Situation locale du projet



Carte 2 : Vue aérienne de la zone projet

2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

2.1. AUTEURS DE L'ETUDE

Auteurs	Structure	Tâches
Laurent MEYER		Rédaction
Roberto D'AGOSTINO		Cartographie et contrôle qualité

Auteurs de l'étude et répartition des tâches

2.2. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

2.2.1. SOURCES DE DONNEES

2.2.1.1. CARTOGRAPHIE EN LIGNE CARMEN

Les éléments listés ci-après ont été consultés, en juin 2021, d'après la cartographie en ligne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour la détermination des zonages et enjeux présents dans ou à proximité du projet à savoir :

- Des zonages protégés (APB, Réserves Naturelles, Natura 2000, etc.) ;
- Des zonages d'intérêt naturel (ZNIEFF, ENS, etc.) ;
- Des continuités écologiques du SRCE ;
- Des zones humides ;
- Etc.

2.2.1.2. BASE DE DONNEES EN LIGNE

Les bases de données ci-après permettent toutes de consulter la liste des espèces recensées sur la commune de Danjoutin. Elles ont été consultées en juin 2021 :

- <https://inpn.mnhn.fr> : la base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN) ;
- <http://siflore.fcbn.fr> : la base de données de la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux (FCBN) qui permettra la recherche ciblée d'espèces à enjeux des milieux agricoles, prairiaux et forestiers ;
- <http://www.sigogne.org> : un géovisualiseur de biodiversité pour la Bourgogne / Franche-Comté ;
- <http://cbnfc-ori.org> : la base de données en ligne pour les insectes et les plantes en Franche-Comté ;
- <http://franche-comté.lpo.fr> : la base de données en ligne pour la faune vertébrée de Franche-Comté.

On rappellera, que les listes communales consultées ne sont pas exhaustives car elles dépendent des données enregistrées par les observateurs. Elles résultent de la pression d'observation, inégale selon les groupes d'espèces, mais servent néanmoins **d'alertes en cas de la présence d'espèces à enjeu**.

2.2.1.3. AUTRES DONNEES NATURALISTES DISPONIBLES

Etude éclair réalisée par CLIMAX en décembre 2020 sur le site, pour une première définition des enjeux

2.2.2. PRISE EN COMPTE DES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

Seules les données de moins de 10 ans (2011-2020) ont été prises en compte pour la présentation des espèces à enjeu potentielles. Ce sont :

- **Prioritairement les espèces menacées inscrites sur la liste rouge régionale** dans les catégories CR- En danger critique ; EN- En danger et VU-Vulnérable ;
- **D'autres espèces non menacées en Franche-Comté mais avec un intérêt local**, telles que :
 - o Les espèces inscrites aux directives « Oiseaux » ou Habitats-Faune-Flore » ;
 - o Les espèces fortement menacées de disparition en France : statuts CR ou EN sur la liste rouge nationale ;
 - o Les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions ;
 - o Les espèces déterminantes ZNIEFF ;
 - o Les espèces communes sur les reliefs mais rares en plaine.

Remarque : Pour les oiseaux, seules les données concernant les espèces nicheuses ont été retenues. Durant la période de reproduction, des relations de territorialité lient étroitement les oiseaux à leurs sites de reproduction ou aires de repos. C'est plus rarement le cas pour les oiseaux migrateurs ou hivernants sauf exception (ex : zones de gagnage historiques des oies « grises », hivernage des oiseaux d'eau sur les grands cours d'eau, rassemblements postnuptiaux d'œdicnèmes, etc.).

2.3. METHODES D'INVENTAIRES

Une visite de terrain a été réalisée par CLIMAX le 3 décembre 2020.

3 visites de terrain complémentaires ont eu lieu en journée entre mars et mai 2021 afin d'affiner les enjeux sur la faune et la flore, et notamment sur les espèces protégées.

Date	T°C ini	T°C max	T°C fin	Force vent	Direction Vent	Couverture nuageuse	Pluie	Visibilité	Observateur 1	Observateur 2
19/03/2021	4	4	3	3	O	8	Nulle	Bonne	Roberto D'agostino	Laurent Meyer
19/04/2021	12	12	12	1	Variable	6	Nulle	Bonne	Roberto D'agostino	Laurent Meyer
27/05/2021	16	18	18	1	Variable	4	Nulle	Bonne	Roberto D'agostino	Laurent Meyer

Dates de passages et conditions météorologiques

Durant ces visites de terrain une attention particulière a été portée sur les espèces protégées et sur les espèces d'intérêt potentielles, au regard notamment des données bibliographiques. Les groupes suivants ont été étudiés : Mammifères terrestres, Oiseaux, Amphibiens (potentialité des milieux uniquement) et Reptiles, Insectes (non exhaustifs compte-tenu de la précocité des inventaires) et Flore. A noter qu'aucun passage n'a été réalisé pour les chiroptères (activité entre juin et septembre).

2.4. OUTILS D'EVALUATION

2.4.1. OUTILS REGLEMENTAIRES

2.4.1.1. LEGISLATION AU NIVEAU NATIONAL

En France, la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement. Ces articles transposent les exigences établies au niveau européen par les directives :

- Du Conseil 92/43 du 21 mai 1992 (dite « directive habitats ») d'après les articles 12 (protection) et 16 (dérogation) ;
- Du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite « directive oiseaux ») d'après les articles 5 (protection) et 9 (dérogation).

Le document de guidance de l'article 12 de la directive habitats (CE, 2007), donne d'importantes indications sur le système de protection stricte des espèces animales dont la liste est établie par cette directive.

Concernant les espèces animales, l'article L. 411-1 prévoit en particulier que sont interdits au titre du paragraphe I :

- « 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat » ;
- « 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ».

Les listes des espèces protégées sont fixées (dans le cas présent) par grands groupes taxonomiques selon différents arrêtés ministériels. D'autres arrêtés existent concernant les espèces aquatiques (poissons et mollusques) non étudiées dans le cas présent.

	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
FLORE	Arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.	Article 1 : Liste d'espèces de la flore pour lesquelles sont interdits « [, etc.] en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ». Article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté »	-

	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
OISEAUX	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 3 : Liste d'espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdits « la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement (, etc.), la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée (, etc.) ainsi que l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos (, etc.) et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (, etc.) ».	Article 4 : Liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdits : « la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux pour autant qu'elle remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ».
MAMMIFERES	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 2 : Liste d'espèces de mammifères pour lesquelles sont interdits « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».	-
AMPHIBIENS ET REPTILES	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 2 : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquelles sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».	Article 3 : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquelles sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel ».
INSECTES	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 2 : Liste d'espèces d'insectes pour lesquelles sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».	Article 3 : Liste d'espèces d'insectes pour lesquelles sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ainsi que la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés ».

Arrêtés interministériels de la faune protégées au niveau national

2.4.1.2. LEGISLATION AU NIVEAU REGIONAL

Pour la flore, une liste de protection régionale vient compléter la liste nationale selon l'**Arrêté du 22 juin 1992** relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale.

Article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Franche-Comté, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces énumérées dans l'arrêté.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

2.5. OUTILS DE BIO-EVALUATION

2.5.1. DIRECTIVES EUROPEENNES

Les directives européennes ci-dessous présentent des listes d'habitats et d'espèces reconnus d'intérêt communautaire. Ces listes permettent donc d'évaluer l'intérêt patrimonial, au niveau européen, des espèces et des habitats, présents ou potentiellement présents dans la zone d'étude.

DIRECTIVES NATURA 2000		Annexes servant à la bio-évaluation
DO : Directive Oiseaux de l'Union européenne, 2009/147/CE du 30 novembre 2009	Cette directive, datant du 2 avril 1979, en 2009, concerne la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des Etats membres, ainsi que leurs œufs, nids et habitats. Elle vise la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régit l'exploitation, objectifs dont les Etats membres doivent assurer l'application. Afin de maintenir la diversité des habitats des oiseaux migrateurs, la directive préconise la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS), l'entretien et l'aménagement des habitats situés à l'intérieur, comme à l'extérieur des zones de protection, la création ou le rétablissement des biotopes des oiseaux. Cette directive présente donc les espèces d'oiseaux reconnues d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquelles, l'Union européenne a une responsabilité particulière.	Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution (notamment par la création de Zones de Protection Spéciales - ZPS).
DH : Directive Habitat de l'Union européenne, 92/43/CEE du 21 mai 1992	Cette directive concerne la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Elle demande aux Etats membres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 » (Art.3). Les ZSC ne sont pas des réserves intégrales où sont exclues les activités économiques, mais bien des zones dans lesquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques, ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats, ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées. Cette directive présente donc les habitats (en distinguant les habitats prioritaires des autres), les animaux (hors oiseaux) et les plantes reconnus d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquels, l'Union européenne a une responsabilité particulière.	Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Directives Natura 2000

2.5.2. LISTES ROUGES NATIONALES ET REGIONALES

Toutes les listes rouges sont basées sur la méthodologie de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) à l'exception de celles pour les Orthoptères au niveau national. Les espèces sont classées selon différentes catégories :

Catégories IUCN de la liste rouge		
Espèce disparue	RE	Disparue de la région
Espèces menacées de disparition	CR	En danger critique (* : présumé disparu)
	EN	En danger
	VU	Vulnérable
Autres catégories (espèces non menacées)	NT	Quasi menacé : espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises
	LC	Préoccupation mineure : espèce pour laquelle le risque de disparition est faible
	DD	Données insuffisantes
	NA	Non applicable

Catégories des listes rouges selon la méthodologie UICN

Listes rouges	nationales	régionales
Flore	UICN France, FCBN, AFB & MNHN (2018). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine. Paris, France.	CBNFC-ORI (2014). La Liste rouge de la Flore vasculaire menacée en Franche-Comté. Document numérique.
Oiseaux	UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.	GIROUD I., PAUL J.-P., CHALVIN L., MAAS S., GIROUD M., COEURDASSIER M., CRETIN J.-Y., MICHELAT D., LOUITON F. (2017). Liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté. LPO Franche-Comté, DREAL Bourgogne Franche-Comté, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 24 p.
Mammifères	UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.	PAUL J.-P. (2008). Liste Rouge Des Mammifères (hors Chiroptères), Oiseaux, Reptiles et Amphibiens en Franche-Comté Liste préalable au projet d'Atlas de la faune menacée de Franche-Comté. Document de travail - Version de Janvier 2008. 19 p. (Actualisation en cours)
Amphibiens	UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.	BIDEAU A., MICHON A., VANISCOTTE A., PINSTON H., COTTET M., GIROUD I., BANNWARTH C., PAUL J.-P., MORA F. (2020). Listes rouges des Amphibiens et des Reptiles de Franche-Comté. LPO Franche-Comté, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 29p. + annexes.
Reptiles		
Rhopalocères	UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine.	CBNFC-ORI (2013). Listes rouges régionales d'insectes de Franche-Comté : Libellules (Odonates), Criquets, Sauterelles et Grillons (Orthoptères), Papillons de jour (Rhopalocères & Zygènes) et Mantes (Mantidés). Document numérique
Odonates	UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.	
Orthoptères	SARDET E. & DEFAUT B. (2004). Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.	

Listes rouges nationales et régionales faune-flore

2.6. HIERARCHISATION DES ENJEUX

Remarque : l'évaluation des enjeux spécifiques présentée ci-dessous constitue une méthodologie simplifiée comparativement à celle employée lors de diagnostic écologique complet.

2.6.1. CHOIX DES ESPECES EVALUEES

Pour chaque taxon, on distinguera trois catégories d'espèces, avec une évaluation :

Evaluation	Lien entre l'espèce et l'aire immédiate
Systématique	Pour les espèces nicheuses ou résidentes
Au cas par cas selon intérêt	Pour les espèces nicheuses ou résidentes aux abords mais en relation (aires de repos, zones d'alimentation, couloirs de déplacements)
Pas d'évaluation	Pour les espèces nicheuses ou résidentes aux abords sans relation (de passage, en vol)

Catégorisation des espèces à évaluer

2.6.2. EVALUATION DES ENJEUX SPECIFIQUES

Les enjeux réglementaires et de conservation ont été définis à partir des :

- Arrêtés nationaux et régionaux de protection flore et faune pour le statut de protection des espèces ;
- Directives européennes (Oiseaux et Habitats). Ces listes permettent d'évaluer l'intérêt patrimonial, au niveau européen, des espèces et des habitats, présentes dans les aires d'étude ;
- Des listes rouges nationales et régionales pour la détermination des enjeux de conservation, etc.

Catégorie de la Liste Rouge Régionale				
LC, NA, NE	DD, NT	VU	EN	CR
Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort

Détermination des niveaux d'enjeux de conservation

Enfin, **plusieurs critères permettent d'adapter l'enjeu spécifique de base** (gain ou perte d'enjeu) **en fonction de critères éco-régionaux** (rareté, répartition biogéographique de l'espèce) **ou locaux** (indigénat de l'espèce, état biologique sur le site, importance ou évolution des effectifs, typicité de l'habitat, etc.)

3. CONTEXTE ECOLOGIQUE DU PROJET

3.1. ZONAGES PROTEGES ET REGLEMENTES

3.1.1. GENERALITES

Trois principaux types de zonages sont à prendre en compte :

- **Les sites Natura 2000 (ZPS et ZSC)** : il s'agit de sites désignés en application de deux directives européennes :
 - o La directive 2009/147/CE, dite directive « Oiseaux » qui prévoit la création de zones de protection spéciale (ZPS) ayant pour objectif de protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe ;
 - o La directive 92/43/CEE dite directive « Habitats » qui prévoit la création de zones spéciales de conservation (ZSC) ayant pour objectif d'établir un réseau écologique ;
- **Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)** qui sont des outils réglementaires visant à prévenir la disparition d'espèces protégées. Ainsi, le Préfet de département peut réglementer des activités susceptibles de porter atteinte à la conservation de ce biotope. Le terme biotope vise les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme ;
- **Les Réserves Naturelles** :
 - o Nationales (RNN) : il s'agit d'espaces à protection forte qui visent à la conservation d'espèces ou de milieux remarquables. Le classement d'une RNN est prononcé par décret. Le décret énumère les activités interdites ou réglementées sur le périmètre protégé ;
 - o Régionales (RNR) : il s'agit d'espaces protégés classés par le Conseil régional.

3.1.2. CONTEXTE DU PROJET

Aucun zonage réglementé n'est présent dans l'environnement proche du site.

3.2. ZONAGES D'INVENTAIRES (ZNIEFF)

3.2.1. GENERALITES

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), initié en 1982, a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I, de superficie généralement limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou des milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les zones de type II, sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaires, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

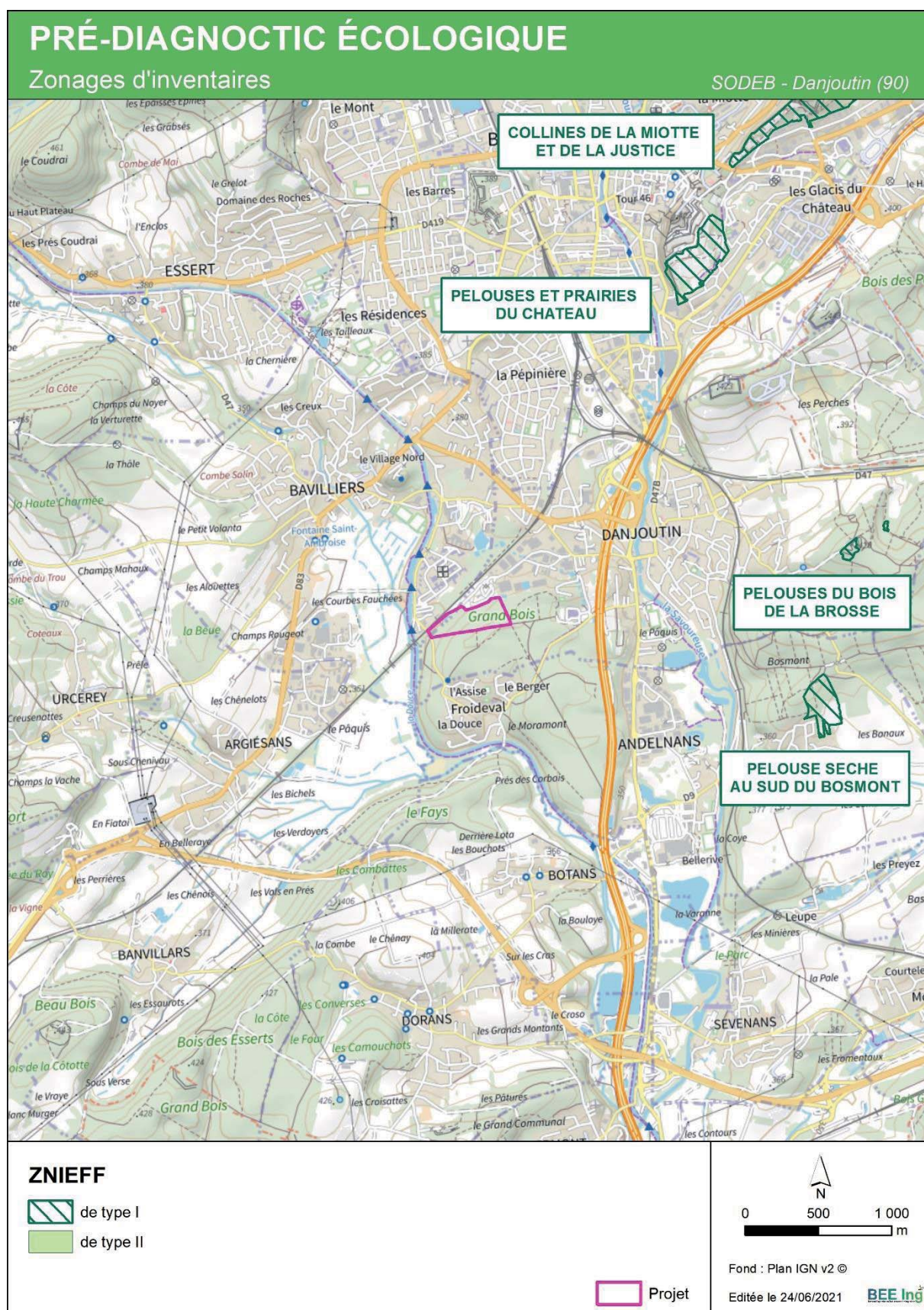
Les inventaires ZNIEFF sont des outils de connaissance du patrimoine naturel. Elles n'ont pas de portée juridique par elles-mêmes mais signalent néanmoins l'existence de richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur.

3.2.2. CONTEXTE DU PROJET

Le tableau suivant recense l'ensemble des ZNIEFF présentes dans l'environnement du site (carte 3).

N° ZNIEFF et dénomination		Surface	Distance / projet	Intérêt écologique	Espèces déterminantes ZNIEFF
ZNIEFF de type I					
430010409	Collines de la Miotte et de la Justice	91 ha	3,3 km au nord-est	Habitats et Flore	<u>Habitats</u> : 10 habitats <u>Plantes</u> : 13 espèces
430010413	Pelouses du Bois de la Brosse	3 ha	2,4 km à l'est	Faune et Flore	<u>Insectes</u> : 1 espèce <u>Plantes</u> : 4 espèces
430020338	Pelouses et prairies du Château	12 ha	2,4 km au nord-est	Habitats et Flore	<u>Habitats</u> : 3 habitats <u>Plantes</u> : 1 espèce
430220021	Pelouse sèche au sud du Bosmont	6 ha	2,1 au sud-est	Faune et Flore	<u>Oiseaux</u> : 1 espèce <u>Reptiles</u> : 1 espèce <u>Plantes</u> : 5 espèces

ZNIEFF de type I et II présentes dans l'environnement aux environs du projet



Carte 3 : Zonages d'inventaires aux environs de la zone projet

3.3. ZONES HUMIDES

Le site d'étude envisagé pour le projet n'est pas identifié comme un site potentiellement humide par la DREAL Franche-Comté.

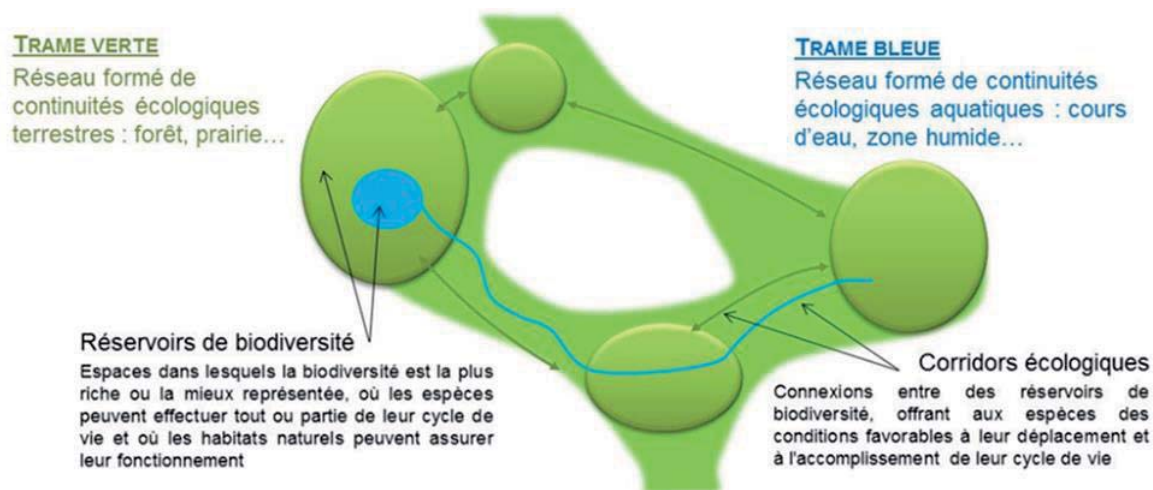
Il ne figure pas non plus dans la pré-cartographie des zones potentiellement humides par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

Remarque : Comme l'a précisé CLIMAX dans son étude de 2020, la présence de zone humide paraît peu probable sur la zone étudiée. Cependant, il serait nécessaire, pour s'en assurer, de réaliser des sondages pédologiques sur la partie la plus basse du site, à proximité notamment de la voie ferrée. En effet, on y retrouve quelques espèces arborées des milieux humides (frêne, aulne glutineux, etc.).

3.4. CONTINUITES ECOLOGIQUES

3.4.1. CONCEPT DE TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques qui ont été détériorées suite au développement d'infrastructures humaines. Cet outil d'aménagement du territoire vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Le réseau écologique est constitué de deux trames et de deux éléments de base :



Principe de la trame verte et bleue

Les objectifs de la trame verte et bleue sont :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;

- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

D'un point de vue réglementaire, le Grenelle de l'Environnement a mis en place des outils permettant de construire la trame verte et bleue. A l'échelle régionale, ce sont les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettront de construire la trame verte et bleue.

3.4.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE FRANCHE-COMTE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Franche-Comté a été adopté le 16 octobre 2015 par le Conseil régional et par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015. Ce Schéma, élaboré conjointement par l'Etat et la Région Franche-Comté dans le cadre des lois Grenelle de l'Environnement, vise à concilier la biodiversité avec les besoins d'aménagement du territoire au niveau régional.

Il définit une trame verte et bleue, dont l'objectif est de garantir des paysages diversifiés et vivants dans toute la France, en favorisant le déplacement des espèces (identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques).

Les éléments suivants sont repris de l'étude CLIMAX de 2020 :

« Dans le secteur d'étude, aucun Réservoir de Biodiversité ou Corridor n'est relevé. Le Grand Bois fait partie d'un continuum forestier et les lisières sont identifiées comme des éléments de Corridor Régional de la sous-trame « mosaïque paysagère ».

Extrait de carte du SRCE de Franche-Comté autour de la zone d'étude.





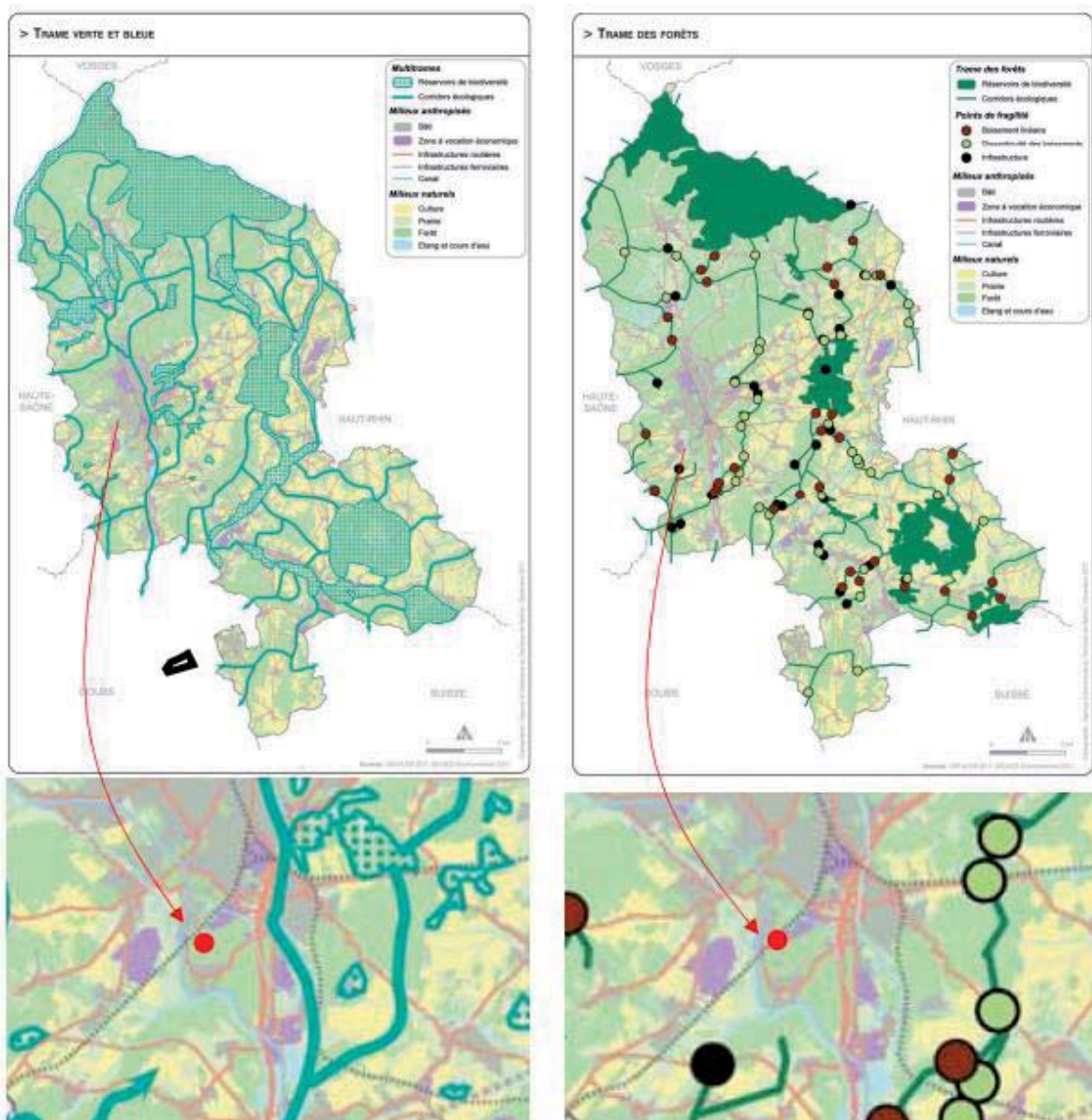
3.4.3. TRAME VERTE ET BLEUE DU SCoT

« Le SCoT a décliné le SRCE à l'échelle de son territoire. Etant donné la nature des milieux présents sur le site analysé, l'étude de la Trame des forêts apparaît pertinente (Cf. carte suivante).

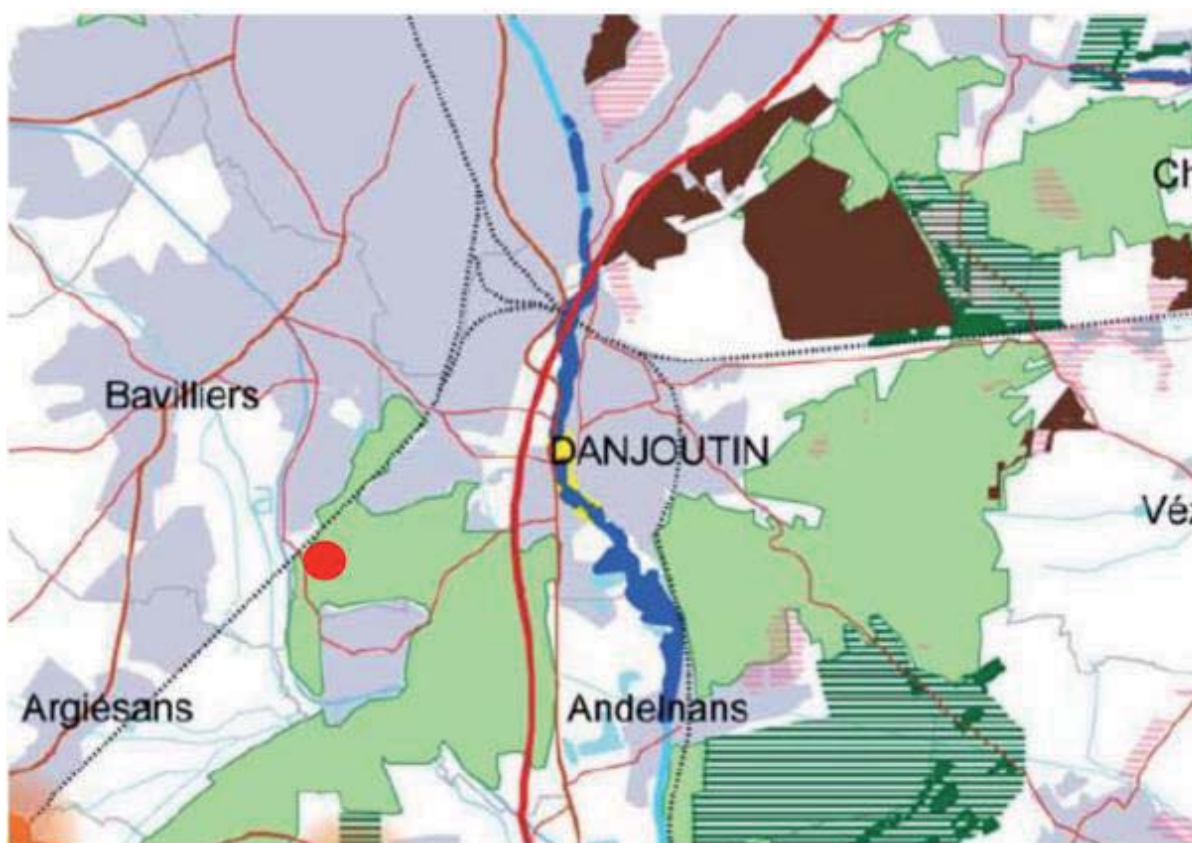
Les principaux objectifs pour la Trame des forêts à l'échelle du SCoT sont :

- Assurer la connectivité entre les massifs forestiers réservoirs de biodiversité ;
- Assurer une capacité de déplacement des espèces forestières à travers le Territoire de Belfort d'est en ouest et du nord au sud ;
- Maintenir une continuité avec les trames forestières limitrophes.

Le Grand Bois de Danjoutin n'est pas considéré comme un Réservoir de Biodiversité. Il n'est pas directement relié aux corridors identifiés les plus proches en raison de la présence de plusieurs obstacles (canal de Montbéliard à la Haute-Saône, RD, voie ferrée...), mais assure localement des fonctions de continuité écologique de la matrice forestière autour de Belfort.



1.- Trame verte et bleue synthétique / 2.-Trame forestière du Territoire de Belfort. Source : SIG BCD-Environnement, 2011.
Réalisation : AUTB 2011, BCD Environnement 2011.



Préservation ou restauration d'éléments boisés

 A 12 - Maintenir un continuum forestier

Carte 4 : Trame verte et bleue du SCoT du Territoire de Belfort (DOO) autour de la zone d'étude

Localement, la parcelle étudiée appartient à l'entité forestière du Grand Bois qui s'étend sur environ 100 ha. Elle participe au continuum boisé et permet à de nombreuses espèces forestières, même si elles n'y gîtent pas, de disposer d'un territoire plus important incluant des zones de chasse et sites de repos à l'écart des activités humaines.

Le site est cependant localisé à proximité d'éléments fragmentant et sources de perturbations comme la voie ferrée et la ZI du Grand Bois (déchetterie du Grand Belfort clôturée) au nord et la RD10 doublée du canal de Montbéliard à la Haute-Saône à l'ouest.

Les enjeux pour la trame verte et bleue sont estimés moyens ».

4. RESULTAT DES INVENTAIRES

4.1. FLORE ET HABITATS

La zone d'étude se compose de milieux forestiers. Les boisements sont composés majoritairement de Charme (*Carpinus betulus*), de Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et de Hêtre (*Fagus sylvatica*).

Il s'agit vraisemblablement d'une jeune Hêtraie-Chênaie-Charmaie.

Néanmoins, on peut distinguer 3 faciès assez différents :

- Des boisements relativement diversifiés sur la partie nord-ouest ;
- Une plantation de jeunes charmes ;
- Une partie moins diversifiée composée de Charme, Chêne pédonculé et Hêtre.

Sur la partie ouest, on retrouve plusieurs espèces au niveau de la strate arbustive, et notamment du Charme, de l'Aulne glutineux (à proximité du cours d'eau au nord, le long de la voie ferrée), du Merisier, du Chêne pédonculé et de l'Erable champêtre (*Acer pseudoplatanus*). Dans ce secteur, la strate herbacée se compose notamment de *Ranunculus ficaria*, *Anemone nemorosa*, *Arum maculatum*, *Viola reichenbachiana*, *Primula elatior*, *Pulsatilla nuttalliana*. On note également plusieurs pieds de *Phyteuma nigrum* et de *Lamium galeobdolon*. Au niveau du sous-bois on note essentiellement la présence du Noisetier commun (*Coryllus avellana*), le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), le Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*) ou encore l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*). **Ce secteur présente un bon intérêt écologique et semble moins géré que le reste de la parcelle.**



Partie nord-ouest de la parcelle boisée (27 mai 2021, L. Meyer)



Paris quadrifolia et *Lamium galeobdolon* (27 mai 2021, L. Meyer)



Arum maculatum et *Phyteuma nigrum* (27 mai 2021, L. Meyer)

La partie sud-est est composée d'une plantation en rang de jeunes charmes. Cette partie est totalement dépourvue de sous-bois et la végétation herbacée y est très limitée et se limite à deux ou trois espèces avec principalement *Anemone nemorosa*. **Cette partie de la forêt ne présente que très peu d'intérêt d'un point de vue écologique.**



Plantation de charmes au sud-est de la parcelle (19 mars et 27 mai 2021, R. D'Agostino)

La troisième et dernière partie de la parcelle est majoritairement composée de Charme et plus localement on y retrouve du Hêtre et du Chêne mais également quelques bouleaux verruqueux. Cette dernière présente un sous-bois assez réduit et limité à quelques espèces telles que le Noisetier et le Chèvrefeuille des bois. Au niveau de la strate herbacée cette partie du boisement est majoritairement composée d'*Anemone nemorosa* et de *Hedera helix*. **Cette partie présente un intérêt faible d'un point de vue écologique.**



Sous-bois peu dense et tapis d'*Anemone nemorosa* (27 mai 2021, L. Meyer)

Globalement les inventaires complémentaires confirment les éléments d'analyse de CLIMAX. On notera toutefois que la partie présentant un intérêt sur le site peu être étendu à toute la partie ouest de la parcelle. En effet, ce secteur, le plus diversifiée, avec un sous-bois plus dense et une strate herbacée plus développée que sur les autres parties de la zone d'étude revêt un intérêt écologique plus intéressant.

On retiendra tout de même que les milieux sont assez dégradés dans certaines parties avec la présence de déchets, mais également de « places de feu ». Ces éléments avaient déjà été observés par CLIMAX en décembre 2020.



Place de feu et déchets (19 avril 2021, R. D'Agostino)

4.2. FAUNE

4.2.1. RAPPEL DES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISEES

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES		Détails
Données naturalistes	Faune-Franche-Comté	Liste communale de la ville de Danjoutin (Oiseaux, Mammifères, Amphibiens et Reptiles) https://www.franche-comté.lpo.fr
	CNBFC-ORI	Liste communale de la ville de Danjoutin (Insectes) https://www.franche-comté.lpo.fr
	SIGOGNE	Liste communale de la ville de Danjoutin (tous groupes) http://www.sigogne.org
	INPN/MNHN	Liste communale de la ville de Danjoutin https://inpn.mnhn.fr

Sources bibliographiques faune

Remarques :

- Les zonages réglementaires, d'inventaires ou d'alertes sont très vastes et ne comportent pas de données avec une localisation précise. Aussi, les listes d'espèces citées dans la bibliographie ci-dessous sont maximalistes. De plus, seules données de moins de 10 ans ont été recueillies (2011-2020). En effet, les données antérieures à 2011 sont jugées trop anciennes pour être exploitables ;

- Les données disponibles sur la base de données SIGOGNE ne sont pas reprises dans le présent rapport car nous ne disposons pas des dates de données. En revanche, nous nous sommes appuyées sur cette dernière pour compléter les potentialités pour certains groupes, au regard des milieux présents dans la zone d'étude.

4.2.2. OISEAUX

4.2.2.1. ESPECES CITEES DANS LA BIBLIOGRAPHIE (2011-2020)

a. Espèces menacées en Franche-Comté

Espèce potentielle	Dernière année d'observation	Habitats de nidification	Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg. F	LRF	LRFC
NON	2020	Forêts avec milieux ouverts, villes et villages	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	Art.3	VU	VU
NON	2020	Milieux ouverts, villes et villages	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Ann. I	Art.3	LC	VU
NON	2020	Milieux ouverts à semi-ouverts	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	-	Art.3	VU	VU
NON	2020	Fourrés secs, zones humides	Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	-	Art.3	NT	VU
OUI	2020	Boisements	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	-	Art.3	LC	VU
NON	2020	Mosaïque de milieux : boisements, bocages, milieux agricoles	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Ann. I	Art.3	VU	VU
NON	2018	Milieux agricoles diversifiés avec haies denses	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Ann. I	Art.3	NT	VU
NON	2020	Lisières forestières	Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	-	Art.3	LC	VU
NON	2020	Milieux semi-ouverts, zones bâties	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	Art.3	VU	EN
NON	2017	Bois clairs et vergers	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	-	Art.3	LC	VU

b. Autres espèces d'intérêt local

Espèce potentielle	Dernière année d'observation	Habitats	Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg. F	LRF	LRFC
NON	2020	Boisements avec résineux, fourrés	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	-	Art.3	LC	NT
NON	2020	Boisements avec résineux	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	-	Art.3	VU	DD
NON	2019	Milieux agricoles diversifiés avec haies ou lisières boisées	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	--	Art.3	VU	NT
NON	2019	Milieux bâtis	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	-	Art.3	LC	NT
NON	2020	Milieux bâtis	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	-	Art.3	NT	NT
NON	2020	Milieux bâtis	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	Art.3	NT	NT
NON	2020	Milieux aquatiques et cours d'eau	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Ann. I	Art.3	VU	NT
NON	2020	Boisements avec proximité de zones en eau	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Ann. I	Art.3	LC	LC
NON	2015	Boisements âgés	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	-	Art.3	VU	DD

Espèce potentielle	Dernière année d'observation	Habitats	Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg. F	LRF	LRFC
NON	2018	Boisements âgés	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Ann. I	Art.3	LC	LC
NON	2020	Bois clairs et fourrés	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	-	Art.3	NT	DD
NON	2015	Boisements de résineux	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	-	Art.3	NT	NT
NON	2020	Milieus ouverts cultivés ou enherbés	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>	-	Art.3	NT	DD

4.2.2.2. RESULTATS DES INVENTAIRES DE 2021

Les inventaires réalisés entre mars et mai 2021 ont permis de mettre en évidence la présence de 27 espèces sur le site. Parmi elles, toutes ne sont pas nicheuses.

Les milieux d'étude étant uniquement composés de zones boisées, seules les espèces forestières et les espèces ubiquistes sont susceptibles de nicher sur le site. Aussi, il conviendra de retenir la présence d'une espèce à enjeu : la Mésange boréale. L'absence de cavités dans le secteur étudié est défavorable à la nidification de l'espèce. Toutefois, les boisements périphériques qui comportent de vieux arbres lui sont propices pour nicher. Aussi, l'espèce est vraisemblablement présente uniquement en alimentation sur le site d'étude.

Nom commun	Nom scientifique	DO	Lg.F	LRF	LRFC	Statut dans l'aire d'étude	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	Art.3	LC	LC	Non nicheur (transit)	Très faible	Très faible
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	-	-	LC	LC	Non nicheur (transit)	Très faible	Très faible
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	-	LC	LC	Non nicheur (alimentation)	Très faible	Très faible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	-	-	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	-	Art.3	LC	LC	Non nicheur (alimentation)	Très faible	Très faible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	-	Art.3	VU	VU	Non nicheur (transit)	Moyen	Très faible
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i>	-	Art.3	VU	DD	Non nicheur (alimentation)	Moyen	Faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible

Nom commun	Nom scientifique	DO	Lg.F	LRF	LRFC	Statut dans l'aire d'étude	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	Art.3	LC	LC	Non nicheur (alimentation)	Très faible	Très faible
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	Art.3	LC	LC	Non nicheur (alimentation)	Très faible	Très faible
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Rougegorge familial	<i>Erithacus rubecula</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	Art.3	LC	LC	Non nicheur (alimentation)	Très faible	Très faible
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	Art.3	LC	LC	Nicheur	Très faible	Très faible
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	-	Art.3	VU	LC	Nicheur	Très faible	Très faible

Liste et statuts des oiseaux recensés sur le site en 2021

Parmi les espèces patrimoniales recensées dans la bibliographie, seul le Lorient d'Europe pourrait être présent sur la parcelle du projet au moins en alimentation. Toutefois, les investigations de terrain réalisées fin mai n'ont pas permis de mettre en évidence l'espèce. Les boisements matures périphériques situés à l'est et au sud qui comportent de vieux arbres de haut jets sont bien plus favorables à l'espèce que les jeunes stades boisés de la zone d'étude. Il semble donc peu probable que l'espèce soit présente en tant qu'espèce nicheuse sur le site. **Sa présence n'entraînerait pas de modification du niveau d'enjeu pour le site, déjà considéré faible en raison de la présence de la Mésange boréale en alimentation.**

Nom commun	Nom scientifique	DO	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Lorient d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	-	Art.3	LC	VU	Moyen	Faible (alimentation uniquement)

Statut du Lorient d'Europe

Ces éléments viennent globalement conforter les conclusions de l'expertise réalisée par CLIMAX en décembre 2020 : « *Aucune espèce à caractère fortement patrimonial ne niche a priori dans la zone d'étude, étant donné la jeunesse et la qualité mesurée du peuplement forestier* ».

4.2.3. MAMMIFERES

4.2.3.1. MAMMIFERES TERRESTRES

a. *Espèces citées dans la bibliographie (2011-2020)*

Espèces menacées en Franche-Comté

Aucune espèce menacée dans la région n'est citée dans la bibliographie.

Autres espèces d'intérêt local

Espèce potentielle	Dernière année d'observation	Habitats	Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg. F	LRF	LRFC
OUI	2020	Boisements	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	-	Art.2	LC	LC
OUI	2020	Ubiquiste (tous les milieux)	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	-	Art.2	LC	LC
NON	2017	Boisements aux abords de zones humides	Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>	-	-	LC	NT

b. *Résultats des inventaires de 2021*

Les compléments d'inventaire réalisés en 2021 ont permis de mettre en évidence la présence de 6 espèces dans la zone d'étude. Il s'agit uniquement d'espèces ubiquistes.

Parmi ces espèces, on retiendra tout de même la présence de l'Ecureuil roux, espèce protégée. En effet, plusieurs nids ont été observés durant les prospections du mois de mars 2021.



Nids d'Ecureuil roux dans la zone d'étude (19 mars 2021, R. D'Agostino)

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Blaireau européen	<i>Meles meles</i>	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Chevreuril européen	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	-	Art.2	LC	LC	Très faible	Très faible
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Taube d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible

Liste et statuts des mammifères terrestres recensés sur le site en 2021



Terrier de Blaireau européen (19 avril 2021, R. D'Agostino)

Parmi les espèces d'intérêt potentiellement présente, une seule n'a pas été observée : le Hérisson d'Europe. Il s'agit d'une espèce protégée, ubiquiste aux mœurs nocturnes, dont les observations restent aléatoires. L'absence d'investigations de terrain de nuit est très peu propice à l'observation de l'espèce. A noter qu'aucun individu écrasé n'a été observé sur la RD. L'espèce reste potentielle sur le site, mais son niveau d'enjeu est jugé très faible, comme pour l'Ecureuil roux.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	-	Art.2	LC	LC	Très faible	Très faible

Statut du Hérisson d'Europe

Globalement, les compléments d'inventaires ont permis de confirmer les éléments d'analyse de CLIMAX si ce n'est pour l'Ecureuil roux et le Blaireau européen, dont la présence est avérée sur la zone projet. Pour les autres espèces, les conclusions restent les mêmes.



Carte 5 : Mammifères terrestres d'intérêt dans la zone d'étude

4.2.3.2. CHIROPTERES

Aucun complément d'inventaire n'a été réalisé pour ce groupe en 2021.

Les éléments d'analyse de CLIMAX restent donc valables et sont notamment confirmés par l'absence d'observations de cavités dans les arbres : « Les milieux forestiers de la zone d'étude ne permettent pas la présence de gîtes arboricoles (pas de gros bois ou arbres à cavités), mais peuvent convenir comme zones de chasse à ces espèces, mais leur qualité est assez médiocre : les boisements au sud-est et à l'est sont plus favorables avec de grands arbres à cavités (gîtes) et des sous-bois plus variés et riches en proies. [...] »

Les enjeux chiroptérologiques de la zone d'étude sont estimés faibles à moyens (zone de chasse) ».



Boisements au sud-est avec de gros arbres à cavités et un sous-bois plus dense et varié favorables aux chauves-souris (27 mai 2021, L. Meyer)

4.2.4. AMPHIBIENS ET REPTILES

4.2.4.1. AMPHIBIENS

a. *Espèces citées dans la bibliographie (2011-2020)*

Espèces menacées en Franche-Comté

Aucune espèce menacée en Franche-Comté n'est connue dans la bibliographie pour le secteur.

Autres espèces d'intérêt local

Espèce potentielle	Dernière année d'observation	Habitats	Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg. F	LRF	LRFC
OUI	2012	Mares et autres points d'eau peu profonds dépourvus de poissons	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	-	Art.3	LC	LC
OUI	2012	Mares et autres points d'eau peu profonds dépourvus de poissons	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	-	Art.3	LC	LC

b. *Résultats des inventaires de 2021*

Les investigations de terrain réalisées en 2021 ont permis de mettre en évidence la présence d'une seule espèce : la Grenouille rousse.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	-	Art.5	LC	NT	Faible	Très faible (espèce très commune)

Liste et statuts des amphibiens recensés sur le site en 2021

Le bassin d'orage présent au nord-ouest de la zone d'étude est favorable à la présence de la Grenouille rousse. Plusieurs pontes y ont d'ailleurs été observés en mars 2021. Les zones boisées périphériques servent d'habitat terrestre à l'espèce en estivage/hivernage.



Bassin d'orage et pontes de Grenouille rousse (19 mars 2021, R. D'Agostino)

En revanche, l'absence d'investigations de terrain nocturnes ne permet pas de conclure sur la nature des enjeux réels pour ce groupe. En effet, le bassin est favorable à plusieurs espèces d'amphibiens et notamment les deux espèces citées dans la bibliographie, à savoir le Triton alpestre et le Triton palmé.

D'autres espèces protégées, citées dans la bibliographie il y a plus de 10 ans sont également susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. On notera en particulier le Crapaud commun, le Triton crêté et la Salamandre tachetée.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	-	Art.3	LC	LC	Très faible	Très faible
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	-	Art.3	LC	LC	Très faible	Très faible
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Ann. II	Art.2	NT	VU	Moyen	Moyen

Liste et statuts des principaux amphibiens anciennement cités dans la bibliographie mais potentiels



Ruisseau et fossé favorable à la Salamandre tachetée (19 avril 2021, R. D'Agostino)

Les compléments d'inventaires confirment les premiers éléments d'analyse réalisés par CLIMAX avec notamment l'observation de la Grenouille rousse anciennement citée dans la bibliographie. En revanche, il conviendrait de réaliser des investigations de terrain nocturnes durant la période de reproduction des amphibiens afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'autres espèces et notamment du Triton crêté (espèce à enjeu moyen). En effet, les milieux boisés de la zone d'étude pourrait constituer des habitats terrestres de ces espèces.

L'enjeu retenu pour ce groupe est potentiellement faible au vu des possibilités d'estivage / hivernage dans les boisements de la zone d'étude de quelques espèces qui pourraient se reproduire dans le bassin d'orage périphérique.

4.2.4.2. REPTILES

a. Espèces citées dans la bibliographie (2011-2020)

Espèces menacées en Franche-Comté

Aucune espèce menacée en Franche-Comté n'est connue dans la bibliographie pour le secteur.

Autres espèces d'intérêt local

Espèce potentielle	Dernière année d'observation	Habitats	Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg. F	LRF	LRFC
OUI	2020	Ubiquiste, fréquente une grande variété de milieux naturels ou anthropiques	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	-	Art.2	LC	LC
OUI	2015	Ubiquiste, fréquente une grande variété de milieux naturels ou anthropiques	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	-	Art.3	LC	NT

b. Résultats des inventaires de 2021

Les investigations de terrain réalisées en 2021 ont permis de mettre en évidence la présence de deux espèces sur le site : le Lézard des murailles et l'Orvet fragile. Il s'agit de deux espèces ubiquistes, aptes à coloniser une large variété de milieux.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	-	Art.2	LC	LC	Très faible	Très faible
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	-	Art.3	LC	NT	Faible	Très faible (espèce très commune)

Liste et statuts des reptiles recensés sur le site en 2021



Lézard des murailles et Orvet fragile (27 mai 2021, R. D'Agostino)

L'enjeu retenu pour ce groupe est très faible, conclusion rejoignant celle réalisée par CLIMAX dans son rapport de décembre 2020.



Carte 6 : Amphibiens et Reptiles d'intérêt dans la zone d'étude

4.2.5. INSECTES

4.2.5.1. ESPECES CITEES DANS LA BIBLIOGRAPHIE (2011-2020)

a. Espèces menacées en Franche-Comté

Aucune espèce menacée en Franche-Comté n'est connue dans la bibliographie pour le secteur.

b. Autres espèces d'intérêt local

Aucune autre espèce d'intérêt local n'est recensée dans la bibliographie au cours des 10 dernières années.

4.2.5.2. RESULTATS DES INVENTAIRES DE 2021

Seulement deux espèces d'insectes ont été mises en évidence lors des inventaires de terrain de 2021 :

- 1 odonate : le Caloptéryx vierge ;
- 1 orthoptère : le Grillon des bois.

Remarque : le très faible nombre d'insectes observé s'explique pour plusieurs raisons :

- l'absence totale de recherches spécifiques compte-tenu des très faibles enjeux potentiels pour ce groupe : trop faible nombre de passages hors période d'activité principale des insectes (précocité des inventaires), températures peu élevées lors des relevés écologiques ;
- absence de zones humides, habitat forestier frais et ombragé, absence d'habitats ouverts à semi-ouverts comme des clairières, ourlets, lisières étagées, layons, etc. (l'ensoleillement est primordial à la survie des insectes) ;
- conditions météorologiques particulières du printemps 2021 selon Météo France (avril froid et sec, mai froid et pluvieux). Actuellement, le nombre d'espèces et d'individus de rhopalocères observable est anormalement faible dans la plupart des milieux parcourus de tout l'est de la France, par rapport à la normale, y compris dans les habitats les plus riches en espèces. C'est une situation totalement inédite qui ne permet pas de refléter cette année la richesse habituelle des sites occupés par les rhopalocères, etc.

Même si le nombre d'espèces potentielles devrait être assez faible, il est certain que la zone d'étude abrite quelques espèces complémentaires de rhopalocères ou orthoptères. Cependant, étant donné la nature des milieux, entièrement boisés, les seuls enjeux attendus sont liés aux Coléoptères saproxyliques (Lucane cerf-volant, Osmoderne, Grand Capricorne, etc.). Néanmoins, la très faible proportion en bois mort et la jeunesse des boisements n'est pas favorable à ces espèces.

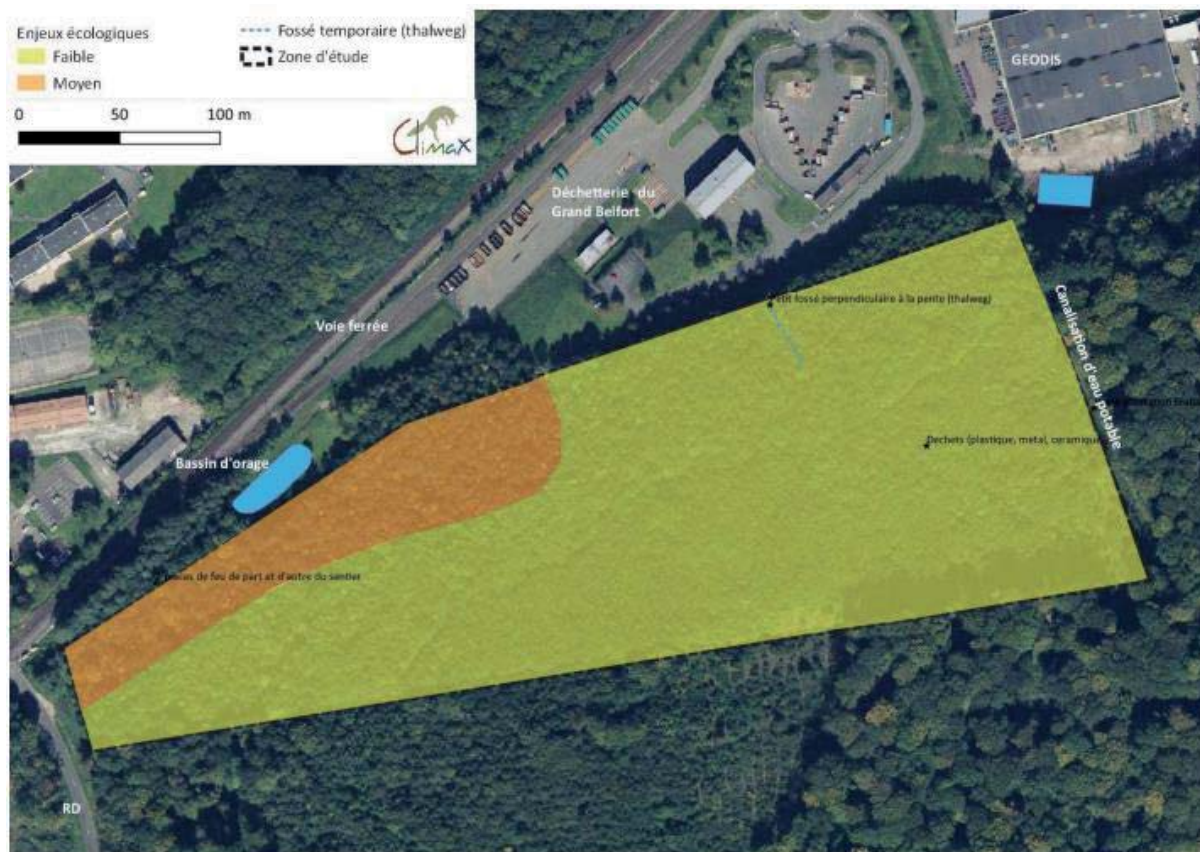
Aussi, **le site présente un enjeu très faible pour ce groupe.**

5. CONCLUSION

La carte de synthèse des enjeux réalisée par CLIMAX en décembre 2020 (Cf. carte 7) mettait en évidence la présence d'un secteur à enjeu moyen (partie nord-ouest) et considérait le reste de la parcelle comme zone à enjeu faible. Les compléments d'inventaires réalisés en 2021 par BEE Ing confirment cette tendance, **si ce n'est que la zone à enjeu moyen a été étendue à l'ensemble de la partie ouest de la zone d'étude** (Cf. carte 8 page suivante).

Les mesures proposées par CLIMAX sont cohérentes et devront faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du projet.

Enfin, il conviendrait de réaliser des inventaires complémentaires (nocturnes) pour affiner les enjeux relatifs aux amphibiens, considérant que les boisements constituent des habitats terrestres pour ces espèces et que, potentiellement, le Triton crêté est susceptible d'être présent dans le secteur.



NB : Cette carte, réalisée sur la base d'une expertise avec 1 visite de terrain le 03.12.2020 ne saurait se substituer à une analyse plus fine avec des inventaires en période de végétation.

Carte 7 : Carte de synthèse et de hiérarchisation des enjeux (CLIMAX, décembre 2020)



Carte 8 : Synthèse des enjeux écologiques dans l'aire d'étude

6. BIBLIOGRAPHIE

Publications

BIDEAU A., MICHON A., VANISCOTTE A., PINSTON H., COTTET M., GIROUD I., BANNWARTH C., PAUL J.-P., MORA F. (2020). Listes rouges des Amphibiens et des Reptiles de Franche-Comté. LPO Franche-Comté, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 29p. + annexes.

CBNFC-ORI (2014). La Liste rouge de la Flore vasculaire menacée en Franche-Comté. Document numérique.

CLIMAX (2020). Expertise « éclair » dans le Grand Bois de Danjoutin (90) – Evaluation des enjeux environnementaux pour le déplacement de la SPA, 20p.

COMMISSION EUROPEENNE (2007). Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE, 90 p.

GIROUD I., PAUL J.-P., CHALVIN L., MAAS S., GIROUD M., COEURDASSIER M., CRETIN J.-Y., MICHELAT D., LOUITON F. (2017). Liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté. LPO Franche-Comté, DREAL Bourgogne Franche-Comté, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 24 p.

PAUL J.-P. (2008). Liste Rouge Des Mammifères (hors Chiroptères), Oiseaux, Reptiles et Amphibiens en Franche-Comté Liste préalable au projet d'Atlas de la faune menacée de Franche-Comté. Document de travail - Version de Janvier 2008. 19 p.

SARDET E. & DEFAUT B. (2004). Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. *Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques* 9 : 125-137.

UICN France, FCBN, AFB & MNHN (2018). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine.

UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

Sitographie

CBNFC-ORI – base de données en ligne pour les insectes et les plantes de Franche-Comté :
<http://cbnfc-ori.org>

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - cartographies interactives, cartes par thématiques :
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartes-interactives-r2526.html>

LPO-FRANCHE-COMTÉ - base de données naturaliste pour les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les mammifères : <https://www.franche-comte.lpo.fr>

FEDERATION DES CONSERVATOIRES BOTANIQUEUX NATIONAUX (FCBN) : <http://siflore.fcbn.fr>

INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL ET DU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (INPN-MNHN) : <https://inpn.mnhn.fr>

SIGOGNE - un géovisualiseur de biodiversité pour la Bourgogne / Franche-Comté :
<http://www.sigogne.org>



Projet de déplacement de la SPA

« Expertise Amphibiens sur le site de Danjoutin (90) »



Bassin d'orage favorable à la présence d'amphibiens (BEE Ing, 2021)

JUILLET 2022

AUTEURS DE L'ETUDE	
Raison sociale	
Siège	26, rue du Château 68180 HORBOURG-WIHR
Coordonnées	Tél : 06.13.49.40.20 Mail : laurent.meyer@beeing.fr
Personnes en charge du dossier	M. Laurent MEYER – Co-Gérant M. Roberto D'AGOSTINO – Co-Gérant

VERSION			
Version	Date	Type	Contrôle Qualité
v0	Juillet 2022	Expertise Amphibiens	RDA – Roberto D'Agostino

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ETUDE ET RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	7
2.1. AUTEURS DE L'ETUDE	7
2.2. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	7
2.2.2. <i>Prise en compte des données bibliographiques</i>	8
2.3. METHODES D'INVENTAIRES	8
2.4. EVALUATION DES ENJEUX.....	9
2.4.1. <i>Outils de bio-évaluation</i>	9
2.4.2. <i>Outils réglementaires</i>	11
2.4.3. <i>Hiérarchisation des enjeux</i>	12
3. RESULTAT DE L'EXPERTISE AMPHIBIENS	17
3.1. CARACTERISATION DES POINTS D'EAU	17
3.2. RESULTATS DES INVENTAIRES	19
3.2.1. <i>Espèces citées dans la bibliographie (2012-2021)</i>	19
3.2.2. <i>Rappel des éléments du pré-diagnostic écologique réalisé en 2021</i>	19
3.2.3. <i>Résultats des inventaires de 2022</i>	20
3.2.4. <i>Autres espèces protégées recensées</i>	28
4. CONCLUSION	29
4.1. RAPPEL DES CONCLUSIONS DES PRECEDENTES ETUDES.....	29
4.2. CONCLUSION SUITE A L'EXPERTISE AMPHIBIENS	31
4.2.1. <i>MR 1 : Adaptation du calendrier chantier</i>	31
4.2.2. <i>MR2 : Balisage du chantier</i>	32
4.2.3. <i>MR 3 : Gestion des ornières durant le chantier</i>	33
4.2.4. <i>MR 4 : Aménagement des structures collectrices</i>	33
4.2.5. <i>MR 5 : Maîtrise écologique du chantier</i>	33
4.2.6. <i>MR 6 : Protection des amphibiens</i>	33
5. BIBLIOGRAPHIE.....	34

Liste des cartes

Carte 1 : Situation locale de la zone d'étude	5
Carte 2 : Vue aérienne de la zone d'étude	6
Carte 3 : Localisation des points d'eau identifiés	18
Carte 4 : Localisation des amphibiens observés en 2022.....	21
Carte 5 : Habitats de reproduction et terrestre des espèces recensées	27
Carte 6 : Carte de synthèse et de hiérarchisation des enjeux (CLIMAX, décembre 2020)	29
Carte 7 : Synthèse des enjeux écologiques dans l'aire d'étude.....	30

1. OBJET DE L'ETUDE ET RAPPEL DU CONTEXTE

La ville de Belfort a décidé de déplacer le site d'accueil de la fourrière animalière et de la Société Protectrice des Animaux (SPA), actuellement installées au nord-est de Belfort, porte du vallon près du Fort de la Miotte. La recherche s'est orientée sur un secteur éloigné des habitations pour ne pas perturber le voisinage, et en première couronne pour rester facilement accessible au public.

Le site retenu est un espace forestier d'environ 7 ha, localisé sur la commune de Danjoutin (90), entre la voie ferrée, la déchetterie de la zone d'activités du Grand Bois et le canal de Montbéliard à la Haute-Saône.

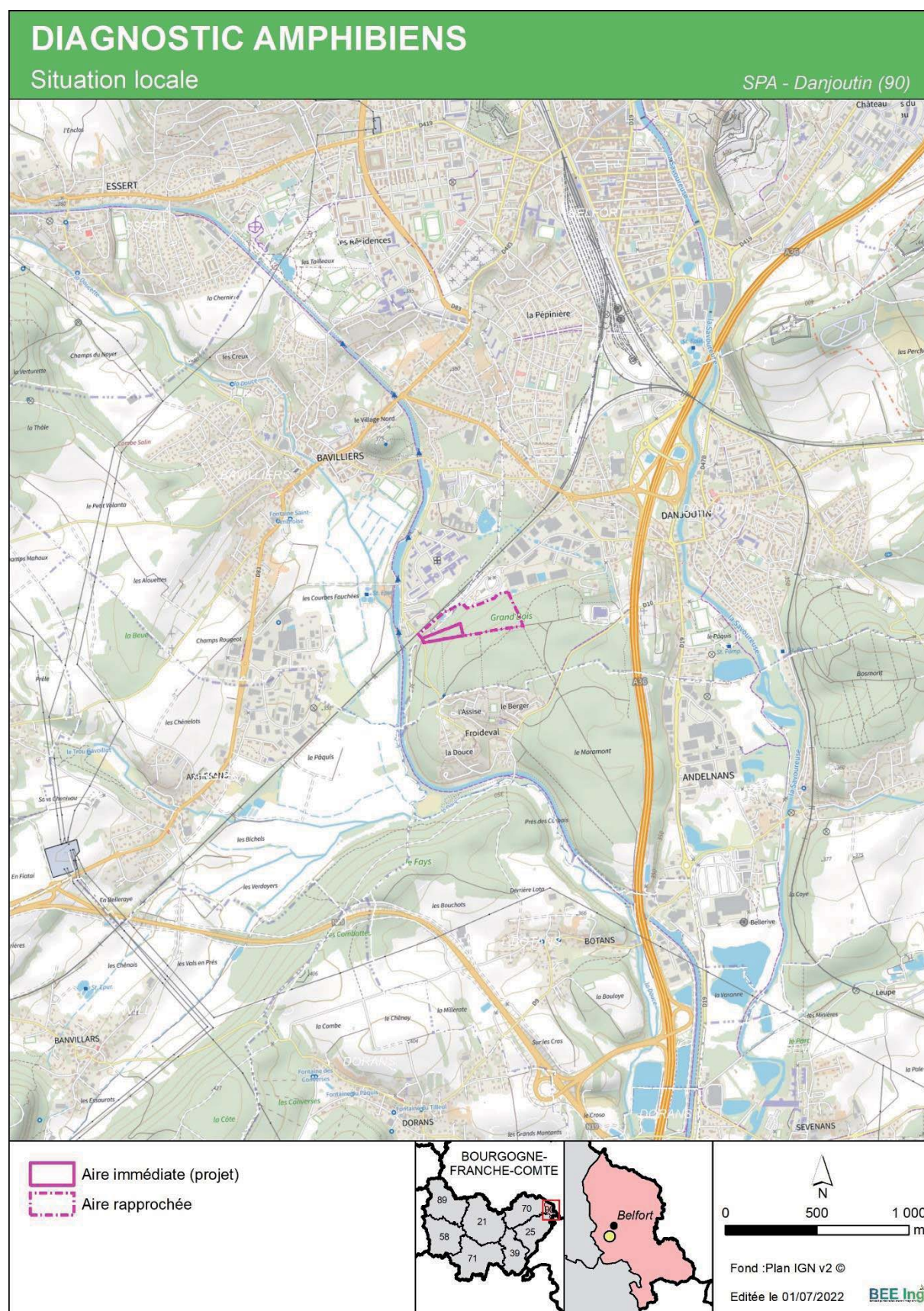
Suite aux différentes études menées, il a été validé l'implantation sur ce site, mais sur une superficie réduite d'environ 1 ha.

Une première expertise « éclair » a été réalisée en 2020 par CLIMAX, puis des compléments d'inventaires ont été menés par BEE Ing en 2021. Toutefois, afin d'être complet, la Ville de Belfort a souhaité faire réaliser une expertise amphibiens (groupe non étudié en 2020 et 2021), en raison notamment de la présence d'un bassin d'orage en bordure de la zone projet.

Le présent document constitue le rapport des expertises réalisées en 2022 sur les amphibiens.



Grenouille rousse présente dans le bassin d'orage (BEE Ing, 21 mars 2022)



Carte 1 : Situation locale de la zone d'étude



Carte 2 : Vue aérienne de la zone d'étude

2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

2.1. AUTEURS DE L'ETUDE

Auteurs	Structure	Tâches
Laurent MEYER	 Bureau d'Expertises en Environnement et Ingénierie	Inventaires, Rédaction
Roberto D'AGOSTINO	 Bureau d'Expertises en Environnement et Ingénierie	Inventaires, Cartographie et contrôle qualité

Auteurs de l'étude et répartition des tâches

2.2. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

2.2.1.1. BASE DE DONNEES EN LIGNE

Les bases de données ci-après permettent toutes de consulter la liste des amphibiens recensés sur la commune de Danjoutin. Elles ont été consultées en juin 2022 :

- <https://inpn.mnhn.fr> : la base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN) ;
- <http://www.sigogne.org> : un géovisualiseur de biodiversité pour la Bourgogne / Franche-Comté ;
- <http://franche-comté.lpo.fr> : la base de données en ligne pour la faune vertébrée de Franche-Comté.

On rappellera, que les listes communales consultées ne sont pas exhaustives car elles dépendent des données enregistrées par les observateurs. Elles résultent de la pression d'observation, inégale selon les groupes d'espèces, mais servent néanmoins **d'alertes en cas de la présence d'espèces à enjeu**.

2.2.1.2. AUTRES DONNEES NATURALISTES DISPONIBLES

- Etude éclair réalisée par CLIMAX en décembre 2020 sur le site, pour une première définition des enjeux ;
- Pré-diagnostic écologique réalisé par BEE Ing en 2021.

2.2.2. PRISE EN COMPTE DES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

Seules les données de moins de 10 ans (2012-2021) ont été prises en compte pour la présentation des espèces à enjeu potentielles. Ce sont :

- **Prioritairement les espèces menacées inscrites sur la liste rouge régionale** dans les catégories CR- En danger critique ; EN- En danger et VU-Vulnérable ;
- **D'autres espèces non menacées en Franche-Comté mais avec un intérêt local**, telles que :
 - o Les espèces inscrites aux directives « Oiseaux » ou Habitats-Faune-Flore » ;
 - o Les espèces fortement menacées de disparition en France : statuts CR ou EN sur la liste rouge nationale ;
 - o Les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions ;
 - o Les espèces déterminantes ZNIEFF ;
 - o Les espèces communes sur les reliefs mais rares en plaine.

2.3. METHODES D'INVENTAIRES

3 visites de terrain ont eu lieu en journée entre mi-mars et mi-mai 2022 afin de déterminer les enjeux relatifs au groupe des amphibiens.

Date	Horaires	T°C ini	T°C max	T°C fin	Force vent	Direction Vent	Couverture nuageuse	Pluie	Visibilité	Observateur 1	Observateur 2
21/03/2022	19h45 à 21h00	12	11	11	1	NNE	1	Nulle	Bonne	Roberto D'agostino	Laurent Meyer
12/04/2022	22h00 à 23h30	17	16	16	1	O	8	Nulle	Bonne	Roberto D'agostino	Laurent Meyer
10/05/2022	23h00 à 00h00	17	17	17	1	S	4	Nulle	Bonne	Roberto D'agostino	Laurent Meyer

Dates de passages et conditions météorologiques

Durant ces visites de terrain une attention particulière a été portée sur les espèces protégées et sur les espèces d'intérêt potentielles, au regard notamment des données bibliographiques.

Remarque : au vu des conditions météorologiques exceptionnellement sèches au printemps 2022, les recherches d'individus en phase terrestre (migration pré-nuptiale notamment) sur les chemins présents dans la zone d'étude n'ont rien donné.

2.4. EVALUATION DES ENJEUX

2.4.1. OUTILS DE BIO-EVALUATION

2.4.1.1. DIRECTIVES EUROPEENNES

La directive européenne ci-dessous présente la listes d'habitats et d'espèces reconnus d'intérêt communautaire et notamment les amphibiens. Ces listes permettent donc d'évaluer l'intérêt patrimonial, au niveau européen, des espèces et des habitats, présents ou potentiellement présents dans la zone d'étude.

DIRECTIVES NATURA 2000		Annexes servant à la bio-évaluation
DH : Directive Habitat de l'Union européenne, 92/43/CEE du 21 mai 1992	Cette directive concerne la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Elle demande aux Etats membres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 » (Art.3). Les ZSC ne sont pas des réserves intégrales où sont exclues les activités économiques, mais bien des zones dans lesquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques, ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats, ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées. Cette directive présente donc les habitats (en distinguant les habitats prioritaires des autres), les animaux (hors oiseaux) et les plantes reconnus d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquels, l'Union européenne a une responsabilité particulière.	Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Directives Natura 2000

2.4.1.2. LISTES ROUGES NATIONALES ET REGIONALES

Toutes les listes rouges sont basées sur la méthodologie de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) à l'exception de celles pour les Orthoptères au niveau national. Les espèces sont classées selon différentes catégories :

Catégories IUCN de la liste rouge		
Espèce disparue	RE	Disparue de la région
Espèces menacées de disparition	CR	En danger critique (* : présumé disparu)
	EN	En danger
	VU	Vulnérable
Autres catégories (espèces non menacées)	NT	Quasi menacé : espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises
	LC	Préoccupation mineure : espèce pour laquelle le risque de disparition est faible
	DD	Données insuffisantes
	NA	Non applicable

Catégories des listes rouges selon la méthodologie UICN

Listes rouges	nationales	régionales
Amphibiens	UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.	BIDEAU A., MICHON A., VANISCOTTE A., PINSTON H., COTTET M., GIROUD I., BANNWARTH C., PAUL J.-P., MORA F. (2020). Listes rouges des Amphibiens et des Reptiles de Franche-Comté. LPO Franche-Comté, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 29p. + annexes.

Listes rouges nationale et régionale pour les amphibiens

2.4.1.3. PLANS D'ACTIONS

a. Niveau national

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

Les espèces faisant l'objet d'un PNA sont choisies selon un critère déterminant qui est le risque d'extinction de ces espèces, évalué en fonction de leur classement dans les listes rouges établies selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Ce risque d'extinction est défini en fonction de différents paramètres tels que la taille de la population de l'espèce considérée, le taux de disparition de son habitat naturel, la fragmentation de sa répartition ou encore son taux de déclin. Plusieurs listes rouges sont disponibles et servent de référence pour le choix des espèces devant bénéficier d'un plan national d'actions en France : listes rouges mondiales et listes rouges nationales. Une méthode de priorisation des espèces a été mise en œuvre par le Muséum national d'histoire naturelle, permettant d'aboutir à une liste de plus de 630 espèces de faune et de flore sauvages prioritaires pour l'action publique.

La sélection des espèces pour lesquelles un plan national d'actions est jugé pertinent s'appuie notamment sur l'analyse diagnostic et les autres outils de protection disponibles. L'élaboration d'un plan national d'actions se justifie par la valeur ajoutée qu'il apporte en comparaison des autres instruments existants.

b. Niveau régional

Les plans régionaux d'actions (PRA) constituent des déclinaisons régionales des plans nationaux d'actions (PNA). Les espèces faisant l'objet d'un PNA sont automatiquement reprises au sein des PRA qui peuvent proposer une liste d'espèces prioritaires complémentaires, d'intérêt régional. Ces dernières doivent bénéficier des actions engagées au niveau local.

2.4.2. OUTILS REGLEMENTAIRES

2.4.2.1. LEGISLATION AU NIVEAU NATIONAL

En France, la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement. Ces articles transposent les exigences établies au niveau européen par les directives :

- Du Conseil 92/43 du 21 mai 1992 (dite « directive habitats ») d'après les articles 12 (protection) et 16 (dérogation) ;
- Du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite « directive oiseaux ») d'après les articles 5 (protection) et 9 (dérogation).

Le document de guidance de l'article 12 de la directive habitats (CE 2007), donne d'importantes indications sur le système de protection stricte des espèces animales dont la liste est établie par cette directive.

Concernant les espèces animales, l'article L. 411-1 prévoit en particulier que sont interdits au titre du paragraphe I :

- « 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat » ;
- « 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ».

Les listes des espèces protégées sont fixées (dans le cas présent) par grands groupes taxonomiques selon différents arrêtés ministériels. D'autres arrêtés existent concernant les espèces aquatiques (poissons et mollusques) non étudiées dans le cas présent.

	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
Amphibiens et reptiles	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 2 : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquelles sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».	Article 3 : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquelles sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel ».

Arrêté interministériel relatifs aux amphibiens et reptiles protégés au niveau national

2.4.3. HIERARCHISATION DES ENJEUX

2.4.3.1. CHOIX DES ESPECES EVALUEES

Pour chaque taxon, on distinguera trois catégories d'espèces, avec une évaluation :

Evaluation	Lien entre l'espèce et l'aire immédiate
Systématique	Pour les espèces reproductrices ou résidentes
Au cas par cas selon intérêt	Pour les espèces reproductrices ou résidentes aux abords mais en relation (aires de repos, zones d'alimentation, site de maturation)
Pas d'évaluation	Pour les espèces reproductrices ou résidentes aux abords sans relation (de passage, erratique)

Catégorisation des espèces évaluées

2.4.3.2. ENJEUX SPECIFIQUES DE BASE

Les enjeux ont été définis selon la méthodologie proposée par le Muséum National d'Histoire Naturelle (BARNEIX & GIGOT 2013). Les deux critères retenus par les auteurs sont la vulnérabilité des taxons (Listes rouges nationales et régionales) et la responsabilité régionale pour leur préservation. Ces deux critères permettent une détermination simple et objective des enjeux de conservation.

a. L'Indice de Vulnérabilité (IV)

Cet indice est reconnu comme pertinent par le comité français de l'UICN, il « *définit un niveau de vulnérabilité pesant sur les espèces présentes en région. Comme il est important pour la définition des enjeux de prendre en considération des échelles de perception plus larges, les catégories de la Liste rouge régionale sélectionnées, sont associées aux évaluations d'une Liste rouge supérieure* ».

Il est calculé suivant 5 classes de menace.

Grille de détermination de l'Indice de Vulnérabilité (IV)

Indice de Vulnérabilité (IV)		Liste rouge nationale				
		LC	NT/DD	VU	EN	CR
Liste rouge régionale	CR	2	4	5	5	5
	EN	2	3	4	5	5
	VU	2	3	4	4	5
	NT/DD	1	3	3	3	4
	LC	1	1	2	2	2

Remarque : les taxons DD (Données insuffisantes), sont regroupées avec les taxons NT (Quasi-menacés), suivant le principe de précaution. En effet, ces espèces pourraient potentiellement présenter un certain niveau de menace si les données étaient disponibles

b. L'Indice de Responsabilité (IR)

Cet indice correspond à « la responsabilité que possède un territoire pour le maintien d'une espèce. Cette responsabilité est définie suivant la part de la population que contient le territoire d'étude par rapport à part de la population du territoire de référence choisi, la France ».

Il est calculé à partir des deux valeurs suivantes.

Valeur attendue (Va)	$= (\text{Surface territoire d'étude} / \text{Surface territoire de référence}) \times 100$ $= (\text{Surface Région} / \text{Surface nationale}) \times 100$	
Valeur observée (Vo)	$= (\text{Distribution espèce sur territoire d'étude} / \text{Distribution espèces sur territoire de référence}) \times 100$ $= (\text{Distribution espèce région} / \text{Distribution espèce France}) \times 100$	

« Le rapport de surfaces territoriales permet d'obtenir une valeur attendue (Va), correspondant à un seuil de responsabilité « normale ». En effet si l'on suppose une distribution régulière et homogène des espèces sur l'ensemble du territoire de référence, ici la France, le territoire d'étude devrait héberger une proportion de population correspondant au rapport de la surface de la région sur la surface du territoire national. Même si dans les faits les répartitions d'espèces ne sont jamais vraiment régulières, cette approche permet de justifier, à partir de la valeur attendue (Va), les seuils des différents niveaux de responsabilité. La valeur observée (Vo) peut être alors comparée à cette valeur attendue (Va) pour évaluer la responsabilité que possède une région envers le maintien d'une espèce ».

Les indices de responsabilité dit « IR » sont alors déterminés selon la grille suivante :

Valeur observée (Vo) suivant la Valeur attendue (Va)	< Va	[Va - 2 Va [	[2 Va - 4 Va [	[4 Va - 6 Va [	≥ 6 Va
Indice de Responsabilité (IR)	Responsabilité régionale faible	Responsabilité régionale modérée	Responsabilité régionale significative	Responsabilité régionale forte	Responsabilité régionale majeure
	1	2	3	4	5

Grille de détermination de l'Indice de Responsabilité (IR)

Les espèces pour lesquelles la responsabilité régionale est significative à majeure auront un indice élevé (3, 4 ou 5) alors que l'inverse est attendu pour des espèces dont la responsabilité régionale est faible à modérée (indices de 1 ou 2).

L'IR est évalué en tenant compte des données et connaissances scientifiques existantes qui peuvent être plus ou moins hétérogènes selon les taxons :

- **Les fourchettes d'effectifs nationaux et régionaux sont privilégiées** mais ils sont limités aux oiseaux dont la connaissance est la plus forte et à quelques mammifères emblématiques (ex : Loup, Grand hamster, ongulés de montagne, etc.) ;
- A défaut, l'IR est déterminé à partir des aires de répartition des espèces en exploitant les **atlas nationaux ou régionaux complétés de publications scientifiques diverses ciblées sur des groupes d'espèces ou espèces**. Dans la mesure du possible, les mailles atlas (habituellement 10x10 km au niveau national ou 5x5 km au niveau régional) ou à défaut les départements sont utilisés comme échelle de référence. A cela, s'y ajoute les bases de données en ligne telles que

celles de l'INPN (niveau national) ou celles de Faune-Alsace (niveau régional) permettent d'affiner l'évaluation. Les principales références utilisées sont les suivantes :

Taxons	Niveau national	Régionale (Franche-Comté)
Amphibiens	LESCURE & MASSARY 2012 + https://atlas.lashf.org/	MICHON & BIDEAU 2019 + http://franche-comte.lpo.fr/

Principales références scientifiques pour l'évaluation des aires de répartition des espèces au niveau national et régional

Remarque : généralement la question ne se pose pas ou peu, concernant les espèces communes ou rares dont « l'IR » peut être évalué avec précision. Dans certain cas, en raison de la précision des connaissances, il peut exister une marge d'erreur de + ou - un niveau pour les espèces intermédiaires. Cependant, pour chaque valeur d'enjeux dit « VE » (obtenue par croisement entre l'indice de vulnérabilité « IV » et l'indice de responsabilité « IR »), il existe une certaine souplesse en proposant une fourchette de valeurs.

c. Détermination des niveaux d'enjeux spécifiques de base

Le croisement des deux indices (IV et IR) permet d'obtenir une cotation appelé Valeur d'Enjeux (VA) selon la grille suivante.

Calcul de la Valeur d'Enjeux (VA)		Indice de Responsabilité (IR)				
		1	2	3	4	5
Indice de Vulnérabilité (IV)	5	5	10	15	20	25
	4	4	8	12	16	20
	3	3	6	9	12	15
	2	2	4	6	8	10
	1	1	2	3	4	5

Grille de détermination de la Valeur d'Enjeux (VA)

Les Niveaux d'Enjeux spécifiques de base (NE) sont alors définis par correspondance selon la grille ci-après. Ils permettent l'établissement d'une liste hiérarchisée des espèces prioritaires pour la conservation au niveau régional.

Valeurs d'Enjeux (VA)	Niveaux d'Enjeux spécifiques de base (NE)	
[16 ; 25]	5	Très fort
[10 ; 15]	4	Fort
[5 ; 9]	3	Moyen
[3 ; 4]	2	Faible
[1 ; 2]	1	Très faible

Grille de détermination du Niveau d'Enjeux (NE) spécifiques

Remarque : bien que la méthode se veut absolue dans un premier temps, les niveaux d'enjeux spécifiques de base peuvent être adaptés à la marge à partir de certains statuts réglementaires ou d'inventaires (directives Natura 2000, plans nationaux d'action ou espèces déterminantes ZNIEFF) en particulier pour des espèces dont l'enjeu est très faible (non menacées à l'échelle nationale et/ou régionale, responsabilité régionale faible). Cette pondération permet ainsi de les différencier des espèces sans aucun statut particulier.

2.4.3.3. ENJEUX SPECIFIQUES ADAPTES

Dans un second temps, l'enjeu spécifique de base peut être pondéré à partir de critères locaux. L'échelle de référence est alors constituée par l'entité éco-régionale dans laquelle se trouve l'aire d'étude (ex : bande rhénane). **Cela permet l'établissement d'une liste hiérarchisée des espèces prioritaires pour la conservation au niveau local.**

Echelle d'évaluation	Critères	Gain enjeu	Perte enjeu
Eco-régionale	Statut de rareté, répartition biogéographique (ex : plaine / montagne)	Espèce rare pour l'entité éco-régionale	Espèce commune pour l'entité éco-régionale
Locale	Indigénat de l'espèce	-	Introduite ou non résidente
	Etat biologique sur le site	-	Espèce non nicheuse : aires de repos, zones d'alimentation ou couloirs de déplacements non déterminants localement pour le bon accomplissement des cycles biologiques
	Importance des effectifs	Population avec une densité significative pour la région	Donnée isolée ou anecdotique (aucune population établie et viable dans la durée)
	Evolution des effectifs	En régression	En expansion
	Typicité de l'habitat	Typique et fortement menacé	Non typique : anthropique, rudéral ou secondaire

Critères permettant d'adapter le niveau d'enjeu spécifique de base au niveau local

Cette pondération intervient uniquement sur la base des données scientifiques disponibles lorsqu'elles sont suffisamment précises pour l'entité éco-régionale. De plus, les connaissances régionales faune-flore de nos experts, qui sont largement impliqués dans l'élaboration de publications régionales, participations aux enquêtes régionales, comités scientifiques, etc. sont également mobilisées. Par contre, lorsque l'information est manquante, aucune pondération n'est prise en compte par principe de précaution. Alors l'enjeu spécifique adapté équivaut à l'enjeu spécifique de base.

Remarque : la pondération de l'enjeu spécifique de base est limitée à plus ou moins un niveau sauf dans de très rares cas où la détermination de cet enjeu est jugée beaucoup trop sévère : espèces à caractère particulier pour une région donnée, espèces en limite d'aire de répartition pour la région, évolution notable du statut de l'espèce depuis l'établissement des listes rouges nationales ou régionales, etc. Citons l'exemple de l'Œdicnème criard en Alsace, dont la présence dans la région est remarquable et qui a une importance capitale pour un site Natura 2000 (ZPS) dont il est le dernier représentant. Cependant, de façon absolue, il n'est pas menacé au niveau national (en Préoccupation mineure) et « seulement Vulnérable » au niveau régional, alors qu'une enquête ultérieure à l'établissement de la liste rouge révèle un fort déclin de la population régionale (>30%) ce qui justifierait un statut de menace plus important (et c'est aussi le cas pour plusieurs autres populations en France).

2.4.3.4. APPLICATION DES NIVEAUX D'ENJEUX SPECIFIQUES ADAPTES

Les niveaux d'enjeux spécifiques adaptés s'appliquent :

- Aux différentes composantes des habitats d'espèces selon la grille suivante :

Importance de la composante de l'habitat d'espèce	Nature de la composante de l'habitat d'espèce	
	Sites de reproduction	Aires de repos, zones d'alimentation et couloirs de déplacements
Indispensable localement au bon accomplissement des cycles biologiques	Les niveaux d'enjeux spécifiques adaptés s'appliquent <u>systematiquement</u> à ces composantes de l'habitat et ne peuvent pas être déclassés	
Non indispensable localement au bon accomplissement des cycles biologiques	-	Les niveaux d'enjeux spécifiques adaptés s'appliquent <u>au cas par cas</u> à ces composantes de l'habitat et peuvent être déclassés d'un ou plusieurs niveaux selon leur importance

Critères d'application des niveaux d'enjeux spécifiques adaptés selon la composante des habitats d'espèces

- A l'ensemble des habitats d'espèces, lorsqu'ils sont homogènes et favorables à ces espèces (inclus dans leurs rayons d'actions) ;
- Partiellement aux habitats d'espèces, lorsqu'une partie n'est pas favorable à ces espèces (ex : habitats déconnectés non inclus dans leurs rayons d'actions).

3. RESULTAT DE L'EXPERTISE AMPHIBIENS

3.1. CARACTERISATION DES POINTS D'EAU

Deux points d'eau ont été mis en évidence lors des inventaires réalisés sur le site.

Les caractéristiques de ces derniers sont précisées dans le tableau ci-après.

N°	Typologie	Naturalité	Périodicité	Surface	Profondeur	Berges	Végétation	Ombrage	Faune piscicole
1	Bassin d'orage	Artificiel	Permanent	500 m ²	Variable, globalement peu profond (< 1m)	Pentes douces	Forte	Faible	Absente
2	Fossé	Artificiel	Permanent ?	130 ml	< 50 cm	Pentes douces	Aucune	Fort	Absente

Caractéristiques des points d'eau

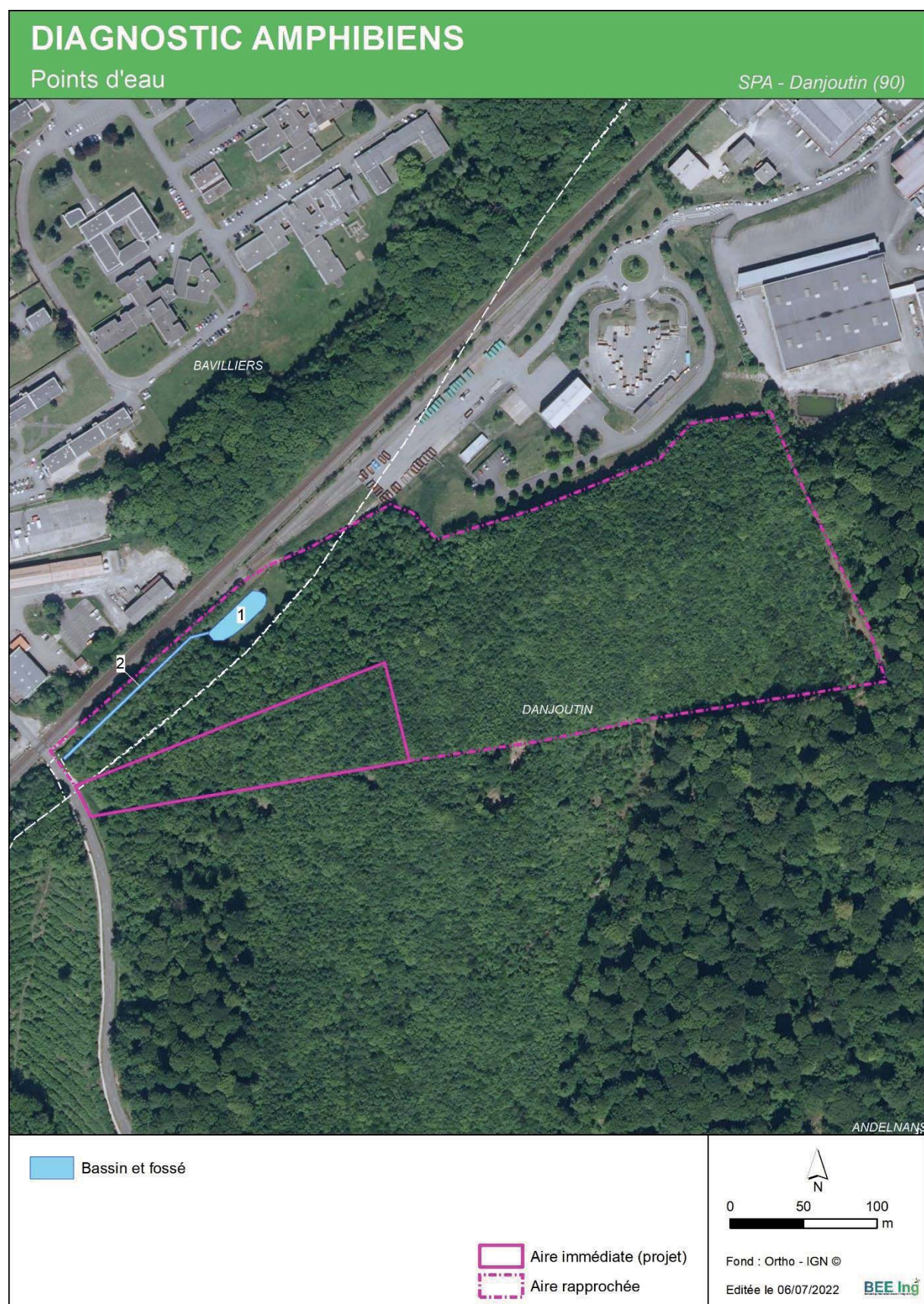
Remarque : on notera également la présence d'un troisième point d'eau non cartographié car trop petit et peu favorable aux amphibiens. Il s'agit d'un micro fossé temporaire traversant la petite prairie au sud du bassin.



Bassin d'orage et fossé étudiés (BEE Ing, 19 mars 2021)



Autre petit fossé temporaire non cartographié (BEE Ing, 19 mars 2021)



Carte 3 : Localisation des points d'eau identifiés

3.2. RESULTATS DES INVENTAIRES

3.2.1. ESPECES CITEES DANS LA BIBLIOGRAPHIE (2012-2021)

Espèces menacées en Franche-Comté

Aucune espèce menacée en Franche-Comté n'est connue dans la bibliographie pour le secteur.

Autres espèces d'intérêt local

Espèce potentielle	Dernière année d'observation	Habitats	Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg. F	LRF	LRFC
OUI	2012	Mares et autres points d'eau peu profonds dépourvus de poissons	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	-	Art.3	LC	LC
OUI	2012	Mares et autres points d'eau peu profonds dépourvus de poissons	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	-	Art.3	LC	LC

3.2.2. RAPPEL DES ELEMENTS DU PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE REALISE EN 2021

Les investigations de terrain réalisées en 2021 avait permis de mettre en évidence la présence d'une seule espèce : la Grenouille rousse.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	-	Art.4	LC	NT	Faible	Très faible (espèce très commune)

Liste et statuts des amphibiens recensés sur le site en 2021

Le bassin d'orage présent au nord-ouest de la zone d'étude est favorable à la présence de la Grenouille rousse. De nombreuses pontes y ont d'ailleurs été observés en mars 2021. Les zones boisées périphériques servent d'habitat terrestre à l'espèce en estivage/hivernage.

En revanche, l'absence d'investigations de terrain nocturne n'a pas permis pas de conclure sur la nature des enjeux réels pour ce groupe. En effet, le bassin est favorable à plusieurs espèces d'amphibiens et notamment les deux espèces citées dans la bibliographie, à savoir le Triton alpestre et le Triton palmé.

D'autres espèces protégées, citées dans la bibliographie il y a plus de 10 ans étaient également susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. On notera en particulier le Crapaud commun, le Triton crêté et la Salamandre tachetée.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Enjeu spécifique adapté
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	-	Art.3	LC	LC	Très faible	Très faible
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	-	Art.3	LC	LC	Très faible	Très faible
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Ann.II	Art.2	NT	VU	Moyen	Moyen

Liste et statuts des principaux amphibiens cités dans la bibliographie (>10 ans) mais potentiels

3.2.3. RESULTATS DES INVENTAIRES DE 2022

Les investigations de terrain réalisées en 2022 ont permis de mettre en évidence la présence de 5 espèces d'amphibiens dans la zone d'étude.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Pondération	Enjeu spécifique adapté
Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	-	Art.4	LC	DD	Très faible	-	Très faible
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	-	Art.3	LC	DD	Très faible	-	Très faible
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	-	Art.4	LC	NT	Très faible	Population importante	Faible
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	-	Art.3	LC	LC	Très faible	-	Très faible
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	-	Art.3	LC	LC	Très faible	-	Très faible

Liste et statuts des amphibiens recensés sur le site en 2022



Adulte et amas de pontes de Grenouille rousse (BEE Ing, 21 mars 2022)



Triton palmé femelle (à gauche) et Triton alpestre mâle (à droite) (BEE Ing, 21 mars 2022)



Carte 4 : Localisation des amphibiens observés en 2022

Grenouille rousse *Rana temporaria*



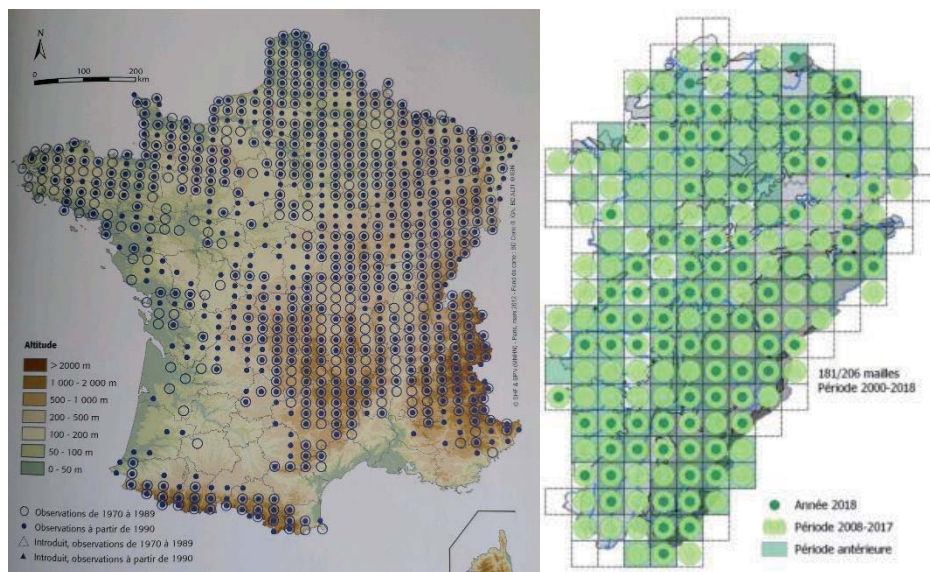
Lg.F	DH	LRF	LRFC	Enjeu
Art.4	-	LC	NT	FAIBLE

HABITAT ET ECOLOGIE SOMMAIRE

Essentiellement terrestre, elle affectionne particulièrement les milieux boisés et humides. Elle fréquente également les eaux stagnantes ou calmes y compris de petite surface et de faible profondeur. En période de reproduction, elle recherche les zones humides (ornières, fossés forestiers, prairies faiblement inondées, points d'eau peu profonds dans les clairières ou en périphérie de boisements, etc.).

REPARTITION NATIONALE ET REGIONALE

Bien que commune au niveau national, l'espèce reste rare dans le Bassin aquitain, inconnue du Lot-et-Garonne et plus signalée depuis 1990 dans divers départements tels que le Gers ou encore le Tarn-et-Garonne. Au sud, elle est absente de l'Aude, du Gard, des Bouches-du-Rhône et de Corse. Elle est relativement abondante dans les massifs montagneux surtout où les forêts et les prairies dominent. En Franche-Comté, la Grenouille rousse est l'une des espèces les plus communes. Répartie sur l'ensemble du territoire avec une surface d'occupation dépassant les 4 500 km².



Répartition nationale et régionale

EFFECTIFS ET TENDANCE EVOLUTIVE

FRANCE		FRANCHE-COMTE	
Inconnu	↘	Inconnu	↘
	En Déclin localement		Fort déclin depuis 2010 (-30% taux d'observation)

EFFECTIFS, HABITATS ET ETAT DE CONSERVATION SUR LE SITE

Plusieurs centaines d'adultes (Minimum de 700 pontes observées)	Bassin d'orage, fossé pour la reproduction et boisements pour l'habitat terrestre	EXCELLENT
--	---	-----------

Sources : Echelle nationale : LESCURE & MASSARY DE 2012 / Echelle régionale : MICHON & BIDEAU. 2019

Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*



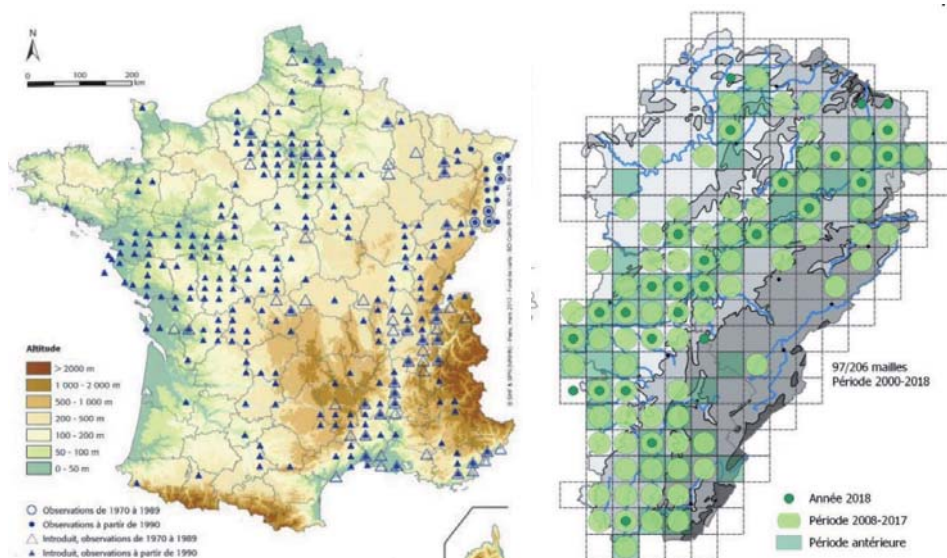
Lg.F	DH	LRF	LRFC	Enjeu
Art.3	-	LC	DD	TRES FAIBLE

HABITAT ET ECOLOGIE SOMMAIRE

Ses habitats de reproduction sont des zones humides diversifiées, de surfaces assez vastes, plus ou moins profondes et toujours bien ensoleillées. Ainsi elle fréquente les gravières, bras morts, mares, bassins artificiels, cours d'eau et fossés.

REPARTITION NATIONALE ET REGIONALE

Au niveau national, l'appellation Grenouille rieuse concernerait plusieurs lignées actuellement considérées comme de bonnes espèces : *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax (ridibundus) kurtmuelleri* et *Pelophylax bedriagae*. L'espèce est connue en France depuis les années 1980. Le complexe des grenouilles vertes comporte des espèces difficilement identifiables, d'où une grande incertitude quant à la fiabilité des données disponibles sur la base de données Obsnatu. Par conséquent, ces espèces sont classées dans la catégorie Données insuffisantes (DD) en Franche-Comté. Des suivis protocolés sur ces espèces sont à venir afin de mieux connaître leur répartition, d'évaluer l'état de leurs populations et leurs catégories de menace.



Répartition nationale et régionale

EFFECTIFS ET TENDANCE EVOLUTIVE

FRANCE			FRANCHE-COMTE		
Inconnu	?	Inconnu	Inconnu	?	Inconnu

EFFECTIFS, HABITATS ET ETAT DE CONSERVATION SUR LE SITE

Inconnu, mais très certainement très faible (moins de 5 individus observés)	Bassin d'orage pour la reproduction et pour l'habitat terrestre	INCONNU
---	---	---------

Sources : Echelle nationale : LESCURE & MASSARY DE 2012 / Echelle régionale : MICHON & BIDEAU. 2019

Grenouille commune *Pelophylax kl. esculentus*



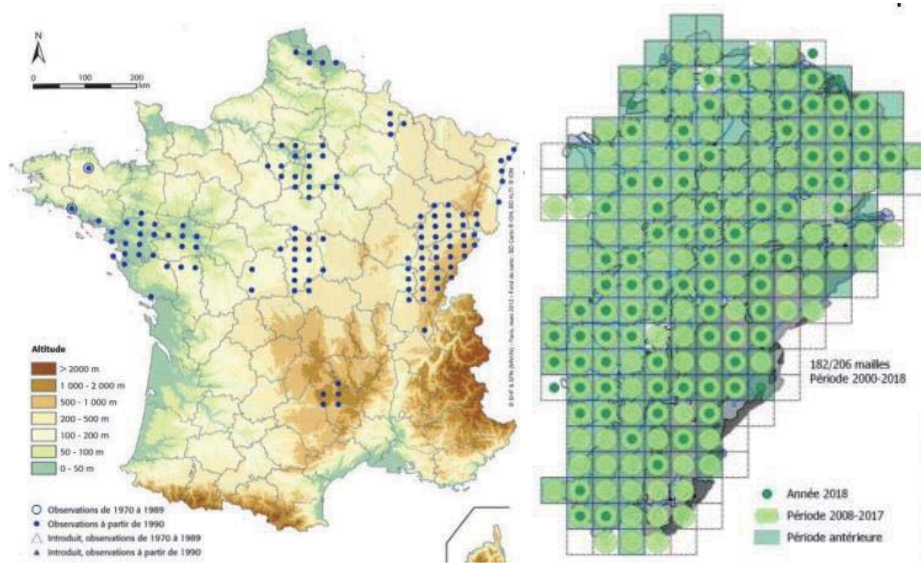
Lg.F	DH	LRF	LRFC	Enjeu
Art.4	-	LC	DD	TRES FAIBLE

HABITAT ET ECOLOGIE SOMMAIRE

La Grenouille commune est présente dans de nombreux habitats aquatiques calmes et ensoleillés, le plus souvent en plaine, mais aussi sur des plateaux assez élevés. Elle a une niche écologique plus large que la Grenouille de Lessona. Elle est notamment majoritaire dans les milieux artificialisés, dans les plans d'eau profonds, les mares isolées, les trous d'eau dans les champs, les étangs...

REPARTITION NATIONALE ET REGIONALE

En France, *Pelophylax kl. esculentus* paraît avoir une distribution géographique identique à celle de *Pelophylax lessonae*. Ceci découle du fait qu'elle est un taxon hybride qui doit, pour assurer sa descendance, utiliser un demi-génome de l'une des espèces parentales. Le complexe des grenouilles vertes comporte des espèces difficilement identifiables, d'où une grande incertitude quant à la fiabilité des données disponibles sur la base de données Obsnatu. Par conséquent, ces espèces sont classées dans la catégorie Données insuffisantes (DD) en Franche-Comté. Des suivis protocolés sur ces espèces sont à venir afin de mieux connaître leur répartition, d'évaluer l'état de leurs populations et leurs catégories de menace.



Répartition nationale et régionale

EFFECTIFS ET TENDANCE EVOLUTIVE

FRANCE			FRANCHE-COMTE		
Inconnu	?	Inconnu	Inconnu	?	Inconnu

EFFECTIFS, HABITATS ET ETAT DE CONSERVATION SUR LE SITE

Inconnu, mais très certainement très faible (moins de 5 individus observés)	Bassin d'orage pour la reproduction et pour l'habitat terrestre	INCONNU
---	---	---------

Sources : Echelle nationale : LESCURE & MASSARY DE 2012 / Echelle régionale : MICHON & BIDEAU. 2019

Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*



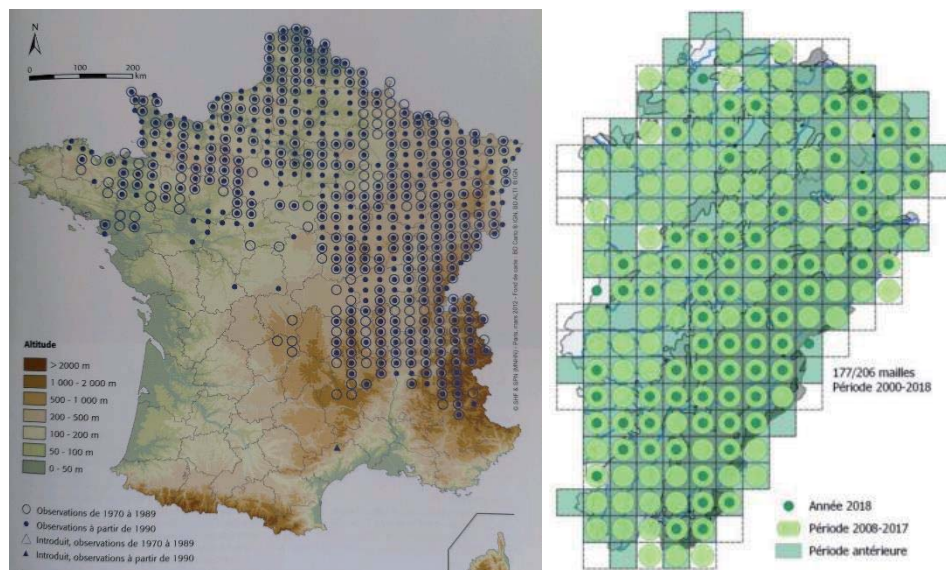
Lg.F	DH	LRF	LRFC	Enjeu
Art.4	-	LC	LC	TRES FAIBLE

HABITAT ET ECOLOGIE SOMMAIRE

Il occupe des habitats assez variés et est observable dans différents milieux à proximité d'un point d'eau. Il fréquente les eaux stagnantes des mares, étangs, marécages, ornières, fossés et ruisseaux forestiers, mais aussi des milieux plus artificiels (canaux, abreuvoirs, etc.). Ses habitats terrestres sont également variés puisqu'on le retrouve dans les forêts de feuillus et de conifères, dans les bocages et les prairies.

REPARTITION NATIONALE ET REGIONALE

En France, le Triton alpestre est présent au nord et à l'est de la Loire, et absent du Finistère, du grand sud-ouest et de la Corse. Absent des Pyrénées françaises, il est présent dans tous les autres massifs montagneux. En Franche-Comté, il est présent sur l'ensemble du territoire, de manière croissante de la plaine aux zones d'altitude, au sein de biotopes très variables, naturels ou artificiels.



Répartition nationale et régionale

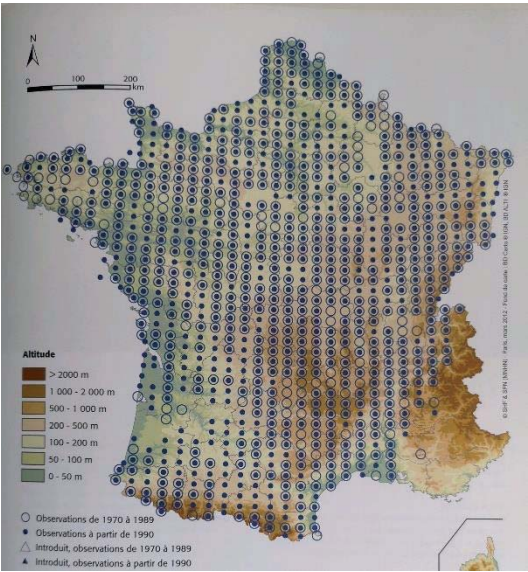
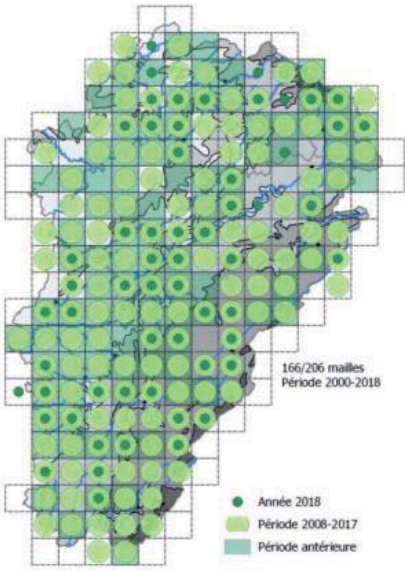
EFFECTIFS ET TENDANCE EVOLUTIVE

FRANCE			FRANCHE-COMTE		
Inconnu	↔ ?	Stable ?	Inconnu	↔	Stable

EFFECTIFS, HABITATS ET ETAT DE CONSERVATION SUR LE SITE

Inconnu mais minimum 10 individus observés sur la même soirée (7 femelles et 3 mâles)	Bassin d'orage pour la reproduction et boisements pour l'habitat terrestre	BON
---	--	-----

Sources : Echelle nationale : LESCURE & MASSARY DE 2012 / Echelle régionale : MICHON & BIDEAU. 2019

Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i> 				
Lg.F	DH	LRF	LRFC	Enjeu
Art.4	-	LC	LC	TRES FAIBLE
HABITAT ET ECOLOGIE SOMMAIRE				
Espèce peu exigeante en termes d'habitats aquatiques. Il est capable d'évoluer dans une gamme assez diverse de plans d'eau stagnants ou à courant lent. Ainsi, fossés, ornières, mares, rivières et petits ruisseaux lents sont autant d'habitats favorables au Triton palmé, en particulier si ces pièces d'eau sont bien fournies en végétation aquatique et situés à proximité de zones boisées. En phase terrestre, il apprécie les lisières de boisements et les haies.				
REPARTITION NATIONALE ET REGIONALE				
Au niveau national, l'espèce est présente sur tout le territoire, à l'exception de la Corse, du Var, des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes. En Franche-Comté, l'espèce est présente sur l'ensemble du territoire où il occupe des milieux très divers. Il est plus présent en plaine qu'en zones d'altitude.				
 				
Répartition nationale et régionale				
EFFECTIFS ET TENDANCE EVOLUTIVE				
FRANCE			FRANCHE-COMTE	
Inconnu	↔ ?	Stable ?	Inconnu	↔ Stable
EFFECTIFS, HABITATS ET ETAT DE CONSERVATION SUR LE SITE				
Inconnu mais un minimum de 25 individus observés sur la même soirée (20 femelles et 5 mâles)		Bassin d'orage pour la reproduction et boisements pour l'habitat terrestre		BON

Sources : Echelle nationale : LESCURE & MASSARY DE 2012 / Echelle régionale : MICHON & BIDEAU. 2019



Carte 5 : Habitats de reproduction et terrestre des espèces recensées

3.2.4. AUTRES ESPECES PROTEGEES RECENSEES

Estimé potentiel lors du pré-diagnostic (BEE Ing, 2021), la présence du Hérisson d'Europe a été confirmée avec l'observation de trois individus lors de la nuit du 12 avril 2022 autour du bassin d'orage.

Bien qu'intégralement protégé (habitats et individus), c'est une espèce qui ne présente pas d'enjeu significatif en Franche-Comté.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Pondération	Enjeu spécifique adapté
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	-	Art.2	LC	LC	Très faible	-	Très faible

Statut du Hérisson d'Europe



Hérissons d'Europe observés autour du Bassin d'orage (BEE Ing, 12 avril 2022)

A cela s'ajoute, la Chouette hulotte entendue dans l'aire rapprochée mais qui ne dispose pas de cavités pour la nidification dans l'aire immédiate (projet). Elle l'exploite uniquement en alimentation plus ou moins régulièrement.

Enfin, l'Effraie des Clochers a été entendue mais il s'agissant d'un oiseau de passage en vol.

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRFC	Enjeu spécifique de base	Pondération	Enjeu spécifique adapté
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	-	Art.1	LC	LC	Très faible	-	Très faible
Effraie des Clochers	<i>Tyto alba</i>	-	Art.1	LC	LC	Très faible	-	Très faible

Statut des rapaces nocturnes

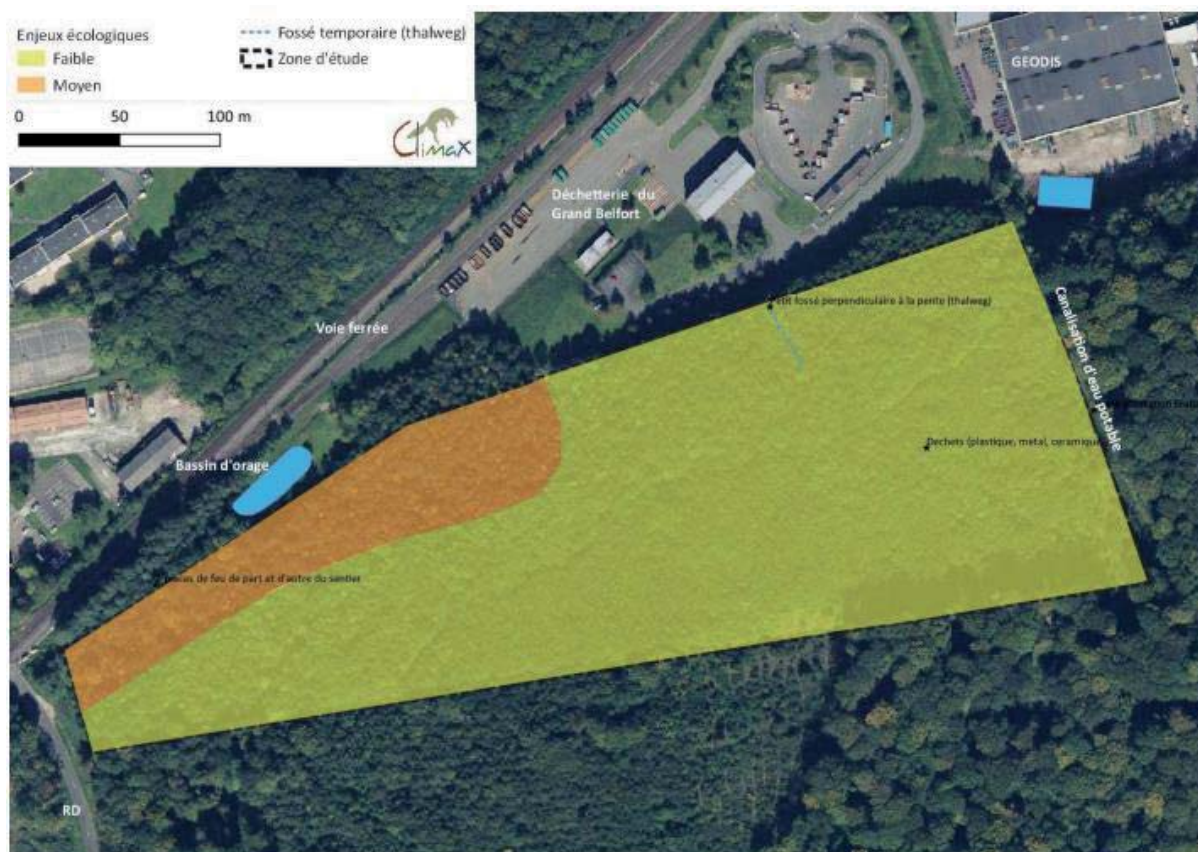
4. CONCLUSION

4.1. RAPPEL DES CONCLUSIONS DES PRECEDENTES ETUDES

La carte de synthèse des enjeux réalisée par CLIMAX en décembre 2020 (Cf. carte 7) mettait en évidence la présence d'un secteur à enjeu moyen (partie nord-ouest) et considérait le reste de la parcelle comme zone à enjeu faible. Les compléments d'inventaires réalisés en 2021 par BEE Ing confirment cette tendance, **si ce n'est que la zone à enjeu moyen a été étendue à l'ensemble de la partie ouest de la zone d'étude** (Cf. carte 8 page suivante).

Les mesures proposées par CLIMAX sont cohérentes et devront faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du projet.

Enfin, il conviendrait de réaliser des inventaires complémentaires (nocturnes) pour affiner les enjeux relatifs aux amphibiens, considérant que les boisements constituent des habitats terrestres pour ces espèces et que, potentiellement, le Triton crêté est susceptible d'être présent dans le secteur.



NB : Cette carte, réalisée sur la base d'une expertise avec 1 visite de terrain le 03.12.2020 ne saurait se substituer à une analyse plus fine avec des inventaires en période de végétation.

Carte 6 : Carte de synthèse et de hiérarchisation des enjeux (CLIMAX, décembre 2020)



Carte 7 : Synthèse des enjeux écologiques dans l'aire d'étude

4.2. CONCLUSION SUITE A L'EXPERTISE AMPHIBIENS

La présente étude répond aux préconisations des études réalisées par BEE Ing suggérant la mise en œuvre d'une expertise amphibiens sur le site afin d'affiner les résultats du pré-diagnostic de 2021.

Aussi, les campagnes réalisées en 2022, ont permis de mettre en évidence la présence de 5 espèces se reproduisant dans le secteur d'étude, notamment au niveau du bassin d'orage. Ces espèces, très communes dans la région présentent des enjeux plus ou moins identiques. Aussi, les enjeux retenus pour ce groupe restent limités. On retiendra majoritairement un enjeu faible en raison de la présence d'une importante population de Grenouille rousse sur le site, que ce soit au niveau des zones de reproduction de l'espèce (fossé, bassin d'orage) qu'au niveau des boisements périphériques considérés comme habitats terrestres pour l'espèce.

Concernant le Triton crêté, bien que le bassin d'orage soit potentiellement favorable pour sa reproduction, aucun individu n'a pu être observé malgré des recherches ciblées. Il semble donc très peu probable que ce dernier soit présent dans la zone d'étude.

En conclusion, la carte des enjeux réalisées en 2021 ne nécessite pas d'être modifiée, les niveaux d'enjeux pour les nouvelles espèces évaluées (amphibiens) restant inférieurs ou égaux aux enjeux précédemment identifiés sur le secteur (moyen ou faible).

Les habitats de ces espèces ne sont pas protégés, toutefois, il conviendra de mettre en place certaines mesures de réduction (MR) pour éviter la destruction d'individus durant le chantier :

- MR 1 : Adaptation du calendrier chantier ;
- MR 2 : Balisage du chantier ;
- MR 3 : Gestion des ornières durant le chantier ;
- MR 4 : Aménagement des structures collectrices ;
- MR 5 : Maîtrise écologique de chantier ;
- MR 6 : Protection des amphibiens

4.2.1. MR 1 : ADAPTATION DU CALENDRIER CHANTIER

Il convient d'adapter le calendrier chantier à l'ensemble des taxons et pas uniquement aux amphibiens aussi, les destructions d'individus peuvent être minimisées au moment de la phase chantier en évitant les travaux, pendant :

- **Les périodes de reproduction** (ou repos) qui s'étalent pour la plupart des espèces au printemps ou en été (mars à août) ;
- **L'estivage** qui, selon les taxons, intervient de juillet à septembre ;
- **L'hivernage** des espèces sédentaires à petits territoires (amphibiens, reptiles et insectes) qui vivent proches des sites de reproduction ou aires de repos et qui sont très vulnérables à cette période de l'année (octobre à février).

Taxon	Période de l'année											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux - Reproduction												
Oiseaux - Hivernage												
Chiroptères (gîtes)												
Amphibiens												
Reptiles												
Insectes												

Période de sensibilité des espèces faunistiques

Légende : Rouge : Sensibilité forte / Orange : Sensibilité moyenne / Vert : Sensibilité faible

En définitive, au vu du tableau de sensibilité des espèces :

- **Les travaux de défrichage et décapage des milieux naturels auront lieu en septembre-octobre** afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage des espèces sensibles. Selon les besoins (ex : contraintes météorologiques), la période de ces travaux pourra être élargie entre novembre et février en l'absence de sensibilité écologique ;
- **Les destructions d'arbre(s) gîte(s) auront lieu en septembre-octobre** ou à défaut en hiver en cas d'absence de chiroptères.

Sous réserve du respect des contraintes ci-dessus, le reste des travaux pourra se dérouler dès le mois de novembre étant donné que les terrains seront devenus sans intérêt pour les espèces. Toutefois, **on veillera aux risques de colonisation du chantier par les espèces pionnières.**

4.2.2. MR2 : BALISAGE DU CHANTIER

Le strict respect du périmètre du projet permettra la préservation des milieux naturels périphériques sensibles. L'emprise du chantier y inclut les dépôts temporaires et la circulation des engins se fera donc uniquement à l'intérieur du périmètre du projet. Les sites de stations d'espèces menacées/protégées proches du chantier seront balisés pour éviter toute altération.

La mise en défens sera matérialisée par un **balisage de chantier orange d'une hauteur de 1,5 m**, pour être bien visible par les engins de chantier.

Exemple de balisage orange de chantier



Comme préconisé par le guide du CEREMA (2019), nous proposons d'associer à la clôture de chantier, une barrière amphibiens constituée d'une toile polypropylène tissée. D'une hauteur d'au moins 50 cm hors sol et enfouie de 20 cm, elle sera installée sur la totalité du linéaire chantier. Afin d'augmenter son efficacité, le dispositif sera agrémenté de bavolets (anti-retour), système ayant un angle infranchissable pour les animaux. **La mise en œuvre de ce dispositif ne sera indispensable qu'en cas de travaux en période reproduction des amphibiens (entre mi-février et mi-juin).**

Exemple de barrière temporaire pour les amphibiens

Source : BEE Ing 2022

Cette mesure ne garantira pas une imperméabilité totale aux amphibiens mais elle limitera les entrées sur le chantier depuis les milieux périphériques. L'extérieur de la barrière devra être régulièrement fauché pour éviter la prolifération des hautes herbes qui peuvent devenir un support à la petite faune.



4.2.3. MR 3 : GESTION DES ORNIERES DURANT LE CHANTIER

Afin d'éviter toute colonisation du chantier par les amphibiens, il conviendra systématiquement d'éviter le maintien d'ornières en fin de journée. En effet, en cas de travaux d'aménagement en période de reproduction des amphibiens, il existe un risque important de colonisation du chantier par ces espèces. Même si une barrière anti-amphibiens devra être mise en œuvre, **il apparaît indispensable de reboucher systématiquement les ornières en fin de journée.**

4.2.4. MR 4 : AMENAGEMENT DES STRUCTURES COLLECTRICES

On proscrit, dans la mesure du possible, les structures collectrices sans échappatoires pouvant constituer des pièges mortels pour la faune. Dans le cas contraire, on veillera à adapter ces structures de façon à ce qu'elles soient plus sûres pour la petite faune.

On pourra se fournir chez des vendeurs spécialisés comme Maibach, Diatex ou encore Agrotel, etc.

4.2.5. MR 5 : MAITRISE ECOLOGIQUE DU CHANTIER

Cette mesure permettra de suivre le chantier globalement pour le strict respect de l'ensemble des mesures préconisées avant et pendant la phase travaux.

Dans la mesure du possible, on évitera les travaux entre mi-février et mi-juin **dans les zones à plus fort risques de colonisation des ornières de chantier** par les amphibiens. Les risques de destructions directes d'adultes sont faibles mais ils pourraient les coloniser pour s'y reproduire. En cas de travaux pendant leur période d'activité, on réalisera donc une surveillance plus intensive et stricte du chantier par un écologue, à savoir 2 demi-journées par mois pendant 4 mois. Le nombre de passages pourra être réduit en fonction de la période à laquelle est réalisée le chantier, son phasage et la météorologie. **Toute ornière détectée devra donc immédiatement et systématiquement être bouchée en fin de journée pour éviter le risque de colonisation au cours de la nuit suivante.** Enfin, les travaux nocturnes seront limités, dans la mesure du possible, en période de migration prénuptiale (mi-février à mi-avril) où la nuit tombe rapidement (18 à 20 h).

4.2.6. MR 6 : PROTECTION DES AMPHIBIENS

Remarque : si nécessaire, cette mesure d'urgence devra préalablement faire l'objet d'une demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées (Formulaire CERFA 13616*01).

En cas d'arrivée d'amphibiens et notamment de reproduction au sein de tout point d'eau issu de l'activité du chantier (ornières), on procédera à des captures temporaires et déplacements des adultes, pontes et têtards. A l'aide d'épuisettes, ils seront stockés dans des seaux et immédiatement relâchés au niveau des sites de reproduction voisins à savoir le bassin d'orage et le fossé.

Le protocole d'hygiène, établi par la Société Herpétologique de France (SHF), pour le contrôle des maladies des amphibiens et notamment la Chytridiomycose, sera mis en place (MIAUD 2014).

5. BIBLIOGRAPHIE

Publications

BARNEIX M. & GIGOT G. (2013). Listes rouges des espèces menacées et enjeux de conservation : Etude prospective pour la valorisation des Listes rouges régionales – Propositions méthodologiques. SPN-MNHN, Paris. 63 p.

BEE Ing (2021). Projet de déplacement de la SPA - Evaluation préliminaire des enjeux écologiques sur le site de Danjoutin (90), 41p.

BIDEAU A., MICHON A., VANISCOTTE A., PINSTON H., COTTET M., GIROUD I., BANNWARTH C., PAUL J.-P., MORA F. (2020). Listes rouges des Amphibiens et des Reptiles de Franche-Comté. LPO Franche-Comté, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 29p. + annexes.

CEREMA (2019). Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre. 56 p.

CLIMAX (2020). Expertise « éclair » dans le Grand Bois de Danjoutin (90) – Evaluation des enjeux environnementaux pour le déplacement de la SPA, 20p.

COMMISSION EUROPEENNE (2007). Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE, 90 p.

LEGROS B., PUISSAUVE R., DE MASSARY J-C (2015). Fiches d'information sur les espèces aquatiques protégées : Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris* (Laurenti, 1768). Service du patrimoine naturel du MNHN & Onema.

LEGROS B., PUISSAUVE R., DE MASSARY J-C (2015). Fiches d'information sur les espèces aquatiques protégées : Triton palmé (Razoumowsky, 1789). Service du patrimoine naturel du MNHN & Onema.

LESCURE J. & MASSARY de J-C. (2012). *Atlas des Amphibiens et Reptiles de France*. Biotopie, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires & biodiversité), 272 p.

MIAUD C. 2014. Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

MICHON A. & BIDEAU A. (2019). Amélioration des connaissances sur l'herpétofaune en Franche-Comté, Bilan 2018, LPO Franche-Comté, DREAL Bourgogne Franche-Comté et Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté et Conseil Départemental du Doubs, 32p.

PAUL J-P. (2008). Liste Rouge Des Mammifères (hors Chiroptères), Oiseaux, Reptiles et Amphibiens en Franche-Comté Liste préalable au projet d'Atlas de la faune menacée de Franche-Comté. Document de travail - Version de Janvier 2008. 19 p.

UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

Sitographie

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - cartographies interactives, cartes par thématiques : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartes-interactives-r2526.html>

INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL ET DU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (INPN-MNHN) : <https://inpn.mnhn.fr>

LPO-FRANCHE-COMTÉ - base de données naturaliste pour les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les mammifères : <https://www.franche-comte.lpo.fr>

OFB : <https://professionnels.ofb.fr>

SOCIÉTÉ HERPÉTOLOGIQUE DE FRANCE – atlas national : <https://atlas.lashf.org/>

SIGOGNE - un géovisualiseur de biodiversité pour la Bourgogne / Franche-Comté : <http://www.sigogne.org>

**Construction d'une fourrière animale et du refuge
S.P.A. « L'arche de Noé » à Danjoutin (90400):**

**Expertise Pédologique relative
à la présence ou non de zones humides**

**au sens des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009
ainsi qu'à l'applicabilité de la Rubrique 3.3.1.0
du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006**

Maître d'ouvrage :

**Syndicat Intercommunal de la Fourrière Animale
du Territoire de Belfort (SIFOU)**

OCTOBRE 2022

Réf. : 202210/rpt/jlb

SOMMAIRE

OBJET DE L'EXPERTISE	2
A IDENTITE DU DEMANDEUR	2
B EMBLACEMENT DES OUVRAGES	3
POINT N°1 RELATIF A LA CARACTÉRISATION DES SOLS DU SITE	6
POINT N°2 RELATIF A LA CARACTÉRISATION DE LA ZONE DE PROJET	10
POINT N°3 RELATIF AUX INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES	13
POINT N°4 RELATIF AU STATUT DE ZONE HUMIDE DU SITE	16

OBJET DE L'EXPERTISE

Cette expertise pédologique est destinée à apporter les éléments de réponse relatifs à la présence ou non de zones humides sur l'emprise de terrain concernée par le projet d'aménagement d'une fourrière animale et d'un refuge S.P.A. à Danjoutin (90400)

Dans ce cadre, il s'agit de définir s'il existe ou pas potentiellement des **zones humides** sur l'emprise de la zone d'aménagement projeté conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides (**cf. point 1**)

Préalablement, une analyse du contexte de ce projet sera précisée au **point 2**.

Les résultats des investigations pédologiques sont donnés **au point 3**,

Les conclusions sur le statut et délimitation des zones humides concernant le secteur d'étude seront discutées **au point 4**

A IDENTITE DU DEMANDEUR

Maître d'ouvrage :

Syndicat Intercommunal de la Fourrière Animale du Territoire de Belfort (SIFOU)
Hôtel du Gouverneur, Place de l'Arsenal, 90 000 Belfort
Représenté par Mme EINHORN Christiane, Présidente

Assistance à Maître d'ouvrage :

SODEB La Jonxion, Patio 2, 90 400 Meroux Moval
Représentés par M. SONET Philippe, Directeur Général Délégué et
M^{me} BEURIER , Chargée d'Affaires

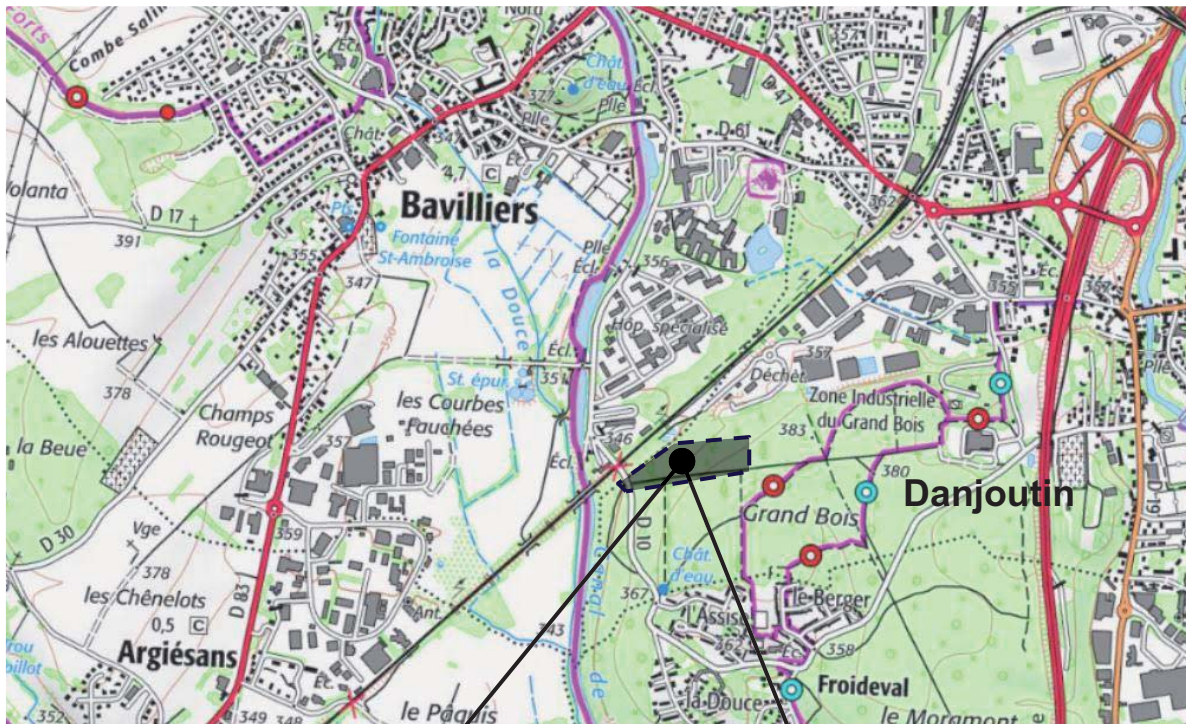
B EMBLEMENT DES OUVRES

La zone d'étude se situe sur la commune de Danjoutin dans le bas du versant ouest du massif du Grand Bois

Elle jouxte au Nord la voie ferrée et la zone industrielle du Grand Bois, et à l'Ouest la RD10.

A l'Est et au Sud, le boisement se prolonge mais les peuplements sont plus âgés et plus diversifiés.

Un sentier de randonnée traverse le bois. Il touche l'angle Sud-Est de la zone d'étude



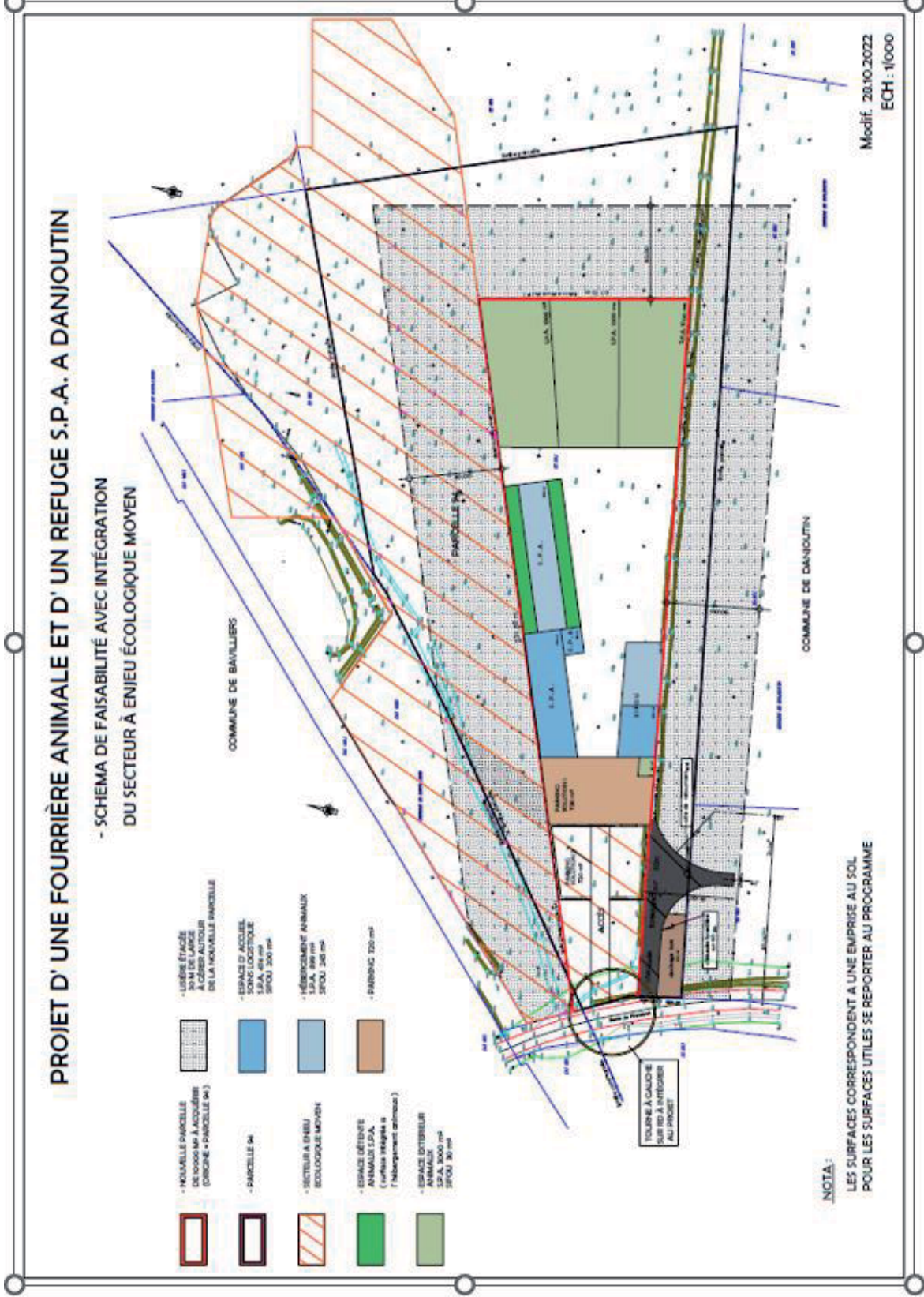
Emprise de projet



Parcelle de projet : n° 94



Vue aérienne du site et plan de la zone de projet (doc BEE Ing)



Emprise des aménagements projetés sur la zone de projet

BLONDE Jean-Luc, Pédologue & Consultant en environnement, 2 rue des champs de Cure, 25 230 Seloncourt
N°Siret: 41662759800029 jlbconseilenv@orange.fr Tel (+33) 03 81 93 55 23/ 06 07 10 97 90

POINT N°1 RELATIF A LA CARACTERISATION DES SOLS DU SITE

A Rappel du contexte réglementaire et attendus de l'étude

L'obligation générale de respect de l'environnement et en particulier, celle attachée à la préservation et à la gestion durable des zones humides (article L211-1-1 du code de l'environnement), impose à tous porteurs de projet d'aménagement **de déterminer s'il se trouve ou non en zone humide** et à ce titre, de s'assurer s'il est soumis à la rubrique 3.3.1.0 **de la nomenclature eau**.

Selon l'arrêté du 26 juin 2008, un espace peut être considéré comme zone humide dès que les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 du présent arrêté et sont caractérisés par la présence et le niveau d'apparitions d'horizons **histiques, réductiques et /ou rédoxiques à moins de 25, 50 ou 80 cm de la surface du sol**

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide.

En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation

- par identification d'espèces indicatrices de zones humides (cf. annexe 2.1 de l'arrêté)
- par caractérisation de communautés d'espèces végétales ou des « habitats » (cf. annexe 2.2 de l'arrêté),
- ou encore, par les résultats d'une expertise des conditions hydro-géomorphologiques.

Dans le cadre de cette étude complémentaire, les investigations pédologiques ont pour objectifs de définir si les caractéristiques des sols de la zone de projet répondent aux critères de l'arrêté de 2009 et le cas échéant, d'en délimiter la surface concernée

B Méthodologie

L'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides précise que

" Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1, 20 mètres si c'est possible".

L'examen de chaque sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons **histiques débutant à moins de 50 centimètres** de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- - ou **de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol** ;
- - ou **de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres** de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- - ou **de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres** de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, **et de traits réductiques** apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide.

La prospection pédologique a été réalisée selon ce principe par sondage à la tarière à main sur une profondeur de 1.2 mètres ou jusqu'à l'apparition d'un obstacle physique

Pour chaque sondage, les critères définis ci-dessous ont été pris en compte :

Régime hydrique : la caractérisation du régime hydrique permet d'observer *in situ* les capacités d'infiltration du sol. Globalement, deux modes de fonctionnement hydrique s'opposent dans les sols, conduisant à la différenciation de sols aérés et de sols hydromorphes.

Dans les premiers, l'entraînement des eaux en profondeur s'effectue plus ou moins rapidement à travers l'espace poral, déterminé lui-même par la nature et l'arrangement des constituants du sol (argile, limon, sable, matière organique). L'écoulement des eaux gravitaires étant assuré, ces sols ne présentent pas de signes d'excès d'eau.

Dans les sols hydromorphes, au contraire, la percolation des eaux météoriques est fortement ralentie voire nulle. Ces capacités d'infiltration réduites se traduisent par l'apparition de taches rouilles (hydroxydes ferriques) dans les horizons soumis à des engorgements temporaires ou de plages bleutées et blanches liées à la réduction et solubilisation du fer (oxyde ferreux) pour ceux liés à des engorgements prolongés.

L'apparition ou l'absence de ces zones constituent de précieux indicateurs pour évaluer le degré de perméabilité d'un sol.

Appréciation *in situ* du régime hydrique des sols : Niveau d'apparition de taches et intensité des taches rouilles d'oxydo-réduction ou plages bleutées de réduction

Profondeur du sol : Elle s'évalue directement sur le terrain par l'apparition d'un obstacle physique (roches calcaires, bancs gréseux, etc.) dans le cas des sols aérés et/ou l'apparition d'un obstacle chimique pour les sols hydromorphes. Il correspond en ce cas au niveau d'apparition de taches d'oxydo-réduction (horizon de pseudogley) pour des engorgements temporaires ou de zones bleutées dans le cas d'engorgement permanent (horizon de gley).

Appréciation *in situ* de la profondeur des sols :
de l'obstacle physique ou chimique par rapport à la surface du sol
(exprimé par un indice de 1 à 12 correspondants à des tranches de sol de 10 cm)

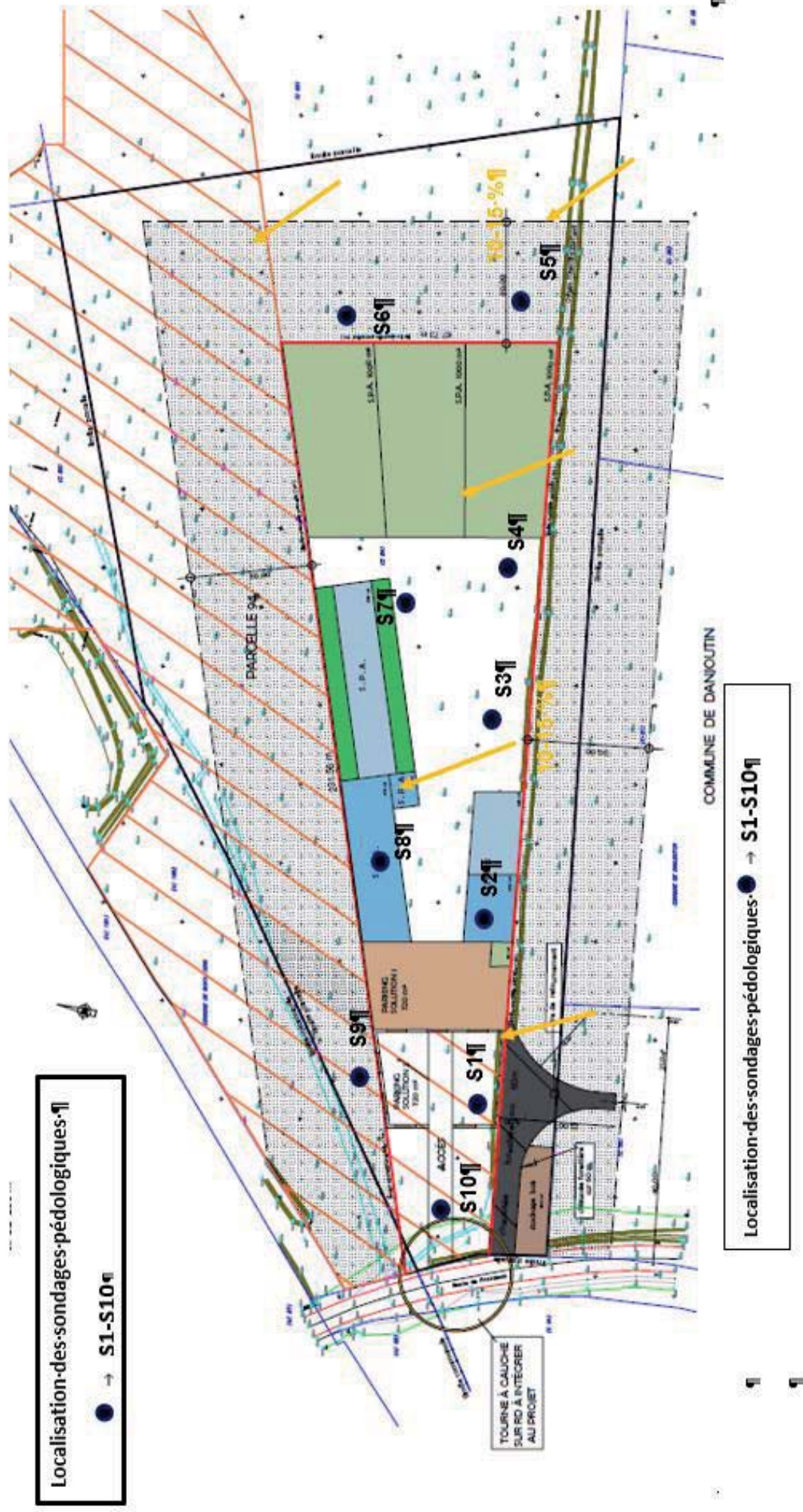
Nature du substratum géologique : La caractérisation du substratum est importante car il détermine non seulement les capacités d'infiltration ou de rétention des eaux dans les sols mais aussi leur transfert en direction des nappes souterraines et par conséquent les prescriptions techniques à prévoir pour empêcher une pollution des eaux souterraines.

Appréciation *in situ* de la nature du substratum géologique :
Observations visuelles et tactiles pour chaque prélèvement

Au sein d'un même ensemble morphologique ou topographique, tous les sondages présentant des caractéristiques identiques sont regroupés et permettent de délimiter spatialement des unités pédologiques homogènes.

Les sondages (S1 à S10) réalisés sur la zone de projet sont localisés sur le plan d'échantillonnage, figurant ci-après

Fig. 3 Localisation des sondages pédologique



POINT N°2 RELATIF A LA CARACTERISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE DE PROJET

Une expertise éclair avec évaluation des enjeux environnementaux a été réalisé par CLIMAX fin 2020 sur la zone propose pour ce projet dans le massif du Grand Bois à Danjoutin. Cette expertise a été complété mi 2021 par un diagnostic complémentaire réalisé par BEE ING en vue d'affiner les enjeux définis par CLIMAX dans leur expertise éclair. au niveau de la flore, des habitats et de la faune.

Comme l'a précisé CLIMAX dans son étude de 2020, la présence de zone humide parait peu probable sur la zone étudiée. Cependant, il serait nécessaire, pour s'en assurer, de réaliser des sondages pédologiques sur la partie la plus basse du site, à proximité notamment de la voie ferrée. En effet, on y retrouve quelques espèces arborées des milieux humides (frêne, aulne glutineux, etc.).

Au niveau géologique, la zone de projet s'inscrit dans le bas du versant ouest du massif du Grand Bois dont l'assise est constituée de formations marno-calcaires de l'Argovien (J5) et de l'Oxfordien (J4°), recouvertes de formations alluvionnaires quaternaires en partie sommitale (OEx)



Site de projet

Fig. 1 : Carte géologique du secteur de projet

Ces différentes formations conditionnent l'infiltration et les modes de circulation des eaux météoriques dans ce secteur. L'Argovien, constitué de calcaires marneux compacts répartie en bancs épais de 1 à 2 m, séparés par des marnes terreuses noires et l' Oxfordien, essentiellement marneux, sont des formations à priori peu perméables

En position de versant, les eaux s'écoulent de manière hypodermique à la base des sols et des formations superficielles marneuses imperméables ou dans les fissures, fractures et zones altérées du substratum calcaire ou calcaire-marneux de l'Argovien

Ces circulations d'eaux peuvent émerger alors ponctuellement au niveau de petites sources ou rejoignent les eaux de surface du réseau dépressionnaire ou de fond de vallées.

Un inventaire exhaustif des zones humides de Franche-Comté dont la superficie est supérieure à un hectare a été réalisé par la DREAL de Franche-Comté

La zone de projet figure dans cet inventaire (cf. légende et carte ci-après)

Les zones humides répertoriés sur la commune de Bavilliers se développe dans le lit majeur de la Douce.

Toutefois cette cartographie élaborée à l'échelle du 1/25 000 ne peut prétendre à une précision parcellaire.

Une confirmation par une étude de terrain est nécessaire



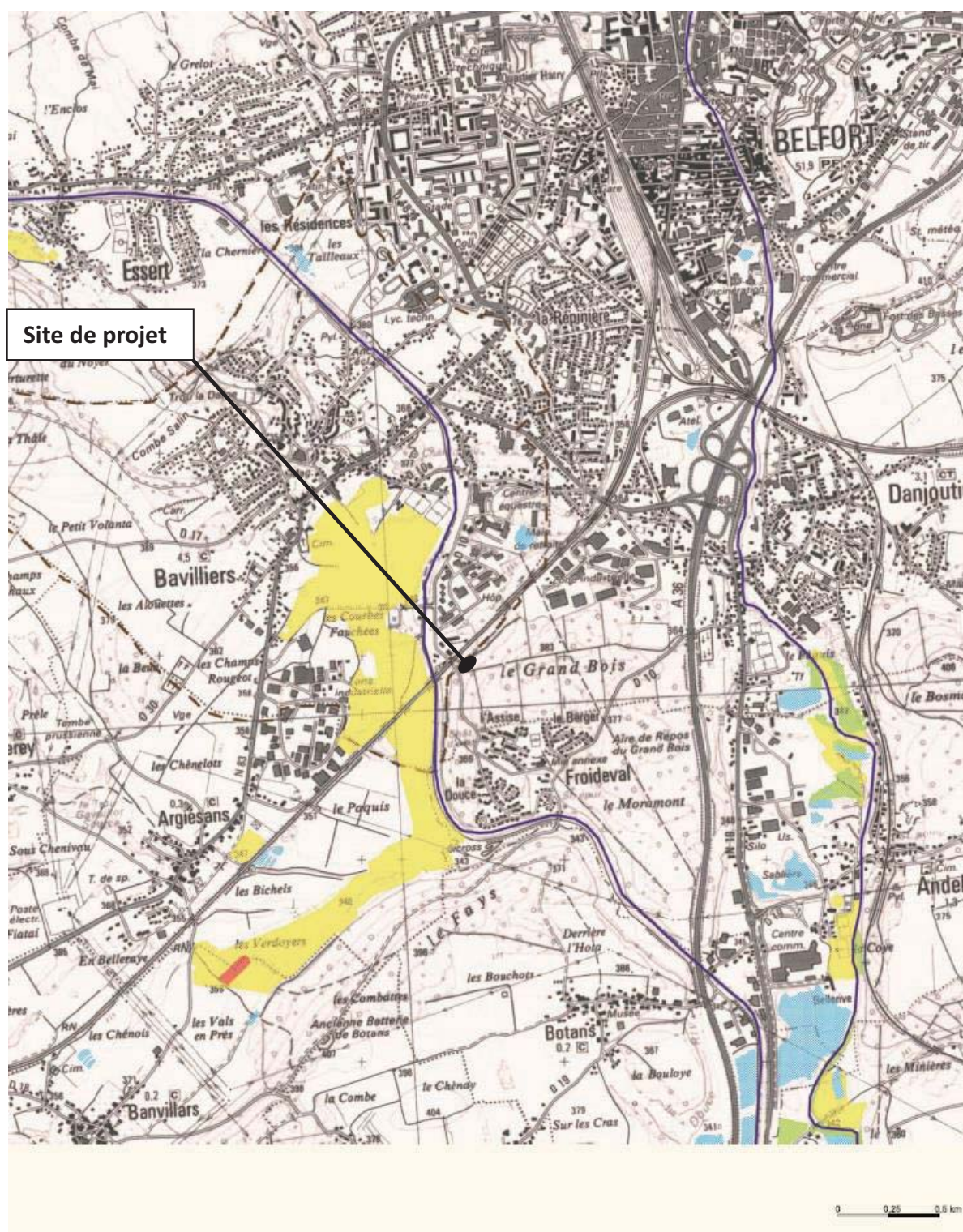


Fig. 2 : Inventaire des zones humides de Franche-Comté (extrait fiche communale d'Allenjoie)

POINT N°3 RELATIF AUX INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES

La prospection de terrain a mis en évidence une relative homogénéité quant à la distribution et la nature des sols pour les sondages pédologiques réalisés. (Cf. profils ci-après)

Il s'agit de sols bruns moyennement profonds d'altérites marno-calcaires

Ces sols présentent des signes d'hydromorphie modérée en profondeur sous forme de traits rédoxiques apparaissant au-delà de 50 cm et s'intensifiant dans les altérites marno calcaires.

Cet hydromorphie a pour origine le défaut d'infiltration du substratum géologique marno-calcaire qui favorise l'installation **d'une zone saturée superficielle temporaire, à ce niveau**, affectant les sols de manière plus ou moins durable en fonction de la déclivité du terrain naturel .

La durée de la phase d'engorgement des sols dépend des possibilités d'écoulement latéral

Tous les sondages ont été réalisés dans un versant dont la déclivité est comprise entre 5 et 10%.

Dans ce contexte, les phases d'engorgement du sol sont moins intenses et durables. La pente favorise l'écoulement latéral des eaux météorique vers les bas de versant par ruissellement hypodermique à la surface du plancher imperméable (Horizon BCg)

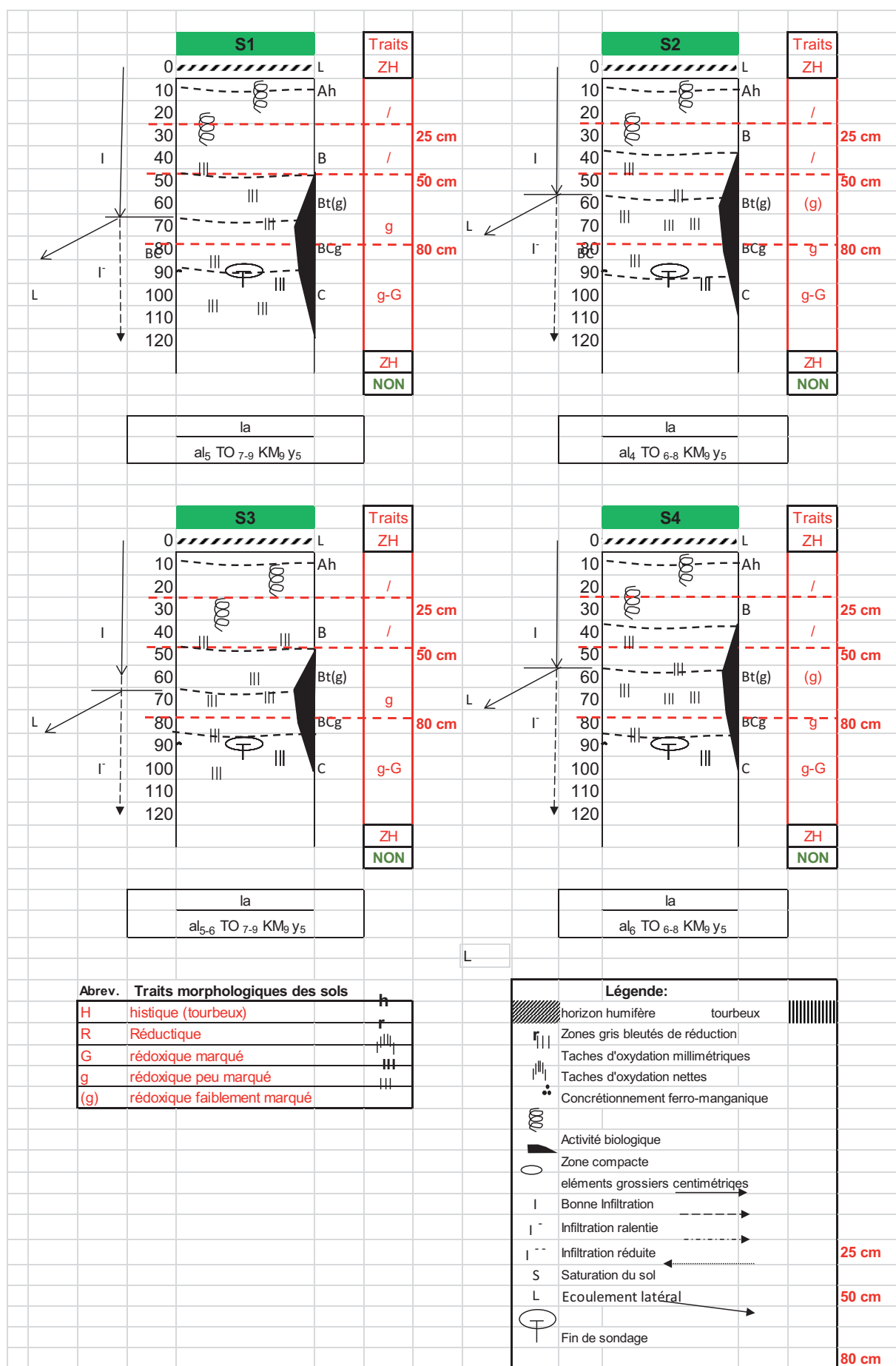
Ces sols forestiers sont caractérisés par :

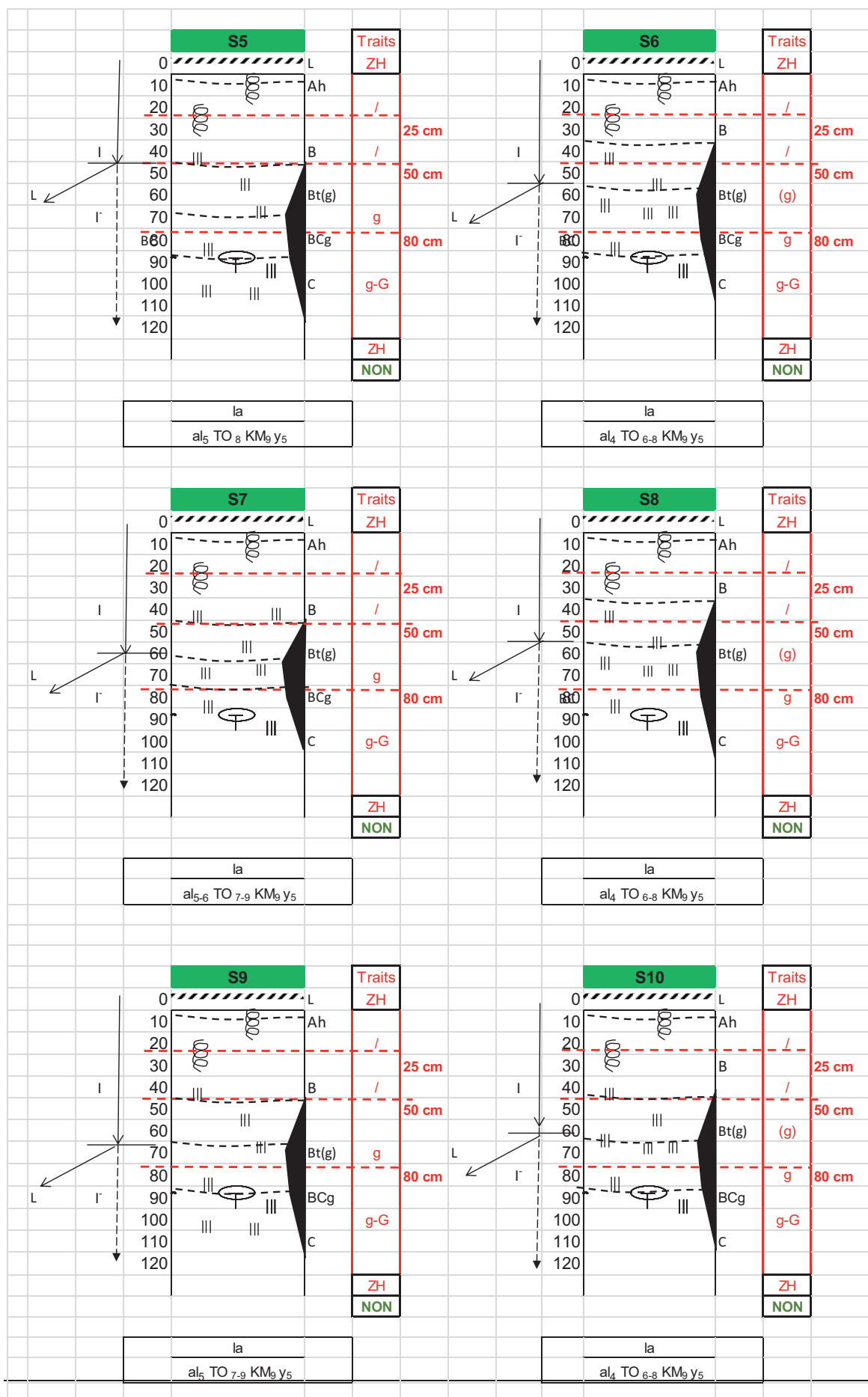
- Une fine litière (L) de feuilles en cours de décomposition dont l'épaisseur ne dépasse pas 5 cm
 - Un horizon de surface brun noirâtre à texture limono-argileuse et à structure grumeleuse , qui surmonte un horizon brun jaunâtre de même texture (B) et à structure polyédrique fine
- Ces deux horizons sont aérés et perméables. Ils ne présentent pas de traits rédoxiques ou réductiques

Les premiers signes d'hydromorphie n'apparaissent qu'à partir de 50 cm sous forme de légères taches d'oxydation rouilles millimétriques faiblement marqués (g) à peu marqués -g

A partir de 70 cm au niveau des altérites marno-calcaires (BCg, Cg), les signes d'hydromorphie deviennent plus intenses en raison d'une forte augmentation de la teneur en argiles et de la compacité de ces matériaux argileux, qui réduisent les capacités d'infiltration et induisent une saturation temporaire du sol à ce niveau

La description des profils S1 à S10 figurent dans la planche ci-après et leur interprétation au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 dans le tableau de synthèse suivant





Pour chacun des sondages réalisés, les critères pédologiques applicables à la caractérisation des sols de zones humides tels que défini au point B ont été consignés dans le tableau ci-après.

Niveau d'apparition des traits morphologiques						Traits morphologiques des sols			
	0	25	50	80	120 cm	Alors sol de ZH			
Entre		H		\	\	OUI			
Entre		R		\	\	OUI	H	histique	
Entre	G	G	GR	R		OUI	R	Réductique	
Entre		g	G	et R		OUI	g	Rédoxique peu marqué :	
Entre		G	G	et R		OUI	Taches couvrant 2-20% de la surface de l'horizon		
si	autre cas					NON	G	Rédoxique marqué :	
Exemple	\	g	G	G		NON	Taches couvrant 20-40% de la surface de l'horizon		
sondages	Niveau d'apparition des traits morphologiques					ZH			
S 1 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 2 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 3 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 4 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 5 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 6 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 7 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 8 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 9 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		
S 10 *	/	/	g	g		NON	Altérites argilo-calcaires apparaissant entre 0,7 et 0,9 m		

Tableau de synthèse pour l'interprétation des sondages :

L'interprétation des sondages réalisés n'a pas mis en évidence

- d'horizons histiques (H) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- de traits réductiques (R) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- de traits rédoxiques marqués (G) débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- de traits rédoxiques marqués (G) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et présentant des traits réductiques (R) apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Ces sols ne présentent aucun des traits histiques, réductiques et/ou rédoxiques caractéristiques de sols humides définies au point 2 et rappelées en début de ce paragraphe.

Leur position dans un contexte de versant favorisant l'évacuation latérale des eaux météoriques par écoulement hypodermique plutôt que leur stagnation

POINT N°4 RELATIF AU STATUT DE ZONE HUMIDE DU SITE

L'article R. 211-108 du Code de L'Environnement précise que « *les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la **morphologie des sols** liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique.*

Au vu de l'analyse contexte hydrologique et géomorphologique avec une implantation des aménagements projetés en position de versant d'une part, et du contexte pédologique (cf. point 3), aucun des sols inventoriés dans la zone de projet ne satisfait aux critères de définitions des sols de zone humide au sens de l'arrêté du 1 octobre 2009.

Leur répartition spatiale figure en annexe 1

Fait à Seloncourt le 28/10/2022

J-L Blondé

